



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

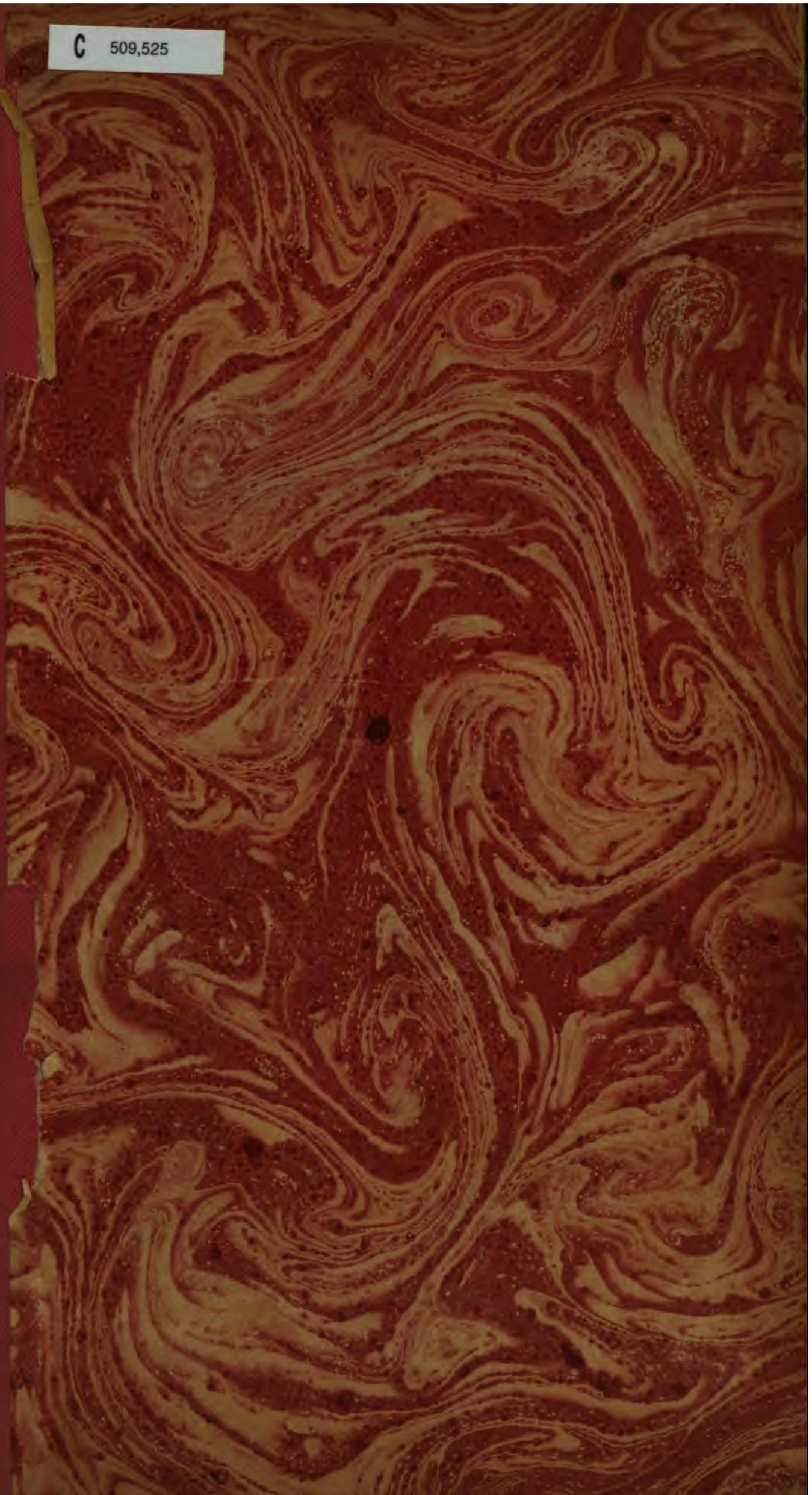
Nous vous demandons également de:

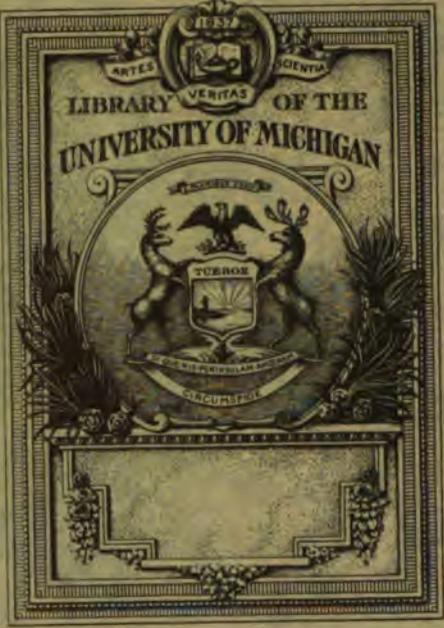
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

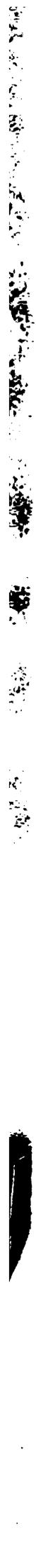
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

C 509,525





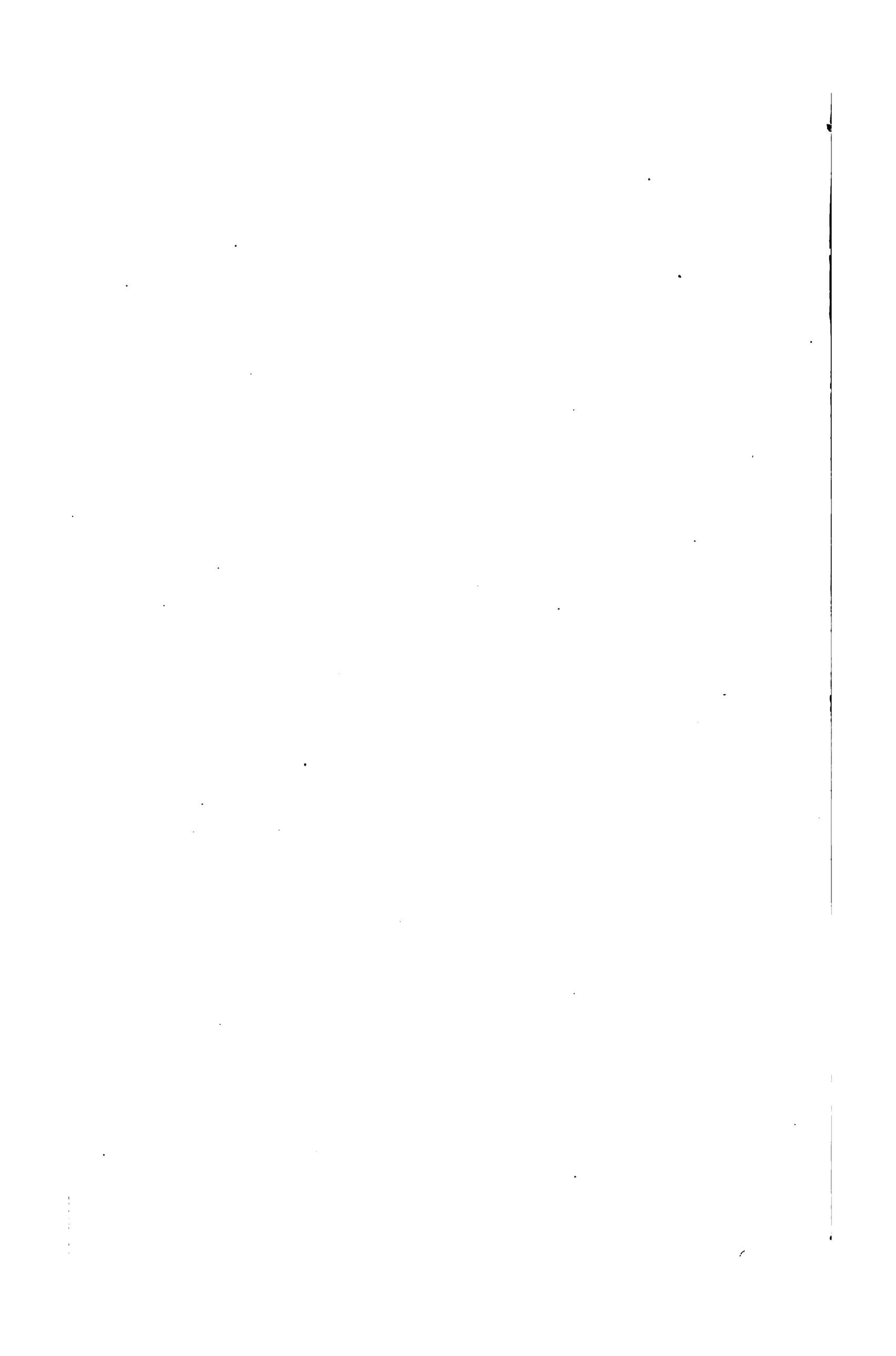




6

Jx
681
A2
1866

DOCUMENTS
DIPLOMATIQUES.



France. Ministère des AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

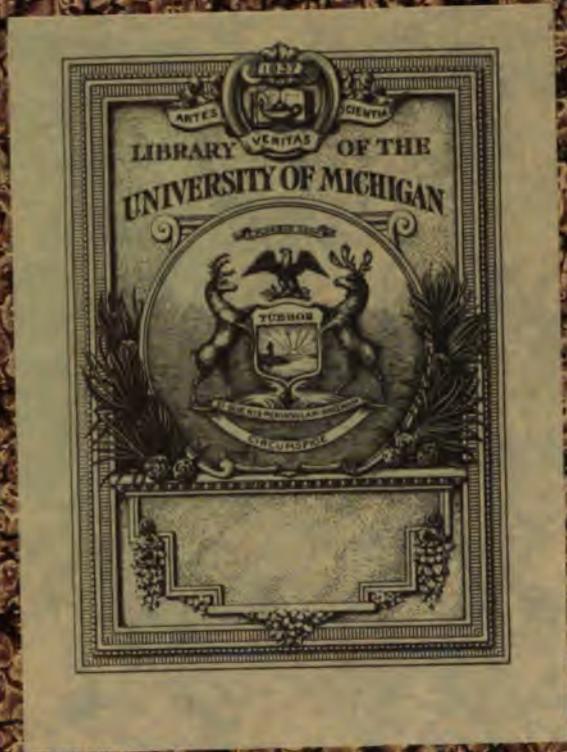
1866.

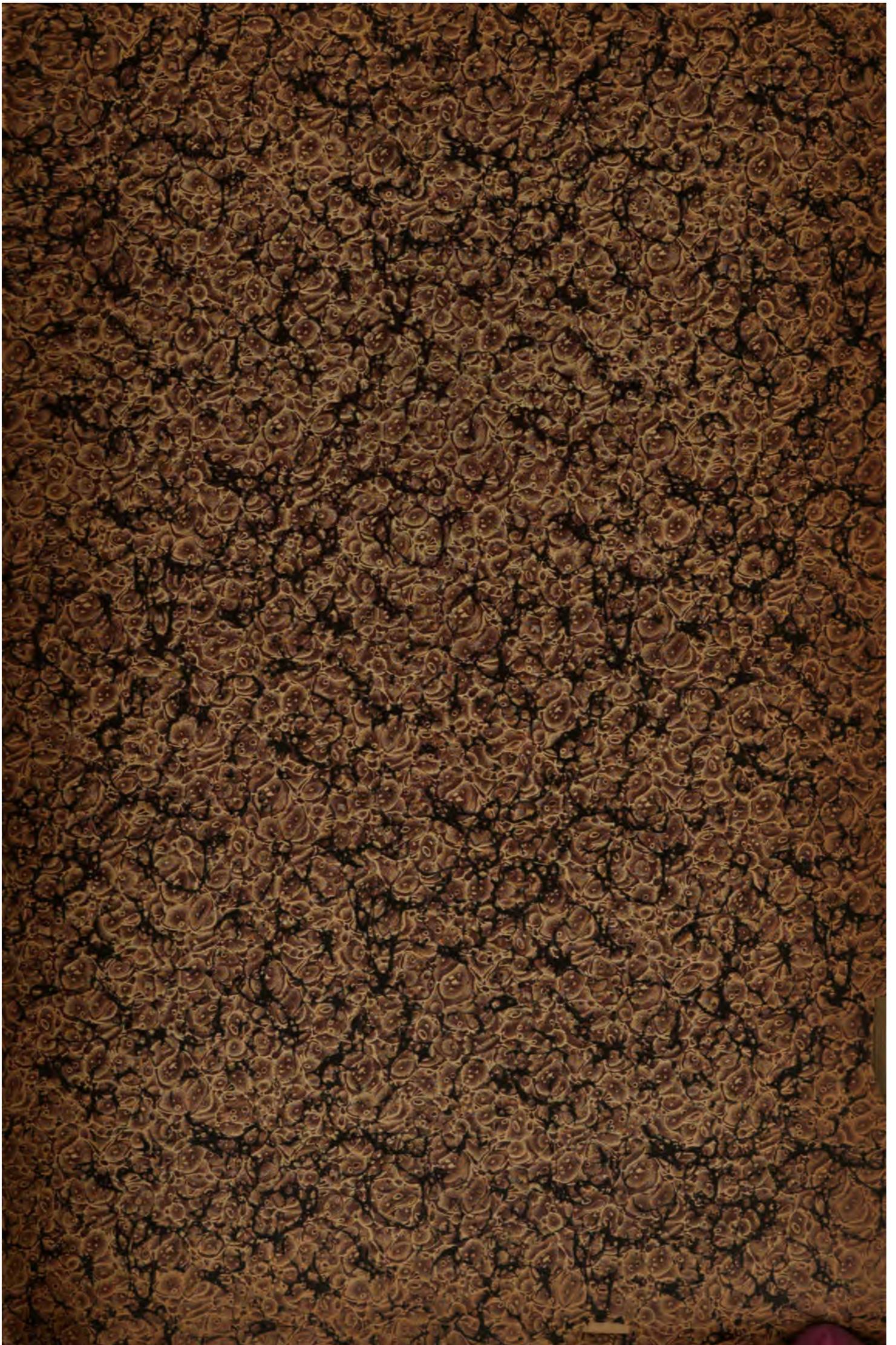


PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXVI







Jx
681
A2
1866

DOCUMENTS

DIPLOMATIQUES.



France. Ministère des **AFFAIRES ÉTRANGÈRES.**

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

1866.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXVI



Lib. Com.
Champ.
2-19-24
9959

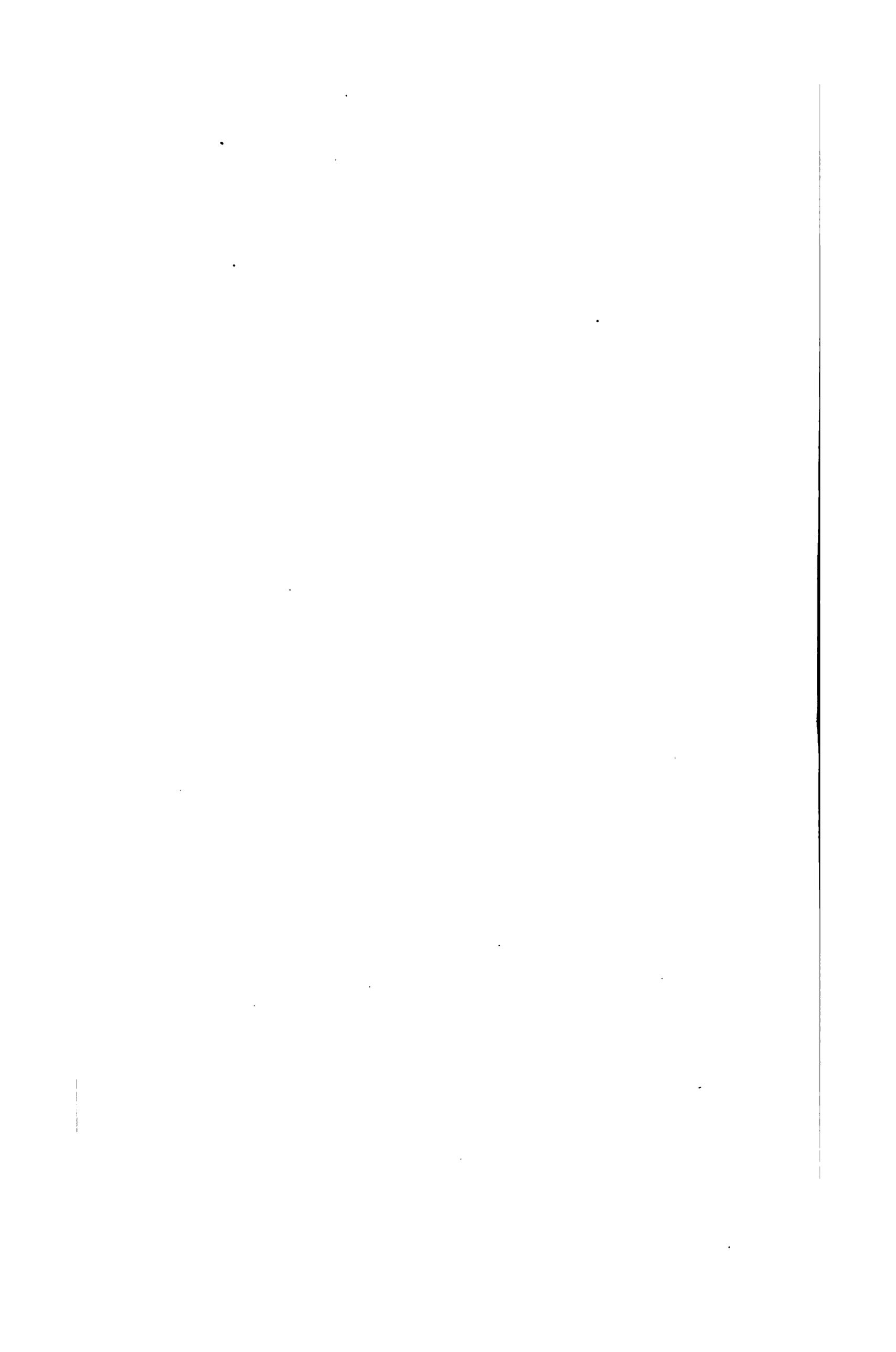
12.3.1293.7

TABLE SOMMAIRE.

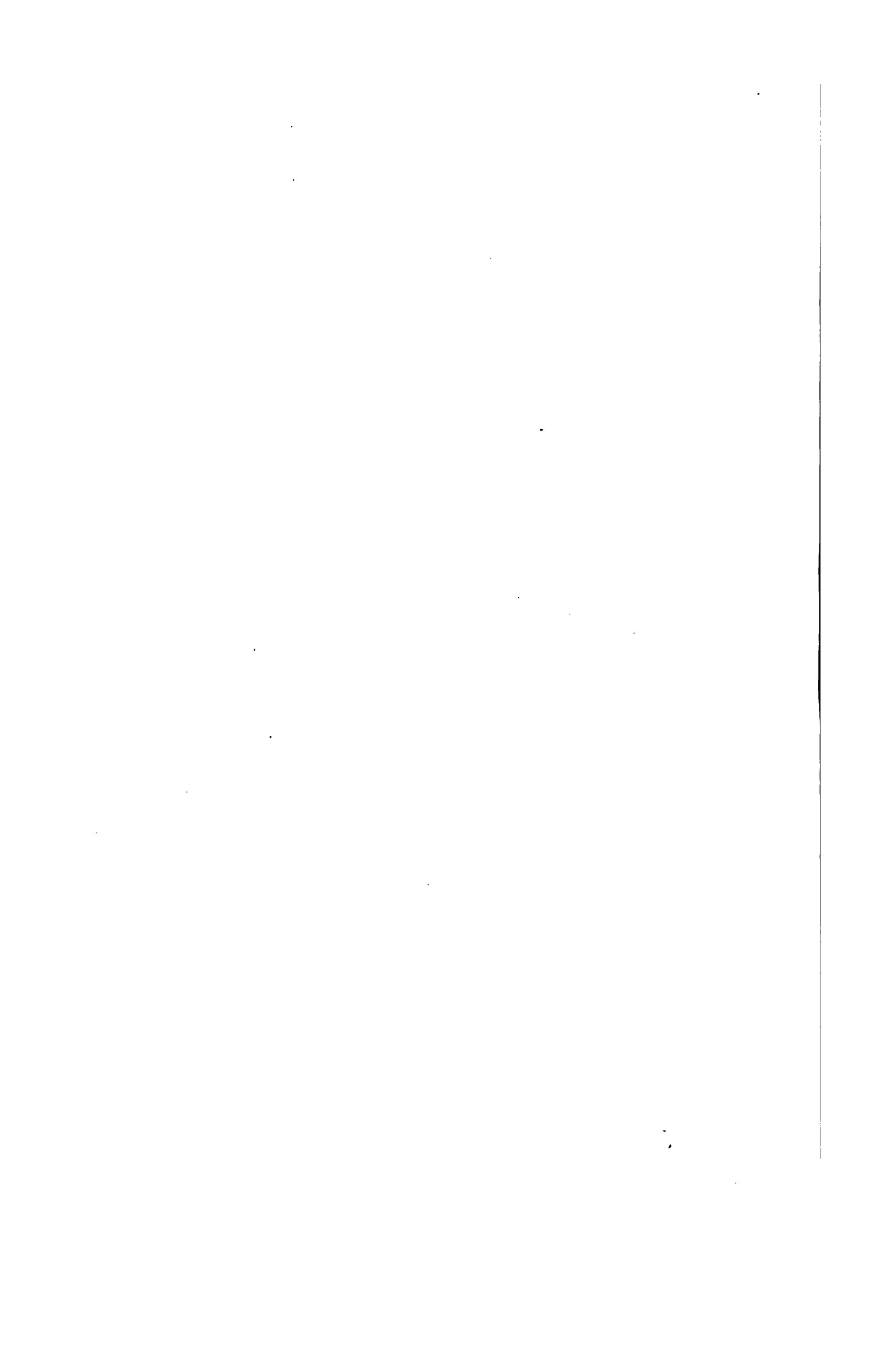
	Pages.
Affaires d'Italie et de Rome.....	1
Visites des escadres de France et d'Angleterre.....	37
Navigation du Danube.....	43
Question du Liban.....	61
Affaire de Grèce.....	71
États-Unis.....	81
Affaire du Chili.....	101
Affaires de la Plata.....	117
Négociations avec le Japon.....	127
Traité d'extradition entre la France et l'Angleterre.....	145
Affaires commerciales :	
Suède et Norwége.....	153
Zollverein.....	156
Pays-Bas.....	163
Espagne.....	166
Conférence sanitaire internationale.....	169
États-Unis. Correspondance relative aux affaires du Mexique.....	173

NOTA.

La publication de la correspondance au sujet du Mexique pouvant présenter, en ce moment, des inconvénients au point de vue des négociations qui sont ouvertes, le Gouvernement de l'Empereur se réserve de communiquer ultérieurement ces pièces aux grands corps de l'État.



AFFAIRES D'ITALIE ET DE ROME.



AFFAIRES D'ITALIE ET DE ROME.

I.

RECONNAISSANCE DE L'ITALIE PAR L'ESPAGNE ET LES ÉTATS ALLEMANDS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Comte DE SARTIGES, Ambassadeur de France
à Rome.

Paris, le 14 mars 1865.

M. le Prince de Metternich et M. Mon ont eu avec moi, ces jours passés, au sujet des affaires de Rome, des entretiens qui sont résumés dans une dépêche que j'adresse aujourd'hui à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Madrid, et dont je vous transmets ci-joint copie.

MM. les Ambassadeurs d'Autriche et d'Espagne ont tour à tour cherché à appeler ma sollicitude sur une éventualité qui préoccupe leurs Gouvernements, c'est-à-dire l'inobservation par l'Italie de la Convention du 15 septembre, et sur l'utilité qu'il y aurait à arrêter, dès à présent, des mesures dans cette prévision.

Vous verrez sur quelles considérations je me suis fondé pour décliner toute suggestion de cette nature.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. MERCIER DE LOSTENDE, Ambassadeur de France
à Madrid.

Paris, le 14 mars 1865.

Monsieur, en me rendant compte, le 24 du mois dernier, de l'impression très-favorable produite à Madrid par le discours de l'Empereur, vous m'annonciez que le paragraphe qui concerne la situation de la Papauté avait particulièrement fixé l'attention, et que M. le Ministre des Affaires étrangères d'Espagne avait été surtout frappé de ce qu'a dit Sa Majesté de la Convention du 15 septembre.

M. le duc de Gramont m'avait déjà transmis de Vienne des informations analogues, quand M. l'Ambassadeur d'Autriche est venu, il y a peu de jours, me donner connaissance d'une dépêche de M. le comte de Mensdorff, exprimant la satisfaction qu'avait ressentie le Gouvernement autrichien des dispositions modérées et pacifiques manifestées par l'Empereur : de tels sentiments étaient tout à fait conformes à ceux de la Cour de Vienne, et elle s'en félicitait.

En ce qui touche les affaires de Rome, qui sont le principal objet de sa préoccupation, le Cabinet de Vienne a été pareillement heureux de trouver dans le discours de Sa Majesté les meilleures assurances quant au maintien du pouvoir de la Papauté et à la conservation de ses possessions dans les limites actuelles. Toutefois, si la valeur et l'efficacité de ces assurances ne peuvent faire, à ses yeux, l'objet d'aucun doute pour les deux années fixées par la Convention du 15 septembre, le Gouvernement autrichien n'est pas complètement rassuré sur ce qui adviendra de la sécurité du Souverain Pontife et du maintien de son pouvoir lorsque, à l'expiration de cette période, la France aura retiré ses troupes de Rome. Il se demande donc ce que l'on ferait s'il arrivait que les dispositions destinées à sauvegarder les intérêts du Saint-Siège fussent méconnues et que la Papauté se trouvât de nou-

veau en présence des dangers dont le Gouvernement de l'Empereur a voulu la préserver ?

C'est une éventualité qui, dans l'opinion de la Cour de Vienne, n'est nullement impossible; le discours de l'Empereur ne laisse rien pressentir à cet égard, et le Ministre des Affaires étrangères de France n'a jamais abordé ce sujet dans ses entretiens avec M. le prince de Metternich. M. le comte de Mensdorff désirerait donc obtenir quelques éclaircissements sur un point aussi important, et il invite M. l'Ambassadeur d'Autriche à les provoquer de ma part.

Tel est, Monsieur, le résumé de la dépêche dont M. le prince de Metternich m'a entretenu.

Je lui ai répondu que je ne pouvais le suivre sur le terrain hypothétique où son Gouvernement nous conviait à nous placer, par cette raison très-simple, mais, suivant moi, péremptoire, que la Convention du 15 septembre est précisément destinée à prévenir les faits sur lesquels le Cabinet de Vienne croit devoir porter ses prévisions. Or nous ne saurions nous associer, dans une mesure quelconque, aux appréhensions qui ont inspiré la démarche de M. le prince de Metternich, sans nous mettre en contradiction avec nous-mêmes, car nous reconnâtrions de la sorte que nous ne considérons pas comme bien sérieux les engagements pris envers nous dans un acte solennel; et, alors, ne serait-on pas en droit de nous demander pourquoi nous l'avons souscrit ?

En prenant une telle attitude, nous ne serions pas seulement inconséquents vis-à-vis de nous-mêmes; nous montrerions en outre, à l'égard du Gouvernement italien, des méfiances dont il pourrait, à juste titre, se trouver offensé. Je ne crains même pas d'ajouter que, si l'Italie se laissait jamais entraîner jusqu'à concevoir la pensée de ne pas remplir les obligations par elle librement contractées, rien ne serait plus propre à autoriser, ou du moins à pallier, à ses propres yeux, une telle conduite, que les doutes que l'on se hâterait, pour ainsi dire, de faire planer sur sa loyauté.

Il ne saurait nous convenir sous aucun rapport, ai-je dit à M. de Metternich, de nous prêter à des suppositions qui, mettant gratuitement en question la portée et les conséquences d'un acte signé par

la France, ne seraient guère d'accord, il faut l'avouer, avec la dignité des deux Gouvernements contractants.

Envisageant ensuite au point de vue pratique l'ouverture qui m'était faite par M. le prince de Metternich, j'ai examiné la double hypothèse qu'elle me paraissait comporter, et je n'ai pas eu de peine à montrer qu'il serait également impolitique et dangereux de prendre d'avance l'un ou l'autre des deux partis que suggère la prévision indiquée par le Cabinet de Vienne.

Déclarer que nous serions résolus, quoi que fasse ou ne fasse pas le Gouvernement pontifical, à le soutenir dans tous les cas, soit en maintenant indéfiniment nos troupes à Rome, soit en les y ramenant après les avoir retirées, ou en y appelant d'autres forces dont la composition serait arrêtée d'avance, ne serait-ce pas, en inspirant à la Cour de Rome une dangereuse sécurité, encourager les tendances absolues, les résolutions extrêmes auxquelles d'imprudents conseils voudraient l'entraîner ?

Au contraire, en répondant par un refus à toute mesure éventuellement proposée à l'effet de parer à l'inexécution de la Convention du 15 septembre, ne risquerions-nous pas de laisser croire au Gouvernement italien, s'il avait en effet les desseins qu'on lui attribue, qu'il pourrait impunément s'affranchir des obligations que lui impose cet acte international à l'égard du Gouvernement du Saint-Siège et du territoire pontifical ?

Il n'y aurait donc, ai-je dit à M. le prince de Metternich, que des inconvénients sans aucun avantage à vouloir résoudre ou seulement poser la question dont il était chargé de m'entretenir. Le parti le plus sage est, dès lors, de s'abstenir et de ne pas chercher par avance des solutions absolues, alors que l'on se trouve en présence d'une situation dont les éléments sont tellement complexes qu'elle ne saurait être entièrement dépendante de la volonté des deux Puissances qui ont signé les stipulations du 15 septembre.

J'ai terminé en ajoutant que nous n'avions pas besoin de protester de nos intentions : l'appui que la France prête seule depuis tant d'années à la cause de la Papauté témoigne mieux que nos paroles du

dévouement désintéressé et sincère que nous lui portons, et des dispositions dont nous ne cesserons d'être animés à son égard.

En résumé, nous n'avons pour le présent aucune réponse à faire aux questions et aux suggestions qui nous sont adressées au nom du Cabinet de Vienne. Nous rendons justice, d'ailleurs, au sentiment qui a inspiré sa démarche, et si plus tard il croyait avoir quelque proposition utile à nous faire, nous ne nous refuserions pas à l'examiner suivant que les circonstances nous le feraient juger opportun.

M. le prince de Metternich n'a pas insisté sur les observations qu'il m'avait d'abord présentées; il s'est borné à me dire que l'Autriche n'était pas seule à se préoccuper, dès à présent, de l'éventualité qu'il avait été chargé de me signaler, et que nous ne devrions pas être surpris si d'autres Puissances Catholiques faisaient auprès de nous une démarche pareille à celle dont il venait de s'acquitter.

M. l'Ambassadeur d'Espagne, en effet, est venu le lendemain me faire part des préoccupations de sa Cour au sujet des affaires de Rome; il m'a dit qu'il s'en était entretenu avec M. le prince de Metternich, et il m'a demandé, à son tour, quel serait le parti que nous prendrions si l'éventualité prévue à Madrid comme à Vienne venait à se réaliser.

Ma réponse à M. l'Ambassadeur d'Espagne a été exactement conforme à celle que j'avais faite à M. le prince de Metternich. La suite de l'entretien m'a, en outre, amené à dire à M. Mon que les Cours Catholiques avaient le choix entre deux systèmes.

Le premier, le seul sage et pratique, à mon avis, consisterait à aider de tout leur pouvoir à l'entière et loyale exécution de la Convention, ce qui serait d'ailleurs d'accord avec leurs propres vues, puisque leurs démarches mêmes semblent témoigner de tout le prix qu'elles attachent à ce que les engagements du 15 septembre soient respectés.

Au lieu donc de chercher, par des mesures éventuelles, à pourvoir à des dangers purement hypothétiques, ne vaudrait-il pas mieux s'appliquer dès aujourd'hui à faire entendre à Rome des conseils qui, donnés avec unanimité par des Puissances amies, seraient sans doute écoutés? Leur effet serait d'autant mieux assuré, si chacune des Puissances Catholiques y joignait des témoignages encore plus directs

de son intérêt, en offrant au Saint-Siège l'appui qui lui serait nécessaire pour faire face à ses besoins financiers, pour recruter et organiser son armée, enfin pour réaliser toutes les mesures propres à constituer le pouvoir temporel du Pape sur des bases solides et durables. Refuser de concourir au raffermissement et à la consolidation de ce pouvoir, ne serait-ce pas déclarer que cette tâche est inutile et vaine? Si donc les Puissances Catholiques pensent avec nous que la réponse la plus péremptoire à faire aux adversaires du pouvoir temporel serait évidemment de montrer ce pouvoir suffisant, comme un autre, aux conditions des sociétés modernes, ne devraient-elles pas unir dès à présent leurs efforts pour encourager la Cour de Rome à entrer dans la seule voie conforme à ses intérêts, et l'y soutenir?

J'ai ajouté qu'un autre moyen non moins efficace de concourir à l'arrangement des affaires de Rome serait d'agir en même temps auprès de l'Italie. Mais, pour se mettre en position de donner des conseils au Cabinet de Turin et de s'y faire écouter, il n'y a qu'une marche à suivre : c'est que l'Espagne reconnaisse d'abord le nouveau titre du Roi Victor-Emmanuel. Cette mesure prise dans la forme adoptée par le Gouvernement de l'Empereur, c'est-à-dire n'impliquant ni approbation pour le passé, ni garantie pour l'avenir, et laissant subsister dans leur entier les protestations et les réserves de la Cour de Rome, aurait cependant pour effet de rétablir entre l'Espagne et l'Italie des relations de bienveillance qui, en apportant à la Cour de Florence un appui moral, contribueraient à calmer les impatiences et à contenir les agitations que l'on suppose toujours prêtes à se manifester dans la Péninsule.

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique acquerrait, par le fait même du rétablissement de ses rapports avec le Cabinet italien, le droit de lui parler le langage de la modération, et il serait autorisé à demander, en retour de la décision qu'il aurait prise, que la Convention du 15 septembre fût exécutée dans le sens le plus favorable aux intérêts de la Cour de Rome. En un mot, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique serait en position d'agir honorablement d'un côté comme de l'autre : à Turin, pour modérer et pour contenir; à Rome,

pour contribuer à la réconciliation de la Papauté avec l'Italie, en même temps qu'à la consolidation du pouvoir temporel.

En dehors de ce système, ai-je ajouté, il y en a un autre, qui est plus simple en apparence, et qui n'exige pas à coup sûr autant d'efforts ni de sagesse. Il consiste à tout abandonner à la Providence, à conseiller à la Cour de Rome d'attendre les événements et de ne rien faire, à flatter les préjugés et les répugnances de certains amis de la Papauté, qui tendent ouvertement à tout pousser à l'extrême, en vertu de ce dangereux calcul, que le bien doit sortir de l'excès du mal; enfin à rendre impossible la tâche que doit se proposer aujourd'hui le Gouvernement pontifical, et, qui sait? à amener peut-être le départ du Pape. Si quelques esprits absolus et ardents acceptent ou appellent cette éventualité, le Gouvernement espagnol est trop éclairé pour ne pas comprendre les embarras qui se produiraient pour tout le monde le jour où le Souverain Pontife aurait quitté Rome. Où irait-il demander l'hospitalité?

Ce serait peut-être en Espagne? Le Saint-Père y serait sans doute accueilli avec tous les égards et le respect qu'il serait assuré de rencontrer partout où il se présenterait. Mais songe-t-on aux difficultés et aux embarras de toutes sortes qui résulteraient pour l'Espagne de la présence de Sa Sainteté? Il ne faut pas se le dissimuler : ce pays renferme des éléments démagogiques qui, par l'effet d'une réaction inévitable, trouveraient une nouvelle cause d'excitation dans la présence sur le sol espagnol d'une Papauté plus inflexible que jamais, parce qu'elle serait dans le malheur, et qui deviendrait, même contre son gré, le point de ralliement de tous ceux qui, en Espagne, professent la doctrine de la monarchie absolue, tandis que le parti libéral, de son côté, verrait là un danger pour ses principes et aussi peut-être pour les franchises de l'Église espagnole.

Ce n'est pas tout : une telle situation pourrait-elle se prolonger quelque temps sans exercer une influence notable sur les relations extérieures de l'Espagne? Séparé de plus en plus de l'Italie, le Cabinet de Madrid se trouverait forcément engagé dans les voies de la politique autrichienne. Je ne parle pas de ses rapports avec la France; je me

borne à dire qu'ils n'auraient rien à y gagner. Enfin, et c'est une considération qui ne peut manquer de frapper un Gouvernement dévoué à la cause de la Papauté, pense-t-on que, le Saint-Père quittant Rome, sa place y resterait longtemps vacante? Ne serait-ce pas, au contraire, ouvrir cette capitale à l'Italie et la lui livrer à tout jamais?

Il suffit d'indiquer les conséquences de ce second système pour montrer, de la façon la plus évidente, que c'est au premier que l'Espagne doit vouloir se rattacher.

M. l'Ambassadeur d'Espagne, sans contester la valeur des considérations que je venais de lui présenter, a cru devoir insister sur l'objet de sa communication, en émettant de nouveau l'opinion qu'il serait utile de chercher, en vue de prévenir l'inexécution des Actes du 15 septembre, un supplément de garantie. Je me suis contenté de lui répondre que nous tenions pour bonne et exécutable la Convention que nous avons signée; que, pour notre part, nous n'avions rien à y ajouter pour le moment; que, si le Gouvernement de Sa Majesté Catholique voyait aujourd'hui ou plus tard quelque chose d'utile à nous proposer, il nous trouverait toujours prêts à écouter ce qu'il aurait à nous dire.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'Ambassadeur de France à Madrid.

Paris, le 27 juin 1865.

Monsieur, j'ai reçu la dépêche en date du 23 de ce mois, par laquelle vous me faites connaître le programme que M. le duc de Tétuan vient d'exposer devant les Cortès. Le Président du Conseil, entre autres déclarations importantes, a parlé de la prochaine reconnaissance du Royaume d'Italie par le Gouvernement de Sa Majesté Catholique. Vous savez quels sont les sentiments de vive sympathie et de sincère amitié qui président à nos rapports avec les Cours de Madrid et de Flo-

rence. Nous serons donc heureux d'un événement qui les rapprochera l'une de l'autre, et qui aura, nous en sommes convaincus, l'assentiment complet des deux nations. En s'isolant de l'Italie, le Cabinet espagnol se serait interdit à lui-même l'exercice de la légitime influence qui lui appartient dans les affaires de Rome. Au contraire, en nouant des relations diplomatiques avec la Cour de Florence, il sera désormais en mesure d'agir plus utilement en faveur du Saint-Siège, dont il désire, comme nous, l'indépendance et la sécurité.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LBUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

aux Agents diplomatiques de l'Empereur en Allemagne.

Paris, le 4 juillet 1865.

Monsieur, le Gouvernement de l'Empereur suit avec intérêt les démarches dont la Prusse a pris l'initiative en vue de provoquer l'ouverture de négociations commerciales entre le Zollverein et l'Italie.

Nous n'avons pas à nous immiscer dans le dissentiment qui en est résulté entre les Cours de Vienne et de Berlin, et sur lequel, d'ailleurs, nous ne possédons que des informations incomplètes. Mais nous n'avons point non plus à dissimuler notre impression sur l'idée même que le Gouvernement prussien a suggérée de traiter avec le Cabinet de Florence en reconnaissant le Roi Victor-Emmanuel sous son nouveau titre.

Je tiens à vous dire, avant tout, que nous ne sommes dominés par aucune pensée de rivalité commerciale. Nous acceptons d'avance, sans aucun sentiment d'envie, la concurrence des produits allemands dans la Péninsule. Nous considérons d'ailleurs que, si nous devons nous en ressentir, l'inconvénient sera compensé par l'avantage que nous trouverons à voir s'accomplir un nouveau progrès vers l'unité du régime libéral inauguré par l'Empereur en 1860. Nous approuvons donc l'Allemagne de chercher à ouvrir à son industrie le marché italien, si

propre à solliciter chez elle l'esprit d'entreprise. Aux débouchés qu'elle obtiendra en Italie même, pour un grand nombre de ses produits manufacturés, il faut ajouter les facilités que Gênes lui offrira pour ses opérations d'outre-mer. Ce grand port, en effet, est l'intermédiaire habituel d'un commerce considérable avec l'Amérique du Sud, et principalement avec les États de la Plata. Les objets de fabrique allemande à destination des contrées méridionales du Nouveau Monde trouveront dans les maisons de Gênes les agents naturels de ces échanges.

La perspective d'avantages aussi certains ne peut manquer d'exercer de l'influence sur les Cabinets allemands, jaloux de donner satisfaction aux intérêts des populations.

Ils ne resteront pas non plus indifférents, sans doute, aux circonstances politiques qui font l'opportunité d'un rapprochement avec l'Italie. Depuis longtemps déjà toutes les grandes Puissances, à l'exception de l'Autriche, ont reconnu le nouveau Royaume. La plupart des autres États ont agi de même. L'Espagne, qui avait hésité jusqu'ici, est à la veille de prendre une résolution semblable. Les Gouvernements de la Confédération germanique, en persévérant dans leur attitude actuelle à l'égard du Cabinet de Florence, seraient donc les seuls qui n'auraient point de relations diplomatiques avec lui. Nous croyons que l'Allemagne ne pourra pas rester indéfiniment dans une situation nuisible à son industrie et à son commerce. La Prusse et le grand-duché de Bade ont donné l'exemple. D'après mes dernières informations, plusieurs États se montrent disposés à entrer dans la même voie. Nous ne pourrions voir qu'avec satisfaction l'ensemble des pays allemands adopter une détermination qui serait pour l'Europe un nouveau gage de tranquillité et de paix.

Vous êtes autorisé à vous exprimer en ce sens, lorsque l'occasion vous en sera offerte, dans vos entretiens avec les Ministres du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Agréé, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

aux Agents diplomatiques de l'Empereur en Allemagne.

Paris, le 1^{er} décembre 1865.

Monsieur, à la suite de la reconnaissance du royaume d'Italie par les Cabinets de Munich et de Dresde, M. le Ministre de Bavière est venu m'entretenir des motifs qui ont dicté la détermination de son Gouvernement. La Cour de Munich a voulu se mettre en position d'ouvrir avec la Péninsule des négociations commerciales, et, cédant au vœu de l'opinion publique, elle n'a pas hésité à faire taire les considérations dynastiques pour prendre conseil des seuls intérêts du pays. Le Gouvernement bavarois proteste d'ailleurs que rien n'est changé dans ses sentiments de dévouement pour le Saint-Siège, et il fait remarquer, avec raison, que devant être désormais représenté à Florence, il sera plus à portée de rendre son influence utile aux intérêts de l'Église. Les Cours de Bavière et de Saxe n'ignoraient pas d'ailleurs l'intérêt que nous portons à l'Italie, et les efforts que nous avons faits pour amener la reconnaissance du nouveau Royaume par la presque totalité des Puissances. Elles savaient donc que le Gouvernement de Sa Majesté verrait avec satisfaction la Confédération germanique se rapprocher commercialement et politiquement du Cabinet de Florence. L'influence des États allemands apportera un nouvel appui aux idées d'ordre et de conciliation qui tendent à prédominer dans la Péninsule, et l'établissement de rapports amicaux entre eux et la Cour d'Italie sera en même temps une nouvelle garantie de paix pour l'Europe.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

II.

RETRAIT PARTIEL DE NOS TROUPES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. ARMAND, Chargé d'affaires de France à Rome.

Paris, le 11 septembre 1865.

Monsieur, nous approchons du terme que l'Empereur a fixé pour l'évacuation du territoire pontifical par notre armée. Sa Majesté a pensé, d'après les informations contenues dans la correspondance de l'Ambassade, que le Saint-Père préférerait au départ simultané de toutes nos troupes leur rappel successif. En conséquence, elle a résolu que ce mouvement de retraite commencerait par la prochaine rentrée en France d'un détachement d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie. Les forces françaises demeurant dans les États du Pape se concentreront sur Rome, Viterbe et Civita-Vecchia.

Vous pourrez, Monsieur, annoncer nos intentions au Cardinal Antonelli, et vous aurez soin de lui rappeler que le Souverain Pontife trouvera l'Empereur toujours disposé à prêter son concours aux mesures que Sa Sainteté jugerait convenable de prendre afin de pourvoir par ses propres ressources à la sécurité de ses États.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE À ROME

au Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 20 septembre 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence

m'a fait l'honneur de m'adresser le 11 septembre, et j'ai cru devoir en donner lecture au Cardinal Secrétaire d'État. Après avoir appris que, par égard pour les préférences de la Cour de Rome, le Gouvernement de l'Empereur avait résolu de rappeler peu à peu notre armée d'occupation, le Cardinal Antonelli ne m'a pas caché la satisfaction qu'il en éprouvait, en ajoutant qu'elle serait assurément partagée par le Saint-Père.

Son Éminence m'a déclaré que, la retraite de nos troupes étant décidée, leur évacuation successive lui semblait de tous points meilleure pour le Saint-Siège qu'un départ simultané, qui ne manquerait pas de laisser après lui de l'excitation dans les esprits; qu'avec le parti que nous avons bien voulu adopter, le Gouvernement romain aurait l'avantage de pouvoir préparer ses troupes à leur nouvelle mission, et de juger en même temps de la bonne foi que mettront les Italiens à respecter le territoire pontifical. Il se félicite également de la concentration de notre armée à Rome et dans le nord des États de l'Église.

Le soin de veiller sur les provinces de Frosinone et de Velletri ne lui donne aucun souci; car il se croit assuré de leur bon esprit. Dès que nos garnisons les auront abandonnées, il fera remplacer nos soldats par des détachements pontificaux cantonnés à quelque distance des frontières, qui, dit-il, doivent, en temps de paix, ici comme partout, se garder elles-mêmes. Il m'a spontanément rappelé que, de 1856 à 1859, nos troupes avaient été réduites à une brigade, et que cette force avait parfaitement suffi à maintenir l'ordre, avec le concours de la petite armée du Pape, qui avait alors à garder les provinces du Saint-Siège dans leur intégrité.

Veillez agréer, etc.

Signé ARMAND.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Vicomte TREILHARD, Chargé d'affaires de France à Florence.

Paris, le 27 septembre 1865.

Monsieur, l'Empereur a jugé que le moment était venu de s'occuper des conditions dans lesquelles devait s'effectuer l'évacuation du territoire pontifical par nos troupes, et Sa Majesté a décidé que cette mesure recevrait prochainement un commencement d'exécution. Notre intention est, en conséquence, de rappeler en France, dans un délai peu éloigné, un premier détachement d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie; les forces françaises demeurant dans les États du Saint-Siège se concentreront sur Rome, Viterbe et Civita-Vecchia.

J'ai invité notre Chargé d'affaires à Rome à faire connaître la décision de Sa Majesté au Cardinal Antonelli. Nous n'avons, je m'empresse de le dire, qu'à nous louer de l'accueil que le Gouvernement pontifical a fait à cette communication. Il se dispose, de son côté, à prendre les mesures nécessaires pour remplacer nos troupes, au moment de leur départ, sur les différents points que nous aurons évacués et qu'il jugera utile d'occuper dans le voisinage de sa frontière méridionale. Je vous prie de porter ces informations à la connaissance de M. le général La Marmora.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Chargé d'affaires de France à Rome.

Paris, le 10 octobre 1865.

Les mesures que je vous ai annoncées par ma dépêche du 3 de ce mois vont prochainement dissiper les doutes qui semblaient subsister encore dans certains esprits à Rome, quant à l'exécution de la Con-

vention du 15 septembre. Nous aimons à penser que le Gouvernement pontifical, se rendant un compte exact de la responsabilité résultant pour lui du nouvel état de choses, s'appliquera à maintenir, en ce qui dépendra de lui, la tranquillité sur la frontière que nos troupes ne tarderont pas à quitter. Le Chargé d'affaires de Sa Majesté à Florence a reçu dernièrement du général La Marmora l'assurance que les commandants italiens auraient l'ordre de redoubler de surveillance pour empêcher le brigandage, et qu'il leur serait particulièrement prescrit d'entretenir de bons rapports avec les autorités militaires et civiles du Saint-Siège. On comprend à Florence que l'honneur du Gouvernement italien est intéressé à ce que l'on ne s'aperçoive pas, en quelque sorte, du vide que laisseront les troupes françaises en quittant leurs cantonnements dans le sud des États romains. De telles dispositions, de la part de l'Italie, ne pourront que faciliter la tâche du Gouvernement pontifical, et nous apprendrions avec plaisir qu'il y répondît dans un intérêt commun d'ordre public.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

M. LE BARON DE MALARET, MINISTRE DE FRANCE À FLORENCE,
au Ministre des Affaires étrangères.

Florence, le 8 novembre 1865.

Monsieur le Ministre, le général La Marmora a bien voulu me communiquer les instructions qu'il vient d'adresser aux autorités politiques et militaires italiennes qui vont se trouver en contact avec les autorités et les troupes pontificales, par suite du retrait d'une partie de notre corps d'occupation. J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie de ce document.

Veuillez agréer, etc.

Signé Baron DE MALARET.

INSTRUCTIONS AUX AUTORITÉS POLITIQUES ET MILITAIRES ITALIENNES
SUR LES FRONTIÈRES PONTIFICALES.

Florence, 3 novembre 1865.

Le Gouvernement du Roi, ayant reçu l'avis officiel que, dans un très-bref délai, les troupes françaises seront remplacées par des troupes pontificales dans les provinces de Viterbe, Velletri et Frosinone, a reconnu l'opportunité de faire adresser, par les départements de l'Intérieur et de la Guerre, aux autorités respectives relevant d'eux, les instructions que peut exiger la circonstance.

Ces deux Départements, s'étant réciproquement communiqué leurs appréciations, sont convenus d'instructions qui, préalablement sanctionnées par le Conseil des ministres, ont été adressées aux autorités politiques et militaires, afin que chacune en fît la base de sa propre conduite pour tout ce qui concerne celles de ses attributions qui se rapportent au fait susmentionné.

Le Gouvernement italien, voulant fidèlement et loyalement exécuter la Convention du 15 septembre 1864, pour laquelle sont engagés la signature du Roi et l'honneur de la Nation, entend que l'article 1^{er} de cette Convention soit la règle de conduite de toutes les autorités tant civiles que militaires. Cet article est ainsi conçu :

« L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel du Saint-Père, et à empêcher, même par la force, toute attaque venant de l'extérieur contre ledit territoire. »

Par conséquent, toute tentative quelconque qui pourrait avoir lieu pour violer la frontière actuelle devra être empêchée par tous les moyens dont les autorités civiles et militaires peuvent disposer en se prêtant un appui mutuel.

Pour écarter toute équivoque et tout malentendu, il est convenu que la frontière susmentionnée est celle qui a servi jusqu'ici à régler les rapports de juridiction entre les troupes françaises et les troupes italiennes.

Conformément à ces principes, les autorités, tant civiles que mili-

taires, des Provinces limitrophes de ladite frontière, veilleront avec toute l'attention et tout le soin possibles à l'exécution de ces instructions, et en même temps elles prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir la vie, la liberté et les propriétés des citoyens paisibles. En conséquence :

ARTICLE PREMIER.

Sont maintenus les consignes et les autres détails de service qui avaient été fixés d'un commun accord entre les commandants des troupes italiennes, autorisés à cet effet, et les commandants des troupes françaises, munis d'une autorisation analogue, pour régler les communications, le commerce et les autres relations entre les deux territoires.

ART 2.

Dans le cas où les troupes royales stationnées sur la frontière n'entreprendraient pas avec les troupes pontificales les bons rapports de fraternité qu'elles ont toujours eus avec les troupes françaises, il faudra renoncer à l'idée de concerter et d'exécuter, d'accord avec les troupes pontificales, des opérations contre les brigands. Cependant on acceptera et on se communiquera mutuellement toutes les indications, avis, informations pouvant faciliter la répression du brigandage, ou contribuer à prévenir ou à découvrir quelque méfait.

ART. 3.

Pour éviter les inconvénients qui pourraient résulter du contact de deux armées aussi différentes de caractère, de formation et de discipline, les rapports entre les autorités subalternes de part et d'autre, même à proximité de la frontière, auront lieu habituellement par voie de correspondance, et les communications seront envoyées à leur destination par l'intermédiaire de la poste ou des carabiniers royaux.

Dans le même but, toutes les fois que faire se pourra, les factionnaires et les postes d'observation se tiendront un peu en arrière de la ligne de frontière susdite, et là où il serait indispensable, pour le

maintien de la sûreté publique, comme aux ponts, gués, etc. d'établir des factionnaires et des postes d'observation sur la ligne même, on y emploiera, de préférence, les carabiniers royaux et les douaniers, qui, seuls, devront se mettre en rapport et traiter avec les gendarmes et les douaniers pontificaux.

Enfin, et toujours dans le même but, les patrouilles et les rondes des troupes royales éviteront d'approcher de la ligne frontière, et quand, par suite de la nature du terrain ou de leur service, elles ne pourront faire autrement, elles éviteront d'y rester plus que le temps nécessaire.

ART. 4.

Toutes les fois que les autorités pontificales exprimeront la volonté de remettre aux autorités italiennes des brigands ou des malfaiteurs appartenant aux provinces actuelles du royaume, ou qui y auront commis des crimes ou délits, la proposition sera acceptée. Dans ce cas, après avoir obtenu l'autorisation supérieure, on leur remettra en échange les brigands ou malfaiteurs, appartenant aux provinces pontificales actuelles, qui auront commis dans ces dernières provinces des crimes ou autres délits communs et qui se seraient réfugiés sur notre territoire sans s'y être rendus coupables d'autres délits.

ART. 5.

Cependant, lorsqu'on aura arrêté des brigands qui, ainsi que cela n'arrive que trop fréquemment, commettent des crimes en passant de l'un à l'autre territoire, on ne les livrera pas aux autorités pontificales, même sur la demande formée ainsi qu'il est dit dans le paragraphe précédent, à moins qu'il ne soit bien constaté qu'il n'existe de notre côté aucun élément de procédure contre eux, et que l'on n'ait l'assurance qu'ils seront jugés par les tribunaux pontificaux.

ART. 6.

Dans le cas où il s'élèverait des doutes ou des conflits de juridiction qui ne pourraient être décidés par les autorités locales les plus élevées

dans la hiérarchie civile ou militaire, il en sera référé au Gouvernement central pour qu'il soit pris les dispositions opportunes.

ART. 7.

Le Gouvernement, prévoyant en outre le cas où, par suite de provocation ou de défi, ou pour tout autre motif quelconque, les troupes royales pourraient se trouver excitées à des actes de représailles, entend d'une façon absolue que rien ne puisse les dispenser de l'exécution stricte et loyale des ordres qui leur sont donnés.

En exigeant des troupes royales une telle conduite, qui, dans certaines circonstances, pourrait demander de leur part une abnégation et un sentiment du devoir tout spécial, le Gouvernement du Roi a la ferme conviction qu'il peut compter sur elles pour s'y conformer, sans que leur susceptibilité militaire puisse jamais se trouver en aucune manière compromise.

Les autorités politiques et militaires, chacune dans la sphère de sa propre action, sont chargées de l'exécution des présentes instructions, tout en maintenant dans les provinces déclarées en état de brigandage les dispositions qui règlent d'une manière spéciale leurs attributions et leurs rapports. Le Gouvernement compte sur leur bonne intelligence réciproque pour atteindre plus facilement le but qu'il s'est proposé par la présente communication.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France à Florence.

Paris, le 19 décembre 1865.

Monsieur le Baron, il est revenu au gouvernement de Sa Majesté que le Cardinal Secrétaire d'État aurait adressé aux Envoyés diplomatiques de Sa Sainteté une dépêche circulaire à l'occasion du départ d'une partie de nos troupes. Si mes informations sont exactes, ce document, se livrant à des prévisions et à des méfiances que nous nous plaignons à considérer comme étant sans fondement, annonce et trace

à l'avance les envahissements futurs du Gouvernement italien, et lui attribue des menées et des excitations tendant à renverser le pouvoir du Pape.

Vous voudrez bien, Monsieur le Baron, déclarer dans les termes les plus formels au Gouvernement italien, au nom de l'Empereur, que l'honneur de Sa Majesté, non moins que celui du Roi Victor-Emmanuel, est engagé à donner à ces prédictions un éclatant démenti. Vous savez quelles sont, en ce qui concerne l'exécution de la Convention du 15 septembre, les vues et les résolutions du Gouvernement de l'Empereur.

Je suis d'avance assuré que les nouvelles déclarations que vous ferez entendre seront de nature à ne laisser aucun doute à cet égard dans l'esprit du Gouvernement italien.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DE FRANCE À FLORENCE

au Ministre des Affaires étrangères.

Florence, le 2 janvier 1866.

Monsieur le Ministre, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander, j'ai jugé à propos d'attendre la constitution définitive du nouveau ministère pour appeler l'attention du général La Marmora sur votre dépêche du 19 décembre. Son Excellence m'a dit que, l'Italie s'étant engagée à exécuter loyalement la Convention du 15 septembre, personne n'avait le droit de supposer au Gouvernement du Roi l'intention de manquer à sa parole. Il a, d'ailleurs, ajouté qu'il n'avait aucune difficulté à déclarer une fois de plus qu'il désavouait, sans exception aucune, les projets et les sentiments attribués à celui du Roi d'Italie.

J'ai répondu à M. le Président du Conseil que le Gouvernement de l'Empereur n'avait jamais cessé d'avoir la plus grande confiance dans la loyauté du Gouvernement italien, et qu'il croyait lui donner une

nouvelle preuve de cette confiance en le mettant au courant de tous les incidents qui peuvent se produire dans une question où l'honneur et l'intérêt de la France se trouvaient également engagés.

Il m'a paru naturel et conforme aux vues de Votre Excellence d'insister sur ces considérations. J'ai dit à M. le Président du Conseil que l'histoire parlementaire des quelques jours qui viennent de s'écouler, sans inspirer aux esprits calmes et patients des craintes sérieuses pour l'avenir de l'Italie, était cependant de nature à faire envisager comme possible, sinon comme probable, la durée plus ou moins prolongée d'une situation intérieure évidemment plus troublée qu'elle ne l'était il y a trois mois. J'ai fait observer que, par suite de l'insuffisance ou de l'incertitude de la majorité, le pouvoir pourrait, à la rigueur, passer en des mains moins anciennement conservatrices que celles qui l'exercent aujourd'hui, et que, dans l'hypothèse où l'accomplissement des engagements contractés par la Convention du 15 septembre devrait être un jour confié à des hommes qui ont combattu cet acte international, il pouvait être opportun de préciser une fois de plus la portée des obligations, désormais irrévocables, auxquelles aucun Gouvernement ne saurait se soustraire en aucun cas et sous aucun prétexte.

J'ai, en outre, fait remarquer au général La Marmora que, malheureusement et malgré l'entente établie à ce sujet dans les documents diplomatiques qui ont été publiés, le langage de la presse italienne, et quelquefois celui de certains hommes d'État, n'avait pas toujours été de nature à faire disparaître les équivoques et à décourager les espérances de ceux qui veulent tirer de la Convention de septembre des conséquences qu'elle ne comporte à aucun degré. Il m'a été facile de citer des exemples, et j'ai saisi cette occasion pour renouveler les observations que, dans diverses circonstances, j'avais cru devoir adresser à ce sujet à M. le Président du Conseil.

Votre Excellence connaît trop bien le langage que j'ai constamment tenu, d'après ses ordres, toutes les fois que j'ai eu à parler ici des affaires de Rome, pour que je croie nécessaire de lui rapporter en détail mon entretien avec le général La Marmora.

En résumé, j'ai constaté une fois de plus, 1° que, contrairement à

ce qui s'imprime journellement dans la presse italienne (en dehors du Gouvernement, cela va sans dire), nous avons entendu, en signant la Convention du 15 septembre, assurer la coexistence en Italie de deux souverainetés distinctes : celle du Pape, réduite aux proportions où elle est aujourd'hui, et celle du royaume d'Italie ;

2° Que ces mots de moyens moraux, dont on a un peu abusé, signifient pour nous la persuasion, l'esprit de conciliation, l'influence des intérêts moraux et matériels, enfin l'effet du temps qui, en calmant les passions, doit faire disparaître un jour les obstacles qui se sont opposés jusqu'à présent à la réconciliation d'une Puissance éminemment catholique avec le Chef de la catholicité ;

3° Enfin que, pour toutes les éventualités non prévues par la Convention, la France s'est formellement réservé la liberté d'action la plus absolue, sans restriction d'aucune espèce.

Votre Excellence m'approuvera, j'en suis certain, d'avoir, en terminant cette conversation, renouvelé au général La Marmora le témoignage de la confiance que la loyauté de son caractère n'a jamais cessé d'inspirer au Gouvernement de l'Empereur. Je lui ai dit que, tant qu'il resterait au pouvoir, nous avons la certitude que la Convention du 15 septembre serait exécutée dans l'esprit de conciliation, d'équité et de justice qui en a dicté les dispositions. J'ai ajouté que, même dans le cas où les vicissitudes de la vie parlementaire lui donneraient un jour des successeurs dont les opinions sur la question romaine n'ont été jusqu'à présent ni les siennes ni les nôtres, le respect et l'estime que nous avons pour l'Italie ne nous permettraient pas de révoquer en doute la stricte exécution du traité.

Veillez agréer, etc.

Signé Baron DE MALARET.

III.

MISSION DE M. VEGEZZI A ROME.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE À ROME
au Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 28 mars 1865.

Monsieur le Ministre, le Cardinal Secrétaire d'État, à qui je n'ai pas laissé ignorer les nouvelles démarches que Votre Excellence se proposait de faire près du Cabinet de Turin, pour l'engager à envoyer à Rome un agent spécialement chargé de traiter officieusement les questions religieuses pendantes entre le royaume d'Italie et le Saint-Siège, m'a annoncé que le Saint-Père avait écrit au Roi Victor-Emmanuel pour lui représenter la condition déplorable dans laquelle l'absence des évêques de leurs postes laissait un nombre considérable de diocèses en Italie.

Le Cardinal a ajouté que cette lettre avait été remise au Roi, la veille de son départ de Florence, en audience privée, par la personne à qui elle avait été confiée. Son Éminence manifeste l'espoir que cette démarche spontanée du Souverain Pontife ouvrira, dans le domaine religieux, les voies à un arrangement qui profitera aux relations générales des deux pays.

Agréez, etc.

Signé SARTIGES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE À ROME
au Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 15 avril 1865.

Monsieur le Ministre, la nouvelle que j'ai transmise le 28 mars à Votre Excellence, que Sa Sainteté avait pris l'initiative d'écrire directe-

ment au Roi Victor-Emmanuel pour l'engager à régler la question des évêchés vacants en Italie, commence à se répandre dans Rome, et les esprits modérés sont unanimes à louer cette détermination de Pie IX; par contre, les partis extrêmes, ultramontains et unitaires, qui, pour des causes différentes, sont également hostiles à toute conciliation avec l'Italie, ne dissimulent pas leur mécontentement.

Agréez, etc.

Signé SARTIGES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE À ROME

au Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 29 avril 1865.

Monsieur le Ministre, l'intérêt du moment est tout entier dans la mission de M. Vegezzi. J'encourage M. Vegezzi, d'une part, le Cardinal Antonelli, de l'autre, à profiter des circonstances pour entrer le plus avant qu'il leur sera possible dans la voie des accommodements, et je leur répète, à l'un comme à l'autre, que le Gouvernement de l'Empereur ne pourra que leur savoir gré de tout ce qui facilitera la loyale exécution de la Convention du 15 septembre, c'est-à-dire le retrait de nos troupes, laissant derrière elles Rome et l'Italie vivant en bons rapports de voisinage.

Agréez, etc.

Signé SARTIGES.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE À ROME

au Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 20 juin 1865.

Monsieur le Ministre, les pourparlers entre le Cardinal Antonelli et M. Vegezzi semblent arrivés à leur terme. Un des trois points sur les-

quels porte la délibération demeure acquis, c'est le retour facultatif dans leurs diocèses des vingt-neuf évêques dont parlent mes dernières dépêches. Mais la Cour de Rome ne croit pas pouvoir se départir de son opinion sur le serment et l'*exequatur*.

Si incomplet que soit le résultat, M. Vegezzi le considère comme important. La voie reste ouverte à de nouvelles tentatives, qui pourront être faites en temps opportun. Le négociateur italien croit savoir que tel est aussi le sentiment du Saint-Père.

Agréez, etc.

Signé SARTIGES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'Ambassadeur de France à Rome.

Paris, le 27 juin 1865.

Monsieur le Comte, les dernières informations que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, concernant la mission de M. Vegezzi, n'ont pas répondu aux espérances que les dispositions conciliantes d'abord manifestées de part et d'autre nous avaient fait concevoir. Ce n'est pas sans un vif regret que nous apprenons la rupture, ou du moins l'interruption et l'ajournement indéfini d'une négociation dont, à notre avis, le succès n'importait pas moins aux intérêts de la Cour de Rome qu'à ceux de l'Italie.

Vous savez quelle a été la ligne de conduite adoptée par le Gouvernement de l'Empereur en présence de cette négociation. Après l'avoir appelée de ses vœux et facilitée peut-être par ses conseils, il avait cru devoir, une fois les pourparlers entamés entre le Pape et le Roi Victor-Emmanuel, se renfermer dans une entière réserve. Il avait pensé que, dans une question d'un caractère aussi délicat, et en même temps essentiellement italien, ce qu'il avait de mieux à faire était de se tenir à l'écart, de ne chercher aucune immixtion dans les négociations, et

de laisser aux deux Gouvernements intéressés le soin d'assurer entre eux un accord dont, mieux que personne, ils pouvaient trouver les moyens et apprécier les avantages.

A Rome, pas plus qu'à Florence, on n'a pu se méprendre sur l'attitude que nous avons gardée depuis le commencement de la négociation; je me plais même à croire qu'on a dû y voir une nouvelle marque d'intérêt de notre part, puisqu'elle nous a été uniquement dictée par le désir de laisser à la Cour pontificale, comme à celle d'Italie, tout le bénéfice d'une transaction accomplie entre elles par le seul effet de leur bon vouloir mutuel.

Nous n'en sommes que mieux fondés sans doute à leur dire combien il nous paraît fâcheux qu'une négociation commencée sous de si heureux auspices n'ait pas tenu ce que l'on s'en était promis. Je ne rechercherai pas si, d'un côté comme de l'autre, on s'est prêté à toutes les concessions possibles et désirables pour arriver à une entente. Pour ce qui concerne en particulier la Cour de Rome, je ne voudrais pas entrer dans une appréciation qui risquerait d'éveiller certaines susceptibilités. Je ne puis cependant m'abstenir de faire remarquer que le moment de s'entendre avec le Gouvernement italien, pour le règlement d'intérêts si justement chers au Pape et au Saint-Siège, était peut-être plus opportun qu'il ne le sera plus tard.

La Cour de Rome ne saurait rester indifférente à un événement qui doit aujourd'hui être considéré comme prochain, c'est-à-dire la reconnaissance du royaume d'Italie par l'Espagne. Cette mesure fait partie en effet du programme présenté à la Reine par le nouveau Cabinet dont le maréchal O'Donnell est le chef et agréé par Sa Majesté Catholique; il faut donc s'attendre à la voir bientôt réalisée.

Vous n'ignorez pas non plus, Monsieur le Comte, les tendances qui se manifestent en ce moment en Allemagne et surtout en Prusse, dans un sens favorable à la reconnaissance du royaume d'Italie par la Confédération germanique. Il est sérieusement question, comme vous le savez, de la négociation d'un traité de commerce entre le Zollverein et l'Italie, et tout annonce que la reconnaissance du royaume italien sera la condition et deviendra le préliminaire d'une transaction qui

est considérée comme très-avantageuse aux intérêts commerciaux des deux parties.

Je suis tellement frappé de ce qu'il y avait de favorable et d'opportun dans les circonstances actuelles pour mener à bonne fin la négociation entamée entre Rome et Florence, que je me plais encore à penser qu'elle n'est que momentanément suspendue, et que les deux Souverains, qui s'étaient montrés également empressés de l'ouvrir, auront à cœur de la reprendre avec le désir d'en assurer le succès par de mutuelles concessions.

Je verrais avec plaisir que vous eussiez l'occasion de vous expliquer avec le cardinal Antonelli et avec le Pape lui-même dans le sens de la présente dépêche, sans vous départir d'ailleurs de l'attitude que vous avez gardée jusqu'à présent.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE L'HUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 29 juin 1865.

Monsieur, l'Empereur a tracé à la politique de la France en Italie un but que le Gouvernement de Sa Majesté poursuit avec persévérance et qu'il ne veut pas désespérer d'atteindre, malgré les difficultés de la tâche. Tous ses efforts tendent à faire triompher les idées de conciliation entre la Papauté et le nouvel État qui s'est formé dans la Péninsule. Nous croyons avoir obtenu à cet égard un important résultat en signant la Convention du 15 septembre. Un véritable apaisement s'est manifesté depuis lors dans les esprits et se fait chaque jour sentir davantage. Nous ne saurions attribuer à une autre cause les pourparlers qui se sont ouverts à Rome entre le Gouvernement italien et le Saint-Siège pour le règlement des difficultés religieuses. Nous en avons

encouragé la pensée, et, tout en demeurant étrangers aux détails de la négociation, nous nous sommes félicités de voir les deux Cours s'aboucher ensemble pour débattre d'un commun accord les rapports de l'Église avec l'État.

Ainsi que vous le savez déjà, ces négociations viennent d'éprouver un temps d'arrêt; M. Vegezzi est allé soumettre aux Ministres du Roi les explications que comporte l'état de la discussion entre les deux Cours. Tel est du moins le caractère qui a été donné à l'interruption des délibérations. Les parties ne se sont pas séparées d'ailleurs sans s'être entendues sur un point, qui n'est pas le plus important, à la vérité, mais qui a cependant de l'intérêt pour l'Église. Elles ne sont point parvenues à se mettre d'accord relativement à l'*exequatur* et au serment; mais, sous certaines réserves acceptées par le Saint-Siège, l'Italie a concédé la rentrée des évêques absents dans leurs diocèses. Les sentiments qui ont porté les deux Cours à se mettre en rapports directs, de même que les dispositions qui se sont manifestées au début de leurs pourparlers, avaient donné l'espoir d'un résultat plus complet. Leurs efforts ne sont point toutefois demeurés inutiles, et les négociateurs ont laissé le champ ouvert aux nouvelles démarches que les Gouvernements pourraient juger opportun de reprendre dans un temps plus ou moins éloigné.

Pour apprécier l'importance de ce rapprochement, il suffit de se rappeler l'attitude réciproque des deux Cours avant la signature de la Convention du 15 septembre: d'un côté, la politique agressive de l'Italie dans la question romaine; de l'autre, toute la vivacité des sentiments que de pareilles tendances devaient nécessairement inspirer. Il semblait alors qu'il n'y eût aucune place pour un échange d'idées amical, même sur les questions purement religieuses. Nous venons de voir, au contraire, le Saint-Père, s'élevant au-dessus des dissentiments politiques, écouter la seule inspiration de sa conscience, et adresser au Roi d'Italie un appel qui a été accueilli par Sa Majesté avec une déférence empressée.

Rien ne pouvait mieux répondre à nos vœux que les rapports qui se sont ainsi établis entre les deux Cours italiennes. Si nous avons à

regretter que cette négociation n'ait pas porté immédiatement tous ses fruits, nous conservons l'espoir qu'elle pourra se renouer et avoir une heureuse issue. N'étant pas intervenus pour la diriger, nous ne désirons point exercer une action plus directe pour en amener la reprise. Nous applaudirons d'autant plus à ces tentatives de conciliation que les deux Souverains auront moins besoin de notre concours, et qu'ils s'habitueront plus vite à se passer de tout intermédiaire pour régler entre eux leurs intérêts communs. C'est en ce sens que vous êtes autorisé à vous exprimer dans les entretiens dont la mission de M. Vegezzi pourra être l'objet autour de vous.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

IV.

ARRANGEMENT FINANCIER POUR LA DETTE PONTIFICALE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France à Florence.

Paris, le 18 novembre 1865.

Monsieur le Baron, en m'entretenant avec M. le Ministre d'Italie du commencement d'exécution que recevait la Convention du 15 septembre, par le départ d'une partie de nos troupes, j'ai eu occasion de lui rappeler que le moment était venu de nous entendre sur la disposition de cet acte, qui est relative au partage de la dette pontificale; je l'ai prié d'appeler sur cette question importante l'attention de M. le général La Marmora.

M. le chevalier Nigra est venu, il y a peu de jours, me communiquer la réponse qu'il avait reçue de M. le Président du Conseil. Un premier examen avait conduit Son Excellence à se poser quelques questions de détail sur lesquelles elle désirait avoir mon avis. Quel serait, par exemple, le lieu où l'affaire se traiterait? avec qui ou entre qui serait-elle traitée? enfin sous quelle forme la discussion et la négociation auraient-elles lieu?

J'ai répondu à M. le Ministre d'Italie que, le Gouvernement de l'Empereur devant être l'intermédiaire obligé entre Rome et Florence dans cette affaire, Paris me semblait naturellement indiqué pour être le centre des communications ou des pourparlers auxquels donnerait lieu cette négociation. J'ai ajouté que l'affaire devait, à mon avis, être directement suivie entre lui et moi, en la forme habituelle; que la nomination d'une commission, hypothétiquement mentionnée dans la dépêche de M. le général La Marmora, et à laquelle on remettrait le soin de préparer les bases de l'arrangement, ne me paraissait pas nécessaire; qu'ainsi nous procéderions suivant les circonstances, soit par correspondance entre mon département et la légation d'Italie, soit par des conférences verbales; que j'en référerais au besoin à la Cour de Rome, comme M. Nigra lui-même au Gouvernement italien, et que de part et d'autre nous ferions appel, autant qu'il serait nécessaire, aux lumières des hommes possédant des connaissances spéciales; enfin que les incidents de la négociation nous suggéreraient la meilleure marche à suivre pour les points de détail qu'il était impossible de prévoir d'avance.

Quant à la forme de l'acte destiné à consacrer le résultat final de la négociation, et dont il était également parlé dans la dépêche de M. le général La Marmora, j'ai fait remarquer à M. le Ministre d'Italie qu'il nous serait facile de la déterminer quand le moment serait venu.

En exprimant mon opinion à M. le chevalier Nigra, j'ai ajouté que je me réservais de prendre les ordres de l'Empereur sur les divers points que nous venions d'aborder.

Vous pourrez, à la première occasion, faire part à M. le général La

Marmora des informations que j'ai l'honneur de vous transmettre, et que M. Nigra lui aura, je suppose, directement rapportées.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France à Florence.

Paris, le 21 novembre 1865.

Monsieur le Baron, j'ai soumis à l'Empereur la manière de voir que j'avais exprimée à M. le Ministre d'Italie sur diverses questions se rattachant à la négociation relative au partage de la dette pontificale, et Sa Majesté a bien voulu l'approuver. Le programme que je vous ai indiqué peut donc être considéré comme officiel, en ce qui nous concerne, et je vous prie d'en informer le général La Marmora.

Il ne s'agit plus aujourd'hui, Monsieur le Baron, que d'exécuter l'article 4 de la Convention, et c'est à la France et à l'Italie seules qu'il appartient d'en rechercher les moyens. Je reconnais que la question est délicate et difficile; mais nous sommes dans l'obligation de la résoudre, et il me semble à première vue que la difficulté est loin d'être insurmontable. Je ne vois pas, par exemple, une fois l'accord établi sur le chiffre des intérêts à servir par le Trésor italien, ce qui s'opposerait à ce que le montant de chaque semestre fût versé aux mains de M. de Rothschild, qui continuerait, comme par le passé, à payer les porteurs des anciens titres de la dette pontificale, sauf à inscrire sur ces titres telle ou telle estampille indiquant que le paiement s'effectue au nom du Gouvernement italien?

En ce qui concerne le Trésor italien, je me persuade que le Cabinet de Florence obtiendrait aisément un vote favorable des Chambres sur un article qui inscrirait au budget des dépenses du royaume une somme indiquée simplement comme destinée à pourvoir à l'exécution de l'article 4 de la Convention du 15 septembre.

Je ne prétends point, d'ailleurs, suggérer ici aucune des solutions

que nous aurons à rechercher de concert avec le Gouvernement italien; mais il m'a semblé qu'il n'était pas inutile de vous communiquer à cet égard mes premières impressions.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Rome.

Paris, le 19 décembre 1865.

Monsieur le Comte, j'ai trouvé jointe à votre dernière dépêche la note verbale par laquelle le Cardinal Antonelli vous a fait connaître les intentions de la Cour de Rome quant à la négociation que nous nous proposons d'entamer avec l'Italie, en exécution de l'article 4 de la Convention du 15 septembre. Du moment que le Gouvernement du Saint-Père accueille favorablement l'arrangement financier qui doit avoir pour effet de mettre à la charge de l'Italie la portion de la dette afférente aux anciennes provinces pontificales, je suppose qu'il ne fera aucune difficulté de nous communiquer les renseignements qui peuvent nous aider à fixer le chiffre de cette partie de la dette. Vous voudrez donc bien, Monsieur le Comte, vous adresser, à cet effet, au Cardinal Antonelli, et me transmettre toutes les informations que vous aurez recueillies.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Ministre de France à Florence.

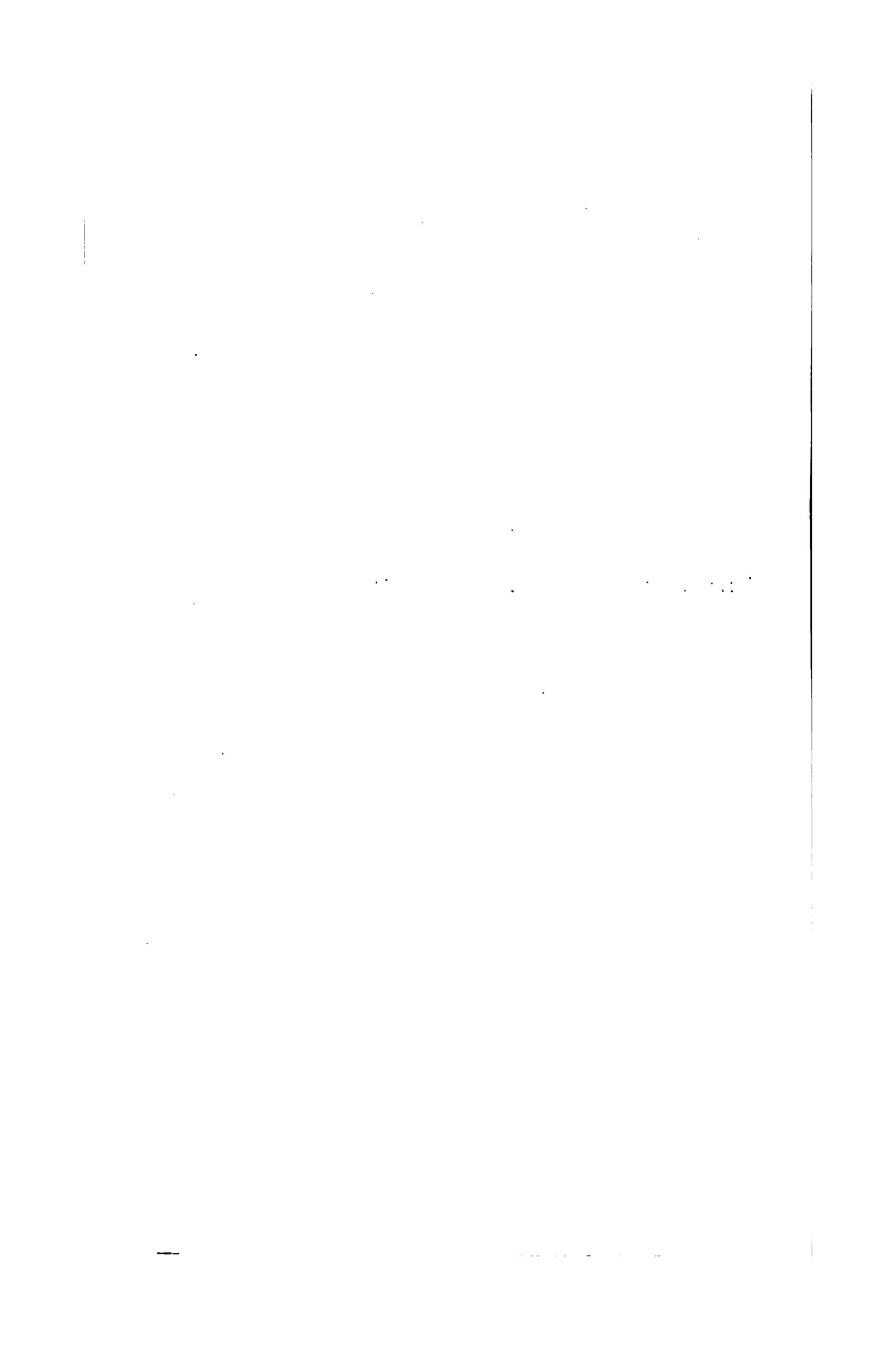
Paris, le 21 décembre 1865.

Monsieur le Baron, j'attacherais beaucoup de prix à recueillir le plus tôt possible les renseignements qui pourront nous aider à fixer en connaissance de cause la portion de la dette pontificale qui, aux termes

de la Convention du 15 septembre, devra être mise à la charge du Gouvernement italien. J'ai prié l'Ambassadeur de Sa Majesté à Rome de me transmettre les informations qu'il sera en mesure de recueillir, et je vous prie également de me communiquer sans retard les indications ou les documents que vous aurez pu vous procurer.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHOYS.



VISITES
DES ESCADRES DE FRANCE ET D'ANGLETERRE.



VISITES
DES ESCADRES DE FRANCE ET D'ANGLETERRE.

M. LE PRINCE DE LA TOUR D'AUVERGNE, Ambassadeur de France
à Londres,
au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 18 juin 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai entretenu le comte Russell de l'échange de visites projeté entre les escadres cuirassées de France et d'Angleterre. Il m'a dit qu'il pensait que l'escadre britannique pourrait facilement, dans les premiers jours d'août, se rendre soit à Cherbourg, soit à Brest, et y séjourner pendant la fête de l'Empereur, si cette combinaison convient au Gouvernement de Sa Majesté. J'ai remercié le Principal Secrétaire d'État des dispositions qu'il me témoignait, et lui ai promis de vous en informer immédiatement. Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître, aussitôt que possible, les intentions du Gouvernement impérial à cet égard.

Veuillez agréer, etc.

Signé Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'Ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 21 juin 1865.

Prince, j'ai reçu la dépêche par laquelle vous m'annoncez que l'escadre anglaise sera prête à se rendre en France dans les premiers jours d'août. En vous donnant cet avis, lord Russell a bien voulu ajouter que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est disposé à s'en remettre à nous du soin de déterminer le moment qui nous paraîtra le plus opportun pour recevoir cette visite. Je vous prie de l'en remercier en notre nom et de lui dire que l'escadre anglaise sera la bien venue vers le 15 août, si cette date répond aux convenances des Lords de l'Amirauté. Aucun moment ne saurait être plus agréable au Gouvernement de l'Empereur, et nous nous féliciterons d'une coïncidence qui ne pourra que donner un nouveau prix pour nous à la présence du pavillon britannique dans les eaux françaises.

Agrécz, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE À LONDRES

au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 23 juin 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 21 de ce mois, et je me suis empressé d'en donner connaissance au Principal Secrétaire d'État. Lord Russell a bien voulu me dire que les dispositions nécessaires seraient prises pour que l'escadre se trouvât en France le jour même de la fête de l'Empereur, et que le Premier Lord de l'Amirauté projetait de l'accompagner.

Lord Russell m'a demandé, à cette occasion, si je savais à quelle époque l'escadre française se proposait de venir sur les côtes d'Angle-

terre. J'ai répondu au Principal secrétaire d'État que, d'après les informations que vous m'aviez transmises, elle serait réunie vers la fin d'août ou le commencement de septembre, et qu'elle s'empresserait de rendre à l'escadre anglaise la visite qui nous est annoncée pour le 15 août.

Veillez agréer, etc.

Signé Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'Ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 29 juin 1865.

Prince, Je vous invite à annoncer à lord Russell, qu'en attendant le moment où notre escadre sera en mesure de paraître dans les ports anglais, M. le Ministre de la marine a décidé d'envoyer deux ou trois de nos bâtiments aux fêtes qui auront lieu le 17 juillet à Plymouth.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

M. LE BARON BAUDE, CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE À LONDRES,
au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 14 août.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu du Maire de Portsmouth la lettre que j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, par laquelle ce magistrat me fait parvenir les résolutions adoptées dans un meeting tenu dans cette ville pour arrêter le programme des fêtes qui seront offertes à l'escadre impériale, lors de sa visite. Ainsi que le dit M. R. W. Jord à la fin de sa lettre, il est permis d'assurer que les sentiments des habitants de Portsmouth sont aujourd'hui ceux de toutes les classes du peuple anglais, et l'on peut affirmer que notre pavillon trouvera dans les ports où il se présentera l'accueil le plus cordial.

J'oserai prier Votre Excellence de vouloir bien, lorsque cela lui sera

possible, me mettre au courant des mouvements de l'escadre et m'indiquer les ports qu'elle sera autorisée à visiter; on me pose sans cesse, à cet égard, des questions qui partent d'un sentiment de sympathie auquel je serais heureux de pouvoir répondre.

Veillez agréer, etc.

Signé Baron BAUDE.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE À LONDRES

au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 31 août 1865.

Monsieur le Ministre, l'escadre impériale est arrivée à Portsmouth le 29 à midi; j'avais quitté Londres dans la matinée pour assister à son entrée, et j'ai cru répondre aux intentions de Votre Excellence en allant, au nom de l'Ambassade, souhaiter la bienvenue à M. le marquis de Chasseloup-Laubat et à M. le vice-amiral Bouët-Willaumez. Dans la soirée le duc de Sommerset, Premier Lord de l'Amirauté, nous a offert un banquet à bord du *Duc-de-Wellington*. L'accueil fait à l'escadre par les officiers de terre et de mer, comme par la population de Portsmouth, a été aussi cordial et sympathique qu'il était possible de l'espérer. Cette réunion de nos forces navales et la manifestation des sentiments qu'elle a provoqués laisseront dans l'esprit public de l'Angleterre les souvenirs les plus favorables aux bons rapports des deux Cabinets.

Veillez agréer, etc.

Signé Baron BAUDE.

NAVIGATION DU DANUBE.



NAVIGATION DU DANUBE.

M. ENGELHARDT, Délégué de l'Empereur dans la Commission européenne du Danube,
au Ministre des Affaires étrangères.

Galatz, le 4 novembre 1865.

Monsieur le Ministre, la Convention du bas Danube a été signée le 2 novembre par les sept Commissaires des Puissances représentées au Congrès de Paris.

J'ai, en conséquence, l'honneur d'adresser à Votre Excellence, en expéditions originales :

- 1° Le Protocole de signature, intitulé Protocole final;
- 2° L'Acte public ou instrument principal de la Convention relative à la navigation des embouchures du Danube;
- 3° Le Règlement de navigation et de police y annexé;
- 4° Le Tarif des droits de navigation y annexé.

Ces documents seront suivis d'une copie de l'arrangement signé le même jour, en deux originaux, et qui détermine le mode de remboursement des avances faites par la Sublime Porte pour l'amélioration de la navigabilité du bas Danube.

Veillez agréer, etc.

Signé ENGELHARDT.

PROTOCOLE FINAL.

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 1865.

PRÉSENTS :

Pour l'Autriche,	M. le Chevalier DE KREMER,
Pour la France,	M. ENGELHARDT;
Pour la Grande-Bretagne,	M. STOKES;
Pour l'Italie,	M. le Chevalier STRAMBIO;
Pour la Prusse,	M. SAINT-PIERRE;
Pour la Russie,	M. le Baron D'OFFENBERG;
Pour la Turquie,	AHMET RASSIM-PACHA.

Les Commissaires soussignés ont collationné sur les instruments parafés dans la séance du 26 octobre dernier :

- 1° L'Acte public ou instrument principal de la Convention relative à la navigation des embouchures du Danube;
- 2° Le Règlement de navigation et de police;
- 3° Et le Tarif des droits de navigation.

Ces différents actes ont été trouvés en bonne et due forme.

En ce qui concerne l'article 9 de l'Acte public, les Délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie ont déclaré collectivement, en vertu d'instructions spéciales, que, tout en reconnaissant aux Agents préposés à la police fluviale sur le bas Danube les attributions que leur confère le Règlement de navigation et de police annexé audit Acte public, ils les considèrent comme fonctionnant sous la direction de la Commission européenne et comme revêtus d'un caractère international.

Il a été bien entendu que l'insertion de cette déclaration ne devait

pas impliquer, de la part de la Sublime Porte, une consécration à perpétuité de ce principe, ni ne devait apporter le moindre préjudice aux droits des États riverains et aux principes établis par le Congrès de Paris.

Il a été relevé de plus, touchant l'article 17 dudit Acte, que, postérieurement à la rédaction du projet primitif devenu l'objet de l'entente commune des Gouvernements intéressés, la Commission européenne a fait construire et entretient de ses propres fonds un phare à l'embouchure de Saint-Georges; qu'en conséquence, la clause de l'article dont il s'agit, portant que la quote-part, représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina, qui sera versée à l'Administration générale des phares de l'Empire ottoman, doit être restreinte en ce sens, que les versements à effectuer à ladite Administration ne comprendront d'autres sommes que celles qui sont actuellement prélevées en sa faveur, à titre de droits de phare, et que la Commission européenne continuera, comme par le passé, à retenir le produit de la taxe spéciale imposée aux bâtiments pour couvrir les frais d'entretien et d'éclairage du phare de Saint-Georges.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte public, le Délégué de la Turquie, en sa qualité de Président de la Commission européenne, a fait observer que cet Acte, ayant pour objet des intérêts essentiellement commerciaux, devait avoir pour effet de faciliter les relations réciproques des divers États, sans préjudicier en rien, au point de vue politique, à l'attitude respective des Gouvernements entre eux.

Les Commissaires ont ensuite revêtu de leurs signatures et du sceau de leurs armes l'Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube et ses deux annexes.

Après quoi, il a été procédé également à la signature de l'arrangement relatif au remboursement des avances faites à la Commission par la Sublime Porte pour l'amélioration de la navigabilité des embouchures du Danube, arrangement dont le projet se trouve joint au Protocole N° CXL (N° III). Cet Acte a été signé en deux originaux, dont l'un est demeuré annexé au présent Protocole.

Il a été relevé à cet égard, que l'arrangement dont il s'agit ne comprend que les avances et prestations faites par la Sublime Porte antérieurement au 2 décembre 1861; que, depuis cette époque, le Gouvernement impérial ottoman a versé encore à la Commission européenne, à la date du 31 décembre 1863, une somme de onze mille huit cent vingt-sept ducats, laquelle devra être remboursée par la Commission en dehors des annuités stipulées pour l'amortissement de la créance principale de la Sublime Porte.

Le présent Protocole, rédigé en huit originaux, dont l'un restera déposé aux Archives de la Commission, a été lu, approuvé et revêtu de la signature des Commissaires.

Fait à Galatz, le deux novembre mil huit cent soixant-cinq.

Signé A. DE KREMER.

ED. ENGELHARDT.

J. STOKES.

STRAMBIO.

SAINT-PIERRE.

OFFENBERG.

AHMET RASSIM.

ACTE PUBLIC

RELATIF A LA NAVIGATION DES EMBOUCHURES DU DANUBE.

Une Commission européenne ayant été instituée par l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856 pour mettre la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties avoisinantes de la mer, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité;

Et ladite Commission, agissant en vertu de ce mandat, étant parvenue, après neuf années d'activité, à réaliser d'importantes amélio-

raisons dans le régime de la navigation, notamment par la construction de deux digues à l'embouchure du bras de Soulina, lesquelles ont eu pour effet d'ouvrir l'accès de cette embouchure aux bâtiments d'un grand tirant d'eau; par l'exécution de travaux de correction et de curage dans le cours du même bras, par l'enlèvement des bâtiments naufragés et par l'établissement d'un système de bouées; par la construction d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges; par l'institution d'un service régulier de sauvetage et par la création d'un hôpital de la marine à Soulina; enfin, par la réglementation provisoire des différents services de navigation sur la section fluviale située entre Isaktcha et la mer;

Les Puissances qui ont signé ledit Traité, conclu à Paris le 30 mars 1856, désirant constater que la Commission européenne, en accomplissant ainsi une partie essentielle de sa tâche, a agi conformément à leurs intentions, et voulant déterminer par un acte public les droits et obligations que le nouvel état de choses établi sur le bas Danube a créés pour les différents intéressés, et notamment pour tous les pavillons qui pratiquent la navigation du fleuve, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires,

Savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême :

Le sieur Alfred chevalier de Kremer, son Consul pour le littoral du bas Danube, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe;

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Édouard Engelhardt, son Consul de première classe, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le sieur John Stokes, Major au Corps royal des Ingénieurs, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, etc. etc.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Le sieur Annibal chevalier Strambio, son Agent politique et Consul général dans les Principautés-Unies, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare ;

Sa Majesté le Roi de Prusse :

Le sieur Jules-Alexandre-Aloyse Saint-Pierre, chevalier de son ordre de l'Aigle rouge de troisième classe avec le nœud, de l'ordre du Dannebrog de Danemark, officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, décoré de l'ordre impérial de Sainte-Anne de Russie de seconde classe, commandeur de l'ordre d'Albert de la Saxe royale de seconde classe et de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, son Conseiller actuel de légation, son Agent politique et Consul général dans les Principautés-Unies ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Henri baron d'Offenberg, son Conseiller d'État et Consul général dans les Principautés-Unies, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de troisième classe, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de deuxième classe, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs ordres étrangers ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Ahmet Rassim Pacha, Fonctionnaire du rang de Mirimiran, son Gouverneur pour la province de Toulcha, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de troisième classe ;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA NAVIGATION.

ARTICLE PREMIER.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de l'article 16

du **Traité de Paris** du 30 mars 1856, avec leurs accessoires et dépendances, continueront à être affectés exclusivement à l'usage de la navigation danubienne, et ne pourront jamais être détournés de cette destination, pour quelque motif que ce soit; à ce titre, ils sont placés sous la garantie et la sauvegarde du droit international. La Commission européenne du Danube, ou l'autorité qui lui succédera en droit, restera chargée, à l'exclusion de toute ingérence quelconque, d'administrer, au profit de la navigation, ces ouvrages et établissements, de veiller à leur maintien et conservation, et de leur donner tous les développements que les besoins de la navigation pourront réclamer.

ART. 2.

Sera spécialement réservée à la Commission européenne, ou à l'autorité qui lui succédera, la faculté de désigner et de faire exécuter tous travaux qui seraient jugés nécessaires dans le cas où l'on voudrait rendre définitives les améliorations, jusqu'aujourd'hui provisoires, du bras et de l'embouchure de Soulina, et pour prolonger l'endiguement de cette embouchure, au fur et à mesure que l'état de la passe pourra l'exiger.

ART. 3.

Il demeurera réservé à ladite Commission européenne d'entreprendre l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, arrêlée d'un commun accord et simplement ajournée quant à présent.

ART. 4.

La Sublime Porte s'engage à prêter, à l'avenir comme par le passé, à la Commission européenne ou à l'autorité qui lui succédera, toute l'assistance et tout le concours dont l'une ou l'autre pourra avoir besoin pour l'exécution des travaux d'art et généralement pour tout ce qui concernera l'accomplissement de sa tâche. Elle veillera à ce que les rives du Danube, depuis Isaktcha jusqu'à la mer, demeurent libres de toutes bâtisses, servitudes et autres entraves quelconques, et elle continuera, sous la réserve des redevances annuelles auxquelles les

biens-fonds sont soumis en Turquie, à laisser à la disposition de la Commission, dans le port de Soulina, la rive gauche, à partir de la racine de la digue du Nord, sur une distance de 760 mètres en remontant le fleuve et sur une largeur de 150 mètres en partant de la rive.

Elle consent, de plus, à concéder un emplacement convenable sur la rive droite pour les constructions que ladite Commission, ou l'autorité qui lui succédera, jugerait utile d'élever pour le service du port de Soulina, pour l'hôpital de la marine et pour les autres besoins de l'Administration.

ART. 5.

Pour le cas où la Commission européenne ferait usage de la réserve mentionnée dans l'article 3, touchant l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, la Sublime Porte consent à ce que ladite Commission puisse disposer, aussitôt que besoin sera, des terrains et emplacements appartenant au domaine de l'État qui auront été désignés et déterminés d'avance comme nécessaires, tant pour la construction des ouvrages que pour la formation des établissements qui devront être créés en conséquence ou comme complément de cette amélioration.

ART. 6.

Il est entendu qu'il ne sera construit sur l'une ou sur l'autre rive du fleuve, dans les ports de Soulina et de Saint-Georges, soit par l'autorité territoriale, soit par les compagnies ou sociétés de commerce et de navigation, soit par les particuliers, aucuns débarcadères, quais ou autres établissements de même nature dont les plans n'auraient pas été communiqués à la Commission européenne et reconnus conformes au projet général des quais, et comme ne pouvant compromettre en rien l'effet des travaux d'amélioration.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME ADMINISTRATIF DE LA NAVIGATION.

§ 1^{er}.

DES RÈGLEMENTS EN GÉNÉRAL.

ART. 7.

La navigation aux embouchures du Danube est régie par le *Règlement de navigation et de police* arrêté par la Commission européenne sous la date de ce jour, et qui est demeuré joint, sous la lettre A, au présent Acte, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Il est entendu que ce Règlement fait loi non-seulement en ce qui concerne la police fluviale, mais encore pour le jugement des contestations civiles naissant par suite de l'exercice de la navigation.

ART. 8.

L'exercice de la navigation sur le bas Danube est placé sous l'autorité et la surveillance de l'inspecteur général du bas Danube et du capitaine du port de Soulina.

Ces deux agents, nommés par la Sublime Porte, devront conformer tous leurs actes au Règlement dont l'application leur est confiée et pour la stricte observation duquel ils prêteront serment. Les sentences émanant de leur autorité seront prononcées au nom de S. M. le Sultan.

Dans le cas où la Commission européenne, ou la Commission riveraine permanente, aura constaté un délit ou une contravention commis par l'un ou l'autre desdits agents contre le Règlement de navigation et de police, elle requerra auprès de la Sublime Porte sa destitution. Si la Sublime Porte croit devoir procéder à une nouvelle enquête sur les faits déjà constatés par la Commission, celle-ci aura le droit d'y assister par l'organe d'un délégué, et lorsque la culpabilité de l'accusé aura été dûment prouvée, la Sublime Porte avisera sans retard à son remplacement.

Sauf le cas prévu par le paragraphe qui précède, l'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina ne pourront être éloignés de leurs postes respectifs que sur leur demande ou par suite d'un accord entre la Sublime Porte et la Commission européenne.

Ces agents fonctionneront ainsi, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission européenne.

L'inspecteur général, les capitaines des ports de Soulina et de Toultscha et les surveillants (dépendant de l'inspecteur général) seront rétribués par le Gouvernement ottoman.

Ils seront choisis parmi des personnes compétentes.

ART. 9.

En vertu des principes de l'acte du Congrès de Vienne consacrés par l'article 15 du Traité de Paris, l'autorité de l'inspecteur général et du capitaine du port de Soulina s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

L'inspecteur général est préposé spécialement à la police du fleuve en aval d'Isaktcha, à l'exclusion du port de Soulina; il est assisté de surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Une instruction spéciale, arrêtée d'un commun accord, règle dans ses détails l'action de l'inspecteur général et celle du capitaine du port de Soulina.

ART. 10.

Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du Règlement de navigation et de police, par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Soulina.

ART. 11.

L'exécution du Règlement de navigation et de police est assurée en outre, ainsi que l'application du tarif dont il sera parlé aux articles 13

et suivants du présent Acte, par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du Traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités internationales du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la Puissance territoriale.

ART. 12.

Il est entendu que le Règlement de navigation et de police joint au présent Acte conservera force de loi jusqu'au moment où les règlements prévus par l'article 17 du Traité de Paris auront été arrêtés d'un commun accord et mis en vigueur.

Il en sera de même pour les dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, en tant qu'elles concernent les attributions de l'inspecteur général.

§ 2.

DU TARIF DES DROITS DE NAVIGATION.

ART. 13.

L'article 16 du Traité de Paris ayant conféré à la Commission européenne la faculté d'imposer à la navigation une taxe d'un taux convenable pour couvrir les frais des travaux et établissements susmentionnés, et la Commission ayant fait usage de cette faculté en arrêtant le tarif du 25 juillet 1860, révisé le 7 mars 1863, dont le produit lui a procuré les ressources nécessaires pour l'achèvement des travaux de Soulina, il est expressément convenu par le présent Acte que le susdit tarif, dont les dispositions viennent d'être complétées, demeurera obligatoire pour l'avenir.

A cet effet, le tarif en question a été joint au présent Acte, sous la lettre *B*, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

ART. 14.

Le produit de la taxe sera affecté :

1° Par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la Commission européenne et de ceux qu'elle pourra contracter à l'avenir pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube;

2° A couvrir les frais d'administration et d'entretien des travaux et établissements;

3° A l'amortissement des avances faites à la Commission par la Sublime Porte; cet amortissement s'opérera conformément à l'arrangement spécial conclu, à cet égard, entre la Commission européenne et le délégué de S. M. I. le Sultan, sous la date de ce jour.

L'excédant de ce produit, s'il y en a, sera tenu en réserve, pour faire face aux dépenses que pourra entraîner le prolongement des digues de Soulina ou l'exécution de tels autres travaux que la Commission européenne, ou l'autorité qui lui succédera, jugera ultérieurement utiles.

Il est expressément entendu, au surplus, qu'aucune partie des sommes produites par les taxes prélevées sur les bâtiments de mer, ou des emprunts réalisés au moyen de l'affectation de ces taxes, ne pourra être employée à couvrir les frais de travaux ou des dépenses administratives se rapportant à une section fluviale située en amont d'Isaktcha.

ART. 15.

A l'expiration de chaque délai de cinq ans, et en vue de diminuer, s'il est possible, les charges imposées à la navigation, il sera procédé par les délégués des Puissances qui ont arrêté le susdit tarif à une révision de ses dispositions, et le montant des taxes sera réduit autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire.

ART. 16.

Le mode de perception de la taxe et l'administration de la caisse de

navigation de Soulina continueront à être régis par les dispositions actuellement en vigueur.

L'agent comptable préposé à la perception sera nommé, à la majorité absolue des voix, par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, et fonctionnera sous ses ordres directs.

Le contrôle général des opérations de la caisse sera exercé par un agent dont la nomination appartiendra au Gouvernement ottoman.

Il sera publié annuellement, dans les journaux officiels des différentes Puissances intéressées, un bilan détaillé des opérations de la caisse de navigation, ainsi qu'un état faisant connaître la répartition et l'emploi des produits du tarif.

ART. 17.

L'Administration générale des phares de l'Empire ottoman s'étant chargée de pourvoir aux frais d'éclairage, d'administration et d'entretien des phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube, la quote-part représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina sera versée aux mains de ladite Administration ; mais il est entendu que ces droits ne pourront avoir pour objet, en ce qui concerne les phares existants et ceux que l'on jugerait utile d'établir ultérieurement, que de couvrir les dépenses réelles.

§ 3.

DES QUARANTAINES.

ART. 18.

Les dispositions sanitaires applicables aux embouchures du Danube continueront à être réglées par le Conseil supérieur de santé institué à Constantinople, et dans lequel les différentes Missions étrangères accréditées auprès de la Sublime Porte sont représentées par les Délégués.

Ces dispositions seront conçues de manière à concilier dans une juste mesure les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime, et elles seront basées, autant que faire se pourra, sur les principes déterminés dans les articles 19 et 20 ci-après.

ART. 19.

Les bâtiments descendant le Danube seront affranchis de tout contrôle sanitaire ; il en sera de même pour les bâtiments venant de la mer, aussi longtemps qu'aucune épidémie de peste ne régnera en Orient ; ces bâtiments seront tenus simplement de présenter leur patente de santé aux autorités des ports où ils mouilleront.

ART. 20.

Si une épidémie de peste vient à éclater en Orient, et si l'on juge nécessaire de faire appliquer des mesures sanitaires sur le bas Danube, la quarantaine de Soulina pourra être rétablie ; les bâtiments venant de la mer seront tenus, dans ce cas, d'accomplir à Soulina les formalités quarantainaires ; et, si l'épidémie n'a pas envahi les provinces de la Turquie d'Europe, ils ne pourront plus être l'objet d'aucune mesure sanitaire en remontant le fleuve.

Mais si, au contraire, l'épidémie envahit une ou plusieurs des provinces riveraines du Danube, des établissements quarantainaires seront institués là où besoin sera, sur la partie du fleuve qui traverse le territoire de la Turquie.

TITRE III.

NEUTRALITÉ.

ART. 21.

Les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, en exécution de l'article 16 du Traité de Paris, notamment la caisse de navigation de Soulina, et ceux qu'elle pourra créer à l'avenir, jouiront de la neutralité stipulée dans l'article 11 dudit Traité, et seront, en cas de guerre, également respectés par tous les belligérants.

Le bénéfice de cette neutralité s'étendra, avec les obligations qui en dérivent, à l'inspection générale de la navigation, à l'administration du port de Soulina, au personnel de la caisse de navigation et de

l'hôpital de la marine, enfin au personnel technique chargé de la surveillance des travaux.

ART. 22.

Le présent Acte sera ratifié; chacune des Hautes Parties contractantes ratifiera en un seul exemplaire, et les ratifications seront déposées dans un délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, à la Chancellerie du Divan impérial à Constantinople.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Galatz, le deuxième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent soixante-cinq.

(L. S.) Signé A. DE KREMER.

ÉD. ENGELHARDT.

J. STOKES.

STRAMBIO.

SAINT-PIERRE.

OFFENBERG.

AHMET RASSIM.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

aux Agents diplomatiques de l'Empereur à Berlin, Vienne,
Saint-Pétersbourg et Florence.

Paris, le 13 décembre 1865.

Monsieur, la Commission européenne du Danube a signé, le 2 novembre, l'Acte public relatif à la navigation des embouchures de ce fleuve, et l'article 22 stipule que cette Convention sera ratifiée dans un délai de deux mois par les Puissances. Nous nous sommes demandé quelle était la marche à suivre pour l'exécution de cette clause, et il nous a paru conforme à l'esprit des actes du Congrès de Paris de convoquer la Conférence pour lui donner communication du travail élaboré par les Commissaires. En effet leur tâche a été définie par le

Traité de 1856, et il appartient aux Puissances réunies en Conférence d'examiner si l'acte signé à Galatz répond à l'objet que le Congrès s'est proposé. Les Plénipotentiaires seraient ainsi appelés à constater leur assentiment collectif, et cette adhésion serait considérée comme l'équivalent de la ratification de chacune des Cours contractantes.

D'après l'article 22 du nouvel Acte, ce document devra être déposé dans la Chancellerie du Divan impérial à Constantinople. La présentation de l'Acte lui-même aux Plénipotentiaires assemblés à Paris implique qu'il demeure aux archives de la Conférence; mais un exemplaire authentique du Protocole signé par les Plénipotentiaires et de la Convention qui y serait annexée serait délivré par la Conférence pour être remis aux mains du Gouvernement ottoman, et cette combinaison concilierait la marche que nous proposons de suivre avec les prescriptions de l'article 22.

Le Cabinet de Londres partage sur ces différents points notre manière de voir, et il a déjà adressé des instructions dans ce sens à ses Agents auprès des Cours signataires du Traité de 1856. Je vous prie de faire connaître notre opinion à M. le Ministre des affaires étrangères, et si, comme je l'espère, il y donne son approbation, il jugera sans doute opportun d'envoyer le plus tôt possible, au Représentant à Paris de la Cour auprès de laquelle vous êtes accrédité, les pouvoirs nécessaires pour prendre part à la Conférence que je m'empresserai de convoquer.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

AFFAIRES DU LIBAN.



AFFAIRES DU LIBAN.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. OUTREY, Consul général de France à Beyrouth.

Paris, le 8 décembre 1864.

Monsieur, la rentrée inattendue de Joseph Karam dans le Liban est un événement fâcheux. Il est nécessaire d'aviser aux moyens de prévenir les conséquences que sa présence pourrait avoir pour la tranquillité du nord de la Montagne; je pense que ces moyens doivent être cherchés tout d'abord et, autant que possible, dans des tentatives de rapprochement, en faisant appel, d'un côté, à la modération et à la sagesse du Gouverneur général, de l'autre, à l'esprit de soumission à l'ordre établi que Karam a manifesté dans sa correspondance avec vous.

J'ai l'espoir, en me référant au langage plein de mesure tenu par Daoud-Pacha dans sa lettre à Cabouli-Pacha, que le Gouverneur de la Montagne consentirait à ce que Karám vécût tranquillement au milieu des siens, à la condition formelle, bien entendu, de se soumettre sans arrière-pensée et sans restriction au Gouvernement établi.

Dès l'instant où Karam cesserait de donner l'exemple du respect de l'autorité, soit en cherchant à devenir un chef de parti, soit en permettant que son nom devînt un drapeau d'opposition contre Daoud-Pacha, dès cet instant, et il faudrait qu'il en fût d'avance bien averti,

il perdrait toute espèce de titre à notre intérêt; il autoriserait l'emploi de tous les moyens qui deviendraient nécessaires pour l'éloigner de nouveau de son pays.

Pour le moment, Monsieur, et surtout en présence des manifestations qui ont accueilli la présence de Karam, la prudence, l'intérêt de l'ordre public dans la Montagne, conseillent d'éviter de recourir à des mesures violentes à l'égard de l'ancien cheik d'Éiden, et j'apprendrais avec satisfaction que notre intervention aurait réussi à conjurer, par des voies amiables, les dangereuses complications que son retour pourrait faire naître.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Consul général de France à Beyrouth.

Paris, le 27 décembre 1864.

Monsieur, je vois avec plaisir que Daoud-Pacha a l'intention de n'employer que des moyens amiables pour arriver à une solution de la crise suscitée par le retour de Joseph Karam. Je n'ai pas besoin de vous recommander de ne rien négliger pour maintenir Daoud-Pacha dans ces excellentes dispositions.

Je me plais à attendre un bon résultat des démarches que vous avez faites auprès du Patriarche, qui peut exercer une si grande influence dans les circonstances actuelles; ne lui laissez pas ignorer que nous lui saurons gré des efforts qu'il aura faits pour prévenir dans le Liban des complications qui ne pourraient, d'ailleurs, que tourner au préjudice de sa nation.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

aux Représentants de l'Empereur à Londres, à Vienne, à Saint-Petersbourg et à Berlin.

Paris, le 3 mars 1865.

Monsieur, le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité aura été instruit par son représentant à Constantinople de la résolution prise par Daoud-Pacha de donner sa démission. La Porte s'en est vivement émue, et, d'après ce que me mandait M. le marquis de Moustier, dans son courrier du 15 février, les Ministres du Sultan étaient disposés à faire tous leurs efforts pour décider Daoud à revenir sur sa détermination. Nous voulons encore espérer que leurs démarches auront un résultat favorable, et que le gouverneur de la Montagne reconnaîtra qu'il s'est exagéré les difficultés de la situation. La tranquillité relative que son administration avait fait régner dans le Liban, depuis plus de trois années, justifie l'intérêt que la Porte attache au maintien de ce fonctionnaire, et, au moment où le Gouvernement turc, de concert avec les Puissances, vient de lui donner une nouvelle preuve de bon vouloir, Daoud ne peut douter de l'appui qu'il trouverait, au besoin, auprès de tous les Cabinets, pour faciliter l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée.

Nous devons prévoir cependant le cas où sa résolution deviendrait irrévocable et où il serait nécessaire de lui choisir un successeur. Dans cette éventualité, les Puissances n'auraient qu'à se référer au règlement organique du 9 juin 1861, modifié et complété par l'acte du 6 septembre 1864. Les clauses de cet arrangement présentent, au point de vue international, une force obligatoire et une autorité qui sont incontestables. C'est le terrain commun des différentes Cours dans tout ce qui regarde le Liban et la base naturellement indiquée de l'entente des Cabinets. Notre règle de conduite est donc parfaitement définie, et nous sommes convaincus à l'avance que les autres Gouvernements envisagent l'état des choses de la même manière que nous. Je vous invite à vous exprimer en ce sens dans vos entretiens avec M. le Ministre des Affaires étrangères, et j'attacherais du prix à con-

naître quelles sont, au sujet de la situation actuelle, ses impressions et ses idées.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. BERNARD DES ESSARDS, Consul général de France à Beyrouth.

Paris, le 8 avril 1865.

Monsieur, j'ai reçu votre dépêche télégraphique en date du 1^{er} de ce mois m'annonçant que, par suite d'un accord intervenu entre Daoud-Pacha et le Patriarche, Joseph Karam a fait sa soumission, et que le pays est tranquille. Nous n'avons qu'à nous féliciter de ce résultat et à désirer qu'il se consolide. L'attitude du consulat général et la conduite qu'il a suivie y ont beaucoup contribué. Je compte sur votre vigilance pour maintenir au besoin les chefs du clergé maronite dans des dispositions conformes aux véritables intérêts de la Montagne. Vous voudrez bien dès à présent les y encourager en leur exprimant, quand vous en aurez l'occasion, l'approbation du Gouvernement de l'Empereur pour la prudence et le bon esprit dont ils viennent de donner des preuves.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À BEYROUTH

au Ministre des Affaires étrangères.

Beyrouth, le 11 avril 1865.

Monsieur le Ministre, ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire savoir à Votre Excellence par le télégraphe, les deux questions principales qui agitaient la Montagne ont été fort heureusement réglées.

Joseph Karam a fait sa soumission, et les populations du Kesrouan qui se refusaient au paiement de l'impôt, reconnaissant en principe la justice des prétentions du Gouverneur général du Liban, ne lui demandent plus que du temps pour payer et les dettes du passé et celles du présent. Ce n'est donc en réalité qu'une affaire d'administration intérieure dont le règlement rentre dans les attributions du Medjlis administratif central.

Veillez agréer, etc.

Signé BERNARD DES ESSARDS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

aux Ambassadeurs de l'Empereur à Saint-Pétersbourg, à
Londres, à Vienne et à Berlin.

Paris, le 28 septembre 1865.

Monsieur, vous connaissez les difficultés qui avaient amené, il y a environ six mois, le gouverneur général du Liban à offrir sa démission au Sultan, et vous savez que le Gouvernement de l'Empereur avait heureusement employé ses bons offices pour faire revenir Daoud-Pacha sur cette résolution. Depuis lors, le gouverneur de la Montagne s'est ému de nouveaux incidents, et il a craint que l'amnistie accordée par la Porte aux Druses qui s'étaient signalés dans les massacres de Syrie ne devînt un danger pour l'ordre public. Ayant obtenu un congé, il s'est rendu à Constantinople, et y a manifesté de nouveau le désir de se démettre de ses fonctions. Notre Ambassade a vivement combattu cette disposition au découragement. Nous pensions, au reste, qu'il était de l'intérêt du Gouvernement ottoman de fournir à Daoud-Pacha les pouvoirs et les moyens nécessaires pour maintenir la tranquillité dans ce pays, si longtemps troublé.

La Porte a compris, de son côté, qu'il y avait lieu de faire, en faveur de la Montagne, toutes les concessions qui seraient compatibles avec le règlement organique. Il a été décidé, en conséquence, que les Druses amnistiés ne pourront retourner dans le Liban qu'avec l'auto-

risation du gouverneur général, qui reste seul juge des conditions auxquelles leur rentrée pourra s'effectuer. La gendarmerie réglementaire, composée de 1,500 hommes, sera organisée. Les ressources du budget de la Montagne étant insuffisantes, la Porte s'engage à donner au gouverneur un subside annuel de 3 millions de piastres. Les routes de Damas et de Saïda seront occupées, non plus par des troupes d'infanterie turque, mais par deux escadrons de cosaques composés exclusivement de chrétiens, et par deux escadrons composés de musulmans. Les impôts arriérés qui datent de l'époque des Caïmakamies sont abandonnés par la Porte à l'administration de la Montagne, à la condition qu'ils seront employés à des travaux d'utilité publique. Ces arriérés pourront s'élever à 3 ou 4 millions de piastres, que les habitants payeront volontiers, du moment que ces sommes sont destinées à des travaux dont ils profiteront. Enfin il a été convenu qu'une partie de la plaine de la Bekaa, principalement habitée par des Libanais, serait distraite du gouvernement de Damas, pour être placée sous la juridiction du gouverneur général du Liban. Daoud-Pacha, pleinement satisfait de l'ensemble de ces améliorations, a consenti à retirer sa démission, et la Porte a bien voulu lui offrir, pour retourner en Syrie, un bâtiment de l'État. Le Gouvernement de l'Empereur a vu avec une satisfaction véritable cet heureux résultat, et il se plaît à espérer que les sages concessions de la Porte, en donnant au gouverneur du Liban de nouveaux éléments de force morale, contribueront à consolider les institutions garanties à la Montagne par un acte européen.

Agréer, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À BEYROUTH
au Ministre des Affaires étrangères.

(DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.)

Beyrouth, le 7 janvier 1866.

Joseph Karam, à la tête d'un millier d'hommes, s'est mis en marche

contre Daoud-Pacha qui est à Djouni. Ce cheik a attaqué Gazir, hier, à deux reprises, et a été repoussé. La révolte ne paraît pas s'étendre aux districts mixtes.

Signé BERNARD DES ESSARDS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Consul général de France à Beyrouth.

Paris, le 9 janvier 1866.

Vous pouvez assurer à Daoud-Pacha que notre appui moral lui est acquis pour la répression de la révolte de Karam.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À BEYROUTH

au Ministre des Affaires étrangères.

(DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.)

Beyrouth, le 13 janvier 1866.

Les habitants du Kesrouan ont demandé l'amnistie par l'intermédiaire du clergé. Daoud-Pacha est disposé à l'accorder. Karam s'est réfugié près de Batroum, dans un couvent.

Signé BERNARD DES ESSARDS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Marquis DE MOUSTIER, Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 19 janvier 1866.

Monsieur le Marquis, je n'ai point encore reçu le rapport détaillé que le Consul général de Sa Majesté a dû m'envoyer au sujet du mou-

vement insurrectionnel dont Joseph Karam n'a pas craint d'assumer la responsabilité; mais une dépêche télégraphique, en date du 13, m'a annoncé l'insuccès de cette entreprise.

Je n'ai, d'ailleurs, qu'à approuver les directions que vous avez adressées à M. des Essards et qui sont conformes à celles que je lui ai fait parvenir par le télégraphe.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

GRÈCE.



GRÈCE.

M. LE COMTE DE GOBINEAU, MINISTRE DE FRANCE EN GRÈCE,
au Ministre des Affaires étrangères.

Athènes, le 12 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie de la note identique que les Ministres de Russie, d'Angleterre et moi avons adressée au Cabinet d'Athènes, conformément aux instructions de nos trois Cours.

Veillez agréer, etc.

Signé Comte DE GOBINEAU.

LE MINISTRE DE FRANCE

à M. BOUDOURIS, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté hellénique.

Athènes, le 9 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, le prédécesseur de Votre Excellence, dans une communication en date du 12/24 janvier 1864, faisant un tableau fort sombre de la situation du Trésor hellénique, sollicitait le concours des Puissances garantes de l'emprunt de 1832, pour l'aider à sortir de ses embarras financiers.

Les facilités qu'il réclamait de leur bienveillance peuvent se résumer en trois points :

1° L'ajournement du payement des sommes que le Gouvernement Grec s'était engagé à solder comme à-compte dans les années 1861, 1862 et 1863, et qui sont encore en souffrance;

2° L'acquiescement à la prolongation pour cinq ans encore de l'arrangement de 1859, par lequel le Trésor hellénique s'était obligé à payer annuellement aux trois Cours 900,000 francs en remboursement partiel de leurs avances pour l'emprunt Rothschild;

3° La consécration devant découler de ce sursis, d'un droit nouveau pour le Gouvernement grec, de distraire une part de ses revenus pour satisfaire une autre créance (celle de l'emprunt de 1824 et 1825) avant d'avoir pourvu au service entier des intérêts et de l'amortissement de la dette de 1832, au payement desquels les recettes effectives du Trésor grec doivent être consacrées *avant tout*.

Je n'ai pas manqué de faire part de ces vœux à mon Gouvernement, et je viens de recevoir l'ordre de faire connaître à Votre Excellence les résolutions auxquelles le Cabinet de Paris est arrivé après un concert préalable avec la Russie et la Grande-Bretagne :

1° Le Gouvernement de l'Empereur, d'accord avec les Gouvernements de la Russie et de la Grande-Bretagne, consent à ajourner, pour le moment, le payement des sommes dues par le Gouvernement Grec sur l'emprunt pour les années 1861, 1862 et 1863, en réservant, toutefois, son droit de réclamer par la suite le remboursement de ces sommes;

2° Le Gouvernement de l'Empereur également d'accord avec les deux Cours garantes, prenant en considération les circonstances qui mettent le Gouvernement hors d'état de satisfaire actuellement à des déboursés plus considérables, consent à ne pas réclamer, pendant cinq ans, à partir du 1^{er} décembre 1864, l'augmentation du versement annuel de 900,000 francs fixé en 1859, et qui, du reste, doit être diminué de la somme stipulée en faveur de S. M. le Roi des Hellènes, par l'article 6 du Traité conclu le 29 mars 1864 entre les trois Puissances et la Grèce.

En faisant cette concession, les trois Cours doivent insister pour obtenir du Gouvernement Hellénique la désignation d'une branche du

revenu de la Grèce qui sera spécialement affecté au paiement de l'annuité convenue. Les Représentants des trois Puissances s'entendront à ce sujet avec le Gouvernement Hellénique.

3° Quant à la troisième demande du Gouvernement Hellénique, les Puissances garantes, convaincues que le meilleur moyen, pour la Grèce, de relever son crédit en Europe, consiste dans une bonne administration et dans la réalisation de sages économies, ne croient pas devoir renoncer à la position privilégiée qui résulte pour elles de la Convention de 1832.

En conséquence, elles n'entendent sacrifier, dans aucun cas, leurs intérêts à ceux des créanciers des emprunts de 1824 et 1825.

J'aime à espérer que, pour répondre à la bienveillance dont les trois Cabinets ont fait preuve en déférant aux désirs exprimés dans les deux premiers points, le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique s'empresera d'offrir une branche de revenus suffisante comme gage de sa bonne volonté à remplir ses obligations, et qu'il s'entendra à ce sujet avec les Représentants des Puissances à Athènes.

Agréez, etc.

Signé Comte DE GOBINEAU.

LE MINISTRE DE FRANCE EN GRÈCE

au Ministre des Affaires étrangères.

Athènes, le 4 février 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la copie d'une dépêche par laquelle le Gouvernement Hellénique accepte les trois articles de la communication des Cours protectrices, et offre la moitié des recettes de la douane de Syra comme gage. Vous trouverez également ci-annexée notre réponse identique.

Veillez agréer, etc.

Signé Comte DE GOBINEAU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE SA MAJESTÉ HELLÉNIQUE
au Ministre de France.

Athènes, le 15/27 janvier 1865.

Monsieur le Comte, j'ai placé sous les yeux de S. M. le Roi et j'ai soumis à la considération du Conseil des Ministres la note identique que, de concert avec vos collègues de la Grande-Bretagne et de Russie, vous m'avez adressée, le 9 courant, pour me communiquer la décision des Puissances garantes de l'emprunt de 1832, en réponse aux propositions que mon prédécesseur leur avait présentées par son office en date du 12/24 janvier 1864.

Il est, avant tout, de mon devoir, Monsieur le Comte, de vous exprimer la reconnaissance du Gouvernement du Roi pour la bienveillante manière avec laquelle le Cabinet de S. M. l'Empereur des Français a tenu compte de la situation critique dans laquelle le Trésor hellénique s'est trouvé après les secousses et les orages que le pays a subis depuis quelques années.

Cette situation difficile ayant nécessité, de la part des trois Puissances, de nouvelles concessions relatives au service de l'emprunt garanti par elles, le Gouvernement du Roi n'a pu apprendre qu'avec la plus vive satisfaction, par la note à laquelle j'ai l'honneur de répondre, que ses vœux avaient été favorablement accueillis, et que l'ajournement du paiement des sommes dues sur l'emprunt, pour les années 1861, 1862 et 1863, était, en principe, accordé.

C'est avec un plaisir non moins grand qu'il a appris, en outre, que les trois Puissances consentaient à l'exempter pendant cinq années, à partir du 1^{er} décembre 1864, de toute augmentation du versement annuel de 900,000 francs fixé en 1859, et qui, du reste, sera diminué de la somme stipulée en faveur de S. M. le Roi des Hellènes par l'article 6 du traité conclu à Londres le 17/29 mars 1864, entre la Grèce et les trois Puissances.

Cette dernière concession étant accompagnée de la condition par laquelle la première des Parties contractantes est tenue à fournir une

garantie spécialement désignée pour l'acquittement des annuités à venir, le Gouvernement du Roi ne devait pas hésiter à offrir immédiatement cette garantie; aussi suis-je, dès aujourd'hui, à même de vous prévenir, Monsieur le Comte, qu'il est prêt à mettre à la disposition des trois Puissances garantes la *moitié* des recettes de la douane de Syra, dont la totalité des droits perçus s'élève, approximativement, à un million cinq cent mille (1,500,000) drachmes par an.

Dans le cas où cet arrangement serait agréé, la moitié de ces recettes pourrait être versée mensuellement à la Banque du Royaume, et cela jusqu'à concurrence de six cent mille (600,000) francs, somme représentant l'annuité due par la Grèce après la réduction dont l'a affectée le Traité de Londres susmentionné.

J'aime à espérer, M. le Comte, que cette proposition sera regardée comme propre à satisfaire en tout point aux prétentions légitimes des trois Puissances, et que les efforts que le Gouvernement du Roi fait aujourd'hui pour faire honneur, autant qu'il est en son pouvoir, à ses engagements, sont une preuve irrécusable de sa ferme résolution à relever le crédit du pays en améliorant ses finances, dont le sombre tableau exposé par mon prédécesseur n'est que la trop fidèle représentation.

En effet, les anomalies inévitables d'un interrègne révolutionnaire, la réduction de moitié de l'impôt foncier, la continuation du même système foncier appliqué à la perception de cet impôt important, même après sa réduction, les retards indispensables apportés à l'application des nouvelles taxes (sur les pâturages et les maisons), qui devaient compenser les pertes provenant de la diminution des impôts ci-dessus, la saison exceptionnellement pluvieuse qui a compromis en grande partie la récolte du coton et celle de l'huile (cette principale ressource du fisc dans les îles Ioniennes), et une foule d'autres causes dont il est inutile de faire ici l'énumération détaillée, ont, depuis, augmenté les difficultés financières du Royaume, d'ailleurs compliquées par des questions inhérentes à l'annexion des îles Ioniennes.

Cependant, Monsieur le Comte, même après cet aveu sincère de ces embarras, je suis heureux de pouvoir encore vous donner l'assu-

rance que le Gouvernement du Roi espère se mettre, peu à peu, en mesure de parer aux difficultés qui l'entourent et faire honneur à des engagements dont il est le premier à reconnaître la validité et le caractère sacré.

Le rétablissement graduel de l'ordre légal et, surtout, la pratique sincère des institutions que le pays s'est données ne peuvent qu'influer heureusement sur ses finances. Je me plais aussi à croire que, si l'on ajoutait à ces causes l'impulsion d'une administration fermement résolue à prendre l'impartialité pour règle de sa conduite, on pourrait peut-être entrevoir avec confiance un avenir peu éloigné, dans lequel la Grèce, prospère et fidèle à la lettre et à l'esprit de ses engagements, serait en voie de réaliser les vœux de ses amis et les vœux bienveillants des trois Puissances, dont les sympathies d'ailleurs ne lui ont jamais fait défaut.

Agréez, etc.

Signé BOUDOURIS.

LE MINISTRE DE FRANCE À ATHÈNES

au Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Hellénique.

Athènes, le 3 février 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de recevoir la note par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire part de l'empressement avec lequel le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique venait au-devant des désirs des Puissances garantes de l'emprunt Rothschild. Il propose de mettre à la disposition des trois Cours la moitié des recettes de la douane de Syra, évaluées approximativement par Votre Excellence à un rapport annuel de 1,500,000 drachmes, comme garantie du paiement régulier de 600,000 francs pendant cinq ans, à titre d'à-compte sur les sommes avancées au Trésor grec. Cette offre a paru à mes collègues de Russie et de Grande-Bretagne, ainsi qu'à moi, parfaitement satisfaisante. Les Cabinets de Paris, de Saint-Pétersbourg et de Londres ayant chargé leurs Représentants de s'entendre avec le Gou-

vernement de Sa Majesté Hellénique quant à la branche de revenu à affecter au versement convenu, j'ai tout lieu de penser qu'ils n'hésiteront pas à approuver l'acceptation que, de concert avec MM. les Envoyés de Russie et de Grande-Bretagne, je crois pouvoir communiquer à Votre Excellence dès aujourd'hui, *sub spe rati*.

Il est bien entendu, Monsieur le Ministre, comme vous avez bien voulu me le dire de vive voix que, dans le cas où cette moitié ne suffirait pas à couvrir la somme de 600,000 francs, celle-ci serait complétée par l'autre fraction des recettes. Dans aucun cas non plus, le chiffre des revenus de la douane donnés en hypothèque ne pourra infirmer en quoi que ce soit l'arrangement quant au versement convenu pour cinq ans encore.

Agréez, etc.

Signé Comte DE GOBINEAU.

LE MINISTRE DE FRANCE EN GRÈCE

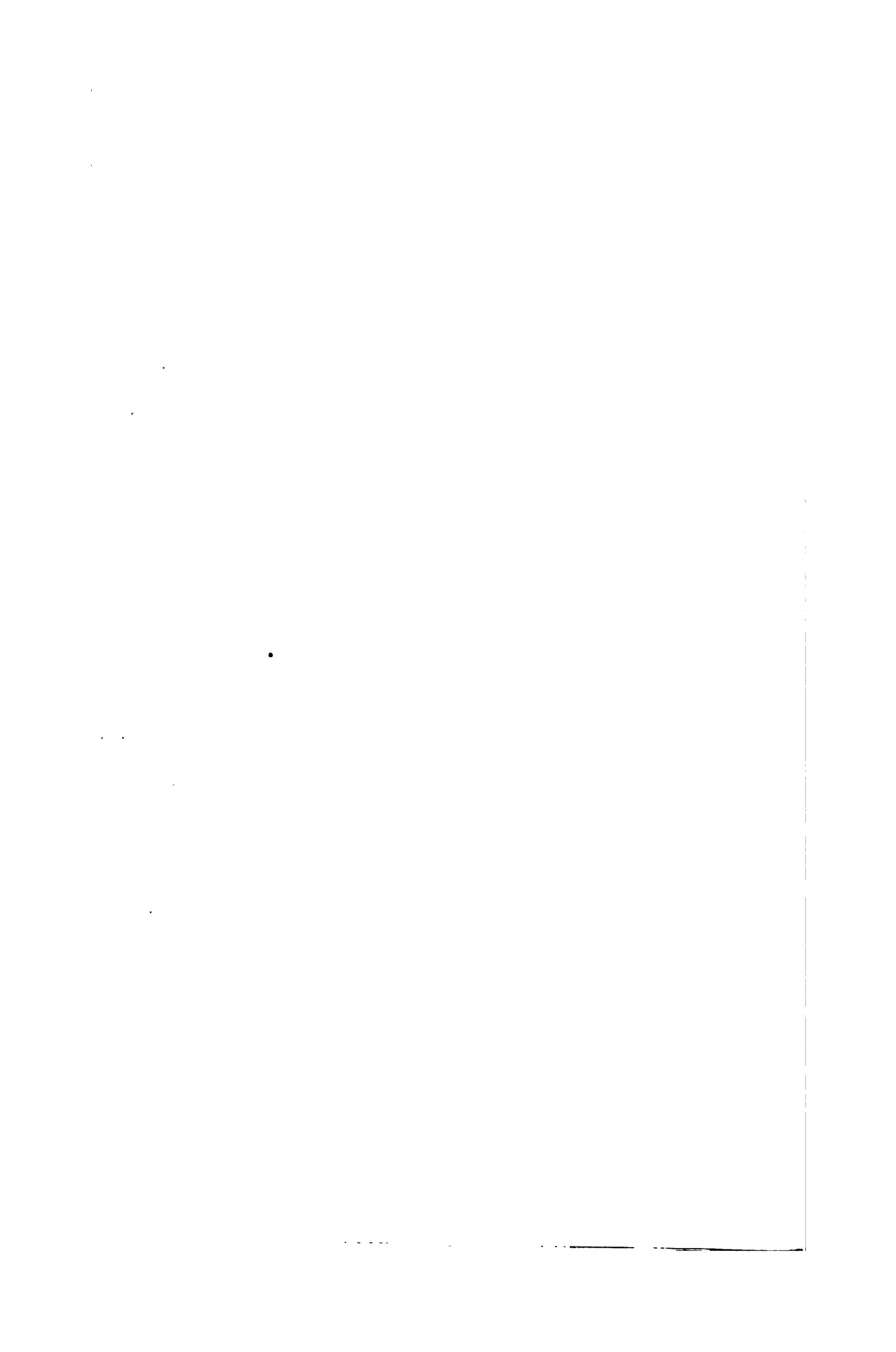
au Ministre des Affaires étrangères.

Athènes, le 16 mars 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement grec m'a fait remettre la somme de 200,000 francs représentant la part afférente au Gouvernement de l'Empereur dans le règlement de l'annuité de l'emprunt de 1832 pour l'année 1864.

Veillez agréer, etc.

Signé Comte DE GOBINEAU.



ÉTATS-UNIS.

.

1

1

.

.

.

.

.

.

1

1

ÉTATS-UNIS.

M. BIGELOW, Ministre des États-Unis,
au Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 10 mai 1865.

Traduction. Monsieur, je n'ai pas besoin de rappeler à Votre Excellence que, pendant le cours de la guerre civile qui, depuis quatre années, environ a désolé ma patrie, la déclaration du Gouvernement impérial, en date de septembre 1861, reconnaissant aux insurgés les droits de belligérants, a été une source d'embarras sérieux et d'irritation populaire considérable. Sans vouloir discuter la nécessité ou la convenance de cette résolution, au sujet de laquelle, Votre Excellence le sait, l'opinion de mon Gouvernement n'a jamais varié, je considère comme mon devoir de vous soumettre la question de savoir si cette déclaration n'a pas cessé de remplir tous les buts utiles qu'elle a pu avoir en vue; si le temps n'est pas venu où ce serait, de la part de la France, un procédé peu amical que de refuser à la marine fédérale l'hospitalité que la marine française a toujours trouvée dans les ports des États-Unis, et si les insurgés n'ont pas perdu tous leurs droits prétendus aux privilèges de belligérants que le Gouvernement impérial leur a accordés.

Votre Excellence doit savoir déjà que l'insurrection, sur le territoire des États-Unis, ne possède plus un seul port ouvert sur la mer; qu'elle

n'a plus de siège fixe pour son prétendu Gouvernement, plus d'administration civile établie, plus d'armée qui ne se dissolvent rapidement sous le coup de défaites répétées. Les seuls bâtiments qui puissent porter son pavillon ont été construits dans des pays étrangers, et, depuis le jour où ils ont été lancés, ils ne se sont jamais aventurés à approcher du théâtre de l'insurrection à moins d'une distance de centaines de milles, tandis que la faculté qu'ils ont eue de piller notre commerce innocent dérivait uniquement de la concession des droits de belligérants faite par des puissances qui avaient donné à mon Gouvernement les assurances répétées de leur volonté d'être neutres dans la lutte.

Afin de montrer à Votre Excellence combien il est difficile d'entretenir des relations amicales, quelque désirables qu'elles soient, avec des Puissances qui prêtent leur appui à un tel état de choses, j'appelle son attention sur un seul point de cette pénible question, point qui repose sur des constatations officielles.

Parmi les bâtiments de commerce américains, construits et possédés aux États-Unis en 1858, 33 navires, représentant 12,684 tonneaux, ont été transférés sur les registres de la marine britannique. Le nombre des bâtiments de même espèce, transférés de même en 1859, a été de 49, comptant 21,308 tonneaux. En 1860, le nombre a été de 41, comptant 13,683 tonneaux. En 1861, ce nombre s'est élevé à 126 navires, comptant 71,673 tonneaux. En 1862, le chiffre des navires a atteint 135, avec 64,578 tonneaux. En 1863, il n'a pas été moindre de 348, avec 252,379 tonneaux. En 1864, il est tombé à 106 navires, avec 92,052 tonneaux.

Il résulte de ces chiffres que, depuis le commencement de notre guerre civile jusqu'au 1^{er} janvier dernier, le nombre de nos bâtiments marchands qui se sont fait enregistrer dans la marine britannique a été d'environ 715. J'ignore combien de nos bâtiments marchands ont cherché à se mettre en sûreté en se faisant inscrire dans d'autres marines que celle de la Grande-Bretagne, et je n'ai pas besoin de former des conjectures à ce sujet. Les chiffres que j'ai cités suffisent pour faire voir quel trouble et quel dérangement considérable pour notre com-

merce est la conséquence nécessaire et légale, non de notre guerre civile, mais de l'intervention de croiseurs pirates, construits dans des ports anglais et en sortant pour piller notre commerce sur la haute mer, au mépris des lois du pays où ils ont été construits, des traités et du droit des gens.

Le Gouvernement français s'est joint à la Grande-Bretagne pour attribuer le caractère de belligérants à ces bâtiments pirates; de là en grande partie la faculté qu'ils ont eue de faire du mal; et en agissant ainsi, ce Gouvernement a prêté son appui à un mode de guerre qui est sans exemple dans les temps modernes par les destructions sauvages auxquelles il a donné lieu, et qui est effrayant quand on le considère comme un précédent établi pour l'avenir et consacré par de si hautes autorités.

Je viens demander maintenant à Votre Excellence si la France désire persister à reconnaître comme belligérants les débris dispersés de l'organisation insurrectionnelle, qui fuient devant nos armées; veut-elle admettre que les deux ou trois bâtiments qui détruisent actuellement notre commerce, qui ont été construits et équipés en territoire neutre, qui ne naviguent sous aucun pavillon national, et qui, par conséquent, sont des pirates aux termes du droit des gens, jouissent, dans les ports de cet Empire, des mêmes droits et de la même hospitalité que les bâtiments de guerre portant le pavillon des États-Unis? Je demanderai à Votre Excellence si de ce soutien donné à nos ennemis peut résulter un avantage quelconque de nature à compenser l'irritation qui sera la suite inévitable de la continuation d'une politique si préjudiciable à notre intérêt national, et si peu faite pour entretenir ces relations amicales que mes compatriotes ont été habitués à apprécier hautement.

S'il en est autrement, je prie Votre Excellence de me permettre de l'assurer que, dans ma conviction, il n'est pas probable qu'il se présente un moment plus opportun pour la France de retirer toute reconnaissance qu'elle a pu faire, en quelques termes et à quelques conditions que ce soit, de tout Gouvernement ou autorité quelconque sur le territoire des États-Unis autre que le Gouvernement que j'ai l'hon-

neur de représenter près l'Empereur. Permettez-moi aussi d'exprimer l'espoir que Votre Excellence prêtera son puissant appui à cette politique, dont les conséquences ne peuvent être indifférentes à aucun de nos deux Pays.

Je profite de cette occasion, etc.

Signé JOHN BIGELOW.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Ministre des États-Unis, à Paris.

Paris, le 20 mai 1865.

Monsieur, j'ai reçu la Note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 10 de ce mois. Rappelant les événements décisifs qui se sont passés aux États-Unis, et qui ont consommé la défaite des États confédérés du Sud, vous demandez si la déclaration de neutralité du 10 juin 1861 n'a pas cessé d'atteindre le but utile qu'elle pouvait avoir en vue, aujourd'hui que le Gouvernement insurrectionnel n'a plus de siège et d'existence fixes, que ses armées sont dissoutes, qu'il ne possède plus un seul port ouvert sur la mer, et que son pavillon ne flotte plus que sur quelques bâtiments construits dans des ports étrangers, et errants, sans refuge possible dans les ports de leur pays. Vous demandez en même temps si le moment n'est pas venu où ce serait, de la part de la France, un procédé peu amical que de refuser à la Marine des États-Unis l'hospitalité que la Marine française a toujours trouvée dans les ports de l'Union, et si les insurgés n'ont pas perdu tout droit aux privilèges de belligérants que le Gouvernement impérial leur a reconnus.

Avant tout, Monsieur, je tiens pour entendu que la conduite suivie par le Gouvernement de l'Empereur depuis l'origine du conflit ne saurait être considérée comme lui ayant été inspirée par aucun sentiment peu amical pour les États-Unis. Bien que vous annonciez, dans la communication à laquelle j'ai l'honneur de répondre, ne pas vouloir discuter la nécessité ou la convenance de notre déclaration de

1861, je n'en crois pas moins devoir affirmer de nouveau que le Gouvernement de l'Empereur ne pouvait pas agir autrement qu'il ne l'a fait, que c'était à la fois son droit et son devoir de reconnaître aux forces imposantes et régulièrement organisées qui entraient en lutte dans le sein de l'Union américaine, tous les caractères qui constituent les belligérants, et de proclamer, dès lors, sa neutralité. Il ne pouvait y avoir, sur la conduite à tenir, ni hésitation ni controverse; les faits s'imposaient à tous avec leur autorité souveraine; et le Gouvernement des États-Unis lui-même, je le rappelle à son honneur, ne l'a pas méconnu, car il a observé vis-à-vis de ses adversaires, dans la pratique de la guerre, les usages qui président aux hostilités entre nations indépendantes. Mais, dans notre pensée, des mesures prises par nous, en conséquence d'un état de guerre manifeste et déclaré, ne devront pas être maintenues quand la situation qui les a rendues obligatoires aura cessé d'exister. Or tout indique que le moment est proche où le Gouvernement fédéral pourra se départir de l'attitude que les nécessités de la guerre lui imposent encore. Dès que nous serons informés qu'il renonce à exercer contre les bâtiments neutres le droit de visite et de capture, il n'y aura plus pour nous de belligérants et nous nous empresserons de le reconnaître. Nous serons heureux de pouvoir supprimer immédiatement toutes les restrictions que l'état de guerre a apportées dans nos relations, et d'offrir, notamment dans nos ports, la plus cordiale et la plus complète hospitalité aux navires d'une nation que nous sommes, de vieille date, habitués à traiter en amie.

Je me félicite de pouvoir vous annoncer dès aujourd'hui, que, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement de Sa Majesté ne considère déjà plus comme nécessaire la disposition qui limitait à vingt-quatre heures la durée du séjour que les navires des États-Unis étaient autorisés à faire dans nos ports. En conséquence, M. le Ministre de la marine vient d'en prononcer la révocation.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 27 mai 1865.

A la suite de la capitulation des armées du Sud et de la désorganisation du Gouvernement confédéré, M. le Ministre des États-Unis nous a demandé si ces événements ne modifieraient pas les règles que nous avons observées pendant la guerre à l'égard des navires de la Marine fédérale. La conduite suivie par le Gouvernement de l'Empereur depuis l'origine du conflit ne saurait être considérée comme lui ayant été inspirée par un sentiment peu amical pour les États-Unis. Du moment que le Gouvernement fédéral lui-même observait vis-à-vis de ses adversaires les usages qui président aux hostilités entre nations indépendantes, et leur reconnaissait ainsi implicitement la qualité de belligérants, il nous était impossible de leur dénier ce caractère, et la nature des choses, aussi bien que les règles du droit des gens, nous imposaient comme un devoir la déclaration de 1861 et les mesures qui en étaient la conséquence. Mais, dans notre pensée, ces mesures ne devaient pas être maintenues quand la situation qui les a rendues obligatoires aurait cessé d'exister, et tout indique que ce moment approche. Le Gouvernement de Washington n'a pas cru pouvoir, jusqu'à présent, se départir de l'attitude que les nécessités de la guerre lui imposent encore, et nous n'attendons que le jour où il aura renoncé à exercer contre les bâtiments neutres le droit de visite et de capture pour supprimer immédiatement toutes les restrictions que l'état de guerre avait apportées dans nos relations avec la Marine fédérale, et offrir, notamment dans les ports de l'Empire, la plus cordiale hospitalité aux navires d'une nation que nous sommes, de vieille date, habitués à traiter en amie. Dès à présent, le Gouvernement de l'Empereur, voulant donner une preuve de son bon vouloir au Cabinet de Washington, a révoqué la disposition qui limitait à vingt-quatre heures la durée du séjour que les navires fédéraux étaient autorisés à faire dans nos ports, et je me suis empressé de notifier cette décision à M. le Ministre des États-Unis.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES ÉTATS-UNIS

au Ministre des Affaires étrangères.

Paris, 29 mai 1865.

Traduction. Monsieur, j'ai reçu la note en date du 20 de ce mois, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en réponse à la mienne du 10, relative à la déclaration impériale de neutralité du 10 juin 1861.

Après avoir exprimé votre confiance dans la justice et l'opportunité de cette déclaration, vu les circonstances où elle s'est produite, Votre Excellence ajoute que, suivant son opinion, les mesures prises en vue d'un état de guerre manifeste et déclaré ne doivent pas être maintenues lorsque la situation en vue de laquelle elles avaient été prises a cessé d'exister; que tout indiquait l'approche du moment où le Gouvernement fédéral abandonnerait l'attitude que les nécessités de la guerre l'avaient forcé de prendre; et que, aussitôt que vous auriez appris que le Gouvernement fédéral avait renoncé à l'exercice du droit de visite et de prise, il ne serait plus question de belligérance avec les États-Unis; que vous vous empresseriez alors de reconnaître le fait accompli, et que vous seriez heureux de lever sans retard toutes les restrictions que l'état de guerre avait imposées à vos relations avec les États-Unis, et d'offrir à nos vaisseaux la plus complète hospitalité dans vos ports. Vous avez bien voulu ajouter encore que, dans l'état actuel des affaires, le Gouvernement de Sa Majesté impériale ne considérait plus comme nécessaire la disposition limitant à vingt-quatre heures le séjour, dans les ports français, des navires de l'Union, et que le Ministre de la marine impériale avait déjà donné des ordres à cet effet.

En ce qui concerne la partie de la note de Votre Excellence relative à l'opportunité et à la justice de la déclaration impériale de neutralité du 10 juin 1861, je dois répéter ce que j'ai eu l'honneur d'exposer dans ma note du 10 de ce mois, savoir : que je n'ai pas ac-

tuellement le projet d'en faire un sujet de discussion. Cependant il importe, afin d'écartier la possibilité de tout malentendu futur, d'appeler votre attention sur une phrase qui se trouve dans votre note du 20 de ce mois, et qui pourrait faire naître une impression que, selon moi, l'histoire de la récente insurrection ne saurait justifier. Votre Excellence parle de mesures prises par le Gouvernement de Sa Majesté impériale « par suite d'un état de guerre manifeste et déclaré. » Sans prétendre savoir la signification exacte que vous attachez au mot « déclaré » dans ce document, je crois qu'il est de mon devoir de dire qu'en science politique et militaire ce mot a une signification technique qui n'est pas historiquement la sienne, dans la phrase que j'ai citée ci-dessus. J'ignore la publication, par le Gouvernement des États-Unis, d'une déclaration de guerre quelconque à laquelle on pourrait équitablement appliquer la remarque de Votre Excellence.

Je regrette que le rappel de la Déclaration de neutralité du 10 juin 1861 n'ait été offert qu'à des conditions dont je ne puis reconnaître l'opportunité. De fait, Votre Excellence admet que rien, dans la situation militaire des États-Unis, n'exige que l'on continue à concéder aux insurgés les droits de belligérants, puisqu'elle est prête à retirer cette concession dès que nous aurons renoncé à nos prétentions sur le droit de visiter des navires neutres. Je crois pouvoir dire que l'opportunité ou l'inopportunité de nos prétentions à visiter les navires neutres est une question entre nous et celle des Puissances neutres que nous pourrions avoir lésée; et, quelle que fût la décision, elle ne se rapporterait nullement à la question de belligérance dans les États-Unis. Le fait qu'un navire neutre aurait été visité par un croiseur des États-Unis ne constituerait pas, à lui seul, et en l'absence d'autres démonstrations militaires, la preuve de l'existence d'un état de guerre entre les différents États de l'Union américaine. Par conséquent, à défaut d'autres raisons, on ne saurait se fonder sur ce que la renonciation à cette prétention n'a pas été notifiée pour conclure qu'on continue à reconnaître le droit de belligérance. Concéder que la visite d'un navire neutre établit le droit belligérant du visiteur, ce serait priver les Puissances neutres de leur recours légitime contre les abus du droit de visite.

En outre, en demandant que la Déclaration de juin 1861 soit retirée, le Gouvernement des États-Unis a abandonné tous les droits de belligérants auxquels il est présumé avoir prétendu, et il est devenu directement responsable de tout acte qu'il pourrait commettre à titre de belligérant.

Si le Gouvernement des États-Unis, la Déclaration impériale étant retirée, visitait un bâtiment neutre, il s'exposerait aussitôt à des représailles, de même que pour toute autre violation de la loi internationale. Exiger d'un non belligérant la renonciation au droit de visite, cela revient à exiger qu'il renonce au droit de faire la guerre à une puissance neutre, ce qui est une contradiction complète. L'acte de visiter un navire neutre est un acte distinct et indépendant, qui ne saurait se justifier par un acte semblable, ou par une nécessité antérieure de même nature; c'est un acte qu'un grave danger public peut seul excuser. Le danger venant à cesser, le droit cesse en même temps, que les privilèges inhérents à un état préexistant de belligérance aient été répudiés ou non.

Si en était autrement, et si l'on admettait le principe d'après lequel Votre Excellence se propose d'agir, les États-Unis pourraient continuer avec impunité à visiter les navires neutres et à jouir des autres privilèges d'un belligérant, tant qu'ils omettraient d'y renoncer formellement. Or il suffit d'énoncer une pareille proposition pour en démontrer l'inadmissibilité. Aucune puissance neutre ne saurait renoncer au droit de décider elle-même si elle veut reconnaître à une autre nation qui les réclame les privilèges d'un belligérant. Je ne puis me rappeler un seul cas où une nation quelconque ait jamais fait pareille renonciation.

Étant bien persuadé que ces idées sont exactes, je ne saurais cacher le désappointement que j'ai éprouvé en lisant la réponse de Votre Excellence à ma communication du 10. Je ne puis encore renoncer à l'espoir que, dans les nouvelles récemment arrivées d'Amérique annonçant l'arrestation du principal instigateur et chef officiel de l'insurrection, avec ses compagnons fugitifs, et leur remise entre les mains de la justice, Votre Excellence voudra bien voir un nouveau motif de retirer

une Déclaration dont le maintien ne peut aujourd'hui que refroidir les relations qui existent entre deux nations que leurs intérêts et leurs traditions invitent à rester dans les termes de l'amitié la plus cordiale.

Je profite de cette occasion, etc.

Signé JOHN BIGELOW.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Marquis de Montholon, Ministre de France
à Washington.

Paris, 30 mai 1865.

Monsieur, j'ai vu hier M. le Ministre des États-Unis. Il venait m'apporter sa réponse à la communication par laquelle je lui avais annoncé que le Gouvernement de l'Empereur était disposé à se départir des mesures restrictives que sa qualité de neutre l'avait obligé de prendre, aussitôt qu'il serait informé que le Gouvernement des États-Unis renonçait de son côté à exercer, contre les bâtiments neutres, les droits de visite et de capture.

M. Bigelow a cru devoir élever des objections contre les termes que j'avais employés, et faire ses réserves sur le sens technique que comportent ces mots, « État de guerre déclaré, » en me disant que jamais le Gouvernement des États-Unis n'avait fait de déclaration de guerre aux États du Sud. J'ai répliqué à cette observation, que la lutte entre les deux parties de l'Union Américaine avait incontestablement revêtu tous les caractères qui peuvent rendre public et manifester l'état de guerre. Dès l'origine de ce conflit et pendant toute sa durée, de part et d'autre, les proclamations les plus énergiques venaient incessamment rappeler au monde par de solennels témoignages, la guerre terrible qui ensanglantait le sol américain. Le traitement même que le Gouvernement Fédéral avait accordé à ses ennemis, pour l'échange des prisonniers et pour les divers rapports des armées bel-

ligérantes entre elles, était conforme aux usages ordinaires de la guerre. Enfin, ce qui nous touchait le plus particulièrement, les États-Unis n'avaient pas hésité à appliquer aux bâtiments neutres le droit de visite qu'un état de guerre ouverte peut seul justifier.

J'ai rappelé à M. Bigelow que, hors le cas de guerre, suivant la doctrine que nous avons toujours défendue et que nous avons été heureux de voir les États-Unis soutenir jusqu'ici avec nous, aucun acte de visite, de recherche ou de capture, ne peut être exercé sur un bâtiment naviguant en pleine mer par un bâtiment étranger, si ce n'est à l'égard de pirates qui sont hors la loi des nations, ou à l'égard d'un navire faisant la traite des nègres, lorsque des conventions spéciales entre deux pays reconnaissent expressément à leurs marines respectives ce droit exceptionnel.

Il ne m'a pas paru, d'ailleurs, utile de suivre M. Bigelow dans les discussions théoriques où il s'engageait. Mais j'ai relevé avec satisfaction dans sa lettre la déclaration que le Gouvernement Fédéral, en nous demandant de retirer aujourd'hui l'acte par lequel nous avons proclamé notre neutralité, abandonnait par cela même tous les privilèges de belligérant auxquels il avait pu prétendre. C'est précisément ce que nous demandions.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre des États-Unis, à Paris.

Paris, le 31 mai 1865.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée avant-hier, en réponse à ma communication du 20 de ce mois.

Les observations que ma dernière note vous a suggérées roulent, pour la plupart, sur des points de théorie dont la discussion entre nous ne paraît ni opportune ni utile au but que nous nous proposons

tous deux. Je crois que, sans entrer dans des considérations de cet ordre, il est à propos, pour la question que nous traitons, de nous en tenir à la réalité des faits.

Nous avons, il y a quatre ans, proclamé notre neutralité, parce que nous étions en présence d'hostilités manifestes. Le Gouvernement fédéral avait d'ailleurs envers les neutres des droits de guerre, et reconnaissait lui-même implicitement aux confédérés le caractère de belligérants.

J'ai constaté, dans ma lettre du 20 mai, le changement profond et décisif apporté à la situation respective des deux parties par les événements militaires accomplis depuis deux mois. Déjà, en raison de ce changement, nous avons pu donner aux États-Unis un témoignage de notre bon vouloir en rappelant sur-le-champ la disposition qui limitait le séjour des navires de guerre fédéraux dans les ports de l'Empire. En portant cette résolution à votre connaissance, je vous annonçais notre intention de révoquer sans retard toutes les autres restrictions qu'implique notre déclaration de neutralité, du moment où nous saurions que le Gouvernement de l'Union, cessant de se considérer comme belligérant, n'exerce plus le droit de visite et de capture sur les bâtiments neutres. Car il serait contradictoire de conserver les droits de la guerre en réclamant de nous l'abandon de notre neutralité.

Aussi, Monsieur, ai-je lu avec une satisfaction sincère, dans votre lettre du 29 mai, des expressions dont je dois inférer que les dispositions du Gouvernement fédéral sont, à cet égard, telles que nous pouvons les désirer au point de vue pratique. Vous me dites en effet : « Que le Gouvernement des États-Unis, en demandant que notre déclaration de juin 1861 soit retirée, a abandonné tous les droits de belligérant auxquels il est présumé avoir prétendu, et est devenu directement responsable de tout acte qu'il pourrait commettre à titre de belligérant. » Puis vous ajoutez : « Si ce Gouvernement, la déclaration impériale étant retirée, visitait un bâtiment neutre, il s'exposerait aussitôt à des représailles, de même que pour toute autre violation des égards prescrits par la loi internationale. »

Ces déclarations, Monsieur, répondent précisément à ce que j'ai eu

l'honneur de vous demander, et nous mettent d'accord sur l'objet que nous avons en vue. Nous n'avons donc plus d'objection à retirer aux Confédérés la qualité de belligérants, et je me félicite avec vous de cette nouvelle occasion de ranimer les anciennes sympathies de deux peuples qui trouvent dans leurs intérêts, comme dans leurs traditions, une invitation constante à cultiver la plus cordiale amitié.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France, à Washington.

Paris, le 1^{er} juin 1865.

Monsieur le Marquis, ainsi que je vous l'annonçais dans ma dépêche précédente, j'ai adressé à M. le Ministre des États-Unis ma réponse à sa communication du 29 mai, et je la lui ai remise hier. Vous en trouverez le texte ci-annexé. Après en avoir pris connaissance, M. Bigelow m'a exprimé sans réserves sa satisfaction des résolutions du Gouvernement de l'Empereur. De mon côté je lui ai répété qu'il devait voir une nouvelle preuve des intentions dont nous n'avions pas cessé d'être animés envers son pays dans l'empressement que nous avons mis à faire disparaître les restrictions que l'état de guerre avait nécessairement apportées dans nos relations.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 10 juin 1865.

Monsieur, par la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 27 du mois dernier, je vous ai annoncé que le Gouvernement de

l'Empereur avait révoqué la disposition limitant à vingt-quatre heures la durée du séjour que les navires fédéraux étaient autorisés à faire dans les ports de l'Empire. J'ajoutais que nous n'attendions que le jour où le Gouvernement des États-Unis aurait renoncé à exercer contre les bâtiments neutres le droit de visite et de capture pour supprimer immédiatement toutes les autres restrictions que l'état de guerre avait apportées dans nos rapports avec la marine fédérale. Depuis lors, M. le Ministre des États-Unis m'a fait une communication en date du 29 mai, qui répond à notre demande. Il y est dit que le Cabinet de Washington, en émettant le vœu que la déclaration de neutralité du mois de juin 1861 soit retirée, a, de son côté, abandonné tous les droits de belligérant auxquels il est présumé avoir prétendu, et qu'en conséquence il est devenu directement responsable de tout acte qu'il pourrait commettre à titre de belligérant.

M. Bigelow ajoutait que, si, la déclaration impériale une fois retirée, le Gouvernement fédéral visitait un bâtiment neutre, il s'exposerait aussitôt à des représailles de même que pour toute autre violation des égards prescrits par la loi internationale. Ces explications ayant paru satisfaisantes au Gouvernement de Sa Majesté, il a résolu de ne pas reconnaître plus longtemps de belligérants aux États-Unis. Par une circulaire en date du 9 juin, M. le Ministre de la marine vient de donner des ordres pour que les bâtiments confédérés ne puissent plus être reçus soit dans les ports de France ou des Colonies, soit dans les eaux territoriales de l'Empire, et pour que le pavillon confédéré ne soit plus arboré dans nos ports. Quant à ceux de ces navires qui s'y trouveraient au moment où y parviendront ces nouveaux ordres, ils devront en sortir. Mais ils pourront jouir une dernière fois du bénéfice de la règle en vertu de laquelle un intervalle d'au moins vingt-quatre heures devait être mis entre le départ de tout bâtiment de guerre de l'une des parties, et le départ subséquent de tout navire de guerre de l'autre belligérant. C'est avec satisfaction que nous voyons ainsi disparaître toutes les mesures qui avaient été le résultat de l'état de guerre, et le Gouvernement de l'Empereur se félicite d'avoir pu prendre une décision qui fournit à la France et aux États-Unis une

occasion nouvelle d'entretenir et de développer des relations amicales aussi conformes aux intérêts qu'aux sympathies traditionnelles des deux Puissances.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. DE GEOFROY, Chargé d'Affaires de France, à Washington.

Paris, le 28 avril 1865.

Monsieur, la nouvelle de l'attentat dont M. le Président Lincoln vient d'être la victime a causé au Gouvernement Impérial un profond sentiment d'indignation. Sa Majesté a chargé immédiatement un de ses aides de camp de se rendre auprès de M. le Ministre des États-Unis pour l'inviter à en transmettre l'expression à M. Johnson, qui se trouve actuellement investi de la présidence. J'ai voulu moi-même, par la dépêche que je vous ai adressée en date d'hier, vous faire connaître sans aucun retard l'émotion douloureuse que nous avons ressentie, et je tiens aujourd'hui, conformément aux intentions de l'Empereur, à rendre un hommage mérité au grand citoyen dont les États-Unis déplorent la perte.

Élevé à la première magistrature de la République par le suffrage de son pays, M. Abraham Lincoln avait porté dans l'exercice du pouvoir remis entre ses mains les plus solides qualités. La fermeté du caractère s'alliait chez lui à l'élévation des principes. Aussi jamais son âme vigoureuse n'a fléchi devant les redoutables épreuves réservées à son Gouvernement. Au moment où un crime atroce l'a enlevé à la mission qu'il remplissait avec le sentiment religieux du devoir, il avait la conscience que le triomphe de sa politique était définitivement assuré. Ses récentes proclamations sont empreintes des pensées de modération dont il était inspiré en abordant résolûment la tâche de réorganiser l'Union et d'affermir la paix. La suprême satisfaction d'accomplir cette œuvre ne lui a point été accordée; mais, en recueil-

lant ces derniers témoignages de sa haute sagesse aussi bien que les exemples de bon sens, de courage et de patriotisme qu'il a donnés, l'histoire n'hésitera pas à le placer au rang des citoyens qui ont le plus honoré leur pays.

Par ordre de l'Empereur, je transmets cette dépêche à M. le Ministre d'État, qui est chargé de la communiquer au Sénat et au Corps législatif. La France s'associera unanimement à la pensée de Sa Majesté.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

P. S. Vous voudrez bien remettre une copie de cette dépêche à M. le Secrétaire d'État de l'Union.

LE MINISTRE DES ÉTATS-UNIS

au Ministre des Affaires Étrangères.

Paris, le 5 janvier 1866.

Traduction. Monsieur le Ministre, j'ai grand plaisir à transmettre à Votre Excellence la copie de la Proclamation faite, par ordre du Président Johnson, le 18 décembre dernier, pour annoncer l'abolition définitive de l'esclavage sur tout le territoire des États-Unis.

L'histoire de la France dans les temps passés, ainsi que mes propres observations durant un séjour de plusieurs années au milieu du peuple français, me font croire que ni les sujets de l'Empereur ni son Gouvernement ne sauraient être spectateurs indifférents d'un événement qui opère une si importante amélioration dans la position sociale et politique de plusieurs millions de nos semblables.

Agréez, etc.

Signé JOHN BIGELOW.

PROCLAMATION.

traduction. A tous ceux qui les présentes verront, salut.

Il est notifié que le Congrès des États-Unis a voté, le 1^{er} février dernier, la Résolution dont la teneur suit :

« Résolution soumettant aux Législatures des différents États une proposition dans le but d'amender la Constitution des États-Unis :

« Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont résolu, à la majorité des deux tiers de l'une et de l'autre Chambre, que l'article suivant sera proposé aux Législatures des différents États comme amendement à la Constitution; et que ledit article, une fois adopté par les trois quarts desdites Législatures, deviendra immédiatement partie intégrante de ladite Constitution, savoir :

ART. 13.

« § 1^{er}. — Il n'existera dans les États-Unis, et dans toute localité soumise à leur juridiction, ni esclavage, ni servitude involontaire, si ce n'est à titre de peine d'un crime dont l'individu aurait été dûment déclaré coupable.

« § 2. — Le Congrès est autorisé à faire exécuter cet article par voie législative. »

Or, attendu qu'il résulte de documents officiels déposés dans ce département, que l'amendement à la Constitution des États-Unis proposé comme ci-dessus a été ratifié par les Législatures de l'Illinois, de Rhode-Island, du Michigan, de Maryland, de New-York, de la Virginie occidentale, du Maine, du Kansas, de Massachusetts, de la Pensylvanie, de la Virginie, d'Ohio, du Missouri, de Nevada, de l'Indiana, de la Louisiane, de Minnesota, de Wisconsin, de Vermont, de Tennessee, d'Arkansas, de Connecticut, de New-Hampshire, de la Caroline du Sud, de l'Alabama, de la Caroline du Nord et de la Géorgie, soit par vingt-sept États;

Attendu que le nombre total des États est de trente-six;

Et attendu que les États ci-dessus désignés, et dont les Législatures ont ratifié l'amendement proposé, constituent les trois quarts du nombre total des États composant les États-Unis;

Pour ces motifs, moi : William H. Seward, Secrétaire d'État des États-Unis, je certifie par les présentes, en vertu de et conformément à la Section II de l'Acte du Congrès approuvé le 20 avril 1818, ayant pour titre : « Acte ayant pour but de pourvoir à la promulgation des lois des États-Unis, etc. » que l'amendement ci-dessus mentionné est devenu valable en tous points et constitue une partie intégrante de la Constitution des États-Unis. En foi de quoi j'y ai apposé ma signature, et fait apposer le sceau du département de l'État.

Fait à Washington, ce 18 décembre 1865, l'an 90 de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique.

Signé W. H. SEWARD.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Ministre des États-Unis à Paris.

Paris, 8 janvier 1866.

Monsieur, vous avez bien voulu me communiquer la proclamation par laquelle M. Seward a définitivement sanctionné, par ordre du Président, l'amendement à la Constitution des États-Unis, relatif à l'abolition de l'esclavage sur toute l'étendue du territoire fédéral.

Vous avez justement pensé, Monsieur, que ni le Gouvernement de l'Empereur ni l'opinion publique ne pourraient voir avec indifférence une mesure destinée à améliorer la condition morale et matérielle de plusieurs millions de créatures humaines. Nous avons pris nous-mêmes, il y a plusieurs années, l'initiative de la suppression de l'esclavage dans nos colonies. Nous ne pouvions donc qu'approuver au sentiment généreux qui a inspiré à votre Gouvernement une mesure si conforme au progrès général de l'humanité.

Agréer, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.



AFFAIRE DU CHILI.

1

2

AFFAIRE DU CHILI.

Le Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE, Ambassadeur de France à
Londres,

au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 18 novembre 1865.

Monsieur le Ministre, la nouvelle apportée par la dernière malle du Pacifique, de la mise en état de blocus des ports du Chili par l'escadre espagnole, a causé une vive émotion dans le haut commerce de Liverpool et de la Cité de Londres.

Les relations commerciales de l'Angleterre avec cette République ont pris, depuis un certain temps, une extension et une importance que l'ordre intérieur et la paix au dehors, si heureusement préservés jusqu'à ce jour par le Gouvernement de Santiago, au milieu des fréquentes commotions politiques des États environnants, ont singulièrement contribué à encourager et à fortifier. Votre Excellence en pourra juger par ce fait, que le chiffre total des importations et des exportations entre les deux pays, qui, en 1849, n'excédait guère huit millions et demi de dollars, a atteint en 1864, vingt-quatre millions de dollars.

Un grand meeting a été tenu à Liverpool par les principaux représentants du commerce, et une députation a été nommée pour appeler

la sollicitude du Principal Secrétaire d'État de la Reine sur les mesures à prendre pour sauvegarder ces intérêts. Je dois ajouter que Lord Clarendon lui-même, que j'ai vu hier soir, m'a paru partager jusqu'à un certain point l'émotion produite par cet incident.

Agréez, etc.

Signé Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

aux Ministres de la Marine et du Commerce.

Paris, le 20 novembre 1865.

Monsieur et cher Collègue, je m'empresse de vous faire savoir que l'amiral Pareja, commandant en chef de l'escadre espagnole du Pacifique, a notifié au corps consulaire à Valparaiso, par une circulaire en date du 24 septembre 1865, la rupture des relations diplomatiques entre l'Espagne et le Chili, et la mise en état de blocus des ports de la République. En affirmant en même temps son désir de porter le moindre préjudice possible aux intérêts des neutres, l'amiral Pareja a annoncé qu'il était accordé aux navires de commerce neutres, qui, au moment de sa notification aux Consuls étrangers, se trouvaient dans les ports du Chili, un délai de dix jours pour en sortir, soit avec cargaison, soit sur lest. Il était entendu que les capitaines de ces bâtiments devaient d'ailleurs établir que la nationalité qu'ils revendiquaient était bien celle de leurs navires avant la notification du blocus, et cela au moyen d'un certificat *ad hoc* délivré par leurs consuls. Ne devaient jouir toutefois du bénéfice du délai ci-dessus que les bâtiments chargeant à destination d'un port neutre. Ce bénéfice n'était point accordé aux navires qui, se trouvant dans un port de la République, y chargeaient à destination d'un autre port chilien.

Notre agent à Santiago s'est empressé d'informer de la situation M. le Commandant en chef de notre division navale du Pacifique, pour

le mettre à même d'aviser aux mesures de protection que comporteraient les circonstances.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. MERCIER DE LOSTENDE, Ambassadeur de France à Madrid.

Paris, le 21 novembre 1865.

Monsieur, on doit être maintenant informé à Madrid des incidents qui se sont produits à l'arrivée de l'amiral Pareja dans les eaux du Chili, et ont eu pour effet de substituer un état d'hostilités déclarées aux relations amicales que l'arrangement conclu par M. Tavira semblait avoir rétablies entre l'Espagne et le Chili.

Nous ne prétendons nullement nous faire les juges des griefs de l'Espagne, pas plus que nous ne voudrions gêner son action ou les démonstrations militaires auxquelles elle croirait devoir recourir; c'est à elle seule qu'il appartient de décider ce que réclame le soin de son intérêt et de son honneur. Mais le Gouvernement de Sa Majesté Catholique comprendra que celui de l'Empereur se préoccupe aussi des intérêts considérables du commerce français au Chili, et qu'il désire que l'action des belligérants se renferme dans les limites fixées par le droit des gens. C'est en me plaçant à ce point de vue que je vous prie, Monsieur, de présenter au Premier Secrétaire d'État de la Reine des observations qui nous sont en même temps dictées, je me plais à le dire, par le sentiment des relations amicales que nous entretenons avec le Cabinet de Madrid.

Autant que nous pouvons en juger par les informations qui nous sont déjà parvenues, M. l'amiral Pareja, en déclarant les ports du Chili en état de blocus, n'aurait accordé aux navires neutres, pour terminer leurs transactions et quitter ces ports, qu'un délai de dix jours; ce délai est bien court, et les règles consacrées par l'usage en pareille matière autorisaient le commerce neutre à compter sur une plus grande

latitude pour mettre ordre à ses affaires, avant le commencement des hostilités. En outre, M. le Commandant en chef des forces espagnoles paraît avoir déclaré en état de blocus les côtes du Chili dans toute leur étendue, tandis que le nombre de bâtiments dont il dispose ne lui permettrait pas de prendre une pareille mesure. Cette manière de procéder ne serait pas conforme à la règle du droit des gens qui veut que le blocus, pour être reconnu, soit effectif, et je ne doute point que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ne s'empresse de déférer sur ce point à l'observation que vous lui présenterez, et n'adresse les instructions nécessaires à M. l'amiral Pareja.

Il serait à désirer que les paquebots-poste, qui sont chargés de transporter les correspondances, pussent continuer leur service nonobstant le blocus. Vous voudrez donc bien faire connaître à M. Bermudez de Castro l'intérêt que nous attacherions à ce que les bâtiments dont il s'agit fussent l'objet d'une exception qu'il serait, d'ailleurs, facile d'établir sans nuire à l'efficacité des opérations militaires.

En appelant sur ces divers points l'attention de M. le Secrétaire d'État, vous ne manquerez pas d'exprimer à Son Excellence M. Bermudez de Castro nos vœux les plus sincères pour le prompt rétablissement des rapports pacifiques entre l'Espagne et le Chili, et de l'assurer que nous serions heureux d'y contribuer.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. l'Ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 22 novembre 1865.

Prince, le Gouvernement de l'Empereur vient de recevoir les dépêches par lesquelles le Consul général de Sa Majesté au Chili rend compte des incidents qui ont suivi l'arrivée de l'amiral Pareja devant Valparaiso. La rupture inopinée des relations de l'Espagne avec le Ca-

binet de Santiago est un événement aussi regrettable en soi que pour le commerce étranger au Chili. Notre intention ne saurait être, assurément, ni de nous prononcer sur le caractère des réclamations du Gouvernement espagnol, ni de lui contester le droit de prendre les mesures de rigueur qu'il croit devoir adopter. Mais ce que nous sommes fondés à lui demander, aussi bien qu'au Chili, c'est que, dans l'exercice de son droit de belligérant, il ne dépasse pas les limites fixées par les règles internationales. Le blocus annoncé devra notamment revêtir le caractère effectif qui en peut seul assurer la validité, ainsi que l'amiral Pareja l'a constaté lui-même dans ses instructions aux officiers de son escadre. Je charge l'Ambassadeur de Sa Majesté à Madrid de rappeler au Gouvernement espagnol ce que les neutres sont en droit d'attendre, en pareilles circonstances, des belligérants. Je l'invite à exprimer en même temps le vœu que les steamers de la ligne du Pacifique puissent continuer leur service de transport des correspondances, nonobstant les hostilités. Nous avons déjà donné un exemple de semblable tolérance au moment où nous bloquions certains points de la côte occidentale du Mexique.

Nous souhaitons bien vivement que le conflit qui vient d'éclater ne prenne pas de plus graves proportions, et, si l'une et l'autre des Puissances qui s'y trouvent engagées pensaient que nous pouvons quelque chose pour le rétablissement de leurs relations amicales, nous serions certainement heureux d'y concourir.

Agréé, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. FLORY, Consul général et Chargé d'affaires de France
au Chili.

Paris, le 22 novembre 1865.

Monsieur, nous avons appris avec le plus vif regret la rupture des relations diplomatiques entre l'Espagne et le Chili, et la brusque ou-

verture des hostilités. Il ne nous appartient pas cependant d'entrer dans l'examen des griefs allégués en cette circonstance par le Cabinet de Madrid, ni de mesurer les satisfactions qu'il se croit en droit d'exiger, et nous ne saurions prétendre à contrôler les mesures de rigueur auxquelles il lui convient de recourir. Ce que nous sommes fondés à lui demander aussi bien qu'au Chili, c'est de ne pas dépasser dans l'exercice des droits de belligérant les limites assignées par les règles internationales et par le respect du droit des neutres. Il va de soi, notamment, que le blocus annoncé conservera partout le caractère effectif dont M. l'amiral Pareja a constaté lui-même la nécessité dans ses instructions aux officiers de son escadre. C'est dans cette mesure que j'ai fait part au Gouvernement espagnol de l'impression que nous avons ressentie des nouvelles du Chili. J'ai invité, cependant, l'Ambassadeur de Sa Majesté à Madrid à exprimer le vœu que les steamers de la ligne du Pacifique puissent continuer leur service de transport de correspondances nonobstant les hostilités. Nous avons déjà donné l'exemple d'une semblable tolérance au moment où nous bloquions certains points de la côte occidentale du Mexique. Je n'ai pas à me prononcer ici sur la question de l'emploi des corsaires par les deux belligérants. Il est certain que l'Espagne a refusé d'adhérer au principe de l'abolition de la course. On ne saurait donc lui contester le droit de délivrer des lettres de marque, et son adversaire peut en inférer que le même droit lui appartient.

Je n'ai pas besoin de vous recommander, Monsieur, de conserver, dans les circonstances délicates où vous vous trouvez placé, l'attitude impartiale et réservée qui doit être invariablement celle des Représentants des Puissances neutres. Cette attitude n'exclut pas la recherche des moyens de concilier un différend dont nous avons nous-mêmes à souffrir. Les rapports amicaux que nous entretenons avec le Chili et avec l'Espagne, non moins que les intérêts de notre commerce, pour lesquels la crise actuelle est une cause de grave perturbation, nous portent à désirer que le conflit qui vient d'éclater ait promptement un terme. Si donc on venait à penser, d'une part comme de l'autre, que nous pourrions contribuer au rétablissement des relations du Gouver-

nement espagnol et du Gouvernement chilien, on nous trouverait disposés à nous employer pour amener un résultat si désirable.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'Ambassadeur de France à Londres.

Paris, 27 novembre 1865.

Prince, M. Grey a été chargé de m'entretenir du différend de l'Espagne avec le Chili. Il m'a fait savoir que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'avait adressé à l'Espagne aucune offre de médiation, mais que le Cabinet de Londres serait disposé à une démarche de cette nature, s'il avait au préalable des raisons de croire qu'elle serait acceptée. Lord Clarendon pense que telle serait la meilleure manière de procéder, et il espère que nous n'hésiterions point à adopter une semblable ligne de conduite. Je suis en mesure de vous dire que nous n'avons pas attendu cette communication pour manifester notre sentiment, et que nous avons à cet égard devancé le vœu du Gouvernement anglais. J'ai écrit, en effet, à Madrid le 21 de ce mois, et à Santiago le 22, que, si les parties l'avaient pour agréable, nous serions disposés à seconder un rapprochement dans la forme qui paraîtrait la plus convenable et la plus opportune. C'est en ce sens que les Représentants de l'Empereur en Espagne et au Chili sont invités à s'exprimer, et je vous prie de vouloir bien en informer lord Clarendon.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'Ambassadeur de France à Madrid.

Paris, le 28 novembre 1865.

Monsieur, depuis votre entretien avec le maréchal O'Donnell, vous

avez reçu les informations que je vous ai adressées le 21 de ce mois, et vous avez pu indiquer à M. le Président du Conseil comment le Gouvernement de l'Empereur envisage les complications survenues entre l'Espagne et le Chili depuis l'arrivée de M. l'amiral Pareja. J'ai fait savoir aussi à Santiago que nous serions disposés à seconder un rapprochement dans le cas où l'une ou l'autre des deux parties nous demanderait d'y contribuer.

M. Grey a été chargé par lord Clarendon de me dire, de son côté, que le Gouvernement britannique n'avait adressé aucune offre de médiation, mais que le Cabinet de Londres serait prêt à proposer ses bons offices s'il avait la certitude qu'ils seraient acceptés. Le Principal Secrétaire d'État me faisait exprimer en même temps l'espoir que le Gouvernement de l'Empereur adopterait la même ligne de conduite. Je n'ai eu pour répondre à la communication du Cabinet de Londres qu'à faire connaître à M. Grey dans quel sens je vous avais déjà écrit le 21 novembre, et à M. Flory le 22 du même mois.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'Ambassadeur de France à Madrid.

Paris, le 4 décembre 1865.

Monsieur, j'ai reçu le rapport en date du 24 du mois dernier, dans lequel vous me faites connaître l'entretien qui avait eu lieu entre le maréchal O'Donnell et M. le Ministre d'Angleterre, et celui que vous avez eu vous-même avec M. le Président du Conseil, au sujet des affaires du Chili.

Son Excellence ayant bien voulu vous dire, ainsi qu'à M. Crampton, que le Cabinet de Madrid serait disposé à prendre en sérieuse considération toute proposition que la France et l'Angleterre jugeraient pouvoir être acceptée par l'Espagne sans préjudice pour sa dignité et

son honneur, nous sommes entrés en pourparlers avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour rechercher les termes d'une entente. Ainsi que je vous l'ai mandé par le télégraphe, nous sommes tombés d'accord sur les bases d'un arrangement qui me paraît, comme à lord Clarendon, pouvoir être honorablement suggéré aux deux parties. Je vous transmets une copie du mémorandum dont j'ai arrêté hier les termes avec le Cabinet de Londres. Vous voudrez bien, après vous en être entendu avec M. Crampton, communiquer ce document à M. le maréchal O'Donnell. Si, comme nous l'espérons, Son Excellence y donne son approbation, les Agents de la France et de l'Angleterre à Santiago seront invités à provoquer de même l'adhésion du Gouvernement chilien et à faire connaître à M. l'amiral Pareja le résultat de leur démarche. Il importerait donc que cet officier général reçût des instructions l'autorisant à signer une Convention avec le Chili, dès que le Gouvernement de cet État aurait accepté les clauses de l'arrangement proposé aujourd'hui à l'approbation du Cabinet de Madrid.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE À MADRID

au Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 7 décembre 1865.

Monsieur le Ministre, le courrier de l'Ambassade, arrivé dans la matinée, nous a apporté, à mon collègue et à moi, les bases de l'arrangement du différend entre l'Espagne et le Chili, que Votre Excellence, de concert avec lord Clarendon, suggère au Cabinet de Madrid.

Je me suis immédiatement rendu, avec M. Crampton, chez M. le Premier Secrétaire d'État pour lui faire part de cette communication. Il en connaissait déjà le caractère et la substance par les correspondances du marquis de Lema, et nous l'avons trouvé tout préparé à y faire un accueil dont nous ne pouvons être que satisfaits. Après avoir

entendu la lecture de la dépêche que m'avait adressée Votre Excellence et du mémorandum qui y était joint, il nous a dit que la solution que nous proposons lui paraissait de nature à être prise en sérieuse considération, et que le Gouvernement de la Reine l'examinerait avec le sincère désir d'écarter toutes les difficultés.

Veillez agréer, etc.

Signé MERCIER DE LOSTENDE.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE À MADRID

au Ministre des Affaires étrangères.

(DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.)

Madrid, le 11 décembre 1865.

Le Gouvernement de la Reine accepte les bons offices de la France et de la Grande-Bretagne dans l'affaire du Chili. Il donne son assentiment au mémorandum présenté par les Puissances.

Signé MERCIER DE LOSTENDE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Consul général de France au Chili.

Paris, le 14 décembre 1865.

Monsieur, le travail qui se faisait entre les Cabinets de Paris, de Londres et de Madrid, a eu le résultat que nous en espérions. Le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Britannique sont tombés d'accord, en premier lieu, sur la rédaction d'un mémorandum précisant les conditions qui permettraient à l'Espagne et au Chili de terminer de la manière la plus équitable leurs différends. Je vous en envoie le texte. Communiqué par nos Représentants au Cabinet de Madrid, il a obtenu l'entière adhésion de ce dernier, qui a déclaré accepter avec plaisir les bons offices de la France et de la Grande-Bretagne pour faciliter un arrangement sur les bases qu'elles lui indiquaient. Nous ne saurions mettre en doute que le Cabinet de Santiago

ne considère, à son tour, comme parfaitement honorable l'arrangement que nous avons cru pouvoir proposer avec la même confiance à l'une et à l'autre Puissance. Je vous invite donc, en combinant toutes vos démarches avec celles de votre collègue d'Angleterre qui reçoit des instructions analogues aux vôtres, à porter ce memorandum à la connaissance du Gouvernement chilien et à faire tous vos efforts pour que le différend soit réglé conformément aux dispositions tracées par ce document.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

P. S. — Il va sans dire, Monsieur, que le programme de conciliation qui vous est indiqué n'est pas tellement invariable que vous ne puissiez admettre, de concert avec votre collègue d'Angleterre, les modifications ou les tempéraments qui seraient de nature à être agréés par les deux parties et à faciliter l'accord.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'Ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 15 décembre 1865.

Prince, j'ai écrit en date d'hier à notre Consul général au Chili pour lui faire connaître les bases de l'arrangement convenu entre nous et l'Angleterre, et accepté par le Cabinet de Madrid. Je trace en même temps à M. Flory la ligne de conduite qu'il doit suivre à l'effet de remplir, de concert avec le Représentant de Sa Majesté Britannique, le rôle de conciliation dont ces deux agents vont se trouver chargés. J'ai l'honneur de vous envoyer une copie de ma dépêche, et je vous prie d'en donner connaissance à lord Clarendon. Comme il pourrait se produire, d'après les circonstances locales, des moyens de solution qui ne se seraient pas présentés à notre esprit, et afin de laisser à l'action de nos agents toute la latitude désirable dans l'intérêt de la

paix, j'autorise M. Flory à ne pas considérer comme absolument invariable le programme qui lui est indiqué, et à y apporter au besoin les modifications de nature à être agréées par les deux parties et sur lesquelles il se serait entendu avec son collègue d'Angleterre.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux
Publics.

Paris, le 18 décembre 1865.

Monsieur et cher Collègue, j'ai reçu les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 et le 12 de ce mois relativement aux affaires du Chili. La Chambre de commerce du Havre et la Chambre syndicale du commerce d'exportation m'avaient déjà adressé des communications semblables à celles que vous voulez bien me transmettre. J'avais répliqué qu'il ne dépendait pas du Gouvernement de l'Empereur de conjurer les conséquences des fâcheuses complications survenues entre l'Espagne et le Chili, mais qu'il s'était empressé de rappeler à l'un et à l'autre des belligérants l'obligation où ils se trouvaient de veiller à ce qu'aucune infraction aux règles internationales ne vînt aggraver, pour les neutres, les préjudices malheureusement inhérents à l'état de guerre. Dans l'une des pièces dont vous m'avez fait l'envoi, les pétitionnaires se plaignent particulièrement de l'insuffisance des délais accordés aux neutres par l'amiral espagnol. Les observations qu'ils présentent à ce sujet reposent sur une erreur qu'il me paraît à propos de vous signaler. Les neutres ne sont pas, comme ils le croient, en droit de réclamer un délai à la fois pour les navires venant du large et pour ceux qui se trouvent déjà dans les ports déclarés en état de blocus. C'est seulement à ces derniers qu'il est de règle d'accorder un certain délai, afin de leur permettre de terminer leurs transactions et de s'éloigner. Il est équitable,

en effet, que des bâtiments entrés dans un port étranger, lorsque son accès était entièrement libre, ne soient pas contraints à y demeurer par la mise en état de blocus. C'est donc, comme vous l'avez vu par ma lettre du 20 novembre, aux navires placés dans cette situation que l'amiral Pareja a accordé un délai de dix jours pour sortir des ports chiliens, soit avec cargaison, soit sur lest. J'ai d'ailleurs, comme les pétitionnaires, jugé que ce terme était un peu court et j'ai chargé l'Ambassadeur de Sa Majesté à Madrid d'en faire l'observation au Cabinet espagnol. Je n'ai pu invoquer, toutefois, aucune règle absolue, les belligérants étant les seuls juges de la latitude qu'ils entendent accorder aux neutres à cet égard. Quant aux bâtiments de commerce qui se présentent devant un port dont le blocus a été déclaré et est effectif, l'usage ne les autorise pas à compter qu'il leur sera laissé un délai semblable pour y pénétrer. Il est facile de comprendre que, s'il en était autrement, un blocus perdrait, dans bien des cas, toute son efficacité, ou ne pourrait plus s'exercer au moment le plus opportun. Il est un autre point dans la mesure adoptée par M. le Commandant des forces espagnoles qui avait motivé de ma part des observations auprès du Cabinet de Madrid. Sa déclaration de blocus s'appliquait à l'ensemble des côtes du Chili, tandis que les forces dont il dispose ne lui permettent évidemment pas de le rendre effectif sur une aussi grande étendue de littoral. M. l'amiral Pareja a senti de lui-même la convenance de restreindre la mesure qu'il avait prise, et mes dernières informations m'apprennent qu'il a limité son blocus aux six ports chiliens suivants : Valparaiso, Coquimbo, Caldera, Herradura, Tomé et Talcahuano. Les bâtiments de commerce pourront donc entrer dans les autres ports de la République.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LÉHYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'Ambassadeur de France à Madrid.

Paris, le 19 décembre 1865.

Monsieur, j'ai reçu avec votre dernière dépêche la réponse du Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Catholique à la communication par laquelle vous lui faisiez connaître l'arrangement amiable proposé par les Cabinets de Paris et de Londres en vue de terminer le différend qui divise l'Espagne et le Chili. Il en résulte que le Cabinet de Madrid, désirant mettre fin à une situation préjudiciable aux deux pays, accepte les bons offices de la France et de la Grande-Bretagne sur les bases indiquées par elles. Nous espérons que, de son côté, le Gouvernement chilien se montrera disposé à se rallier à cet arrangement. J'ai à cet effet informé notre consul général au Chili des intentions conciliantes du Cabinet de Madrid, et je lui ai transmis des instructions analogues à celles que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique adresse de son côté à son agent à Santiago. Elles lui prescrivent d'insister vivement auprès du Gouvernement chilien pour obtenir son adhésion aux conditions indiquées dans notre memorandum, et de ne rien négliger pour faciliter un rapprochement entre l'Espagne et le Chili. Je fais en même temps connaître à M. Flory les ordres envoyés de Madrid à M. l'Amiral Pareja, et dont M. l'Ambassadeur d'Espagne a bien voulu me communiquer la teneur. J'indique à notre agent les mesures à prendre pour constater le rétablissement des bons rapports entre les deux Gouvernements, dans le cas où il s'effectuerait, comme nous avons lieu de l'espérer.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

AFFAIRES DE LA PLATA.



AFFAIRES DE LA PLATA.

M. MAILLEFER, Consul général et Chargé d'Affaires de France à
Montevideo,

au Ministre des Affaires étrangères.

Montevideo, le 14 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, la division du général brésilien Menna Barreto étant arrivée le 29 décembre sous les murs de Paysandu, l'attaque a recommencé dès la matinée du 31. Cinq canonnières et huit mille hommes, tant Brésiliens que Colorados, y ont pris part, et après cinquante-deux heures de combat la ville est tombée aux mains des assiégeants. La nouvelle de la chute de Paysandu a naturellement produit une vive émotion à Montevideo, dont les habitants ont craint de se voir à leur tour attaqués par les forces alliées. Le Gouvernement a pris à la hâte des mesures de défense : la ville s'entoure de fossés, de retranchements, de fortins, et l'on voit déjà dans l'enceinte retranchée les milices que l'on a rappelées de la campagne. Le Gouvernement de M. Aguirre a, d'un autre côté, pris une résolution que je dois porter à la connaissance de Votre Excellence; il a chargé d'une mission en Europe M. Candido Juanico, président du tribunal d'appel. Cet envoyé va partir incessamment.

Veillez agréer, etc.

Signé MAILLEFER.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Consul général de France à Montevideo.

Paris, le 6 mars 1865.

M. Juanico est arrivé à Paris, et je crois devoir vous faire connaître à titre d'information le résumé de mon entretien avec lui. M. Juanico m'a fait part des appréhensions que la conduite et les vues du Brésil inspirent à son Gouvernement. Suivant lui, les réclamations de la Cour de Rio ne seraient qu'un prétexte pour attenter à l'indépendance de la République orientale. L'absorption de l'Uruguay par l'empire voisin serait le but réel que l'on poursuivrait en prétendant ne chercher que la réparation de griefs mal fondés. Les Gouvernements qui ont, comme la France, de grands intérêts et de nombreux nationaux à protéger dans la bande orientale ne sauraient voir avec indifférence se réaliser les desseins du Cabinet brésilien. Sous le rapport commercial comme sous le rapport politique, les résidants étrangers jouissent à Montevideo du traitement le plus favorable au développement de leurs intérêts. La liberté de navigation du Rio de la Plata et de ses affluents est essentiellement liée au maintien de l'existence de l'Uruguay comme État indépendant sur la rive gauche. Les Puissances n'auraient pas à se louer de la substitution du régime administratif et douanier du Brésil au régime actuel de l'Uruguay. L'extension à cette contrée de l'institution de l'esclavage achèverait, en outre, d'y transformer les conditions du travail et de la propriété de la manière la plus tristement préjudiciable à tous ceux qu'une législation libérale et un autre état de choses avaient appelés à Montevideo. Enfin la guerre, en se prolongeant, et quel qu'en fût le résultat, imposerait à l'Uruguay des charges écrasantes, qui ruineraient toutes ses ressources et le placeraient dans l'impossibilité de tenir ses engagements vis-à-vis de ses créanciers étrangers. Toutes ces considérations devaient déterminer la France à interposer sa médiation entre les belligérants.

J'ai répondu à M. Juanico que nous avons déploré la guerre dans laquelle son pays se trouvait engagé, et que nous avons prévu avec un

vif regret les préjudices qui en pourraient résulter pour les intérêts étrangers. Dès le début du conflit, nous nous étions préoccupés de ses conséquences et de son dénouement, et nous devions accepter comme loyales et sincères les assurances formelles et réitérées de la Cour de Rio, qu'elle ne songeait à porter aucune atteinte à l'intégrité et à l'indépendance souveraine de l'État oriental. En présence de l'affirmation très-nette qu'elle ne poursuivait que la réparation de torts dont nous n'étions pas juges, nous devions décliner la médiation que le Cabinet de Montevideo voudrait nous déférer. En acceptant de nous interposer entre les deux parties, nous devrions nous attendre aux résistances du Brésil, résistances dont nous ne pourrions triompher sans doute qu'en recourant à une pression qui altérerait promptement le caractère amical et conciliant que nous voudrions conserver à nos démarches. Or nous n'entendons pas intervenir seuls d'une manière plus active dans la question. En toute hypothèse, nous ne nous serions immiscés directement dans le conflit existant que de concert avec le Gouvernement anglais. Nous avons consulté à ce sujet le Cabinet de Londres, dont les intérêts sont identiques aux nôtres, et que des actes publics autorisent plus que nous encore à veiller à l'indépendance de l'Uruguay; il nous a fait connaître son intention, publiquement manifestée depuis, de s'abstenir de toute intervention dans la lutte actuelle. Nous n'avons pas, en ce qui nous concerne personnellement, de motifs assez puissants pour agir différemment. J'ai ajouté que cette attitude ne nous empêcherait pas de suivre avec la même sollicitude la marche des événements dans ces contrées.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. DE VERNOUILLET, Chargé d'Affaires de France à Buenos-Ayres.

Paris, le 24 juin 1865.

Monsieur, la lutte définitivement déclarée entre le Paraguay, d'une part, et les Cabinets de Rio, de Montevideo et de Buenos-Ayres, d'autre part, ne doit pas, quelque regret qu'elle nous inspire au point de vue du trouble qu'elle perpétue dans le bassin général de la Plata, nous faire dévier de la ligne de neutralité que nous nous sommes tracée. Notre préoccupation doit se porter exclusivement sur la protection dont nos nationaux pourraient avoir besoin. J'approuve donc la sollicitude qui vous a amené à demander à M. l'amiral Chaigneau d'avoir la canonnière *la Décidée* à votre disposition.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE À BUENOS-AYRES

au Ministre des Affaires étrangères.

Buenos Ayres, 14 juillet 1865.

Monsieur le Ministre, les Français habitant la ville de Paso de los Libres (Restauracion), aujourd'hui si directement menacée par la guerre, et ceux de la Concordia, m'ayant fait demander, de vive voix et par écrit, l'envoi d'un de nos bâtiments dans leurs parages, j'ai cru devoir, après m'être entendu verbalement avec le commandant de *la Décidée*, lui adresser les instructions ci-jointes, en le priant de se rendre, le plus tôt possible, dans les eaux de l'Uruguay. En présence des événements qui se passent sur ce fleuve, je ne saurais refuser à nos compatriotes l'envoi momentané de ce navire, dont la mission sera semblable à celle qu'il a déjà remplie à Fray-Bentos et à Paysandu.

J'espère que Votre Excellence voudra bien approuver la disposition que j'ai prise.

Veillez agréer, etc.

Signé DE VERNOUILLET.

LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE À BUENOS-AYRES .

au Commandant de *la Décidée*.

Buenos-Ayres, 14 juillet 1865.

Monsieur le Commandant, l'approche de l'armée paraguayenne du Paso de los Libres et de la Concordia, me paraissant de nature à rendre votre présence utile aux résidents français de ces deux villes, je viens vous prier de vouloir bien vous mettre en mesure de remonter le fleuve jusqu'à la Concordia, où vous n'auriez, d'ailleurs, à rester que le temps qui vous paraîtra nécessaire.

Conformément au désir exprimé par M. le contre-amiral Chaigneau, dans les instructions qu'il vous a laissées à la date du 10 mai, vous voudrez bien informer confidentiellement M. Maillefer de votre départ, en vous mettant à sa disposition pour les points de la rive gauche de l'Uruguay devant lesquels vous aurez nécessairement à passer. J'écris d'ailleurs directement à ce sujet à notre Chargé d'affaires à Montevideo.

Une fois vos préparatifs terminés, vous devrez, du reste, quitter sans retard cette dernière ville, pour arriver le plus tôt possible aux environs de la Concordia.

Je connais trop le zèle et la prudence dont vous avez déjà donné tant de preuves, pour insister longuement sur la mission que j'ai l'honneur de vous confier.

Vous aurez, s'il y a lieu, à sauvegarder les intérêts de nos nationaux de la manière que vous jugerez le plus convenable, tout en apportant dans vos démarches la plus grande modération, et en conservant, surtout vis-à-vis des belligérants, la plus stricte neutralité. C'est particulièrement ce dernier conseil d'impartialité qu'il importe

de répéter sans cesse à ceux de nos compatriotes avec lesquels vous pourrez entrer en relations.

Quant aux résidents étrangers, Espagnols, Anglais ou Italiens, vous n'hésiteriez pas, au besoin, à leur rendre les services qu'ils pourraient réclamer de vous par réciprocité de ceux que les canonnières des marines anglaise et italienne ont récemment prêtés dans le Parana à nos compatriotes.

Recevez, etc.

Signé DE VERNOUILLET.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. LEFEBVRE DE BÉCOURT, Ministre de France à Buenos-Ayres.

Paris, le 7 novembre 1865.

Monsieur, j'écrivais à M. de Vernouillet le 23 septembre que j'avais demandé au Cabinet de Londres de me faire connaître son avis sur la question que soulevait l'incident provoqué par la présence du *Dotterel* dans le Haut-Parana. Il vient de nous communiquer les instructions qu'il a transmises à son représentant à Buenos-Ayres. Le Gouvernement de la Reine pense avec nous que l'état de guerre actuel et l'alliance du Cabinet de Rio avec celui de Buenos-Ayres n'ont pu porter atteinte au principe de libre navigation proclamé par les traités. Il lui paraît seulement un peu plus délicat peut-être qu'à nous de revendiquer pour les navires de guerre le droit de remonter les eaux de la Plata, dans les conditions présentes, aussi librement que peuvent le faire les navires marchands. La différence entre notre sentiment et le sien est, du reste, plus apparente que réelle, car nous ne soutenons point que notre pavillon de guerre ait à cet égard un droit absolu, s'appuyant comme pour notre pavillon marchand sur les termes mêmes des traités. Nous nous bornons à invoquer l'esprit des actes internationaux qui ont eu pour objet d'ouvrir de la manière la plus complète le bassin intérieur de la Plata à la navigation de tous les peuples, et ce fait qu'en temps ordinaire nos navires de guerre sont admis à remonter le Rio de la

Plata et ses affluents pour y protéger nos nationaux; nous nous en autorisons pour combattre la prétention de leur interdire l'accès de ces eaux alors justement que la sécurité de nos résidents peut réclamer l'apparition de notre pavillon de guerre : or c'est en définitive à cette conclusion qu'arrive aussi le Gouvernement britannique en déclarant d'abord que le commandant du *Dotterel* ne mérite aucun blâme pour la conduite qu'il a tenue, c'est-à-dire pour avoir sauvé la personne et les biens des sujets anglais en évitant soigneusement de se mêler aux hostilités. En outre, il ne lui semble pas contraire aux règles internationales de considérer le droit des sujets neutres à être protégés comme aussi bien fondé que celui des belligérants à établir un blocus. A la vérité, dès qu'il n'y a pas danger manifeste pour les sujets britanniques à agir de la sorte, il juge convenable que le bâtiment de guerre qui voudra franchir la ligne de blocus ait, à cet effet, l'assentiment des forces bloquantes, et il a chargé M. Thornton d'obtenir du Cabinet de Rio la permission pour les navires de guerre anglais de remonter les rivières. Mais je ne vois aucun inconvénient à ce que nous réclamions aussi en pareil cas l'acquiescement des belligérants à notre passage à travers la ligne de blocus, toute réserve étant faite, comme il est indiqué dans la dépêche à M. Thornton, pour les circonstances d'urgence où il serait impossible de chercher à s'assurer de cet acquiescement sans laisser en péril évident nos nationaux ou leurs intérêts. Il est, d'ailleurs, bien entendu, qu'en se portant immédiatement à leur aide, nos navires de guerre se borneraient strictement aux mesures de protection commandées par les circonstances. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'une entente entre les agents du Département et les Commandants de nos forces navales devrait toujours, autant que possible, décider de la conduite à tenir.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DE FRANCE À BUENOS-AYRES
au Ministre des Affaires étrangères.

Buenos-Ayres, le 9 novembre 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence a bien voulu adresser à la Légation, sous la date du 23 septembre. Il paraît constant que le Gouvernement argentin et les Agents brésiliens ont renoncé de fait à la prétention d'interdire aux bâtiments de guerre étrangers l'accès du haut des fleuves. Aussi n'ai-je rencontré aucune opposition au voyage de *la Décidée*, qui se rend à l'Assomption, emmenant le Secrétaire de la Légation de l'Empereur.

Veillez agréer, etc.

Signé LEFEBVRE DE BÉCOURT.

JAPON.



NÉGOCIATIONS AVEC LE JAPON.

M. ROCHES, MINISTRE DE FRANCE AU JAPON,
au Ministre des Affaires étrangères.

Yokohama, le 17 décembre 1864.

Monsieur le Ministre, nous avons obtenu du Gouvernement japonais la solution définitive de plusieurs questions d'utilité publique, relatives à notre établissement de Yokohama, et nous pouvons, dès à présent, assister au commencement d'exécution des principales mesures que nous avons sollicitées.

Parmi ces améliorations je citerai :

La construction d'une route de parc d'un parcours de deux lieues environ, et qui sera pour la colonie européenne un véritable bienfait;

La création d'un champ de manœuvre qui sera également utilisé comme champ de course;

Le dessèchement du marais situé aux abords de la ville, et dont l'emplacement sera concédé aux diverses Puissances;

La concession de deux terrains destinés : le premier à la construction d'un hôpital, et le second à l'établissement des Chancelleries de chacun des Consuls.

Veillez agréer, etc.

Signé ROCHES.

LE MINISTRE DE FRANCE AU JAPON

au Ministre des Affaires étrangères.

Yokohama, le 20 février 1865.

Monsieur le Ministre, bien que le prince de Nagato, encore sous l'impression du châtement si prompt reçu à Simonosaki, ait fait, vis-à-vis du Gouvernement du Taïcoun, une démarche dont le but était de préparer les voies à une solution conciliante, les Gorodjos n'accordent pas à cette démarche toute la signification qu'elle semblerait comporter. En effet, différents avis venus de Kioto ont informé le Conseil du Taïcoun que le Daïmio Tchochiou trouverait, dans l'entourage même du Mikado, des appuis et des encouragements. L'attitude soumise du prince de Nagato pourrait donc bien n'être dictée que par le désir de gagner du temps, afin de mieux résister plus tard aux forces réunies par le Taïcoun. La réponse du Gouvernement japonais aux avances du Daïmio rebelle s'est ressentie de cette défiance, et il lui a été signifié qu'on ne procéderait à un arrangement que lorsqu'il se serait résolu à se rendre de sa personne, et accompagné de son fils, à Yédo.

Les Gorodjos craignent que cette condition ne soit repoussée; aussi, pour parer à toute éventualité, poussent-ils avec activité l'organisation des corps destinés à opérer contre Nagato. Le Taïcoun est dans l'intention de prendre le commandement de ces troupes.

Bien qu'on ne puisse méconnaître la gravité des circonstances dans lesquelles se trouve actuellement placé le Gouvernement de Yédo, nous avons lieu d'espérer que les forces morales et matérielles dont il dispose assureront son triomphe dans la lutte diplomatique ou armée qui va s'engager. Or, ai-je besoin de le répéter ici, l'intérêt des Puissances étrangères veut que ce succès ne se fasse pas attendre, car il préparera les voies à la ratification officielle de nos traités par le Mikado, ratification dont, en principe, nous n'avons pas à nous préoccuper, mais qu'il serait, en fait, essentiel d'obtenir pour que la légi-

timité de nos conventions fût définitivement consacrée aux yeux des Daïmios.

Je ne manque pas, dans chacune de mes conférences avec les Ministres du Taïcoun, de leur rappeler que ce Prince a le même intérêt que nous à obtenir une ratification exigée par les statuts de l'empire. Mais le Gouvernement de Yédo n'a plus besoin d'être éclairé sur ce sujet ; les négociateurs spéciaux qu'il a envoyés à Kioto sont munis d'instructions précises, et s'ils ont été momentanément arrêtés par un dernier effort du parti rétrograde, ils n'attendent que le moment favorable pour poursuivre un but qu'ils n'ont jamais désespéré d'atteindre.

Veillez agréer, etc.

Signé ROCHES.

LE MINISTRE DE FRANCE AU JAPON

au Ministre des Affaires étrangères.

Yokohama, le 26 mai 1865.

Monsieur le Ministre, l'attitude énergique du Taïcoun et le renouvellement de son Conseil ont déjà produit une heureuse réaction. Plusieurs Daïmios, disposés d'abord à rester simples spectateurs de la lutte, ont supplié leur souverain de leur permettre de prendre part à son expédition.

Je transmets aujourd'hui à Votre Excellence, sous le timbre de la Direction des Consulats, des renseignements qui prouvent que le Gouvernement japonais a l'intention formelle de favoriser le développement de ses rapports commerciaux avec les étrangers.

Veillez agréer, etc.

Signé ROCHES.

LE MINISTRE DE FRANCE AU JAPON
au Ministre des Affaires étrangères.

Yokohama, le 26 juin 1865.

Monsieur le Ministre, depuis le moment où l'attitude prise par le prince de Nagato s'est dessinée dans un sens hostile, soit aux étrangers, soit au Taïcoun, des spéculateurs de nationalités diverses n'ont pas hésité à nouer avec ce Daimio des relations commerciales dont le but est de lui fournir le matériel nécessaire pour soutenir ses projets de résistance. De semblables opérations pourraient devenir un danger sérieux pour le Taïcoun, en mettant à la disposition de son adversaire des moyens propres à prolonger et à rendre plus meurtrière la lutte dans laquelle il va s'engager. Mes collègues et moi avons cru devoir en conséquence signer le memorandum ci-joint, par lequel nous déclarons que l'intention de nos Gouvernements respectifs est de maintenir une neutralité absolue dans le conflit qui vient de surgir, que toutefois nos sympathies morales sont acquises au Taïcoun et que nous sommes décidés à faire respecter les articles de nos traités relatifs à la contrebande.

Veuillez agréer, etc.

Signé ROCHES.

MÉ MORANDUM.

Tchochiou, prince de Nagato, s'étant mis en état d'insurrection à l'égard du Taïcoun, et Sa Majesté ayant pris la résolution de marcher elle-même à la tête du corps d'armée destiné à faire rentrer ce Daïmio, son vassal, dans l'obéissance, une guerre civile est imminente, guerre qui, vu le théâtre où elle aura lieu, peut, à un certain point, compromettre les intérêts des Puissances signataires des Traités en mettant des obstacles à la libre navigation de leurs bâtiments à travers les détroits de Simonosaki.

En présence de cet état de choses, les Représentants des quatre Puissances signataires de la Convention du 22 octobre 1864 ont jugé opportun de se réunir, afin d'aviser, d'un commun accord, aux mesures qu'il convient d'adopter, pour sauvegarder les intérêts de leurs nationaux, et d'assurer les résultats qu'ils ont eu en vue d'obtenir, par l'expédition que leurs escadres respectives ont glorieusement dirigée contre les batteries de Simonosaki, au mois de septembre 1864.

Cette réunion a eu lieu en effet le 21 juin 1865, et voici le résumé des déterminations prises par les soussignés :

Considérant que les batteries élevées par le prince de Nagato dans le détroit de Simonosaki avaient eu pour résultat d'intercepter la libre navigation des étrangers dans la mer Intérieure et qu'elles ont été désarmées par MM. les Commandants des forces alliées qui ont imposé audit Prince l'obligation formelle de ne plus les réarmer;

Considérant que les forces alliées n'ont renoncé à l'occupation d'une position militaire dans le détroit de Simonosaki qu'à la condition formelle, acceptée par le Gouvernement du Taïcoun, de garantir la libre navigation de cette partie du détroit aux navires étrangers ;

Considérant en outre que, si les règles d'une sage politique commandent aux Puissances signataires de la Convention du 22 octobre d'éviter tout acte d'intervention dans le conflit qui vient de s'élever entre le Souverain du Japon et le prince de Nagato, les relations d'amitié et de commerce qui existent entre elles et le Taïcoun, en vertu des traités, leur commandent d'accorder à Sa Majesté un appui moral et les facilités nécessaires pour l'exercice des droits que lui reconnaissent ces mêmes traités.

Par ces motifs, les soussignés ont adopté d'un commun accord les articles suivants, et sont convenus que copie du présent memorandum serait adressée à MM. les Commandants des forces navales de leurs nations respectives présentes actuellement au Japon, ou qui pourront ultérieurement y arriver.

ARTICLE PREMIER.

Pendant le temps qui s'écoulera à partir de ce jour jusqu'au moment

où les forces de terre ou de mer du Taïcoun se présenteront dans le détroit de Simonosaki, MM. les Commandants des forces navales des Puissances signataires de la Convention du 22 octobre devraient, en vertu de cette convention, s'opposer au réarmement des batteries du prince de Nagato dans ledit détroit, ou même procéder à leur désarmement si ce Daïmio les avait réarmées; mais l'exécution de ces mesures pouvant amener des conflits et des complications que les soussignés désirent absolument éviter, MM. les Commandants sont invités, dans cette dernière hypothèse, à faire au prince de Nagato ou à son représentant les remontrances qu'ils jugeraient convenables, et, en tout cas, à constater l'état des choses et à vouloir bien en rendre immédiatement compte aux soussignés, afin qu'ils puissent agir en conséquence auprès du Gouvernement du Taïcoun et mettre leurs Gouvernements respectifs à même de leur donner des instructions à ce sujet.

ART. 2.

En dehors de l'objet considéré dans l'article précédent, il importe que MM. les Commandants des forces navales puissent assurer le libre passage du détroit de Simonosaki aux navires étrangers qui font un commerce régulier avec le Japon, et prendre les mesures prévues par les traités pour empêcher les bâtiments de leurs nations respectives de se livrer, sur un point quelconque du territoire de Nagato, à des opérations commerciales qui, en vertu desdits traités, ne sont autorisées que dans les ports ouverts actuellement aux étrangers.

ART. 3.

Il importe également d'empêcher que les bâtiments du Taïcoun qui seraient chargés de s'opposer à ce que les navires étrangers fassent des opérations illicites avec le Prince rebelle, ne dépassent pas en pareil cas les limites du droit et de l'humanité.

ART. 4.

Dès que les hostilités auraient commencé dans le détroit entre les forces du Taïcoun et celles de Tchochiou, MM. les Commandants de-

vraient veiller à ce que les navires étrangers passassent en dehors de la portée des feux de l'artillerie, ou même s'abstinssent d'entrer dans le détroit, si le passage offrait pour eux un véritable danger.

ART. 5.

Il est bien entendu que toutes les mesures indiquées ci-dessus par les soussignés seront mises à exécution par MM. les Commandants de leurs forces navales, de la façon dont ceux-ci le jugeront convenable, et, en tout cas, que leur désir est que la plus stricte neutralité soit observée par rapport aux opérations militaires du Taïcoun et du Daïmio de Nagato.

Yokohama, le 21 juin 1865.

Signé ROCHES.

WINCHESTER.

PORTMAN.

GRAEFF VON POLSBROCK.

LE MINISTRE DE FRANCE AU JAPON

au Ministre des Affaires étrangères.

Atami, le 9 août 1865.

Monsieur le Ministre, il résulte de mes dernières informations que le Taïcoun, à peine arrivé à Osacca, s'était rendu à Kioto pour y entretenir le Mikado. Jamais ce souverain n'aurait accueilli son lieutenant avec plus d'aménité et de bienveillance. Tous les hauts dignitaires de Kioto avaient été chargés d'aller au-devant du Taïcoun et de lui faire cortège jusqu'à son entrée au palais. Le Mikado aurait hautement répudié toutes les idées d'exclusion des étrangers qui formaient naguère la base de la politique japonaise. Il aurait déclaré qu'il comprenait la folie d'une résistance au nouveau courant des choses, et, approuvant la décision prise contre le Daïmio Tchochiou, il aurait formulé les vœux les plus ardents pour le succès de l'expédition dirigée contre le violateur des lois sacrées de l'Empire.

Veillez agréer, etc.

Signé ROCHES.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Ministre de France au Japon.

Paris, le 26 septembre 1865.

Monsieur, d'après vos derniers rapports, le Taïcoun s'était décidé à diriger en personne les opérations militaires préparées contre le prince de Nagato. Il est vivement à désirer que le jeune souverain persiste dans l'attitude énergique qu'il a été, à son tour, amené à adopter contre le Daïmio que nous avons été les premiers dans la nécessité de châtier. C'est avec raison que vous avez signalé à M. le contre-amiral Roze l'utilité de veiller plus particulièrement, dans ces circonstances, à ce que le prince de Nagato ne réarme pas ses batteries maritimes.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DE FRANCE AU JAPON
au Ministre des Affaires étrangères.

Yokohama, 31 octobre 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en date du 26 juillet dernier, et par laquelle elle veut bien me communiquer copie de la note qu'elle a transmise aux Cabinets de Londres, de Washington et de la Haye, relativement à l'exécution de la convention signée, le 22 octobre 1864, par le Plénipotentiaire du Taïcoun et les Représentants des Puissances étrangères au Japon.

Après avoir constaté quelques divergences d'opinion entre les Gouvernements de l'Empereur et de Sa Majesté Britannique, au sujet de l'article 3 de ladite Convention, Votre Excellence, dans la dépêche précitée, conclut en exprimant le désir de laisser le soin de concilier ces opinions diverses aux Représentants des quatre Puissances au Japon.

Le Cabinet de Londres a accédé à ce désir, ainsi que j'ai pu m'en convaincre par la dépêche que Lord Russell a adressée à Lord Cowley et dont la communication m'a été faite par Sir Harry Parkes.

Le Représentant de la Hollande a reçu des instructions identiques.

J'ai pensé, d'après les informations que j'avais précédemment reçues de Votre Excellence, que, sans attendre de nouveaux ordres de sa part, je pouvais reprendre, en même temps que mes collègues, la négociation relative à l'exécution de la Convention du 22 octobre. Six mois s'étant écoulés depuis le moment, où quelques divergences à ce sujet s'étaient produites entre les Représentants accrédités à Yédo, la discussion amicale de la question nous avait amenés déjà sur un terrain où notre entente cordiale pouvait tout naturellement s'établir.

Le nouveau Ministre d'Angleterre, Sir Harry Parkes, formulait les trois propositions suivantes en échange de concessions sur l'indemnité :

- 1° Ouverture anticipée du port de Hiogo et de la ville d'Osacca ;
- 2° Ratification de nos traités par le Mikado ;
- 3° Révision de nos tarifs de douanes.

Si l'ouverture anticipée d'Hiogo et d'Osacca n'a pas, à mes yeux, le caractère d'urgence que lui attribue mon collègue, je ne puis y voir davantage une cause d'embarras, puisque ces deux ports se trouvent sur les possessions du Taïcoun et que nous pourrions nous y établir dans les mêmes conditions qu'à Nagasaki, Yokohama ou Hakodadi.

Quant à la ratification du Mikado, cette formalité étant l'objet même de notre politique, tous nos efforts doivent tendre à en obtenir l'accomplissement, et nous ne saurions trouver une meilleure compensation à l'abandon de nos droits sur le payement de la totalité de l'indemnité.

Enfin la révision de nos tarifs douaniers n'offrira aucune difficulté.

En conséquence, nous sommes convenus, Sir Harry Parkes et moi, qu'il y avait lieu d'accorder au Gouvernement japonais le délai qu'il a demandé pour le payement du deuxième terme de l'indemnité, et même de lui en abandonner les deux tiers restants, si le Taïcoun s'engageait à nous donner, soit de lui-même, soit en négociant auprès du

Mikado, les compensations contenues dans les trois conditions précitées. Toutefois, en acquiesçant à cette proposition, j'ai tenu à répéter à Sir Harry Parkes que je n'entendais la soumettre au Gouvernement japonais qu'autant que celui-ci n'aurait aucune répugnance à l'accueillir, attendu que la Convention du 22 octobre 1864 lui donnait le droit formel de la repousser, s'il préférait s'en tenir au solde intégral de l'indemnité.

Mon collègue a non-seulement accepté cette réserve, mais encore il l'a formulée lui-même; car il n'avait jamais eu l'intention, m'a-t-il dit, de dénier au Taïcoun la faculté que je mentionnais.

Ce principe étant établi, j'ai demandé à Sir Harry Parkes quand et comment il comptait ouvrir cette négociation. Mon collègue m'a répondu qu'en l'absence du Taïcoun, il n'était pas permis d'espérer de traiter efficacement une affaire de cette importance par l'intermédiaire des membres du Conseil actuellement présents à Yédo, et que, d'ailleurs, étant accrédité auprès de la personne du Taïcoun, il avait le droit d'aller le rejoindre. Sir Harry Parkes a ajouté que la présence de ce Prince auprès du Mikado était une circonstance dont il fallait profiter pour hâter la solution de la question, car nous supprimerions ainsi les retards que nous éprouverions infailliblement dans la négociation, si nous attendions le retour du Taïcoun à Yédo pour l'entreprendre.

Après m'être assuré auprès du Gorodjo que cette démarche n'était de nature ni à compromettre le Taïcoun, ni à m'engager au delà des limites assignées à mon action, je me suis rallié à l'opinion de M. le Ministre d'Angleterre. Nous nous sommes donc réunis, mes collègues et moi, en conférence, et nous avons rédigé le mémorandum dont je joins ici une copie.

La lecture de ce document et les explications contenues dans la présente dépêche permettront, je l'espère, à Votre Excellence d'apprécier le véritable caractère de la démarche que nous allons accomplir d'un commun accord.

C'est une mission toute pacifique qui peut nous procurer de sérieux avantages sans risquer de compromettre en rien la situation actuelle,

ni de nous faire partir de la neutralité qui nous est prescrite par nos instructions.

La frégate de Sa Majesté, *la Guerrière*, me conduira jusqu'à Osacca, où elle séjournera peu de temps.

Yokohama jouit de la tranquillité la plus parfaite.

Veillez agréer, etc.

Signé ROCHES.

MÉMORANDUM.

En vertu de la Convention signée le 22 octobre 1864, le Gouvernement japonais s'est engagé à payer aux Gouvernements d'Angleterre, de France, des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas, une somme de trois millions de dollars, comme indemnité des dépenses nécessitées par l'expédition de Simonosaki.

Les Représentants des quatre Puissances susnommées, désireux de témoigner, auprès du Gouvernement japonais, des sentiments désintéressés de leurs Souverains et de leur unique désir d'améliorer leurs relations avec ce pays, laissèrent à Sa Majesté le Taïcoun la faculté de remplacer le paiement de cette indemnité par l'ouverture d'un nouveau port au commerce étranger.

Sommé par les Représentants desdites Puissances d'avoir à déclarer s'il voulait ou non user de cette faculté, le Gouvernement japonais répondit, il y a six mois environ, qu'il préférerait payer l'indemnité, attendu que l'état du pays lui faisait considérer comme impolitique l'ouverture d'un nouveau port; mais, en même temps, il demandait un délai d'une année pour opérer le deuxième versement de l'indemnité.

Les Représentants des quatre Puissances, tout en reconnaissant au Gouvernement japonais le droit d'opter entre les deux conditions, ne se crurent pas autorisés à accorder le délai demandé, et durent en référer à leurs Gouvernements respectifs.

Les instructions qu'ils ont demandées à ce sujet sont parvenues aux soussignés.

Le droit du Taïcoun d'opter entre le paiement de l'indemnité aux termes fixés par la Convention du 22 octobre, et l'ouverture d'un port dans la mer Intérieure, est naturellement reconnu par chacune des dites Puissances; mais elles diffèrent d'opinion au sujet du délai demandé par le Gouvernement japonais:

Les Cabinets de Londres et de la Haye exigent, ou l'exécution rigoureuse des articles de la Convention du 22 octobre à cet égard, ou consentent à ce délai, et même à l'abandon des deux tiers de l'indemnité aux trois conditions suivantes :

1° Que le Gouvernement japonais ouvre le port de Hiogo et d'Osacca le 1^{er} janvier 1866;

2° Que le Mikado ratifie les traités conclus avec les Puissances étrangères,

Et 3° enfin que le tarif des droits d'entrée soit fixé, pour la plupart des produits, à 5 p. o/o, et ne puisse, en aucun cas, dépasser 10 p. o/o.

Le Cabinet de Paris ne verrait, au contraire, pas d'obstacle à accorder un délai au Gouvernement japonais, si ce dernier agissait de bonne foi à l'égard des Puissances signataires des traités, et il verrait un danger à lui imposer l'ouverture d'Osacca avant l'époque fixée par la Convention additionnelle de 1862. Le Cabinet de Paris déclare en outre formellement (ce qui est également admis par les Cabinets de Saint-James et de la Haye) que, le Taïcoun étant libre d'opter entre le paiement de l'indemnité et l'ouverture d'un port, nous ne serions pas en droit, si ce Prince exécutait l'une de ces conditions, d'exiger l'ouverture anticipée de Hiogo et d'Osacca.

Le Ministre de l'Empereur ajoute que dans une dépêche adressée aux Cabinets de Londres, de la Haye et de Washington, en date du 22 juillet 1865, le Gouvernement impérial exprime l'avis que la solution de cette question soit remise aux Représentants des quatre Puissances au Japon.

En réponse à cette communication, Son Exc. lord Cowley a fait

connaître à Son Exc. M. Drouyn de Lhuys que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consentait à cette dernière proposition.

Le Représentant des États-Unis d'Amérique n'a pas reçu d'instructions de son Gouvernement. Mais les mesures arrêtées par le présent mémorandum n'étant que la conséquence de la politique qui a été inaugurée entre les quatre Puissances signataires des traités, M. Portman, chargé d'affaires *ad interim*, n'hésite pas, à cette occasion, à s'unir à ses collègues.

M. de Graëff von Polsbrock a reçu des instructions identiques de son Gouvernement.

En l'état :

Les Représentants soussignés d'Angleterre, de France, des États-Unis d'Amérique et de Hollande ont jugé nécessaire de se réunir à l'effet de s'entendre : 1° sur les moyens de concilier entre elles les instructions de leurs Gouvernements respectifs, tout en conservant intactes l'union et l'entente commune qui leur ont déjà donné tant de force, et 2° sur la marche à suivre afin de tirer le meilleur parti possible de la situation actuelle.

Après avoir examiné la question sous toutes ses faces;

Considérant, d'un côté, que les propositions du Gouvernement de Sa Majesté Britannique relativement à l'abandon d'une partie de l'indemnité, en retour : 1° de l'ouverture anticipée du port de Hiogo et de la ville d'Osacca; 2° de la ratification des traités par le Mikado, et 3° de la révision du tarif des douanes, sont conformes à l'esprit de la Convention du 22 octobre 1864;

Considérant, d'un autre côté, que le Gouvernement de S. M. l'Empereur ne s'écarte des propositions du Cabinet de Saint-James qu'en ce qu'elles auraient d'inopportun, vu l'état des partis au Japon;

Considérant que les conditions réclamées par l'Angleterre et la Hollande, si elles étaient accordées spontanément par le Gouvernement japonais, n'offriraient plus les dangers que redouterait la France si ces conditions étaient *imposées*, et seraient préférables, pour les intéressés, au paiement des deux tiers de l'indemnité, et que dès lors la

France n'aurait plus d'objection à opposer à ce nouvel arrangement, qui, on le répète, est tout à fait conforme à l'esprit de la Convention du 22 octobre 1864;

Considérant que l'intérêt bien entendu des Puissances signataires des traités et du Japon lui-même exige une prompt solution aux questions et que l'abandon des deux tiers de l'indemnité pourrait faciliter et hâter la ratification, qui est la meilleure garantie de l'avenir des bonnes relations des Puissances étrangères avec le Japon et que, du reste, le Gouvernement du Taïcoun s'est engagé formellement à obtenir du Mikado;

Considérant que l'absence du Taïcoun et de ses principaux Ministres rend toute négociation à Yédo, sinon impossible, du moins illusoire; qu'il importe cependant d'affirmer notre droit d'obtenir en son temps l'exécution d'un engagement et d'une convention solennels et de convaincre le Gouvernement japonais ainsi que le Mikado et les Daïmios, que les Puissances étrangères sont irrévocablement décidées à exiger l'ouverture d'Hiogo et d'Osacca, à l'époque fixée par les traités, s'ils ne l'obtiennent pas auparavant en vertu d'un consentement réciproque;

Les Représentants soussignés sont convenus, d'un commun accord, de transporter momentanément à Osacca le siège des négociations. Cette mesure, qui est parfaitement conforme à l'esprit des traités puisque lesdits Représentants sont accrédités auprès de la personne du Taïcoun, aura en outre, aux yeux des amis et des ennemis de ce Prince une signification qui pourra particulièrement influencer sur l'heureuse issue des événements qui se préparent.

En effet, les soussignés ont été informés que le Taïcoun, cédant aux instances du Mikado et des Daïmios qui l'entourent, a consenti à recevoir le prince de Nagato à résipiscence, moyennant des conditions que ce Daïmio avait acceptées, il y a huit mois environ, du prince d'Owari, généralissime de l'armée taïcounale, mais qu'il n'a pas remplies sous divers prétextes. Or le Taïcoun, se méfiant, avec raison, des dispositions réelles de son sujet, a fixé une époque (le 15 décembre) passé laquelle il considérera comme non avenues les conditions favo-

rables qu'il a bien voulu accorder au Daïmio rebelle, et procédera immédiatement à son châtimeut.

L'arrivée à Osacca des Représentants des Puissances signataires des Traités, venant à ce moment décisif, suivis d'une force navale respectable, négocier amicalement avec les Ministres du Taïcoun, empêcherait, il y a lieu de le croire, le commencement des hostilités, qui seraient peut-être le signal de la guerre civile, dont les conséquences, quelles qu'elles fussent, ne pourraient que nuire aux intérêts politiques et commerciaux des Puissances étrangères au Japon. En tout cas, cette arrivée ne peut manquer de donner au Gouvernement du Taïcoun l'appui moral qui doit faciliter le résultat de ses démarches à l'effet d'obtenir du Mikado la ratification des traités.

En conséquence, les soussignés sont convenus de s'adresser immédiatement aux Commandants des forces navales de leurs nations respectives, afin de leur faire connaître la situation politique, et de les inviter à les transporter à Osacca où ils séjourneront le temps nécessaire pour mener à bonne fin l'importante négociation qui les y appelle.

Les soussignés prennent cette détermination avec la conviction intime qu'elle peut amener de très-heureux résultats, et qu'en aucun cas, elle n'est de nature à compromettre la politique sage et conciliante que leurs gouvernements respectifs leur ont ordonné de suivre à l'égard du Japon.

Fait en quadruple exemplaire à Yokohama, le 30 octobre 1865.

Signé LÉON ROCHES.

HARRY PARKES.

ALF. PORTMAN.

GRAEFF VON POLSBROCK.

LE MINISTRE DE FRANCE AU JAPON
au Ministre des Affaires étrangères.

(DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.)

Yokohama, le 2 décembre 1865.

Le Mikado a sanctionné les traités conclus par le Taïcoun avec les puissances chrétiennes. La malle de ce jour porte à Votre Excellence mes dépêches au sujet de cet événement.

Signé ROCHES.

TRAITÉ D'EXTRADITION
ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

DÉNONCIATION DU TRAITÉ D'EXTRADITION
ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Prince de LA TOUR D'AUVERGNE, Ambassadeur de
France à Londres.

Paris, le 29 novembre 1865.

Prince, j'ai eu l'honneur, aux mois de février et de mars derniers, de vous adresser diverses communications au sujet des insuccès réitérés qu'éprouvent nos demandes d'extradition avec la Grande-Bretagne, et ma dernière dépêche du 11 mars vous faisait pressentir et vous invitait même à ne point laisser ignorer au Cabinet de Londres que, si les améliorations que nous étions désireux d'apporter au régime créé par la Convention de 1843 étaient repoussées, nous nous verrions probablement dans l'obligation de dénoncer le Traité.

Vous connaissez, Prince, les difficultés de toute nature contre lesquelles viennent constamment échouer nos demandes d'extradition. Je me bornerai à rappeler les deux principales.

En premier lieu, le Gouvernement britannique refuse de nous livrer les condamnés, sur le motif que la Convention de 1843 ne mentionne que les accusés.

Sans insister sur ce qu'il y a de contradictoire, à nos yeux, dans un système qui reconnaît la légitimité de l'extradition en ce qui con-

cerne des individus sur lesquels pèse seulement une présomption de culpabilité, et qui la repousse en ce qui touche ceux qu'a légalement convaincus une sentence judiciaire, nous avons proposé une disposition additionnelle au Traité de 1843 pour comprendre les condamnés; mais notre offre a été déclinée par le Cabinet de Londres, qui a craint de ne pouvoir faire accepter cette disposition par le Parlement.

En second lieu, la Convention d'extradition, telle que l'interprètent les Avocats de la Couronne et, par suite, l'Administration britannique, se résumerait dans l'obligation d'aller, en quelque sorte, faire juger le procès en Angleterre, comme nous avons pu le constater une fois de plus par le refus qui a été récemment opposé à notre demande d'extradition concernant le nommé Teissier, l'un des pirates du *Fœderis-Arca*, qu'on supposait devoir aborder à Calcutta. L'Avocat général du Gouvernement de l'Inde et les Avocats de la Couronne ont déclaré que, pour autoriser l'arrestation et le renvoi en France du fugitif, il aurait fallu joindre au mandat d'arrêt des copies des dépositions déjà reçues dans l'information et dont l'authenticité aurait été attestée par le serment de la personne qui les aurait exhibées, de telle sorte que le magistrat de police de Calcutta pût constater si le fugitif était, *prima facie*, coupable du crime pour lequel son extradition était réclamée.

De telles exigences constituent un obstacle permanent au succès des demandes d'extradition et diffèrent de la pratique suivie par les autres Puissances de l'Europe. L'extradition n'est point une mesure inventée dans l'intérêt spécial de tel ou tel État, c'est l'application la plus large du principe de la répression pénale, au point de vue de l'ordre social, qui réunit, dans un but commun de protection et de garantie mutuelles, la grande famille des peuples civilisés. Elle a pour objet de restituer le coupable à son juge naturel, en le privant du bénéfice du droit d'asile, tel qu'il subsistait à l'époque où les peuples, placés les uns vis-à-vis des autres dans un état d'isolement hostile, demeuraient indifférents aux actes criminels accomplis en dehors de leur territoire. S'il en est ainsi, si l'extradition, ramenée à son véritable caractère, n'est, au fond, qu'une loi de procédure et de compétence internationales; si cette mesure, comme je le disais plus haut, n'est qu'un moyen de rendre le fugitif à

son juge naturel, les États contractants, en pareille matière, ne doivent se demander réciproquement d'autres preuves que celles qui sont indispensables pour vérifier si les poursuites sont sérieuses, dirigées par le juge compétent et motivées par des crimes communs. Tout traité qui s'écarte de cette règle est sans utilité réelle et ne présente pas ce caractère de réciprocité essentiel dans les rapports internationaux. Vingt-deux ans d'expérience ont démontré l'inefficacité du Traité du 13 février 1843, ou plutôt l'anomalie d'une situation dans laquelle le contrat n'est exécuté que par l'une des parties, et qui ne saurait se prolonger sans inconvénient pour notre propre dignité.

Dans cet état de choses, le Gouvernement de l'Empereur a dû sérieusement se préoccuper du soin de dégager sa responsabilité, en présence des facilités offertes aux malfaiteurs pour se réfugier à quelques heures de nos côtes et d'une impunité dont l'opinion publique est, jusqu'à un certain point, fondée à lui demander compte, tant que le Traité subsiste.

En conséquence, vous voudrez bien, Prince, faire connaître, par une note officielle adressée au Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, qu'usant de la faculté écrite dans l'article 4 de la Convention du 13 février 1843, nous avons résolu de dénoncer le Traité, qui cessera de produire ses effets six mois après cette déclaration.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE À LONDRES

au Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 16 décembre 1865.

Monsieur le Ministre, aussitôt après avoir reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, le 29 novembre, je me suis empressé, conformément à ses instructions, d'adresser au Principal

Secrétaire d'État de la Reine une note officielle pour lui faire connaître que, usant de la faculté inscrite dans l'article 4 de la Convention d'extradition du 13 février 1843, le Gouvernement de l'Empereur avait résolu de dénoncer le traité, qui doit, en conséquence, cesser de produire ses effets six mois après cette déclaration. J'ai l'honneur de vous transmettre, en copie, ma note du 4 décembre. Je l'aurais fait parvenir plus tôt à Votre Excellence, si je n'eusse espéré pouvoir y joindre l'accusé de réception du Foreign-Office; mais le comte de Clarendon, auquel j'ai récemment rappelé de vive voix cette affaire, et qui considère, d'ailleurs, le traité comme régulièrement dénoncé, m'a prié d'attendre encore quelque temps sa réponse, parce qu'il était dans l'obligation de la concerter avec le Ministre de l'intérieur.

Veuillez agréer, etc.

Signé Prince DE LA TOUR D'AUVERGNE.

AFFAIRES COMMERCIALES.



AFFAIRES COMMERCIALES.

SUÈDE ET NORWÈGE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. DUTREIL, Chargé d'affaires de France à Stockholm.

Paris, le 31 mars 1865.

Monsieur, les motifs qui nous ont amenés à conclure les Conventions du 14 février vous sont connus, et vous pouvez dès lors pressentir les résultats que nous en attendons. Depuis fort longtemps, le Gouvernement français était préoccupé de l'état d'infériorité de ses relations commerciales avec la presqu'île Scandinave. En effet, la somme totale de nos échanges ne représentait, pour 1860 et 1861, d'après les dernières estimations de l'Administration des Douanes, qu'une valeur de 54 et de 62 millions. Si l'on décompose ces chiffres, on est, en outre, frappé de la disproportion relative qu'offrent l'entrée et la sortie des marchandises. Ainsi, tandis que nous recevions, en 1860 et 1861, une valeur de 49 et 56 millions de bois expédiés de Suède et de Norwège, nous n'importions directement dans ces deux pays que pour 4 ou 6 millions de marchandises françaises. Cette disproportion explique la nature exceptionnelle des opérations de notre pavillon dans l'intercourse avec la péninsule Scandinave. Le nombre de navires français qui partent de nos ports sur lest atteint presque, chaque

année, celui des bâtiments qui nous rapportent les bois des Royaumes-Unis. Le commerce et la navigation accusent donc également une même cause d'infériorité, l'insuffisance de nos exportations directes. Il est vrai, toutefois, que les états des Douanes ne relèvent pas toutes les marchandises françaises introduites en Suède et en Norwége, soit par la contrebande, soit par la voie de Hambourg ou de Lubeck; mais il n'en est pas moins évident que les frais de ce circuit ou les primes de la contrebande constituent des charges qui entravent, au même degré que les droits de douane, le développement de notre commerce. D'un autre côté, l'absence de fret à l'aller et la nécessité pour notre marine de trouver dans un seul voyage la rémunération d'une double opération d'intercourse diminuent ses bénéfices et ralentissent son essor. Le Gouvernement de l'Empereur s'est persuadé qu'il ferait en grande partie disparaître les causes qui relèguent le commerce français au dernier rang dans le relevé des importations de la Suède et de la Norwége, en obtenant une notable réduction des droits de douane afférents à nos marchandises dans l'un comme l'autre des Royaumes-Unis. Nous nous sommes donc attachés à faire consacrer l'allégement des charges qui pèsent, en premier lieu, sur nos produits encombrants, tels que les vins, les eaux-de-vie, les denrées alimentaires, les porcelaines, et, ensuite, sur les articles spéciaux de notre industrie, tels que les tissus de toute espèce, les peaux préparées, les objets de parure, d'habillement, les livres, etc. Nous nous sommes efforcés, en un mot, de créer des éléments de fret à notre marine par le dégrèvement de toutes les marchandises destinées à former ou à compléter le chargement des navires qui vont chercher en Suède et en Norwége les bois de leurs forêts, ainsi que les fers de leurs usines.

Porter les concessions obtenues à la connaissance du commerce des deux pays, l'éclairer sur la nature des marchandises qu'il a intérêt à importer ou à exporter, c'est la tâche qu'il nous reste à remplir pour faire produire aux traités les effets que nous espérons, et je compte sur le concours de la Légation de Stockholm pour atteindre ce but. J'appelle particulièrement, Monsieur, toute votre sollicitude sur les

intérêts de notre marine; placée désormais dans des conditions d'égalité avec celle des Royaumes-Unis pour l'intercourse directe, elle est appelée à soutenir une redoutable concurrence; mais j'ai la confiance que les éléments de fret que nous lui avons procurés compenseront les avantages de la protection dont elle cessera de jouir, surtout si les armateurs français se décident à élever le tonnage des navires pour diminuer les frais généraux du transport, et à réaliser, par l'établissement de services à vapeur, ces conditions de promptitude et de régularité qui leur permettront d'enlever à Hambourg et à Lubeck le bénéfice des importations indirectes.

Je n'ai pas besoin, Monsieur, de faire ressortir l'utilité des indications que vous êtes à même de recueillir sur les moyens d'appropriier nos constructions maritimes aux besoins de ce trafic. Je vous saurai gré de me les transmettre par dépêches spéciales, sans attendre l'envoi de vos rapports d'ensemble sur le mouvement maritime et commercial de la Suède; je vous serai également obligé de me faire connaître les premiers résultats de la mise à exécution des traités, au fur et à mesure qu'ils se produiront.

Indépendamment de cette étude attentive des faits, la Mission de Sa Majesté à Stockholm aura naturellement pour devoir de surveiller l'application du nouveau régime. Vous savez, Monsieur, qu'il repose sur le principe absolu de l'égalité dans les charges imposées aux marchandises des deux pays après l'acquittement des droits prévus par les tarifs, et de l'assimilation complète des Français et des nationaux pour tout ce qui concerne leur établissement dans les Royaumes et le libre exercice du commerce et de l'industrie.

Enfin, Monsieur, la Légation voudra bien ne pas perdre de vue les engagements moraux que le Cabinet de Stockholm a contractés envers la France relativement à la garantie de la propriété de nos auteurs, ainsi que de nos manufacturiers, engagements qui se trouvent consignés dans la lettre de M. le comte de Manderström, insérée au procès-verbal de la quatrième Conférence. Il importera de saisir toutes les occasions de lui rappeler la promesse qu'il nous a faite de mettre le plus tôt possible sa législation, en matière de propriété littéraire et

artistique, en harmonie avec celle de tous les autres États de l'Europe, et je vous saurai gré de me tenir au courant des progrès que cette question, qui nous intéresse au plus haut point, pourra faire soit dans les Conseils du Gouvernement, soit au sein même des classes de la société qui dirigent les mouvements de l'opinion publique.....

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

ZOLLVEREIN.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

aux Agents diplomatiques et consulaires de France
en Allemagne.

Paris, le 10 juin 1865.

Monsieur, les Traités de commerce et de navigation dont les Plénipotentiaires de la France et de la Prusse viennent d'échanger les ratifications à Berlin apportent de profondes modifications au régime qui présidait à nos rapports avec l'Allemagne. D'une part, ils étendent aux importations du Zollverein le bénéfice des réductions de tarif que nous avons successivement concédées à l'Angleterre, à la Belgique et à l'Italie; de l'autre, ils assurent à nos produits, sur les marchés allemands, la réciprocité d'un traitement libéral. En France, la réforme de notre législation douanière, dans son application au Zollverein, ne se présente point avec le caractère et les chances d'une innovation; c'est le développement d'une expérience consacrée par le succès. De l'autre côté du Rhin, quoique l'union des douanes ait été un premier pas dans la voie du progrès, la perspective d'une plus large participation du commerce étranger aux avantages d'un régime limité aux

échanges intérieurs devait soulever tout d'abord de vives résistances dans ceux des États qui se croyaient moins préparés que la Prusse et la Saxe aux épreuves de la libre concurrence; mais une étude plus attentive de la question a calmé les inquiétudes et les méfiances irréflechies qui avaient entravé et même compromis, pendant quelque temps, les négociations de Berlin. Les loyales et sincères discussions qui se sont engagées au sein des assemblées législatives de l'Allemagne, la lumière répandue par ces débats sur l'objet réel et les conséquences probables du pacte signé par la France et par la Prusse au nom du Zollverein, ont achevé de rassurer les esprits et les intérêts; dans les États mêmes où les dissidences s'étaient manifestées avec le plus d'éclat, un vote presque unanime a sanctionné les Traités du 2 août, et ceux qui les repoussaient d'abord en attendent aujourd'hui, avec impatience, la mise en vigueur qui, comme vous le savez, Monsieur, est fixée au 1^{er} juillet prochain.

Quelques jours à peine nous séparent de cette date, et, au moment où vous recevrez cette dépêche, le commerce des deux Pays se sera déjà préparé à recueillir les avantages que leur promet le nouveau régime. Je n'ai pas besoin de vous recommander l'étude de ces premiers efforts: c'est surtout au début qu'elle présente un grand intérêt; mais vous ne devez pas borner votre rôle à l'observation. Quoiqu'il faille compter avant tout sur l'esprit d'initiative qui anime nos négociants, vous aurez à faire profiter de votre expérience personnelle ceux d'entre eux dont l'activité se portera sur les marchés du pays où vous résidez. Un de vos premiers soins consistera, Monsieur, à leur indiquer les concessions stipulées en leur faveur et à leur en assurer la jouissance. Ce n'est pas que je doute qu'en Allemagne les Traités du 2 août ne reçoivent une exécution aussi libérale que celle qu'ils recevront en France; nous en avons pour garant l'esprit qui n'a pas cessé d'inspirer les Plénipotentiaires de la Prusse. Nous ne devons pas pourtant perdre de vue les conditions particulières où la haute Administration du Zollverein se trouve placée par suite de l'obligation de faire exécuter sur le territoire de vingt États différents les règlements élaborés à Berlin. Les erreurs, les divergences dans l'interprétation, ne peu-

vent être évitées que par la vigilance de l'autorité centrale et celle de nos propres Agents. Ils comprendront toutefois la nécessité d'apporter, dans l'exercice de ce contrôle, la prudence et les ménagements indiqués par sa nature même. Avant d'élever ou de soutenir des réclamations dont la légitimité ne leur paraîtrait pas incontestable, ils voudront bien les soumettre à mon Département, qui s'empressera de leur faire connaître son appréciation ; mais l'obligation d'y recourir se présentera plus rarement pour eux, s'ils se pénètrent, comme je n'en doute pas, des principes sur lesquels reposent les Traités du 2 août.

Je vais, Monsieur, vous les rappeler brièvement.

Une des bases essentielles de ces Traités, c'est l'engagement pris par les Parties contractantes de n'accorder à aucune autre Puissance des avantages directs ou indirects, qui ne leur deviendraient pas aussitôt communs à elles-mêmes. Le régime le plus libéral à l'entrée, à la sortie, au transit, comme pour la mise en consommation, se trouve acquis aux produits français, à titre de réciprocité, sur tout le territoire du Zollverein. Toute taxe, tout mode de perception ayant un caractère différentiel disparaît donc de sa législation douanière et fiscale. A la frontière, nos marchandises seront traitées comme celles de l'État allemand ou autre le plus favorisé ; à l'intérieur, elles n'acquitteront d'autres ni de plus lourdes taxes que les produits nationaux. Cette règle est générale et ne souffre pas d'exception. Spontanément admise, dès les premières conférences, par les négociateurs prussiens, elle a rencontré des opposants parmi ceux des membres de l'Association allemande qui voulaient maintenir des privilèges commerciaux fondés sur des considérations politiques. Ces prétentions étaient trop en désaccord avec les principes de notre nouveau droit conventionnel pour que le Gouvernement de l'Empereur ne les ait pas formellement repoussées, et, avec le ferme et loyal concours du Cabinet de Berlin, il a réussi à les écarter.

Vous avez remarqué, Monsieur, que la Prusse procède à la réforme de sa législation douanière par la voie que nous avons nous-mêmes suivie, c'est-à-dire par des arrangements internationaux et dans la forme diplomatique. Il en résulte que chaque traité intervenu depuis

1862 avec une Puissance tierce a modifié, du côté de la France comme du côté du Zollverein, les tarifs annexés aux Traités franco-prussiens. C'est ainsi que quelques-uns des droits stipulés au tarif B ont été déjà réduits par la Convention récemment conclue avec l'Autriche. De nouveaux changements surviendront sans doute encore à la suite des négociations que le Cabinet de Berlin poursuit avec d'autres États. Il importera donc de tenir un compte exact de ces modifications successives, qui sont applicables de plein droit aux produits français.

Le mode de tarification au poids adopté par le Zollverein présente, dans la pratique, d'incontestables avantages; mais, s'il échappe aux difficultés inhérentes au système de perception des droits à la valeur, les catégories dans lesquelles se trouvent réparties toutes les marchandises importées sont trop étendues pour ne pas donner quelquefois prise aux classifications arbitraires des douanes locales. C'est un des points sur lesquels j'appelle particulièrement votre attention.

J'aurais voulu vous annoncer, Monsieur, la suppression réciproque des certificats d'origine à l'entrée des marchandises dans les deux pays; mais, tout en se montrant favorable à cette mesure, le Gouvernement prussien n'a pas cru pouvoir l'adopter avant la conclusion des traités qu'il négocie avec les États voisins. Dans l'espoir que son exemple ne tardera pas à être suivi par le Zollverein, l'Administration française s'est décidée à ne plus exiger, à l'importation des produits allemands, l'accomplissement de formalités dont l'expérience lui a démontré le peu d'utilité et les réels inconvénients. L'immunité deviendra même générale à partir du 1^{er} juillet prochain. Le Gouvernement de l'Empereur ne veut pas qu'un formalisme étroit et une réglementation minutieuse viennent faire obstacle à la libre expansion du mouvement commercial.

Il ne suffirait pas de chercher à développer, par de mutuelles réductions de tarifs, l'échange des marchandises; il n'est pas moins utile d'en faciliter le transport : tel est le but de l'Arrangement relatif au service international des chemins de fer et de la Convention maritime qui forment le complément naturel de notre Traité de commerce.

L'Arrangement qui règle le service des chemins de fer ne comporte pas d'explications spéciales. La Convention maritime donne lieu à quelques observations qui ne sont pas sans intérêt.

En Allemagne, les surtaxes de pavillon qui frappaient les navires français et leurs cargaisons vont disparaître entièrement. Le traitement sera le même, quelle que soit la provenance.

En France, notre législation maritime maintient encore certaines restrictions sur le pavillon étranger pour l'intercourse indirecte. Elle ne nous a donc pas permis d'appliquer dans tous les cas aux navires allemands et à leur chargement un régime aussi libéral que celui dont jouira notre marine dans les ports des États du Zollverein; mais vous n'ignorez pas, Monsieur, que cette législation est en ce moment l'objet d'une révision sérieuse, qui doit en modifier les bases et les mettre en harmonie avec le caractère libéral de nos traités de commerce. En attendant qu'un vote législatif ait sanctionné les réformes que le Gouvernement de l'Empereur a jugées opportunes et salutaires, nous avons, par voie d'interprétation, étendu le régime spécialement réservé aux provenances directes à toutes les marchandises allemandes expédiées en transit à travers les Pays-Bas, la Belgique ou la Suisse, par chemins de fer, ou embarquées dans les ports des Villes Anséatiques. Ainsi, les produits du sol ou de l'industrie des États de l'Association douanière pourront être introduits en France, sans être soumis à aucune surtaxe, par toutes les voies ferrées aboutissant à notre frontière de terre, comme par tous les navires français, prussiens, hanovriens, oldenbourgeois ou anséatiques, qui les auront embarqués dans un port quelconque, soit du Zollverein, soit des Villes Libres.

Une autre dérogation à notre législation maritime a été faite en faveur des navires du Zollverein. Ils pourront faire escale dans un ou plusieurs ports étrangers intermédiaires, sans être déchus des avantages réservés à l'importation directe, alors même qu'ils y auraient débarqué une partie de leur cargaison.

J'arrive maintenant, Monsieur, à celles des stipulations qui règlent les garanties accordées aux personnes et à la propriété intellectuelle ou industrielle des nationaux de chacun des pays dans l'autre.

Une notable différence subsiste entre le régime des étrangers en France et celui des Français en Allemagne. Les étrangers obtiennent chez nous, en toute matière et à tous égards, la plénitude de l'assimilation aux nationaux. En Allemagne, les Traités que nous venons de conclure, tout en améliorant d'une manière sensible l'état de choses antérieur, n'assurent aux Français une assimilation complète que pour la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et celle des marques ou dessins de fabrique. Sous ce dernier rapport, la protection accordée par la loi aux industriels mêmes du pays me paraît laisser beaucoup à désirer dans certaines parties de l'Allemagne. Je vous saurai gré de me faire connaître exactement l'étendue des droits que nos nationaux seront appelés à exercer dans le pays où vous résidez.

En ce qui concerne les conditions auxquelles l'établissement commercial des sujets de l'Empereur est subordonné dans les divers États du Zollverein, ils n'obtiennent que la garantie du traitement de la nation la plus favorisée. Il importe, toutefois, de bien préciser ce que l'on doit entendre en Allemagne par le traitement de la nation la plus favorisée. C'est, dans chaque État faisant partie du Zollverein, le traitement assuré à la personne ou à la propriété du ressortissant de tout autre État appartenant également à l'Association douanière. Ainsi le Saxon, le Bavaois, ne doit pas être plus favorablement traité en Prusse, et le Prussien en Saxe ou en Bavière, que le Français dans les mêmes conditions. Je ne me dissimule pas que les garanties qui nous sont acquises en vertu de cette assimilation sont encore incomplètes, mais j'ai la confiance qu'un progrès dans le sens d'une législation plus libérale est à la veille de s'accomplir en Allemagne; et, grâce à la solidarité établie par les articles 25, 27 et 28 de notre Traité de commerce entre nos intérêts et ceux des ressortissants des autres États du Zollverein, le droit international profitera des améliorations introduites dans le régime intérieur de l'Association.

Éclairer nos nationaux sur l'étendue des avantages qui leur sont garantis et les seconder dans leurs réclamations contre l'interprétation erronée que pourrait recevoir à leur préjudice un droit conventionnel nouveau pour ceux qui l'appliquent comme pour ceux qui sont ap-

pelés à en jouir, ce n'est là, Monsieur, qu'une partie de la tâche confiée à votre zèle au moment de la mise en vigueur des Traités de Berlin. Vous saurez, je n'en doute pas, la compléter par votre initiative, et vous associer à l'œuvre de la diplomatie en recherchant avec empressement les moyens de lui faire porter tous ses fruits. C'est surtout en frayant à notre commerce la voie des marchés étrangers et en suppléant aux connaissances qui lui font trop souvent défaut, que les Agents du service extérieur peuvent lui prêter un concours particulièrement utile. Vous inspirant de cet ordre d'idées, Monsieur, vous aurez soin d'observer attentivement quels sont les produits qui peuvent trouver leur écoulement en Allemagne à la faveur des tarifications nouvelles, quelles qualités, quel conditionnement particulier peuvent en faciliter le placement. Vous étudierez les efforts, toujours si intelligents, que fait la concurrence anglaise pour s'assurer l'exploitation des marchés étrangers. Vous m'indiquerez quels sont les moyens de transport les plus économiques, les modes et usages de paiement usités dans le ressort de votre arrondissement consulaire, enfin quelles sont les maisons dont l'honorabilité vous paraîtra le mieux établie. La mission des Agents de l'Empereur s'élève et grandit avec les intérêts qu'ils ont pour devoir de protéger. Je trouverais donc regrettable qu'une prudence excessive les fit hésiter à remplir le rôle, chaque jour plus important, qu'assigne à leur activité le développement des relations internationales. Ils comprendront eux-mêmes, j'en suis convaincu, que le concours plus direct et plus personnel qu'ils sont appelés à prêter à notre commerce d'exportation peut se concilier avec la réserve que leur impose le sentiment de leur responsabilité.

Telles sont, Monsieur, les instructions générales dont je crois devoir accompagner l'envoi du texte de nos Traités ou Conventions du 2 août 1862, dont vous recevrez par une prochaine occasion des exemplaires.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

PAYS-BAS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**aux Agents diplomatiques et consulaires de France
dans les Pays-Bas et les Indes néerlandaises.**

Paris, le 1^{er} septembre 1865.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser le texte du Traité de commerce et de navigation entre la France et les Pays-Bas, signé à la Haye le 7 juillet de cette année, et dont les ratifications ont été échangées le 10 du mois dernier.

Cet acte international fait participer la Hollande aux avantages de la réforme douanière que nous avons inaugurée en 1860 et du régime conventionnel qui en a été la conséquence. Il assure donc au commerce et au pavillon néerlandais le bénéfice des dispositions de tous les traités que nous avons successivement conclus, depuis plus de cinq ans, avec les divers États de l'Europe.

Le traitement libéral dont jouissent, dans les ports des Pays-Bas, en vertu du tarif général, les navires et les marchandises de tous pays, laissait peu de marge à de nouveaux dégrèvements, en retour de nos concessions; aussi nous sommes-nous bornés à stipuler dans l'article 3 le maintien du régime actuel; l'objet principal de la négociation s'est trouvé dès lors limité, pour la France, à deux points : abaissement des droits de consommation prélevés sur nos vins, et suppression du régime différentiel auquel sont soumis les navires français et leurs cargaisons dans les colonies néerlandaises de la mer des Indes.

Admis en franchise de douane à leur entrée aux Pays-Bas, nos produits viticoles étaient, vous le savez, Monsieur, grevés, au profit de l'État, d'un droit d'accise unique, et devaient, en outre, acquitter, dans la plupart des communes, des droits d'octroi variables suivant les loca-

lités. L'exagération des charges qui pesaient sur l'une des branches les plus importantes de notre production nationale, jointe à la diversité des taxes dont elle était frappée, était le sujet des réclamations incessantes de notre commerce, dont le développement était entravé; le Traité les ramène toutes à un droit uniforme et relativement modéré. Nous avons tout lieu d'espérer que nos vins trouveront aux Pays-Bas, à la faveur de ce dégrèvement, un débouché dont l'importance nous est garantie par le chiffre actuel de la consommation, sous l'empire même du régime onéreux auquel ils étaient soumis. Je vous recommande, Monsieur, l'étude attentive de cette question, et je vous prie de me rendre compte, avec un soin particulier, des résultats que produira, dans son application, l'une des stipulations les plus essentielles, à nos yeux, du Traité que nous venons de conclure.

Les principaux avantages du nouveau régime applicable à notre marine et à notre commerce, dans les possessions de Java et de Sumatra, consistent surtout dans l'assimilation du pavillon français au pavillon néerlandais; cette assimilation est complète; les droits différentiels de toute nature qui pesaient sur notre navigation sont entièrement abolis, sans distinction de provenance ou de destination. Quant aux marchandises, le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas cru pouvoir se résoudre encore à supprimer les surtaxes qui, dans un intérêt de protection pour l'industrie de la Métropole, grèvent un certain nombre de produits d'origine étrangère. Toutefois il a consenti, sur notre demande, à introduire dans le nouveau tarif colonial qui s'élaborait en même temps que se négociait notre Traité, une série de réductions de droits en faveur des articles essentiels de l'importation française à Java, notamment des vins, des eaux-de-vie, de la bijouterie, de l'orfèvrerie, des soieries, des tissus de laine, de la passementerie, des articles de mode, de la quincaillerie, de la verrerie, de la porcelaine, des chapeaux, savons, etc. Ces dégrèvements seront applicables, comme le tarif lui-même, à dater du 1^{er} janvier 1866, et le maintien nous en est garanti par la mention qui en est faite à l'article 26 du Traité.

Le Gouvernement de l'Empereur, de son côté, a cru devoir accorder

aux Pays-Bas, par réciprocité, l'assimilation du pavillon hollandais au nôtre dans l'intercourse directe entre les ports de l'Empire et ceux des Indes orientales neerlandaises. C'est là, vous le remarquerez, Monsieur, une dérogation au principe que nous avons constamment maintenu jusqu'à présent, et en vertu duquel les Colonies s'étaient trouvées exclues des arrangements intervenus entre la France et la plupart des Puissances maritimes. Nous avons pensé, toutefois, que les conséquences de cette dérogation perdaient beaucoup de leur gravité depuis la réduction des surtaxes d'entrepôt, qui avait plus ou moins concentré dans les ports de Londres, Liverpool, Anvers et Amsterdam, le commerce des principales denrées exotiques.

Les conditions si défavorables dans lesquelles notre commerce maritime avait à lutter, aux Indes néerlandaises, contre la concurrence du pavillon national, avaient successivement réduit nos transactions à un chiffre tout à fait insignifiant; nous sommes en droit de compter qu'elles reprendront une certaine activité à la faveur de ces améliorations. Des relations régulières et directes s'établiront vraisemblablement entre nos ports et ceux de la mer des Indes, et nos produits trouveront, sur ce vaste marché, un débouché qui leur avait jusqu'à présent fait défaut. Votre tâche consistera, Monsieur, à favoriser ce résultat en surveillant avec soin l'exécution de celles des clauses du Traité qui s'appliquent au régime colonial, en éclairant l'Administration française et nos négociants eux-mêmes sur la nature des expéditions qu'il conviendra de diriger sur les possessions hollandaises de Java et de Sumatra, en recherchant enfin les moyens d'assurer le développement de nos opérations dans ces parages.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

ESPAGNE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

aux Agents diplomatiques et consulaires de France en
Espagne.

Paris, le 17 août 1865.

Monsieur, les négociations commerciales engagées entre la France et l'Espagne se sont heureusement terminées par la conclusion d'une Convention qui a été signée à Madrid, le 18 juin dernier, et dont les ratifications ont été échangées dans la même ville, le 22 juillet. J'ai l'honneur de vous adresser le texte de cet acte, qui est aujourd'hui en vigueur, par suite de sa promulgation dans l'un et l'autre pays, et je vous prie d'en surveiller l'exécution en ce qui vous concerne. J'ai, d'ailleurs, peu d'observations à ajouter à cette communication.

Je ne veux, Monsieur, ni exagérer ni amoindrir l'importance du pacte qui, pour la première fois dans le cours de ce siècle, ouvre aux relations commerciales de la France et de l'Espagne la voie libérale que de fâcheuses restrictions leur ont trop longtemps fermée.

Ni pour la portée des clauses qu'elle renferme, ni pour les résultats qu'elle doit produire, la Convention du 18 juin ne saurait être comparée aux traités que le Gouvernement de l'Empereur a successivement conclus avec la Grande-Bretagne, la Belgique, l'Italie, les États d'Allemagne et la Suisse. Elle a toutefois, à divers points de vue, une valeur qui ne doit point se mesurer sur le nombre des articles qui la composent. Elle est la manifestation incontestable d'un changement fondamental dans le régime économique de l'Espagne, qui s'était montrée, jusqu'ici, systématiquement contraire aux traités de commerce. En dépit des obstacles que d'injustes préventions et des difficultés de diverse nature opposaient aux idées de progrès dont l'Administration espagnole s'est montrée depuis quelque temps ani-

mée, ce changement se poursuit, lentement sans doute, mais sans hésitation, et tend à associer de jour en jour plus étroitement la Péninsule au mouvement qui entraîne les grandes Puissances de l'Europe dans les voies fécondes de la liberté commerciale.

Le nouvel arrangement donne ainsi une première satisfaction aux espérances qu'avait fait naître la Convention consulaire conclue, le 7 janvier 1861, entre la France et l'Espagne. Nous nous étions plu, en effet, à considérer cette Convention comme inaugurant un régime libéral dont l'application pourrait s'étendre, dans un avenir peu éloigné, aux échanges des deux pays. Le Gouvernement de l'Empereur se félicite d'avoir, autant qu'il dépendait de lui, hâté ce résultat, en apportant aux négociations l'esprit de conciliation le plus large. Il était convaincu, en effet, qu'en facilitant, par la modération de ses demandes, l'accord projeté, il trouverait, dans le développement des transactions qui en serait la conséquence, la compensation complète de sacrifices balancés déjà, dans une proportion notable, par une clause de la Convention dont je n'ai pas besoin de vous signaler l'importance.

Cette clause est celle de l'article 1^{er}, en vertu de laquelle les surtaxes de douane sont réciproquement supprimées à l'importation par terre. Précieuse pour notre commerce, qui voit disparaître les entraves que les tarifs différentiels opposaient au trafic international, cette stipulation sera accueillie avec une vive satisfaction des deux côtés des Pyrénées, comme le complément naturel et nécessaire de la jonction, accomplie il y a juste un an, des chemins de fer français et espagnols.

Des réductions de tarif ont été, en outre, réciproquement consenties; elles sont indiquées dans les tarifs A et B, annexés à la Convention. On ne s'étonnera pas que, sur ce point, les concessions faites à l'Espagne dépassent celles que nous avons obtenues : d'une part, il était équitable de tenir compte au Gouvernement de Sa Majesté Catholique du sacrifice que lui impose, relativement à la France, la suppression des surtaxes par terre, qui avaient déjà presque complètement disparu de notre tarif général; d'un autre côté, la plupart des articles d'origine espagnole qui obtiennent le bénéfice des réductions de droits, consistant en produits naturels destinés à l'alimentation ou à l'indus-

trie, les intérêts de la consommation et de la fabrication en France profiteront largement des facilités nouvelles données à leur importation.

La Convention du 18 juin n'ayant point modifié le régime de la navigation, les surtaxes de pavillon sur les marchandises introduites par mer ont été maintenues de part et d'autre. Ainsi, à l'importation dans les ports de l'Empire par navires espagnols ou étrangers, les marchandises inscrites au tarif B payeront, outre le droit conventionnel, une surtaxe représentant la différence qui ressort, au tarif général, entre le droit applicable aux arrivages sous pavillon français et celui qui frappe les arrivages sous pavillon étranger.

Pour les huiles, par exemple, le droit à l'importation par navires français est le même qu'à l'entrée par terre, c'est-à-dire 3 francs, et, par bâtiments espagnols, 3 francs, plus 1 franc, montant de la surtaxe afférente au pavillon étranger. La navigation espagnole n'en profite pas moins des dégrèvements stipulés par la nouvelle Convention, puisque, pour ne parler que de l'article qui vient d'être mentionné, le droit du tarif général est, pour le pavillon étranger, de 7 francs au lieu de 4 francs. Le Gouvernement de l'Empereur n'a pas hésité, en effet, à s'inspirer, pour l'application du tarif conventionnel, de l'esprit libéral qui a présidé à la négociation plutôt que du droit rigoureux qui l'autorisait peut-être à continuer d'assujettir les importations, sous pavillon espagnol comme sous pavillon étranger, aux taxes de notre tarif général.

Comme vous le remarquerez, Monsieur, la Convention ne s'applique pas aux possessions espagnoles d'outre-mer, dont les produits, y compris ceux des îles Canaries, demeureront soumis au droit commun. L'Algérie reste aussi placée en dehors des stipulations de cet acte.

Nous avons, Monsieur, la confiance que les avantages que ne tardera pas à produire, pour les deux pays, l'application du nouveau régime conventionnel inauguré par le Traité du 18 juin, encourageront l'Administration espagnole à l'élargir encore bientôt. Comme vous le savez, les Cortès ont, par une loi votée dans leur dernière session, autorisé le Gouvernement de Sa Majesté Catholique à supprimer les sur-

taxes de pavillon pour toute marchandise de provenance européenne, à l'exception des produits de pêche, et à réduire les droits sur toutes les matières nécessaires à la construction des navires. Cette faculté, dont le Cabinet de Madrid sera sans doute disposé à faire un prompt usage, doit être le point de départ d'arrangements nouveaux, auxquels le Gouvernement de l'Empereur s'empressera de se prêter, heureux d'avoir ouvert la voie dans laquelle les autres nations européennes ne manqueront pas de le suivre.

Je n'ai pas besoin de vous recommander, Monsieur, d'étudier avec soin les effets de la nouvelle Convention dans votre résidence et de me faire part de vos observations.

Agréer, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

CONFÉRENCE SANITAIRE INTERNATIONALE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

aux Agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 13 octobre 1865.

Monsieur, la récente invasion du choléra en Égypte, d'où cette maladie s'est répandue successivement dans plusieurs autres provinces de l'Empire ottoman, ainsi que dans quelques parties de l'Europe, a éveillé la sollicitude des divers Gouvernements sur les dangers que présente, pour la santé publique, l'insuffisance actuelle des barrières opposées au développement du fléau. Tous ces Gouvernements, aussi bien ceux des États qui ont été atteints que ceux dont les territoires, préservés jusqu'à ce jour, peuvent être plus tard menacés, comprennent qu'il est de leur devoir de ne négliger aucun moyen de prémunir

les populations contre une calamité doublement redoutable par les maux qu'elle entraîne et par la perturbation qu'elle jette dans les relations internationales.

Aussi chaque Puissance a-t-elle adopté, soit spontanément, soit afin de satisfaire au vœu pressant de l'opinion publique, les dispositions qui lui ont paru les plus efficaces pour défendre son territoire contre l'invasion de la maladie; mais l'expérience a démontré combien ces mesures préventives, prises isolément et variant selon les localités, sont difficiles à concilier avec les habitudes et les besoins de notre époque, impatiente de toute entrave qui gêne la liberté des transactions commerciales.

Frappé des inconvénients de cette situation, le Gouvernement de l'Empereur s'est demandé si, en même temps qu'on s'efforce d'arrêter le mal dans son cours, on ne devrait pas s'appliquer surtout à l'attaquer dans sa source en le combattant énergiquement aux lieux mêmes où il prend naissance, à l'aide d'un système de mesures concerté avec les autorités territoriales.

Pour atteindre ce but, il a pensé qu'il était urgent d'établir une entente préalable entre les Puissances intéressées, et de provoquer, à cet effet, la réunion d'une Conférence au sein de laquelle siègeraient, à côté des délégués des différents États, les hommes de la science jugés les plus aptes à éclairer ses délibérations par leurs lumières spéciales.

Cette Conférence aurait pour objet de rechercher les causes primordiales du choléra, d'en déterminer les points de départ principaux, d'en étudier les caractères et la marche; enfin elle aurait à proposer les moyens pratiques de le circonscrire et de l'étouffer à son origine. Nous n'avons pas, du reste, la prétention de tracer d'avance le programme de ses travaux; nous devons en laisser le soin aux membres distingués qui seront appelés à en faire partie, et qui recevront certainement des instructions assez larges pour que leurs études puissent embrasser toutes les questions qu'il importe d'approfondir et de résoudre. Mais ce qui demeure bien entendu, dès à présent, c'est que la Conférence, tout en conservant la plus grande liberté dans ses ap-

préciations, n'aura à intervenir dans aucun acte d'administration intérieure, ni à prendre l'initiative d'aucune proposition qui soit de nature à gêner le libre exercice de la souveraineté territoriale. Les mesures dont elle conseilleraient l'adoption ne sauraient être mises en pratique sur le territoire de chaque État, autrement que par l'autorité indépendante de cet État même.

En raison de leur situation géographique, les contrées du Levant sont les premières atteintes par le fléau : les Gouvernements orientaux sont donc particulièrement intéressés aux améliorations qu'il s'agit d'introduire, pour le bien général, dans l'organisation du service sanitaire, et nous pouvons compter avec confiance sur leur coopération à des mesures dont leurs sujets seront les premiers à ressentir les effets bienfaisants.

On ne doit pas oublier que c'est grâce au concours persévérant de la Porte, aux perfectionnements successifs qu'elle a introduits dans l'administration de la santé publique, que le problème de la suppression de la peste a été heureusement résolu; c'est donc auprès de la Turquie que la Conférence pourra trouver l'assistance la plus efficace pour ses travaux; c'est avec son aide qu'elle recueillera les meilleurs éléments de solutions pratiques. Ces considérations, dont la valeur sera, je n'en doute pas, appréciée par le Cabinet de....., me paraissent indiquer tout naturellement la ville de Constantinople comme siège de la Conférence. Mis en contact plus immédiat, dans cette capitale de l'Empire ottoman, avec les provinces où l'épidémie a ses principaux foyers, les représentants des Puissances étrangères trouveront, auprès du Conseil supérieur de santé qui fonctionne sous la haute direction de la Porte, de précieux renseignements. Ces conditions si favorables y rendront plus facile que partout ailleurs l'accomplissement de l'importante mission au succès de laquelle l'Administration du Sultan tiendra à honneur de contribuer.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire part de ces vues au Cabinet de..... Nous apprendrions avec une vive satisfaction qu'il y donnât son assentiment. Dans le cas où, comme nous nous plaçons à l'espérer, l'adhésion des diverses Puissances permettrait de réu-

nir dans un bref délai la Conférence, je vous ferais connaître le choix de nos délégués.

Vous trouverez ci-annexé un exemplaire du Rapport que, conjointement avec Son Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, j'ai eu l'honneur de présenter sur ce sujet à l'Empereur, qui a bien voulu en approuver les conclusions. Ce document n'est pas destiné à être communiqué au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité; mais vous pourrez y puiser les arguments qui justifient les vues exposées dans cette dépêche.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

ÉTATS-UNIS.

CORRESPONDANCE

RELATIVE AUX AFFAIRES DU MEXIQUE.

En ajournant la publication des papiers relatifs au Mexique, l'intention du Gouvernement de l'Empereur avait été de différer également celle de la correspondance des États-Unis qui se rapporte à cette question. Mais il ne croit pas devoir retarder davantage la communication de cette correspondance, par suite de la publicité donnée en Amérique aux Documents présentés au Congrès.

CORRESPONDANCE
RELATIVE AUX AFFAIRES DU MEXIQUE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. DE GEOFROY, Chargé d'Affaires de France à Washington.

Paris, le 23 mars 1865.

Monsieur, M. le Chargé d'Affaires des États-Unis s'est acquitté de la communication que vous m'aviez fait pressentir. Sans y être, m'a-t-il dit, formellement invité par son Gouvernement, M. Bigelow m'a donné lecture d'une dépêche de M. Seward, dont je reproduis ici les traits essentiels. Le peuple des États-Unis, dit M. le Secrétaire d'État, n'a aujourd'hui qu'une pensée, dont aucune considération ne saurait le distraire, la reconstitution de l'Union. Pour y parvenir, il est résolu à s'imposer tous les sacrifices, à ne reculer devant aucun obstacle, et à triompher de toutes les résistances. Il désire que la crise qu'il traverse n'affecte pas ses relations avec les États étrangers; mais ses sentiments à leur égard s'inspirent avant tout des dispositions dont il les suppose animés envers lui dans les conjonctures actuelles. Sympathique à ceux qu'il croit favorables au but qu'il veut atteindre, il est, par l'effet naturel de la lutte qu'il soutient, porté à ressentir une vive irritation contre ceux qui encouragent ses adversaires, ou qui appellent de leurs vœux un résultat contraire à celui qu'il poursuit au prix de tant de sacrifices. Or l'opinion s'est accréditée aux États-Unis, à tort ou à raison,

que le Gouvernement français considérait la séparation définitive de l'Union américaine en deux confédérations distinctes comme la conséquence la plus désirable de la guerre actuelle. Dans l'état des esprits en Amérique, cette opinion sur les tendances du Gouvernement français devait altérer les sentiments d'amitié que l'on y entretenait de vieille date pour la France, et aigrir les rapports entre les deux pays. Le Gouvernement fédéral, moins accessible sans doute aux impressions populaires, mais tenu cependant d'y avoir égard, serait heureux de voir le Cabinet français saisir une occasion pour témoigner de ses sentiments envers l'Union américaine; une manifestation de cette nature l'aiderait à diriger ou à redresser l'opinion et à l'empêcher de s'égarer dans des préventions irréfléchies.

J'ai dit à M. le Chargé d'Affaires des États-Unis que nous pourrions nous dispenser de répondre à des suppositions que, selon nous, rien ne justifie, et auxquelles nous avons la conscience de n'avoir fourni aucun prétexte. J'ai ajouté cependant que je n'éprouvais aucun embarras à entrer avec le Gouvernement fédéral dans de franches explications sur l'attitude observée par nous depuis l'origine de la crise américaine, et à manifester une fois de plus notre désir de ne laisser subsister entre nous ni malentendu, ni équivoque. La France n'a pas à rappeler le rôle qu'elle a joué à l'époque de la fondation de la grande République américaine. Restée fidèle depuis à ses sympathies, elle a vu avec plaisir, par le développement sans cesse croissant des relations commerciales des deux pays, ses intérêts d'accord avec ses sentiments. C'est dire qu'elle n'a pu envisager sans un sincère regret le conflit redoutable qui mettait en péril un état dont elle a toujours souhaité la prospérité et la grandeur. Il est superflu d'indiquer que nous sommes restés absolument étrangers aux circonstances tout intérieures qui ont amené dans le sein de l'Union la scission du Nord et du Sud; mais nous pouvons rappeler que nous n'avons cessé de déplorer les événements qui en ont été la conséquence, que nous nous en sommes exprimés, en toute circonstance, de la manière la plus explicite, nous déclarant même tout prêts à interposer nos bons offices, s'ils étaient, à un jour donné, jugés utiles au succès d'une tentative de conciliation.

Les faits cependant s'imposaient à tout le monde avec une autorité indiscutable. La guerre éclatait, embrassant de vastes territoires, entre deux fractions de l'Union qui ont pu depuis quatre ans se faire équilibre, soutenues par de grandes armées régulières obéissant à des gouvernements constitués. Il était impossible aux Puissances étrangères de ne pas reconnaître aux parties engagés dans un pareil conflit tous les caractères assignés par le droit des gens à des forces belligérantes.

Le Gouvernement de l'Empereur ne pouvait hésiter dès lors à proclamer le devoir qui en résultait pour lui d'une stricte neutralité. Obligé de tenir compte des faits, il s'est abstenu néanmoins de toute résolution tendant à préjuger l'issue d'une lutte remise au sort des armes et à la volonté de Dieu. Il ne lui appartenait pas de dire, sans intervenir dans des affaires qui ne concernent que le peuple des États-Unis, sur quelles bases pouvait s'effectuer la réconciliation, objet de nos vœux constants. En évitant de laisser pressentir à cet égard aucune opinion, il a maintenu sans altération, avec le Gouvernement fédéral, ses relations diplomatiques, tandis qu'il s'abstenait de tous rapports officiels avec le pouvoir existant à Richmond. Dans ses actes, le Gouvernement de l'Empereur s'est donc conformé à la stricte et loyale observation de ses déclarations de neutralité, en conservant à son attitude envers l'Union un caractère amical.

Nous ne doutons pas que le bon sens du peuple américain, se dégageant des passions de la lutte qu'il soutient, ne rende justice à nos intentions et à notre conduite à son égard. Ce serait, autant qu'il dépend de lui, le devoir de son Gouvernement de l'éclairer, si son jugement venait à s'égarer. Nous avons, nous aussi, à nous défendre contre de fausses impressions, et à prémunir l'opinion contre des suggestions mal fondées. Tandis qu'aux États-Unis on représente la France comme appelant de ses vœux la dislocation de l'Union, on répète en Europe que les États-Unis n'attendent que la fin de la guerre pour se jeter sur le Mexique et pour renverser un drapeau dont le voisinage accidentel devrait, ce nous semble, inspirer d'autres sentiments à ceux qui défendent aujourd'hui l'œuvre des fondateurs de la République américaine. Nous repoussons ces suppositions; nous attendons de la part

du Cabinet de Washington une complète réciprocité de procédés amicaux, et une égale observation des règles de la neutralité. Nous avons accueilli avec satisfaction les assurances qui vous ont été données à cet égard par M. Seward. L'intelligence élevée de cet homme d'État le défend, nous n'en doutons pas, contre les préventions ou les préjugés que les événements survenus au Mexique ont pu éveiller dans quelques esprits. Nous avons la confiance que ces fausses impressions s'effaceront devant une appréciation plus saine et plus calme des véritables intérêts du peuple américain.

Amenés au Mexique par des griefs trop légitimes, nous n'y sommes venus que pour en obtenir le redressement, et en désavouant à l'avance, comme nous l'avons fait depuis en toute occasion, toute arrière-pensée d'établissement ou d'acquisition territoriale. Notre intervention a permis à ce pays de se reconstituer dans des conditions qui lui ont paru plus favorables que les régimes antérieurs au développement de sa vie sociale et de sa prospérité. Il n'y a rien là dont nous puissions supposer que les États-Unis aient raison de s'alarmer. Aussi nous refusons-nous à croire aux projets qu'on leur prête. A l'issue, quelle qu'elle soit, de la lutte actuelle, les États de l'Amérique du Nord auront, selon nous, dans la réparation des maux de la guerre, le meilleur emploi de leurs forces et de leurs ressources rendues disponibles. Nous n'admettons pas qu'ils songent à les engager dans une guerre dispendieuse, injuste, contre un pays qui ne leur a donné aucun sujet de plainte, dans une guerre enfin (nous devons le dire sans qu'il nous convienne d'y insister davantage) où, par le fait des circonstances, les États-Unis rencontreraient pour adversaire une Puissance, leur ancienne alliée. Nous écartons donc ces hypothèses que notre raison réprouve. Nous espérons que les dispositions du Cabinet de Washington à l'égard du Gouvernement mexicain confirmeront de plus en plus la confiance que nous mettons dans sa sagesse; neutres nous-mêmes dans la lutte politique et militaire qui se poursuit aux États-Unis, nous comptons sur sa neutralité dans l'œuvre à laquelle nous sommes associés au Mexique; de même que nous nous prêterons volontiers à éclaircir les doutes qui pourraient exister, malgré nous, en Amérique, sur les sentiments

dont nous sommes animés envers les États-Unis, nous verrons avec plaisir le Gouvernement fédéral nous fournir l'occasion d'éclairer l'opinion en Europe sur les intentions que lui supposent des esprits prévenus.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Marquis DE MONTHOLON, Ministre de France aux États-Unis.

Paris, le 2 mai 1865.

Monsieur le Marquis, M. le Ministre des États-Unis, dans une conversation que j'ai eue avec lui ces jours derniers, m'a entretenu des dispositions de son Gouvernement à l'égard du Mexique, et a bien voulu me lire à ce sujet plusieurs passages des dépêches qui lui étaient adressées par M. le Secrétaire d'État Seward.

M. Bigelow m'a dit que le peuple des États-Unis, sincèrement attaché aux institutions républicaines et les regardant, d'après l'expérience qu'il en a faite, comme les plus propres à assurer la prospérité et la grandeur d'une nation, n'avait pu envisager avec faveur l'établissement du système monarchique chez ses voisins. Le Cabinet de Washington devait suivre l'opinion du pays; cependant il comprenait que des conditions particulières de race, de climat, de situation géographique, certaines habitudes du passé et des souvenirs traditionnels pussent porter un autre peuple à préférer pour lui-même un régime différent de celui qui était jugé le meilleur aux États-Unis. Il faut bien reconnaître, a ajouté M. Bigelow, que l'épreuve des institutions démocratiques et républicaines, faite depuis près d'un demi-siècle au Mexique, est loin d'être favorable, et qu'elle a causé à cet infortuné pays plus de maux qu'elle ne lui a procuré de biens. Le Gouvernement des États-Unis n'a donc pas l'intention de s'opposer à ce que l'expérience nouvelle tentée en ce moment s'accomplisse en pleine liberté. Rien ne

serait aussi contraire à ses principes que d'empêcher une nation voisine de choisir à son gré telle ou telle forme de Gouvernement. Résolu d'observer, à l'égard de tout ce qui se passera au Mexique, une scrupuleuse et impartiale neutralité, il a la confiance que cette attitude préviendra toute difficulté entre lui et nous. Les inquiétudes que notre intervention a fait concevoir à l'opinion américaine étaient nées de la crainte de voir inaugurer par nous tout un système de propagande monarchique dans le Nouveau-Monde; elles étaient excitées aussi par l'idée que, dans la crise redoutable qui déchirait les États-Unis, nous entretenions des dispositions hostiles envers le Cabinet de Washington. Le Gouvernement fédéral ne se laissera point entraîner par ces préventions, et tant que l'honneur et les intérêts de la République ne seront pas lésés, il ne déviara pas de la ligne de conduite qu'il s'est tracée.

J'ai remercié M. le ministre des États-Unis des assurances qu'il m'a données au nom de son Gouvernement, et, en le félicitant des sages dispositions dont il m'apportait le témoignage, j'ai pris acte de ses déclarations. Je lui ai rappelé que notre expédition au Mexique avait eu pour cause unique la nécessité de soutenir les justes réclamations de nos nationaux, réclamations auxquelles le Gouvernement, alors installé à Mexico, n'avait ni la volonté ni le pouvoir de faire droit. Ce Gouvernement, sans racines dans le pays, bien que le brigandage qui sévit dans quelques provinces paraisse soutenir encore son drapeau, est tombé à notre approche. Nous avons facilité par notre concours la consolidation d'un nouveau régime qui, en travaillant consciencieusement à la réorganisation politique de ces riches contrées, semble promettre aux intérêts que nous allions défendre la protection à laquelle ils ont droit, et au pays tout entier une ère de paix et de sécurité depuis longtemps inconnue. Mais il n'y a eu dans notre conduite, à cette occasion, ni système absolu de restauration monarchique, ni dessein d'implanter en Amérique une forme de gouvernement de préférence à une autre, ni surtout la moindre velléité de conquête ou de propagande. A l'égard des États-Unis, pendant l'épreuve douloureuse qu'ils traversent depuis quatre ans, nous sommes

restés toujours fidèles aux devoirs d'une exacte neutralité, et nous avons fait entendre nos vœux pour le rétablissement de la paix au sein d'une grande nation que rattachent à nous des sympathies séculaires. Les difficultés de détail qui, à plusieurs reprises, se sont élevées malgré la scrupuleuse impartialité de notre conduite, montrent assez combien, dans de pareilles circonstances, avec la volonté la plus loyale, on est exposé, dans la pratique, à paraître dévier parfois de la neutralité qu'on s'est promis d'observer. Nous nous plaisons donc à espérer, ai-je dit à M. Bigelow, que le Gouvernement des États-Unis, en face de l'ordre de choses régulier qui se fonde au Mexique et paraît devoir assurer aux instincts sagement libéraux de la nation une satisfaction légitime, sera amené peu à peu à établir avec le nouveau Gouvernement de ce pays des relations franchement amicales. Les intérêts commerciaux appellent, d'ailleurs, entre les deux peuples un rapprochement qui, nous le souhaitons, ne tardera pas à s'accomplir également dans le domaine de la politique.

Telle est, Monsieur le Marquis, la substance de la réponse que j'ai faite aux communications de M. Bigelow.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France à Washington.

Paris, le 30 mai 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai vu avec plaisir les assurances que M. le Président des États-Unis vous a données de son désir personnel de conserver avec nous les meilleures relations. Je me plais à penser que nous trouverons la preuve de ces sentiments si conformes aux nôtres dans les mesures que le Gouvernement fédéral prendra pour arrêter les enrôlements annoncés pour le compte de Juarez et pour décourager toutes les tentatives de ce genre.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France à Washington.

Paris, le 1^{er} juin 1865.

Monsieur le Marquis, durant le cours de l'entretien que j'ai eu avec M. Bigelow au sujet de la levée des mesures restrictives résultant de notre neutralité, j'ai rappelé à M. le Ministre des États-Unis que nous étions fondés à compter sur la vigilance et sur la fermeté de son Gouvernement pour prévenir ou réprimer tous les actes qui pourraient, à propos du Mexique, altérer la cordialité de nos rapports. Je lui ai également parlé de la réception qui vous a été faite par M. le Président Johnson. J'ai répété, ainsi que je vous le mandais le 30 du mois dernier, que nous avons accueilli avec plaisir les assurances qui vous ont été données par le Président des dispositions amicales du peuple des États-Unis à notre égard et des intentions de son Gouvernement d'en conserver la tradition. J'ai ajouté que le discours que vous a adressé M. Johnson appelait cependant de ma part une observation. Je ne pouvais, en effet, me dispenser d'exprimer quelque étonnement de voir le Président inaugurer les rapports de son Gouvernement avec le Représentant de celui de l'Empereur en indiquant la préoccupation d'événements qui seraient de nature à les troubler. Ce soin de prévoir « en dehors de toute prévision ordinaire des éventualités tout-à-fait invraisemblables » qui pourraient compromettre les bonnes relations que l'on déclare avoir à cœur d'entretenir, ne me paraissait pas le meilleur moyen d'en assurer la durée. Je ne pouvais donc que regretter l'expression de cette prévoyance excessive, dans la circonstance surtout où elle avait trouvé place. Cette partie du discours de M. le Président Johnson s'adresse sans doute, ainsi que vous le faites remarquer, à une portion du public américain, et a été inspirée par le désir de ménager certaines susceptibilités nationales. Je le comprends ainsi; mais il ne faut pas oublier, et j'ai dû le dire à M. Bigelow, que le peuple français aussi a ses

susceptibilités non moins respectables, et qu'il importe également de ne pas blesser.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

M. BIGELOW, MINISTRE DES ÉTATS-UNIS, À PARIS,

au Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 12 juin 1865.

Monsieur le Ministre, je trouve dans le compte rendu officiel d'un discours prononcé, le 9 de ce mois, par S. Exc. M. le Ministre d'État, une déclaration erronée que je m'empresse de signaler à Votre Excellence, afin de prévenir tout malentendu qui pourrait surgir entre nous. Traduction.

Après avoir parlé des déclarations faites à Boston par le général Rosencrantz au sujet du prétendu recrutement de soldats américains pour l'armée mexicaine, M. Rouher aurait ajouté, d'après le compte rendu précité :

« Pendant que ces déclarations se faisaient à Washington et à New-York, elles recevaient ici leur sanction et leur consécration formelle ; le Ministre des États-Unis se présentait à notre Ministre des Affaires étrangères et lui disait : Sans doute, nous ne voyons pas d'un œil favorable une monarchie s'établir au Mexique, sans doute, nous préférons les formes républicaines, mais nous respectons la volonté des peuples et des nations ; nous comprenons que le Mexique, qui a été longtemps régi par la forme monarchique, veuille revenir à cet état de choses ; et nous n'irons pas faire la guerre pour une question de Gouvernement. »

M. Rouher a probablement mal compris Votre Excellence, car je suis persuadé que vous n'avez jamais pu vous tromper sur le sens de mes paroles, au point de me faire dire que le peuple des États-Unis comprenait que le Mexique, après avoir été si longtemps soumis à une

forme monarchique de Gouvernement, pût désirer y revenir. La déclaration de ma part qui a pu induire en erreur M. le Ministre d'État est celle que je résumerais ainsi : Je disais que, maintenant que l'expérience a été commencée, les Américains désirent la voir compléter dans des circonstances de nature à faire connaître, définitivement et pour toujours, si un système de gouvernement européen est celui qui convient le mieux au peuple du Mexique. S'il devenait évident qu'il en est ainsi, et que la tranquillité publique fût rétablie, aucune nation ne serait plus intéressée à un pareil résultat que les voisins immédiats. J'ai ajouté que le succès des institutions républicaines dans l'Amérique espagnole n'avait pas été tel qu'il pût nous encourager à tenter de les y propager autrement que par notre exemple, et qu'enfin un Gouvernement quelconque qui serait acceptable pour les Mexicains nous satisferait. Je m'en rapporte à la mémoire de Votre Excellence pour confirmer mon assertion que jamais je ne vous ai exprimé une opinion ou une impression impliquant que le peuple mexicain désirât un gouvernement monarchique. En disant que le succès des institutions républicaines dans l'Amérique espagnole n'était pas de nature à justifier de notre part une propagande armée en faveur de ces institutions, je n'ai pas voulu dire que les Mexicains eux-mêmes fussent mécontents de la forme de gouvernement sous laquelle ils avaient vécu antérieurement à l'occupation de leur capitale par les troupes françaises.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien prendre les mesures qu'elle jugera convenables pour rectifier l'erreur dans laquelle il semble que M. le Ministre d'État, en même temps que ceux qui auront entendu ou lu ses paroles, soient tombés.

Je désire saisir la même occasion pour rectifier une autre erreur qui a été accréditée par sa publication dans le journal officiel.

Le *Moniteur* du 10 de ce mois, parlant de la neutralité de la France entre les États-Unis et les ex-insurgés dans les États à esclaves, dit :

« La situation étant aujourd'hui changée, et le Gouvernement fédéral ayant fait connaître son intention de ne plus exercer à l'égard des neutres les droits qui résultaient pour lui de l'état de guerre, le Gou-

« vernement de l'Empereur n'a pas cru devoir plus longtemps recon-
« naître de belligérants dans les États-Unis d'Amérique. »

Je présume qu'il s'agit ici de la communication que j'ai eu l'honneur de vous soumettre le 29 du mois dernier, et dont des extraits sont cités par Votre Excellence dans une communication qu'elle m'a ultérieurement adressée pour m'annoncer que les droits de belligérants étaient retirés aux insurgés. En supposant que c'est sur ce fondement que serait basée l'allégation du *Moniteur* que je viens de reproduire, je sens qu'il est de mon devoir de déclarer que, jusqu'à présent, le Gouvernement fédéral des États-Unis n'a renoncé à aucun des droits qui lui appartenaient comme belligérant. Il a cessé d'exercer ces droits, à ce que je présume; mais je ne sache pas qu'il y ait renoncé.

La communication que j'ai faite à Votre Excellence, le 29 du mois dernier, était une réponse à sa déclaration antérieure, par laquelle Elle m'informait qu'une renonciation de notre part au droit de belligérant de visiter et de capturer les navires neutres serait exigée comme condition préalable du retrait par la France des droits de belligérants des insurgés américains.

En signalant les inconvénients qui résulteraient de ce que l'une de ces mesures dépendrait de l'autre, j'ajoutais que « les États-Unis, en
« demandant que la déclaration de juin 1861 fût retirée, ont abandonné tous les droits de belligérants auxquels ils sont présumés avoir
« prétendu, et sont devenus directement responsables de tout acte
« qu'ils pourraient commettre à titre de belligérant. Si ce Gouvernement, la déclaration impériale étant retirée, visitait un bâtiment
« neutre, il s'exposerait aussitôt à des représailles, de même que pour
« toute autre violation des égards prescrits par la loi internationale. »
Cela voulait dire que nous abandonnions tous les droits de belligérant dont, d'après la théorie de Votre Excellence, nous ne faisons que jouir en commun avec les insurgés, et que nous serions responsables, d'après la même théorie, de tout ce que nous pourrions faire en notre qualité spéciale de belligérant.

Ces observations étaient basées sur la doctrine des droits de belli-

gérants énoncée dans la communication à laquelle je répondais, doctrine dont je n'admettais ni ne contestais la justesse. Si mon Gouvernement était d'avis qu'une nation est fondée à revendiquer les privilèges d'un belligérant, lorsqu'elle supprime une rébellion, sans pour cela conférer les mêmes privilèges aux rebelles, il pourrait n'être pas disposé à renoncer à pratiquer la visite et la recherche à bord des navires neutres, tant que ce remède serait nécessaire à la sécurité de cette nation. Votre Excellence se souviendra que je ne lui ai pas dissimulé que j'étais sans instructions de mon Gouvernement me prescrivant d'offrir ou d'accepter les conditions dont on ferait dépendre le retrait de la déclaration de juin 1861. Je faisais seulement valoir l'inconvénient et l'injustice des conditions mises au retrait de cet acte en vertu de prémisses supposées par Votre Excellence. La suppression définitive de la rébellion aux États-Unis, dont la nouvelle nous est parvenue depuis que la correspondance à laquelle je me réfère a eu lieu, ôte beaucoup de leur importance pratique aux points sur lesquels j'appelais l'attention de Votre Excellence. Il conviendrait, en même temps, que les communications de vive voix et par écrit que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, le 27 du mois dernier, ne prissent pas, étant reproduites, une importance qu'à proprement parler elles n'avaient pas.

Je désire donc que rien de ce que j'ai pu écrire ou dire à Votre Excellence ne soit envisagé comme une acceptation du principe qu'un État, en revendiquant les droits de belligérant contre ses sujets rebelles, confère nécessairement les droits de belligérant à ces derniers.

Je profite de cette occasion, etc.

Signé JOHN BIGELOW.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Ministre des États-Unis à Paris.

Paris, le 17 juin 1865.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de

m'écrire le 12 de ce mois. Vous voulez bien, à l'occasion de quelques paroles prononcées au Corps législatif dans la séance du 9, par M. le Ministre d'État, et d'une note publiée au *Moniteur* du 10, me rappeler les déclarations que vous m'avez précédemment faites au sujet du Mexique et du retrait de la qualité de belligérants aux États sécedés.

« Ce que j'ai dit, m'écrivez-vous, à propos du Mexique, c'est que, « maintenant que l'expérience a été commencée, les Américains dési- « rent la voir compléter dans des circonstances de nature à faire con- « naître définitivement et pour toujours si un système de Gouverne- « ment européen est celui qui convient le mieux au peuple du Mexique. « S'il devenait évident qu'il en est ainsi, et que la tranquillité publique « fût rétablie, aucune nation ne serait plus intéressée à un pareil ré- « sultat que les voisins immédiats. J'ai ajouté que le succès des insti- « tutions républicaines dans l'Amérique Espagnole n'avait pas été tel « qu'il pût nous encourager à tenter de les y propager autrement que « par notre exemple, et qu'enfin un Gouvernement quelconque qui « serait acceptable pour les Mexicains nous satisferait. »

En ce qui concerne le retrait de la qualité de belligérants aux Con- fédérés, voici, me dites-vous, le langage dont vous vous êtes servi dans votre lettre du 29 mai. « Les États-Unis, en demandant que la « déclaration de juin 1861 soit retirée, ont abandonné tous les droits « de belligérants auxquels ils sont présumés avoir prétendu, et sont « devenus directement responsables de tout acte qu'ils pourraient com- « mettre à titre de belligérants. Si ce Gouvernement, la déclaration « impériale étant retirée, visitait un bâtiment neutre, il s'exposerait « aussitôt à des représailles, de même que pour toute autre violation « des égards prescrits par la loi internationale. »

Considérant comme vous, Monsieur, qu'une discussion théorique sur les deux points serait aujourd'hui sans intérêt pratique, je vous remercie de m'avoir rappelé les termes mêmes des déclarations que vous avez bien voulu me faire. J'en reconnais l'exactitude et j'en prends acte.

Agréer, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Ministre de France à Washington.

Paris, le 6 juillet 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai vu avec satisfaction, par vos dernières dépêches, que les tentatives faites aux États-Unis en vue d'y organiser une émigration armée pour le Mexique continuaient à perdre de leur importance, et j'approuve les termes dans lesquels vous vous proposiez d'entretenir de cette question M. Seward, lorsqu'il vous sera possible d'ouvrir vos relations avec lui d'une manière régulière et suivie. Il y avait pour nous un grand intérêt, en présence des projets d'expéditions bruyamment annoncés aux États-Unis à destination du Mexique, à rappeler au Cabinet de Washington que la législation du pays lui fournissait les moyens de mettre obstacle, s'il le voulait, à des entreprises de ce genre. Mais, ceci constaté, nos démarches ultérieures devaient rester subordonnées aux circonstances, et vous avez pensé avec raison qu'il n'y avait pas dans le moment actuel opportunité à demander au Gouvernement fédéral de publier une nouvelle proclamation conforme à celle de 1818.

Les dispositions dont le Cabinet de Washington se montre animé à cet égard, et dont j'ai reçu dernièrement un nouveau témoignage, sont d'ailleurs de nature à nous satisfaire. Le 29 du mois dernier, M. Bigelow m'a donné communication d'une lettre qu'il venait de recevoir de M. Seward et qui était la première que ce Ministre eût écrite, ou plutôt dictée, depuis les événements dont il a été l'une des victimes. M. Seward y proteste contre les appréhensions que la vivacité de certains journaux américains avait fait naître en France. Il affirme, dans les termes les plus positifs, que le Gouvernement actuel maintient la politique adoptée par l'Administration précédente relativement au Mexique et sur laquelle le Représentant de l'Union avait été chargé maintes fois de me transmettre des explications. Le Cabinet de Washington est toujours résolu à observer la neutralité dans cette affaire.

Il est persuadé que les instructions données par l'attorney général aux attorneys des districts suffiront à prévenir les armements illicites et que si, malgré les efforts du Gouvernement, quelques actes irréguliers venaient à se produire, ces actes n'auraient aucune importance et ne sauraient troubler ni la France ni le Mexique. J'ai accueilli avec plaisir ces déclarations, et je suis heureux de constater que les faits relatés dans votre correspondance confirment les assurances que M. Seward nous a spontanément données.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France à Washington.

Paris, le 20 juillet 1865.

Monsieur le Marquis, les renseignements qui nous parviennent des États-Unis témoignent de l'importance particulière qu'on y attache en ce moment à la question de l'immigration des confédérés au Mexique, et des préoccupations entretenues dans les esprits par de prétendues cessions territoriales ou concessions d'exploitation que le Gouvernement de l'Empereur songerait à réclamer.

La chute de la Confédération du Sud a hâté, pour le Gouvernement mexicain, le moment où il lui importe de ne rien négliger afin d'ouvrir avec le Cabinet de Washington des relations de bon voisinage. La question très-délicate de l'émigration des Confédérés peut être, à mon avis, le point de départ d'un rapprochement, pourvu qu'elle soit traitée avec une grande netteté et une entière franchise. Elle ne pouvait donc manquer de fixer à ce titre l'attention de l'Empereur Maximilien. D'après ce que m'écrit notre ministre au Mexique, Sa Majesté est dans l'intention d'accueillir sur son territoire les émigrants qui s'y présenteraient, aux conditions suivantes. Ils devront, s'ils sont en armes et organisés militairement, déposer leurs armes à la frontière : on exigera d'eux un serment d'obéissance au Gouvernement mexicain,

avec promesse de ne se livrer à aucune tentative contre un Gouvernement ami ou limitrophe. Ils se rendront, s'ils veulent se fixer comme colons, dans les endroits qui leur seront désignés, et ils ne pourront s'établir, ni sur la frontière des États-Unis, ni sur l'isthme de Tehuantepec. MM. les généraux Almonte et Robles doivent être chargés par l'Empereur de se rendre aux États-Unis pour y faire accepter ces conditions.

Voici, suivant mes informations, à peu près en quels termes ils s'exprimeront à Washington. « Nous n'avons, diront-ils au Gouvernement « fédéral, ni créé ni désiré la situation qui s'impose à nous : des débris « des armées confédérées ou des citoyens exilés nous demandent asile; « il en résulte pour nous des obligations de diverse nature, à aucune « desquelles nous ne voulons nous soustraire. Nous désirons remplir « les devoirs de l'humanité envers des vaincus que le sort de la guerre « a contraints à quitter leur pays; nous voulons tirer avantage pour nous- « mêmes et faire profiter le Mexique de l'activité et de l'énergie des « hommes qui viennent chercher chez nous une nouvelle patrie; enfin, « nous voulons ne pas nous brouiller avec nos voisins, et notre espoir « est, au contraire, de nouer et d'entretenir avec l'Union américaine de « bons et profitables rapports. Pour concilier ces nécessités diverses, « nous accueillerons les Confédérés; mais nous nous proposons de les « désarmer à leur arrivée sur le territoire mexicain s'ils s'y présentaient « en armes, de les éloigner immédiatement de la frontière, de les in- « terner dans l'intérieur du pays, où nous leur donnerons des terres et « où nous faciliterons, selon leurs aptitudes, leur établissement défi- « nitif. »

Nous ne pouvons qu'approuver, en général, ce plan de conduite. Il m'a suggéré, toutefois, une observation. S'il importe pour le moment d'éloigner les Américains du territoire de l'Union, il ne me paraîtrait pas sage d'interdire pour toujours à tout émigrant américain la faculté de s'établir dans les districts miniers, et je ne pense pas que, le cas échéant, le Gouvernement fédéral s'en puisse émouvoir. Quoi qu'il en soit des détails d'exécution du plan de l'Empereur Maximilien, les explications dans lesquelles il nous avait paru qu'il était à propos

d'entrer n'en conservent pas moins toute leur opportunité. Un pareil langage, clair, net, pratique, serait, je le crois, entendu et compris à Washington.

Quant aux bruits répandus de nouveau aux États-Unis, et qui nous attribuent le projet de rechercher des acquisitions territoriales ou des privilèges pour l'exploitation des districts miniers, vous savez qu'ils n'ont absolument aucun fondement. Vous connaissez mieux que personne quelles sont, à cet égard, nos intentions définitives, puisque c'est à vous que j'en avais fait part, le 30 novembre dernier, et que vous avez eu vous-même à les notifier au Gouvernement mexicain. Les vues du Gouvernement de l'Empereur n'ont pas varié depuis cette époque. Il est fermement résolu à n'accepter la cession d'aucune partie du territoire mexicain, comme à décliner toute proposition de concession de mines dans la Sonora. Il importe que vous le disiez hautement autour de vous, de façon à ne laisser subsister aucun doute dans les esprits, et à enlever tout prétexte à de semblables allégations.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES ÉTATS-UNIS À PARIS

au Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 1^{er} août 1865.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis, à Paris, a l'honneur de transmettre à S. Ex. le Ministre des Affaires étrangères copie de quatre lettres qui ont été récemment soumises au département d'État, à Washington.

Traduction.

La première, datée de Mexico, le 16 mai 1865, est écrite par M. W^m M. Gwin, fils du docteur et de M^{me} W^m M. Gwin. La seconde est écrite par le docteur Gwin lui-même, sur la même feuille, sans date, et adressée à sa femme et à ses filles, à Paris. La troisième, de l'écriture bien connue du docteur, datée de Mexico, le 18 mai 1865,

était adressée au colonel John Winthrop et commençait par ces mots : « Mon cher colonel. » La quatrième, signée Massey et datée de Mexico, 18 mai 1865, était adressée à l'honorable B. Wood (maintenant prisonnier d'état, comme prévenu de trahison). Elle contient une communication à l'éditeur du *New-York Daily News*, datée de la ville de Mexico, le 19 mai 1865, et relative aux affaires du Mexique.

De ces lettres, il ressort :

1° Que le docteur W^m M. Gwin et sa famille, quoique citoyens des États-Unis, sont traites à leur gouvernement ;

2° Qu'ils cherchent à obtenir de Maximilien, qui porte le titre d'Empereur du Mexique, des concessions de terrains métallifères, dans le territoire de cette République, avoisinant les États-Unis, et que le docteur Gwin doit être le directeur de l'exploitation de ces mines ;

3° Que l'on s'attend à voir s'établir dans ces provinces de nombreux capitalistes et émigrants, venant des États rebelles de l'Union ;

4° Qu'ils donnent audit Maximilien et à l'Empereur des Français l'assurance que les établissements projetés tendent à la fois à servir les projets de Maximilien à Mexico et à le fortifier au détriment des États-Unis ;

5° Qu'ils réclament le patronage de l'Empereur des Français avec la promesse de secours militaires.

En soumettant à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères copie de cette correspondance, le soussigné est chargé de déclarer franchement que les sympathies du peuple américain pour les républicains du Mexique sont très-vives, et qu'il verrait avec impatience la continuation de l'intervention française dans ce pays ; que toute faveur accordée aux projets du docteur Gwin par l'Empereur titulaire du Mexique ou par le Gouvernement impérial de France tendrait notablement à accroître cette impatience populaire, parce qu'elle serait regardée, peut-être avec justice, comme impliquant un danger ou du moins une menace pour les États-Unis.

En supposant que le Gouvernement du soussigné fût amené à penser que les assertions de ces spéculateurs soient dignes d'une entière confiance, le Président des États-Unis serait forcé d'en conclure que

S. M. l'Empereur des Français poursuit vis-à-vis du Mexique une politique matériellement en désaccord avec la neutralité qu'il avait promise, au début de la guerre, d'observer à l'égard des institutions politiques de ce pays. Le Président, au contraire, espère avec confiance et sincérité recevoir, sous une forme quelconque, l'assurance que toutes les prétentions du docteur Gwin et de ses associés sont dépourvues de toute sanction de l'Empereur des Français.

Il n'est point nécessaire que le soussigné ajoute qu'après avoir chassé les insurgés de leurs frontières, les États-Unis ne sauraient les voir avec satisfaction se réorganiser en qualité d'ennemis militaires ou politiques de l'Union sur la rive opposée du Rio-Grande.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Signé JOHN BIGELOW.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à M. le Ministre des États-Unis à Paris.

Paris, le 7 août 1865.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 1^{er} août. Vous m'y signalez certains projets de colonisation au Mexique, qui seraient conçus dans des intentions hostiles au Gouvernement des États-Unis, et vous désirez savoir s'il est vrai que l'empereur Maximilien et la France prêtent leur appui à ces entreprises.

Nous serons toujours prêts, Monsieur, à répondre loyalement aux demandes d'explications qui nous viendront d'un pays allié, lorsqu'elles seront inspirées par un esprit de conciliation, présentées sur un ton amical, et fondées sur des documents réguliers ou des faits positifs. Mais je dois ajouter que l'Empereur est résolu à repousser toute interpellation qui nous serait faite sur un ton comminatoire, à propos de vagues allégations et sur la foi de pièces d'un caractère équivoque.

Vous comprendrez, Monsieur, qu'il ne m'appartient pas de vous

fournir des éclaircissements sur les spéculations de tel ou tel individu émigré au Mexique. Mais ce que je sais des intentions du Gouvernement mexicain me permet de vous dire qu'il se propose de ne laisser pénétrer sur son territoire les émigrants des États du Sud qu'individuellement et sans armes. Ils recevront les secours que l'humanité exige, mais ils seront aussitôt disséminés dans les provinces de l'Empire et devront, dans leur conduite, s'abstenir de tout ce qui pourrait éveiller la juste susceptibilité des nations voisines. Au reste, j'ai lieu de croire que ces dispositions de l'Empereur Maximilien sont, à l'heure qu'il est, aussi connues du Cabinet de Washington qu'elles le sont de nous-mêmes.

Quant à la France, elle a, Monsieur, en plusieurs occasions et avec une entière franchise, témoigné sa résolution d'observer dans toutes les questions intérieures qui peuvent agiter ou diviser l'Union, une impartiale et scrupuleuse neutralité. Nous n'avons à offrir, comme gage de nos intentions, que notre parole; mais nous estimons que la parole de la France est une garantie qui doit suffire à une puissance amie, de même que nous nous contentons de la parole que le Gouvernement fédéral nous a donnée de conserver fidèlement la neutralité à l'égard des affaires du Mexique. Je me plais à rappeler ici, Monsieur, les assurances que j'ai eu la satisfaction de recevoir de vous à ce sujet, particulièrement dans votre lettre du 12 juin dernier et que j'ai consignées dans ma réponse en date du 17 du même mois. Je m'en remets avec confiance aux sentiments dont vous avez été l'interprète, et, bien que certaines manifestations récentes puissent paraître difficiles à concilier avec ces déclarations, Sa Majesté n'hésite pas à se reposer toujours sur la loyauté du peuple américain.

Agréé, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Ministre de France à Washington.

Paris, le 17 août 1865.

Monsieur le Marquis, M. le Ministre des États-Unis m'a adressé, le 1^{er} de ce mois, la note dont vous trouverez la copie ci-annexée. Dans la réponse, également ci-jointe en copie, que, par ordre de l'Empereur, j'ai faite à cette communication, j'ai dû déclarer à M. Bigelow que, toujours prêts à répondre aux demandes d'explications qui nous seraient présentées d'une manière amicale, il ne nous conviendrait pas de nous prêter à des interpellations formulées sur un ton comminatoire, à propos d'allégations vagues et sur la foi de documents équivoques. J'ai pris texte en même temps de la communication de M. le Ministre des États-Unis pour rappeler qu'observateurs d'une scrupuleuse neutralité dans toutes les questions intérieures qui peuvent agiter ou diviser l'Union américaine, nous étions en droit de compter sur l'exacte et loyale réciprocité qui nous a été promise de sa part à l'égard des affaires du Mexique. Nous y comptons, en effet, et cependant nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il devient difficile de concilier certains faits et certaines manifestations récentes, dont nous ne pouvons méconnaître le caractère, avec les assurances que nous avons reçues.

Nous savons que notre expédition, ses conséquences, l'établissement d'une monarchie au Mexique, ont été vus avec déplaisir aux États-Unis; on nous l'a dit et nous l'avons regretté. Mais un déplaisir ne constitue pas un grief, un sentiment ne crée pas un droit, et la paix du monde serait exposée à de continuels dangers, si, dans ses relations avec ses voisins, chaque État se conduisait uniquement au gré de ses convenances ou de ses préférences. Dans un pays libre par excellence comme les États-Unis, on doit savoir que la liberté et le droit de chacun, État ou individu, ont pour limite la liberté et le droit d'autrui.

Je n'ai plus à justifier notre expédition du Mexique. Obligés de nous faire justice à nous-mêmes, nous sommes allés chercher à

Mexico les satisfactions qui nous étaient obstinément refusées. Nous obéissions à une nécessité de la même nature que celle qui avait conduit à une autre époque les armes américaines dans la capitale du Mexique. L'Union a usé des droits de la victoire dans toute leur plénitude en s'annexant un nouvel État. La France ne va pas aussi loin ; nous sortirons du Mexique sans y avoir acquis un pouce de terre, et sans nous y réserver aucun avantage qui ne soit commun à toutes les Puissances. Après nos déclarations si formelles à cet égard, et les démentis catégoriques que nous avons opposés aux allégations contraires, nous sommes dispensés de répondre aux bruits persistants de cessions territoriales, à l'aide desquels on s'efforce aux États-Unis d'entretenir contre nous les susceptibilités. Le simulacre de Gouvernement auquel nous faisons la guerre a disparu à notre approche. Loin de prétendre disposer du pays, nous l'avons invité et encouragé à disposer de lui-même.

Dans une communication qu'il me faisait l'honneur de m'adresser le 12 juin dernier, M. Bigelow voulait bien reconnaître que le succès des institutions républicaines dans l'Amérique espagnole n'avait pas été tel qu'il pût encourager les États-Unis à tenter de les y propager autrement que par leur exemple, et qu'enfin un Gouvernement quelconque qui serait acceptable pour les Mexicains satisferait les États-Unis. On n'a pas dû s'étonner, dès lors, que le Mexique, éclairé par une désastreuse expérience, cherchât, sous un régime mieux adapté à ses instincts, à sortir du chaos anarchique où l'avait plongé l'interminable série de ses révolutions.

Un mouvement s'est produit dans le sens des idées monarchiques, en faveur d'un prince libéral, appartenant à une dynastie, illustre assurément entre toutes, mais qu'aucun lien ne rattache à nous, et que nous venions précisément de combattre. L'archiduc Maximilien, appelé par les suffrages du pays et proclamé Empereur, exerce aujourd'hui les droits souverains qui lui ont été conférés par la nation mexicaine. Aucun autre pouvoir constitué n'existe sur le sol du Mexique. Un ancien président, fuyant de village en village, n'est pas plus un chef de Gouvernement que quelques bandes de guérillas,

pillant et battant les routes, ne sont des armées. Le Cabinet de Washington peut-il ignorer cet état de choses? Il a, pendant quatre ans, contesté lui-même les caractères d'un pouvoir régulier au Gouvernement qui résidait à Richmond. Ne nous est-il pas permis de demander à quels signes il reconnaît dans la personne de M. Juarez les attributs de la souveraineté?

Notre droit, résultant de nos intérêts lésés, nous a conduits au Mexique. Nous ne voulons pas laisser derrière nous l'anarchie, parce que nous ne voulons pas avoir de nouvelles injures à venger, des intérêts de nouveau compromis à défendre. Nous avons déjà ramené quelques-unes de nos troupes, et nous les rappellerons toutes graduellement au fur et à mesure du rétablissement de l'ordre et de la pacification du pays. Nous hâtons de nos vœux les plus sincères le jour où le dernier soldat français quittera le Mexique. Ceux que notre présence inquiète ou importune peuvent contribuer à rapprocher ce moment. Il n'est pas douteux que les excitations du dehors n'y entretiennent l'agitation. Que ces encouragements cessent, qu'on laisse ce malheureux pays, fatigué d'anarchie, s'apaiser et s'organiser sous un Gouvernement réparateur; l'ordre et la tranquillité s'y feront bientôt, et le terme assigné à notre occupation en sera très-avancé. Mais on doit savoir que nous n'avons pas l'habitude de hâter notre pas sur des injonctions hautaines ou des insinuations comminatoires.

Vous voudrez bien, Monsieur le Marquis, vous inspirer de cette dépêche et porter ces explications à la connaissance du Gouvernement fédéral. Elles ont pour but et nous désirons qu'elles aient pour effet d'éclaircir les situations et de dissiper tous les doutes sur nos intentions, s'il en était besoin. Nous espérons qu'il y sera répondu dans le même esprit de franchise et de conciliation qui nous les a dictées. Il n'est pas digne de deux grands peuples de laisser subsister entre eux des équivoques, et leurs Gouvernements encourraient un jugement sévère devant l'histoire et une grave responsabilité dans le présent, si, faute de s'être préalablement expliqués, ils livraient au hasard des circonstances et à l'imprévu des incidents le maintien de leurs bons rapports et la conservation de la paix. Confians dans le bon sens loyal du peuple

américain et dans la sagesse éclairée de son Gouvernement, nous ne voulons pas croire que des entraînements passagers puissent prévaloir contre la communauté des vieux souvenirs, des intérêts présents et des perspectives d'avenir, base vraiment solide et durable de l'alliance des deux pays.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France à Washington.

Paris, le 17 août 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai reçu la dépêche que vous m'avez adressée, à la date du 18 juillet, pour m'annoncer que la mission confiée à M. Degollado par le Gouvernement mexicain avait complètement échoué et que le Président, en refusant de recevoir la lettre de l'Empereur Maximilien dont cet envoyé était porteur, avait décliné tous rapports avec lui. J'ai naturellement remarqué que M. le secrétaire d'État, en vous notifiant cette décision, en avait pris prétexte pour affirmer l'intention du Cabinet de Washington de continuer à ne reconnaître au Mexique que la République mexicaine et son Président M. Juarez. Si cette déclaration du Gouvernement fédéral est regrettable à tous égards, il ne l'est pas moins de l'avoir provoquée par une tentative au moins prématurée. Le Cabinet de Mexico aurait dû, avant de s'engager dans une démarche de ce genre, s'assurer de l'opportunité et des chances de succès de ses ouvertures, en s'éclairant mieux sur les dispositions dans lesquelles elles seraient accueillies à Washington. Il aurait évité ainsi de s'attirer une réponse désobligeante et de faire naître un incident fâcheux à tous les points de vue.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France à Washington.

Paris, le 2 septembre 1865.

Monsieur le Marquis, je n'avais pas eu l'occasion d'avoir un entretien officiel avec M. le Ministre des États-Unis depuis ma réponse, en date du 7 août, à sa précédente communication. M. Bigelow m'a fait l'honneur de venir me voir hier. Il n'avait pas, m'a-t-il dit, l'intention de répliquer à ma lettre, laissant ce soin à son Gouvernement, s'il jugeait opportun de le faire. Il tenait toutefois à me dire que, personnellement désireux de contribuer au maintien des relations amicales des deux pays, il répudiait toute intention d'introduire dans leurs rapports aucune irritation; qu'en mettant sous mes yeux des documents dont l'authenticité ne pouvait pas être douteuse pour lui, il n'avait pensé qu'à provoquer entre nous de franches explications, et qu'il croyait ne s'être pas écarté, dans la note qu'il m'avait adressée le 1^{er} août, des égards que se doivent, dans toute discussion, les organes de Gouvernements qui se respectent et s'honorent mutuellement. J'ai répondu à M. Bigelow que, rendant pleinement justice à ses intentions, je n'avais jamais songé à impliquer sa personne dans un débat officiel entre nos deux Gouvernements. Il avait accompli son devoir en me remettant la communication qu'il était chargé de me faire, j'avais rempli le mien en y répondant au nom du Gouvernement de l'Empereur. J'avais, de mon côté, la conscience de ne m'être point inspiré, dans cette circonstance, d'une susceptibilité exagérée. Ayant dû placer sous les yeux de Sa Majesté et de ses Ministres, mes collègues, la note de M. Bigelow du 1^{er} août, c'était leur impression unanime que j'avais traduite dans la réponse que j'y ai faite. Nous ne pouvions admettre, en effet, cette mise en demeure hautaine, étayée sur des documents dont je ne veux pas discuter l'origine, mais dont j'ai dénié absolument la valeur diplomatique. J'ai ajouté que je ne refuserais jamais de prendre connaissance de toutes pièces que M. le Ministre des États-Unis voudrait bien me communiquer à titre confidentiel et comme éléments d'infor-

mation sur des faits à éclaircir, intéressant les relations des deux pays. Il me trouverait, au contraire, toujours prêt à lui fournir les explications qu'il pourrait désirer, ou réclamer, soit de S. Exc. M. le Ministre de la guerre, soit du Gouvernement mexicain, le complément de renseignements qui me serait nécessaire pour répondre à ses demandes.

La conversation épuisée sur ce point, M. Bigelow m'a entretenu de la disposition générale des esprits aux États-Unis en ce qui touche les affaires du Mexique, et de la nécessité où se trouve le Gouvernement fédéral de maintenir la question intacte jusqu'à la réunion du prochain congrès, dont il ne saurait préjuger ni engager à l'avance la politique et les résolutions. Il m'a lu des extraits d'une dépêche qu'il avait reçue récemment de M. Seward. M. le Secrétaire d'État approuve le langage de M. le Ministre des États-Unis à Paris en ce qui concerne les belligérants, mais il ne le trouve pas assez explicite quant aux dispositions du peuple américain à l'égard des affaires du Mexique. M. Seward craint qu'on n'en puisse inférer que ce peuple et son Gouvernement seraient indifférents à l'avenir des institutions républicaines en Amérique, et plus particulièrement au Mexique. Tel n'est point le sentiment des États-Unis, et M. le Secrétaire d'État exprime la confiance que les nations américaines continueront à prospérer sous le régime républicain. Au Mexique notamment, il désire et il espère voir cette forme de gouvernement se perpétuer et se consolider. Il n'en reconnaît pas d'autre, et le Gouvernement de ce pays est toujours à ses yeux personnifié dans le président Juarez. Il reconnaît un état de guerre existant entre la France et la République mexicaine; il n'a pas à en examiner les causes ni à émettre une opinion sur les griefs qui l'ont amené, et le Gouvernement fédéral est résolu à observer une stricte neutralité entre les belligérants; mais il espère que, la guerre terminée, les institutions républicaines lui survivront au Mexique.

J'ai répondu à M. le Ministre des États-Unis qu'il ne saurait me convenir d'entrer dans une dissertation dogmatique sur les mérites comparés des institutions monarchiques et républicaines, mais que je ne pouvais assez m'étonner de voir méconnaître à ce point les faits existants et l'incontestable autorité légale qu'ils ont reçue des libres suffrages

de la nation mexicaine. Le temps, la réflexion et le bon sens du peuple américain triompheraient, je n'en doutais pas, de ces préventions systématiques. Il ne m'était pas possible, cependant, de ne pas opposer une protestation formelle aux assertions de M. le Secrétaire d'État, persistant à considérer M. Juarez et ses bandes errantes, non-seulement comme un belligérant, mais encore comme le chef reconnu d'un Gouvernement régulier. Je ne pouvais ici me défendre d'un rapprochement qui se présentait de lui-même à l'esprit. Lorsque nous avons reconnu aux États du Sud le caractère de belligérants, le Gouvernement fédéral le leur a énergiquement contesté, et cependant un pouvoir constitué résidait à Richmond; il était obéi sur de vastes territoires, levait des impôts, était défendu par de nombreuses et vaillantes armées commandées par des chefs renommés : c'était bien là un belligérant, nous avons constaté le fait sans aller pourtant jusqu'à reconnaître le Gouvernement qui faisait mouvoir ces forces imposantes, et sans entrer en relations avec lui. Or, je cherchais vainement, je l'avoue, la trace d'une situation analogue au Mexique. J'y voyais un ancien président, fuyant de village en village, et, je le répète, je me demandais par quelle méprise on peut le supposer encore investi, non-seulement des droits d'un belligérant, mais encore des attributs d'un chef de gouvernement.

A cet égard, du reste, nous n'avons pas à discuter l'opinion ni les préférences du Gouvernement des États-Unis. Ce dont il nous importe de prendre acte, et c'est ce que j'ai fait vis-à-vis de M. Bigelow, c'est de sa déclaration que, reconnaissant deux belligérants au Mexique, le Cabinet de Washington entend rester étranger à leur querelle et observer entre eux une exacte neutralité. Il a toutefois appelé mon attention sur les préoccupations que causent à son Gouvernement les relations qu'il suppose avoir existé, ou exister encore, entre certains chefs confédérés et quelques-unes des autorités mexicaines : C'est du Texas que pourraient venir les tentatives pour troubler de nouveau l'Union américaine, et l'opinion publique, déjà en défiance, se tromperait facilement sur de simples apparences et s'irriterait profondément, si elle pouvait croire que de semblables tentatives se seraient

organisées au Mexique, grâce au concours ou à la tolérance des agents du Gouvernement existant à Mexico. Il était donc nécessaire d'apporter de part et d'autre une grande prudence, de vider, par de loyales explications, tous les incidents qui viendraient à se produire, pour les empêcher de s'envenimer et pour éloigner ainsi des occasions plus graves de conflits. J'ai répondu à M. Bigelow que le Gouvernement de l'Empereur Maximilien avait été au-devant du vœu qu'il m'exprimait, en prescrivant la plus grande circonspection et la plus exacte surveillance à ses autorités militaires sur la frontière du Texas; qu'on devait en être informé à Washington; que, quant à nous, nous n'avions pas cessé de recommander au Gouvernement mexicain de tenir rigoureusement la main à l'exécution de ces prévoyantes et loyales prescriptions, et d'y veiller nous-mêmes en ce qui nous concernait. J'ai ajouté que les observations de M. Bigelow, dont je reconnaissais la sagesse, me fournissaient une occasion, que je saisisais volontiers, de renouveler à Mexico nos recommandations et nos conseils sur ce point important.

Dans le cours de notre entretien, M. Bigelow m'a demandé si l'état des choses au Mexique et les résultats obtenus nous permettaient d'augurer favorablement de la consolidation du régime nouveau, et de prévoir le moment où nous pourrions le laisser à lui-même et retirer nos troupes. Je lui ai répondu que nous envisagions avec confiance l'avenir de la monarchie mexicaine; qu'il m'était impossible de préciser le temps où notre appui cesserait de lui être nécessaire, mais que les progrès accomplis dans l'organisation du pouvoir et dans le rétablissement d'un ordre plus régulier nous avaient déjà permis de rappeler quelques troupes; qu'on devait savoir que notre plus vif désir était de les rappeler toutes le plus promptement possible; mais en même temps on ne devait pas ignorer que nous étions décidés à ne quitter le Mexique qu'après y avoir assuré le règlement des intérêts qui nous y ont amenés, et nous être prémunis contre le retour des désordres et des violences dont, comme d'autres, nous avons eu trop souvent à demander compte aux Gouvernements antérieurs. Ainsi que je vous le disais, Monsieur le Marquis, dans une précédente dépêche, et je l'ai répété à M. Bigelow, le Gouvernement fédéral peut beaucoup contri-

buer à hâter le moment où le dernier soldat français quittera le sol du Mexique.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

M. LE MINISTRE DES ÉTATS-UNIS À PARIS
au Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 12 septembre 1865.

Monsieur, j'ai reçu la note que Votre Excellence m'a écrite le 7 du mois dernier en réponse à la communication que j'ai eu l'honneur de lui adresser le 1^{er} du même mois, relativement aux prétendus projets du docteur Gwin et de ses associés à Mexico. Traduction.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie ci-jointe d'une dépêche que je viens de recevoir de mon Gouvernement.

Je saisis cette occasion, etc.

Signé JOHN BIGELOW.

(ANNEXE.)

M. SEWARD, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
au Ministre des États-Unis, à Paris.

Washington, le 24 août 1865.

Monsieur, j'ai reçu votre lettre en date du 10 août, ainsi que la correspondance que vous avez échangée avec M. Drouyn de Lhuys au sujet des prétendus projets du docteur Gwin et de ses associés à Mexico. Traduction.

Je suis heureux de vous dire, d'après des informations que j'ai tout lieu de croire authentiques et qui me sont parvenues du Mexique pendant que vous échangez votre correspondance avec M. Drouyn de

Lhuys, que les spéculations projetées sont probablement abandonnées. Je suis non moins heureux de voir que M. Drouyn de Lhuys, dans la communication qu'il vous a adressée le 7 août, nous assurait que ces entreprises, si elles avaient un caractère hostile aux États-Unis, seraient désapprouvées par les autorités de Mexico, dirigées par l'Empereur des Français, ou agissant en coopération avec lui. J'ai vu avec regret que M. Drouyn de Lhuys avait blâmé, dans le fond et dans la forme, la réclamation que vous lui avez adressée et qui a motivé la communication citée précédemment. Dans ces circonstances je crois devoir dire que votre réclamation était conforme aux instructions qui vous ont été adressées par ce département et que nous n'y avons rien trouvé à critiquer. Ces instructions vous ont été adressées dans la pensée qu'il était nécessaire de faire attention, dans une juste mesure, aux rumeurs qui étaient alors en circulation sur le projet du docteur Gwin et de ses associés à Mexico, afin de prévenir des difficultés et de calmer des craintes qui auraient pu altérer les bons rapports existant entre les États-Unis et la France. Le Président est reconnaissant d'avoir reçu de M. Drouyn de Lhuys une nouvelle assurance de la résolution de l'Empereur d'observer une impartiale et scrupuleuse neutralité dans toutes les questions intérieures qui peuvent agiter ou diviser les États-Unis.

Je suis, etc.

Signé WILLIAM H. SEWARD.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France à Washington.

Paris, le 18 octobre 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai eu plusieurs fois l'occasion, depuis deux mois, de vous entretenir des dispositions du Gouvernement de l'Empereur concernant la durée de l'occupation française au Mexique. Je vous disais, dans une dépêche du 17 août, que nous appelions de nos vœux les plus sincères le jour où le dernier soldat français quittera ce pays, et que le Cabinet de Washington pouvait contribuer à

en rapprocher le moment. Le 2 septembre, je vous déclarais de nouveau que notre plus vif désir était de retirer notre corps auxiliaire aussitôt que la situation le permettrait. Enfin, reprenant les mêmes idées avec plus de développement dans une lettre particulière du 10 du même mois, j'ajoutais qu'il dépendait beaucoup des États-Unis de faciliter le départ de nos troupes en adoptant envers le Gouvernement mexicain une attitude amicale qui aiderait à l'affermissement de l'ordre et dans laquelle nous pourrions trouver des motifs de sécurité pour les intérêts qui nous ont obligés à porter nos armes au delà de l'Atlantique.

Nous serions prêts à rechercher, dès à présent, les bases d'une entente à ce sujet avec le Cabinet de Washington, et je tiens à vous exposer aujourd'hui tout entière la pensée du Gouvernement de Sa Majesté.

Ce que nous demandons aux États-Unis, c'est d'être assurés que leur volonté n'est pas de nuire à la consolidation du nouvel état de choses fondé au Mexique, et la meilleure garantie que nous puissions avoir de leurs intentions serait la reconnaissance de l'Empereur Maximilien par le Gouvernement fédéral.

L'Union américaine ne saurait, ce nous semble, être retenue par la différence des institutions, car elle est en rapports officiels avec toutes les Monarchies de l'Europe et du Nouveau-Monde. Il est conforme à ses principes en matière de droit public d'envisager la royauté élevée au Mexique pour le moins comme un Gouvernement de fait, sans s'attacher ni à sa nature ni à son origine, consacrée d'ailleurs par le suffrage du pays; et, en agissant ainsi, le Cabinet de Washington ne ferait que s'inspirer de ces sentiments de sympathie que le Président Johnson présentait récemment au nouvel envoyé du Brésil comme devant guider la politique de l'Union envers les jeunes États du continent américain.

Le Mexique, à la vérité, est encore occupé aujourd'hui par l'armée française, et nous prévoyons que cette objection sera élevée. Mais la reconnaissance de l'Empereur Maximilien par les États-Unis aurait, dans notre opinion, assez d'influence sur l'état intérieur du pays, pour

nous permettre de tenir compte de leurs susceptibilités à cet égard, et si le Cabinet de Washington se décidait à nouer des relations diplomatiques avec la Cour de Mexico, nous ne ferions pas difficulté de prendre des arrangements pour rappeler nos troupes dans un délai raisonnable dont nous pourrions consentir à fixer le terme.

En raison du voisinage et de l'immense étendue des frontières communes, l'Union est intéressée plus qu'aucune autre Puissance à ce que ses échanges avec le Mexique soient placés sous la sauvegarde de stipulations en harmonie avec les besoins mutuels. Nous emploierions volontiers nos bons offices pour faciliter la conclusion d'un traité de commerce qui cimenterait le rapprochement politique dont je viens de vous faire connaître les bases.

Par ordre de l'Empereur, je vous invite à instruire M. Seward des dispositions du Gouvernement de Sa Majesté. Vous êtes autorisé, si vous le jugez utile, à lui donner lecture de cette dépêche.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France à Washington.

Paris, le 18 octobre 1865.

Monsieur le Marquis, l'Empereur vous recommande très-particulièrement l'affaire que je traite dans ma dépêche en date d'aujourd'hui. En vous écrivant cette dépêche, je suis entré dans une voie que M. Bigelow m'a ouverte lui-même, il y a quelques jours. A la suite d'une conversation engagée sur d'autres sujets, ce Ministre m'a demandé, en son nom personnel, et sans préjuger l'opinion de son Gouvernement, si je ne pensais pas que la reconnaissance de l'Empire mexicain par les États-Unis pût faciliter et hâter le rappel de nos

troupes. Les instructions que je vous adresse sont la réponse à cette question.

Recevez, etc.

DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Ministre de France à Washington.

Paris, le 29 novembre 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai eu récemment, avec M. Bigelow, une conversation dont je crois utile de vous faire connaître la substance.

Dans le cours de cet entretien, M. le Ministre des États-Unis a énuméré les raisons pour lesquelles le Cabinet de Washington ne songe point à établir de relations diplomatiques avec le Gouvernement mexicain. L'origine de ce Gouvernement, l'antagonisme entre sa forme et les institutions républicaines du pays voisin, enfin le peu de progrès que ferait l'Empereur Maximilien dans la confiance et l'affection de ses sujets, tels sont les trois motifs qui s'opposent, suivant M. Bigelow, au rapprochement que nous désirons. Le représentant du Gouvernement fédéral a critiqué en même temps certaines mesures adoptées au Mexique. Il m'a cité, notamment, le décret relatif à la répression du brigandage, et un autre concernant l'introduction des noirs; puis il m'a parlé des interprétations fâcheuses auxquelles pouvaient donner lieu les honneurs accordés à la famille d'Iturbide, et il m'a exprimé les sentiments peu favorables que l'ensemble de ces différentes résolutions inspirait au peuple américain.

Bien que la majeure partie de cette thèse ne fût pas nouvelle, j'ai cru devoir y répondre. Je ne veux pas, ai-je dit à M. Bigelow, revenir une fois de plus sur les causes qui ont déterminé l'expédition du Mexique. Ces causes sont les mêmes que celles qui amenèrent, il y a plusieurs années, le drapeau fédéral à Mexico. Une double question d'intérêt et de dignité nous a contraints de recourir à la voie des

armes, après avoir inutilement épuisé tous les autres moyens de faire rendre justice à nos nationaux. Ne trouvant dans l'administration de M. Juarez ni réparations pour le passé, ni garanties pour l'avenir, nous nous sommes félicités de voir le peuple mexicain se donner un autre gouvernement, et, fidèles aux maximes de notre droit public, nous avons applaudi à une manifestation de la volonté nationale. Notre armée n'a pas exercé la moindre pression sur ce grand acte, et le nouveau gouvernement une fois établi, nous nous sommes fait une loi absolue du respect de son indépendance.

La forme monarchique, loin de constituer une innovation, a sa racine dans les traditions du pays, et l'autre système de gouvernement n'a pas assuré à la nation mexicaine assez de force, de bien-être et de stabilité pour qu'on puisse la blâmer de la résolution qu'elle a prise. Nous ne contestons pas ce que les institutions républicaines ont donné de grandeur et de prospérité aux États-Unis; mais il n'y a rien d'absolu en politique, et tel gouvernement qui convient à un pays ne convient pas à un autre. Ce qui est certain, c'est qu'il n'y avait au Mexique, avant le nouveau règne, que désordres et anarchie. Le Cabinet de Washington n'a-t-il pas été le premier à se plaindre de cette situation violente et troublée? Son intérêt, comme celui de toutes les autres Puissances, n'était-il pas de voir s'établir dans cette contrée un ordre de choses plus normal et plus en harmonie avec les conditions de vitalité des sociétés modernes? La forme monarchique n'est assurément une menace pour personne. Un Empire au Mexique n'est pas plus incompatible avec la dignité des États-Unis qu'un Empire au Brésil. Il y a d'ailleurs en cette matière un principe qui domine tous les autres, c'est la liberté qui appartient à chaque nation de choisir son régime politique, et les États-Unis ont un trop juste sentiment de leur propre indépendance pour vouloir mettre des entraves à celle de leurs voisins.

Quant au degré de confiance et d'affection que la nation Mexicaine ressent pour son souverain, les rapports qui nous parviennent ne concordent pas avec ceux que reçoit le Cabinet de Washington. J'apprends en effet que le nouveau Gouvernement se consolide chaque

jour davantage, que Juarez dont le mandat légal vient d'expirer ne représente plus rien, même aux yeux de ses rares partisans; que changeant constamment de résidence, n'ayant ni armée, ni finances, ni administration, il n'est, en droit comme en fait, revêtu d'aucun des caractères qui constituent un chef d'État. L'Empereur Maximilien peut-il, dans de pareilles conditions, accorder aux bandes qui tiennent encore la campagne les droits de belligérants? Le Gouvernement fédéral n'a-t-il pas contesté cette qualité aux Confédérés du Sud? Et cependant la Confédération avait un vaste territoire, des pouvoirs partout obéis, des généraux d'un rare talent, des armées dont les troupes fédérales n'ont pu vaincre la résistance qu'à force de patience et de courage. La prétendue autorité de Juarez n'est au contraire qu'une fiction. Où est le siège de son Gouvernement? Qui sait le nom de ses fonctionnaires ou de ses officiers? Quelle est la province, quelle est la ville qui lui est soumise? Où trouve-t-on des traces régulières de son administration? Qu'en reste-t-il, sinon quelques bandes indisciplinées ne vivant que de brigandage? Si aujourd'hui les débris des armées du Sud formaient des guérillas parcourant le territoire fédéral, les États-Unis s'aviseraient-ils de les traiter comme des belligérants? Dans une pareille situation, il ne s'agit pas de loi internationale; il n'y a plus qu'une question intérieure, et le premier devoir d'un Gouvernement bien organisé c'est de maintenir l'ordre dans le pays.

En ce qui touche la famille d'Iturbide, je n'ai pas à discuter les raisons qui ont pu motiver la décision toute spontanée de l'Empereur Maximilien. Sans doute il aura voulu relever de l'obscurité un nom jadis illustre, et sa résolution lui aura été inspirée par un sentiment de bienveillance et par le respect des souvenirs historiques de la nation mexicaine. Je rappellerai d'ailleurs en passant qu'il est inexact que des droits de succession aient été conférés au jeune Iturbide.

Au surplus, si certaines mesures adoptées à Mexico provoquent la critique du Cabinet de Washington, ce n'est pas à nous qu'on doit en demander compte. Autonome et indépendant, le Gouvernement mexicain répond de ses actes. Il est vrai que nos troupes sont encore au

Mexique; mais l'appui que nous prêtons à l'Empereur Maximilien ne constitue en aucune sorte un lien de vassalité.

En vous adressant ce résumé de mon entretien avec M. Bigelow, j'ai voulu, Monsieur le Marquis, à la veille de l'ouverture du Congrès, vous mettre en mesure de rectifier les appréciations erronées qui pourraient se produire autour de vous, et je vous autorise à faire usage de la présente dépêche dans vos conversations avec M. Seward et avec les personnages politiques de l'Union.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France à Washington.

Paris, le 8 décembre 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai reçu la dépêche dans laquelle vous me rap- portez l'entretien que vous avez eu avec M. Seward, relativement à la nomination du général Logan en qualité de Ministre des États-Unis près la République mexicaine, et les explications que M. le Secrétaire d'État a jugé nécessaire de vous donner au sujet de cette mesure, pour en atténuer la fâcheuse impression. Nous ne saurions dissimuler notre regret de la détermination qu'a prise le Gouvernement fédéral, et les opinions publiquement manifestées par le général Logan sur notre ex- pédition au Mexique nous la font paraître plus inopportune encore. Le Gouvernement de l'Empereur, lorsqu'il a étendu au Mexique la protection qu'attendent de lui tous ses nationaux, n'a poursuivi que l'accomplissement d'une impérieuse obligation; il devait à la fois as- surer aux intérêts français de légitimes réparations pour le passé et des garanties pour l'avenir. Cette tâche une fois remplie, son action sera dégagée, car aucune arrière-pensée de conquête ou de domination ne retiendra nos armes au delà de l'Océan. Il serait donc pénible de voir qu'au moment où nous recherchons les moyens de rapprocher le terme de notre expédition, des malentendus vinssent compromettre

nos relations traditionnelles avec les États-Unis, et que d'une situation essentiellement transitoire pût naître un sérieux péril pour les intérêts permanents qui unissent les deux peuples.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DE FRANCE À WASHINGTON

au Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 11 décembre 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai remis, le 30 novembre, à M. le Secrétaire d'État copie et traduction de la dépêche de Votre Excellence du 18 octobre dernier. J'ai l'honneur de mettre aujourd'hui sous vos yeux la note que vient de m'adresser à ce sujet M. le Secrétaire d'État. Je me suis borné à lui répondre qu'elle m'était exactement parvenue et que je ne manquerais pas de la soumettre immédiatement à l'appréciation du Gouvernement de l'Empereur dont j'attendrais les instructions pour en discuter le contenu.

Veillez agréer, etc.

Signé MONTHOLON.

(ANNEXE.)

M. SEWARD, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

au Ministre de France à Washington.

Washington, le 6 décembre 1865.

Monsieur, ayant fait connaître au Président les vues de l'Empereur sur les affaires mexicaines que vous m'avez communiquées le 30 novembre, j'ai maintenant l'honneur de vous informer des dispositions du Gouvernement fédéral par rapport au même objet. Il me paraît néanmoins convenable de vous dire tout d'abord que ce que j'ai à vous communiquer a déjà été porté à la connaissance de M. Bigelow, en l'autorisant à en faire part à M. Drouyn de Lhuys.

Traduction.

Le sens des suggestions de l'Empereur, lorsqu'on les réduit à une forme pratique, semble être que la France est disposée à se retirer du Mexique, aussitôt qu'elle le pourra, mais qu'elle ne saurait le faire sans inconvénient avant d'avoir reçu des États-Unis l'assurance de dispositions amicales ou tolérantes envers le pouvoir qui s'est approprié (*assumed*) la forme impériale dans la ville capitale de Mexico. Le Président est heureux des assurances que vous lui donnez ainsi des bonnes dispositions du Gouvernement français. Je regrette toutefois d'être obligé de vous dire que la condition mise en avant est une de celles qui nous semblent complètement impraticables.

Il est incontestablement vrai que la présence de forces étrangères dans une contrée limitrophe ne peut, en toutes circonstances, que nous causer malaise et inquiétude. Cela nous entraîne à des dépenses gênantes, sans parler des dangers d'une collision. Néanmoins, je ne puis que déduire de la teneur de votre communication que la principale raison du mécontentement qui existe aux États-Unis à l'égard du Mexique n'est pas pleinement appréciée par le Gouvernement de l'Empereur. La raison principale n'en est pas qu'il y ait au Mexique une armée étrangère, encore moins, que cette armée soit française. Nous reconnaissons à toute nation souveraine le droit de faire la guerre à une autre, pourvu que cela n'empiète pas sur nos droits, ou ne menace pas notre sécurité ou notre juste influence. La cause réelle de notre mécontentement national est que la présence actuelle d'une armée française au Mexique est une atteinte à l'existence d'un Gouvernement indigène républicain qui y a été fondé par le peuple, et pour lequel les États-Unis n'ont cessé d'avoir les sympathies les plus vives; et que cette armée y est allée dans le but avoué de détruire ce Gouvernement républicain et d'établir sur ses ruines un Gouvernement monarchique étranger dont l'existence au Mexique, aussi longtemps qu'elle y sera tolérée, ne saurait être regardée par le peuple des États-Unis que comme étant préjudiciable et menaçante pour les institutions républicaines qu'il s'est données et auxquelles il reste profondément attaché.

J'admets que les États-Unis ne se croient pas appelés à entreprendre

une guerre de propagande républicaine dans toutes les parties du monde, et même sur ce continent. Nous avons assez de foi dans le succès futur de la cause républicaine sur ce continent, par le seul fait de ses effets moraux et matériels, pour que cela nous engage à ne pas nous départir de l'état de choses que nous avons trouvé ici, alors que notre République recevait sa forme et son développement. D'un autre côté, nous avons constamment maintenu et nous nous croyons encore obligés de maintenir que le peuple de tout État du continent américain a le droit de s'assurer pour lui-même une forme de Gouvernement républicain, s'il le juge convenable, et que l'intervention de toute puissance étrangère, dans le but d'empêcher ledit peuple de jouir du bienfait des institutions qu'il s'est données, de son propre gré, est injuste en droit et hostile dans ses effets à la forme libre et populaire du Gouvernement existant aux États-Unis. Nous trouverions injuste aussi bien qu'imprudent de la part des États-Unis de chercher à renverser par la force les Gouvernements monarchiques d'Europe dans le dessein de les remplacer par des institutions républicaines. De même, il nous paraît inadmissible que les Gouvernements européens prétendent intervenir dans les États situés sur ce continent dans l'intention de détruire les institutions républicaines pour y substituer des monarchies ou des empires.

Ayant ainsi franchement défini notre position, je sou mets la question à l'appréciation de la France, en souhaitant sincèrement que cette grande nation puisse trouver qu'il est compatible avec ses véritables intérêts, de même qu'avec son honneur si haut placé, d'abandonner l'attitude agressive qu'elle a prise au Mexique, en se retirant en temps convenable et raisonnable, de manière à laisser au peuple mexicain la libre jouissance du système de gouvernement républicain qu'il s'est choisi, et auquel il a donné des preuves d'attachement qui ont paru aux États-Unis aussi décisives et concluantes qu'elles ont été touchantes. Il conserve d'autant plus l'espoir d'arriver à une telle solution de la difficulté, qu'en tout temps, jusqu'aux quatre dernières années, lorsque l'on demandait à un homme d'État ou à un citoyen américain quel était le pays d'Europe qui avait, à ses yeux,

le moins de chances de jamais s'aliéner l'affection des États-Unis, la réponse était aussitôt : la France.

L'amitié de la France a toujours été considérée par le peuple américain comme importante et comme lui étant particulièrement agréable. Tout citoyen américain la regarde comme étant non moins importante et désirable pour l'avenir que pour le passé.

Le Président sera heureux de connaître l'accueil qui aura été fait par l'Empereur aux suggestions contenues dans cette note.

Je suis, etc.

Signé W.-H. SEWARD.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France à Washington.

Paris, le 26 décembre 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai lu avec intérêt le message que Son Excellence M. le Président Johnson a adressé au Congrès des États-Unis, et dont vous m'avez fait parvenir un exemplaire. Mon attention s'est portée plus spécialement sur les parties de ce document qui pouvaient avoir trait aux questions intéressant à la fois la politique du Cabinet de Washington et la nôtre. M. Johnson, dans un passage qui semble faire allusion à notre expédition au Mexique, se livre à des considérations qu'il ne m'appartient pas de discuter ici, sur les vicissitudes des Constitutions monarchiques et républicaines dans les deux hémisphères. Je vous ferai simplement observer que la poursuite de nos griefs contre le Mexique n'a aucune connexité avec l'existence, dans ce pays, de telle ou telle forme de gouvernement, et qu'elle n'a pu dépendre davantage d'une question de géographie. Si, au moment où nous exigeons pour nos nationaux de justes réparations, le pouvoir qui nous les refusait eût été une monarchie, cette circonstance ne nous eût certes pas fait renoncer à revendiquer notre droit, et en quelque partie du monde qu'habitât la nation qui eût lésé les intérêts français, la protection de l'Empereur, due à tous ses sujets, s'y fût de même

légitimement étendue. Je ne puis croire que le premier magistrat de l'Union ait eu la pensée d'élever des doutes sur des notions aussi évidentes.

Le même passage du manifeste présidentiel parle de « provocation qui obligerait le peuple américain à défendre le républicanisme contre l'intervention étrangère, » de « desseins hostiles à la forme de Gouvernement des États-Unis, » et enfin « d'agression de la part des Puissances européennes. » Nous ne pouvons nous sentir atteints par ces expressions, car elles ne s'appliquent en rien à la politique que nous avons suivie. Il serait superflu de vous rappeler que les sentiments de constante amitié, témoignés par l'Empereur envers les États-Unis, excluent toute hypothèse d'une provocation ou d'une agression de notre part. Quant à menacer la forme de gouvernement que ce pays s'est donnée, et que la France elle-même a contribué à fonder au prix de son sang, rien ne saurait être plus étranger qu'une pareille entreprise aux traditions et aux principes du Gouvernement impérial.

Je ne vois donc rien, dans le langage de M. Johnson, qui soit vraiment de nature à soulever des inquiétudes sur la durée des relations amicales entre la France et les États-Unis, et s'il règne quelque ambiguïté dans les termes employés à propos des questions qui préoccupent les deux peuples, d'autres parties du message, en fixant la portée des paroles du Président, dissipent heureusement toute incertitude. La mise de l'armée fédérale sur le pied de paix et la réduction considérable de ses cadres, en même temps que la diminution des forces navales de l'Union, prouvent les intentions pacifiques du Cabinet de Washington, et l'annonce de ces mesures par M. le président Johnson est pour nous un gage de la confiance réciproque qui doit continuer à animer nos deux Gouvernements.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Ministre de France à Washington.

Paris, le 9 janvier 1866.

Monsieur le Marquis, je vous avais chargé, par ordre de l'Empereur, de faire connaître au Cabinet de Washington les vues du Gouvernement de Sa Majesté sur les affaires du Mexique et vous avez, conformément à mes instructions, donné connaissance à M. Seward de la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous écrire en date du 18 octobre. M. le Secrétaire d'État a répondu à cette dépêche par une communication qu'il a bien voulu vous adresser le 6 décembre, et dont je crois devoir reproduire ici les points principaux.

Suivant M. Seward, la présence d'une force étrangère dans une contrée voisine de l'Union ne saurait être qu'une cause de malaise et d'inquiétude. Cet état de choses entraîne pour le Gouvernement fédéral des dépenses gênantes et peut amener des collisions. Toutefois, le principal motif du déplaisir des États-Unis n'est pas qu'il y ait au Mexique une armée étrangère, encore moins que cette armée soit française. Le Cabinet de Washington reconnaît à toute nation souveraine le droit de faire la guerre, pourvu que l'usage de ce droit ne menace point la sécurité et la légitime influence de l'Union. Mais l'armée française est allée au Mexique, afin de renverser un Gouvernement national républicain et dans le but avoué de fonder sur ses ruines un Gouvernement monarchique étranger. M. Seward établit à ce sujet combien le peuple des États-Unis est attaché aux institutions qu'il s'est données, et repoussant toute idée de propagande en faveur de ces institutions, il réclame pour les divers peuples du Nouveau-Monde le droit de s'assurer, selon leurs convenances, cette forme de Gouvernement. Il regarderait comme inadmissible que les puissances européennes intervinsent dans ces pays avec la pensée de détruire la forme républicaine pour y substituer des royaumes et des empires.

« Ayant ainsi franchement défini notre position, ajoute M. Seward, je sou mets la question au jugement de la France en souhaitant sincèrement que cette grande nation puisse trouver qu'il est compatible avec ses véritables intérêts, de même qu'avec son honneur si haut placé, d'abandonner l'attitude agressive qu'elle a prise au Mexique. »

M. Seward rappelle en terminant, comme une raison de son espoir d'arriver à une heureuse solution, l'ancienne affection des États-Unis pour la France et le prix que tout citoyen américain a constamment attaché dans le passé et attache pour l'avenir à notre amitié.

Je n'ai pas manqué de placer cette communication sous les yeux de l'Empereur, et, après avoir mûrement examiné les considérations exposées par M. Seward, le Gouvernement de Sa Majesté demeure convaincu que la divergence des vues entre les deux Cabinets est, avant tout, le résultat d'une appréciation erronée de nos intentions.

Notre expédition, ai-je besoin de le dire, n'avait rien d'hostile aux institutions des peuples du Nouveau-Monde, et encore moins assurément à celles de l'Union. La France ne saurait oublier qu'elle a contribué de son sang à les fonder, et au nombre des souvenirs glorieux que nous a légués l'ancienne monarchie, il n'en est pas un seul dont Napoléon I^{er} se soit montré plus fier, et que Napoléon III soit moins disposé à répudier. Si, d'ailleurs, nous eussions été dirigés par une pensée malveillante envers cette République, aurions-nous cherché, dès le principe, à obtenir le concours du Gouvernement fédéral, qui avait comme nous des réclamations à faire valoir? Aurions-nous observé la neutralité dans la grande crise que les États-Unis ont traversée? Et aujourd'hui, serions-nous disposés, comme nous le déclarons avec la plus grande franchise, à rapprocher autant qu'il nous sera possible le moment du rappel de nos troupes?

Notre unique but a été de poursuivre les satisfactions auxquelles nous avons droit, en recourant aux moyens coercitifs, après avoir épuisé tous les autres. On sait combien les réclamations des sujets français étaient nombreuses et légitimes. C'est en présence d'une série de vexations flagrantes et de dénis de justice éclatants que nous avons pris les armes. Les griefs des États-Unis étaient certainement moins nom-

breux et moins importants, lorsqu'ils ont été amenés, eux aussi, il y a quelques années, à employer la force contre le Mexique.

L'armée française n'a point apporté les traditions monarchiques sur le sol mexicain dans les plis de son drapeau. Le cabinet de Washington ne l'ignore pas : il y avait dans ce pays, depuis un certain nombre d'années, un groupe d'hommes considérables qui, désespérant de trouver l'ordre dans les conditions du régime alors existant, nourrissaient la pensée de revenir à la monarchie. Leurs idées avaient été partagées par l'un des derniers présidents de cette République, qui avait même offert d'user de son pouvoir pour favoriser l'établissement d'une royauté. En voyant le degré d'anarchie où était tombé le Gouvernement de Juarez, ils avaient jugé le moment venu de faire appel au sentiment de la nation, fatiguée comme eux de l'état de dissolution dans lequel s'épuisaient ses ressources. Nous n'avons pas cru devoir décourager ce suprême effort d'un parti puissant, dont l'origine est bien antérieure à notre expédition ; mais, fidèles à des maximes de droit public qui nous sont communes avec les États-Unis, nous avons déclaré que cette question relevait uniquement du suffrage du peuple mexicain.

La pensée du Gouvernement de l'Empereur a été définie par Sa Majesté elle-même, dans une lettre adressée au Commandant en chef de notre armée, après la prise de Puebla : « Notre but, vous le savez, « disait l'Empereur, n'est pas d'imposer aux Mexicains un gouvernement « contre leur gré, ni de faire servir nos succès au triomphe d'un parti « quelconque. Je désire que le Mexique renaisse à une vie nouvelle, « et que, bientôt régénéré par un Gouvernement fondé sur la volonté « nationale, sur les principes d'ordre et de progrès, sur le respect du « droit des gens, il reconnaisse, par des relations amicales, devoir à la « France son repos et sa prospérité. »

Le peuple mexicain s'est prononcé. L'Empereur Maximilien a été appelé par le vœu du pays. Ce Gouvernement nous a paru de nature à ramener la paix à l'intérieur et la bonne foi dans les relations internationales. Nous lui avons accordé notre appui.

Nous sommes donc allés au Mexique pour y exercer le droit de guerre, que M. Seward nous reconnaît pleinement, et non en vertu

d'un principe d'intervention sur lequel nous professons la même doctrine que les États-Unis. Nous y sommes allés, non pour faire du prosélytisme monarchique, mais pour obtenir les réparations et les garanties que nous avons dû réclamer, et nous appuyons le Gouvernement qui s'est fondé avec le concours des populations, parce que nous attendons de lui la satisfaction de nos griefs, ainsi que des sécurités indispensables pour l'avenir.

Comme nous ne recherchons ni un intérêt exclusif, ni la réalisation d'une pensée ambitieuse, notre vœu le plus sincère est de rapprocher, autant que possible, le moment où nous pourrons, avec sûreté pour nos nationaux et avec dignité pour nous-mêmes, rappeler ce qui reste dans ce pays du corps d'armée que nous y avons envoyé. Ainsi que je vous l'ai dit dans la dépêche à laquelle répond la communication de M. Seward, il dépend beaucoup du Gouvernement fédéral de faciliter à cet égard l'accomplissement du désir qu'il nous exprime. La doctrine des États-Unis reposant, ainsi que la nôtre, sur le principe de la volonté nationale, n'a rien d'incompatible avec l'existence d'institutions monarchiques; et M. le Président Johnson, dans son message, comme M. Seward dans sa dépêche, repousse toute idée de faire de la propagande, même sur le continent américain, en faveur des institutions républicaines. Le Cabinet de Washington entretient des relations amicales avec la Cour du Brésil, et il ne s'était pas refusé à nouer des rapports avec l'Empire mexicain en 1822. Aucune maxime fondamentale, aucun précédent de l'histoire diplomatique de l'Union ne crée donc un antagonisme nécessaire entre les États-Unis et le régime qui a remplacé au Mexique un pouvoir qui a continuellement et systématiquement violé ses obligations les plus positives envers les autres peuples.

M. Seward semble faire un double reproche au Gouvernement de l'Empereur Maximilien des difficultés qu'il rencontre et du concours qu'il emprunte à des forces étrangères. Mais les résistances contre lesquelles il s'est vu obligé de lutter n'ont rien de particulier à la forme des institutions. Il subit le sort assez ordinaire des pouvoirs nouveaux, et son malheur est surtout d'avoir à supporter les conséquences des

désordres qui se sont produits sous les gouvernements antérieurs. Quel est en effet celui de ces gouvernements qui n'ait pas trouvé des compétiteurs armés et qui ait joui en paix d'une autorité incontestée ? Les révoltes et les guerres intestines étaient alors l'état normal du pays, et l'opposition faite par quelques chefs militaires à l'établissement de l'Empire n'est que la suite naturelle des habitudes d'indiscipline et d'anarchie dont les pouvoirs auxquels il succède ont été les victimes.

Quant à l'appui que le Gouvernement mexicain reçoit de notre armée et que lui prêtent aussi des volontaires belges et autrichiens, il ne porte aucune atteinte ni à l'indépendance de ses résolutions, ni à la parfaite liberté de ses actes. Quel est l'état qui n'ait pas eu besoin d'alliés, soit pour se constituer, soit pour se défendre ? Et les grandes puissances, telles que la France et l'Angleterre, par exemple, n'ont-elles pas entretenu presque constamment des troupes étrangères dans leurs armées ? Lorsque les États-Unis ont combattu pour leur émancipation, le concours donné par la France à leurs efforts a-t-il fait que ce grand mouvement populaire cessât d'être véritablement national ? Et dira-t-on que la lutte contre le Sud n'était pas également une guerre nationale parce que des milliers d'Irlandais et d'Allemands combattaient sous les drapeaux de l'Union ? On ne saurait donc contester le caractère du Gouvernement mexicain et considérer comme un motif de désaffection à son égard ni les résistances qu'il doit vaincre pour se consolider, ni les troupes étrangères qui l'auront aidé à faire renaître la sécurité et l'ordre dans un pays si longtemps et si profondément bouleversé.

Une pareille entreprise est assurément digne d'être appréciée par une nation aussi éclairée que les États-Unis, particulièrement appelée à en recueillir les avantages. A la place d'un pays sans cesse troublé, qui leur a donné tant de sujets de plaintes et auquel ils ont été eux-mêmes obligés de faire la guerre, ils trouveraient une contrée pacifiée, offrant désormais des gages de sécurité et de vastes débouchés à leur commerce. Loin de léser leurs droits ou de nuire à leur influence, c'est surtout à eux que doit profiter le travail de réorganisation qui s'accomplit au Mexique.

En résumé, M. le Marquis, les États-Unis reconnaissent le droit que nous avons de faire la guerre au Mexique; d'autre part, nous admettons, comme eux, le principe de la non-intervention. Cette double donnée renferme, à ce qu'il me semble, les éléments d'un accord. Le droit de faire la guerre, qui appartient, ainsi que le déclare M. Seward, à toute nation souveraine, implique le droit d'assurer les résultats de la guerre. Nous ne sommes point allés au delà de l'Océan uniquement dans l'intention d'attester notre puissance et d'infliger un châtement au Gouvernement mexicain. Après une série d'inutiles réclamations, nous devons demander des garanties contre le retour des violences dont nos nationaux avaient si cruellement souffert, et ces garanties, nous ne pouvions les attendre d'un Gouvernement dont nous avons constaté, en tant de circonstances, la mauvaise foi. Nous les trouvons aujourd'hui dans l'établissement d'un pouvoir régulier, qui se montre disposé à tenir honnêtement ses engagements. Sous ce rapport, nous espérons que le but légitime de notre expédition sera bientôt atteint, et nous nous efforçons de prendre avec l'Empereur Maximilien les arrangements qui, en satisfaisant nos intérêts et notre dignité, nous permettent de considérer comme terminé le rôle de notre armée sur le sol mexicain. L'Empereur m'a donné ordre d'écrire dans ce sens à son Ministre à Mexico.

Nous rentrons, dès lors, dans le principe de la non-intervention, et du moment où nous l'acceptons comme règle de notre conduite, notre intérêt, non moins que notre honneur, nous commande d'en réclamer de tous l'égale application. Confians dans l'esprit d'équité qui anime le Cabinet de Washington, nous attendons de lui l'assurance que le peuple américain se conformera à la loi qu'il invoque, en maintenant à l'égard du Mexique une stricte neutralité. Lorsque vous m'aurez informé de la résolution du Gouvernement fédéral à ce sujet, je serai en mesure de vous indiquer le résultat de nos négociations avec l'Empereur Maximilien pour le retour de nos troupes.

Je vous invite à remettre à M. Seward une copie de cette dépêche, en réponse à sa communication du 6 décembre dernier, en le priant de vouloir bien la placer sous les yeux de M. le Président Johnson, et

je m'en rapporte avec confiance, pour l'examen des considérations qu'elle renferme, aux sentiments traditionnels rappelés dans la note de M. le Secrétaire d'État de l'Union.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre des États-Unis à Paris.

Paris, le 15 janvier 1866.

Monsieur, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, dans le courant du mois de novembre, une lettre adressée à M. le Secrétaire d'État Seward, par l'attorney général des États-Unis, au sujet des décrets rendus par l'Empereur Maximilien, concernant l'immigration et la colonisation au Mexique. Ce document étant l'appréciation d'actes intérieurs du Gouvernement mexicain, je ne pouvais le recevoir qu'à titre de renseignement. C'est ce que j'eus alors le soin de vous déclarer, en déclinant toute explication sur des mesures auxquelles le Gouvernement de l'Empereur était absolument étranger. En vous accusant donc réception, suivant votre désir, de votre lettre du 22 novembre, je crois devoir constater la réponse verbale que je me suis trouvé dans le cas d'y faire.

Agréez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES ÉTATS-UNIS

au Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 16 janvier 1866.

Traduction.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir la communication de Votre Excellence en date du 15 de ce mois, relativement à certains décrets

récemment promulgués au Mexique, au sujet de l'immigration et de la colonisation. Votre Excellence refuse toute explication au sujet des passages inadmissibles d'un de ces décrets, sur lesquels j'ai eu l'honneur d'appeler son attention par une note en date du 22 novembre dernier, par le motif qu'il s'agissait de mesures d'administration intérieure dont le Gouvernement de l'Empereur n'avait point à s'occuper.

Bien que la ligne qui sépare la responsabilité du Gouvernement impérial de celle de l'organisation politique qu'il a établie (*planted*) au Mexique, soit tracée assez indistinctement, je suis certain que mon Gouvernement apprendra avec satisfaction que la France, qui a été une des premières Puissances à signaler l'esclavage à l'exécration de l'humanité, décline toute responsabilité au sujet de la tentative (quoique faite sous la protection de son drapeau) de rétablir cette institution dans un pays qui l'avait expressément flétrie et abolie.

Je profite de cette occasion, etc.

Signé JOHN BIGELOW.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France à Washington.

Paris, le 25 janvier 1866.

Monsieur le Marquis, M. le Ministre des États-Unis avait désiré que la communication qu'il m'avait faite de la lettre de l'attorney général à M. Seward, relative aux décrets de l'Empereur Maximilien, concernant l'immigration et la colonisation au Mexique, fût constatée par écrit. J'avais, en conséquence, adressé à M. Bigelow un accusé de réception. Il a cru devoir y répondre par la lettre dont vous trouverez ci-joint copie. Il m'eût été facile de lui répliquer à mon tour en discutant sa réponse. Je n'ai pas jugé qu'il fût nécessaire de le faire. Je me suis borné à relever dans les explications verbales que j'ai échangées à ce propos avec M. le Ministre des États-Unis deux points qu'il ne m'était pas permis de laisser sans observation. J'ai dit

d'abord à M. Bigelow que je n'admettais pas l'expression de *planted*, appliquée au rôle du Gouvernement français dans les événements qui ont modifié le régime politique du Mexique. Il connaissait assez les causes qui nous avaient conduits en ce pays pour que je n'eusse pas à les lui rappeler, et quant à l'organisation actuelle de cet État, c'était le peuple mexicain qui y avait pourvu lui-même selon ses vœux et ses intérêts.

En second lieu, j'ai fait remarquer à M. le Ministre des États-Unis que j'avais décliné toute discussion avec lui sur les décrets de l'Empereur Maximilien lorsqu'il était venu m'en entretenir, qu'il n'était donc pas autorisé à m'attribuer une opinion quelconque à ce sujet, pour en prendre acte vis-à-vis de moi, ainsi qu'il semblait vouloir le faire dans la dernière phrase de sa lettre. J'ai ajouté que, s'il tenait cependant à connaître ma manière de voir sur la question, je n'hésitais pas à lui dire que les mesures de l'Empereur Maximilien si vivement incriminées n'avaient pas, à notre avis, le caractère et le but qu'on leur attribuait. Il m'a paru bon de ne pas vous laisser ignorer de quelle manière s'était clos cet incident.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Au Ministre de France à Washington.

Paris, 25 janvier 1866.

Monsieur le Marquis, les journaux américains nous apportent des extraits de publications diplomatiques faites aux États-Unis, où sont relatées des conversations que j'ai eues avec M. Bigelow au sujet de certaines mesures adoptées par le Gouvernement de l'Empereur Maximilien. Les observations de M. le Ministre des États-Unis et mes réponses portent notamment sur les décrets du Gouvernement mexicain qui sont relatifs à l'admission des noirs et à la colonisation, à la ré-

pression du brigandage et à la situation faite à la famille Iturbide. Je n'ai pas sous les yeux le texte officiel et complet des documents américains ; c'est donc sous la réserve des réflexions ultérieures qu'ils peuvent me suggérer que je crois utile de préciser le sens des explications auxquelles les questions que je viens de rappeler ont donné lieu entre M. Bigelow et moi. Ces explications sont, du reste, consignées dans la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 29 novembre dernier, et je me bornerai à résumer, en m'y référant, la partie de cette dépêche qui s'y rapporte.

Lorsque M. le Ministre des États-Unis est venu me faire part des appréciations du Cabinet de Washington, j'ai dû lui déclarer que je déclinais toute controverse officielle sur les actes d'un Gouvernement étranger, agissant dans sa pleine indépendance, et que je ne pourrais recevoir qu'à titre de simple renseignement les communications qu'il voudrait me faire à cet égard.

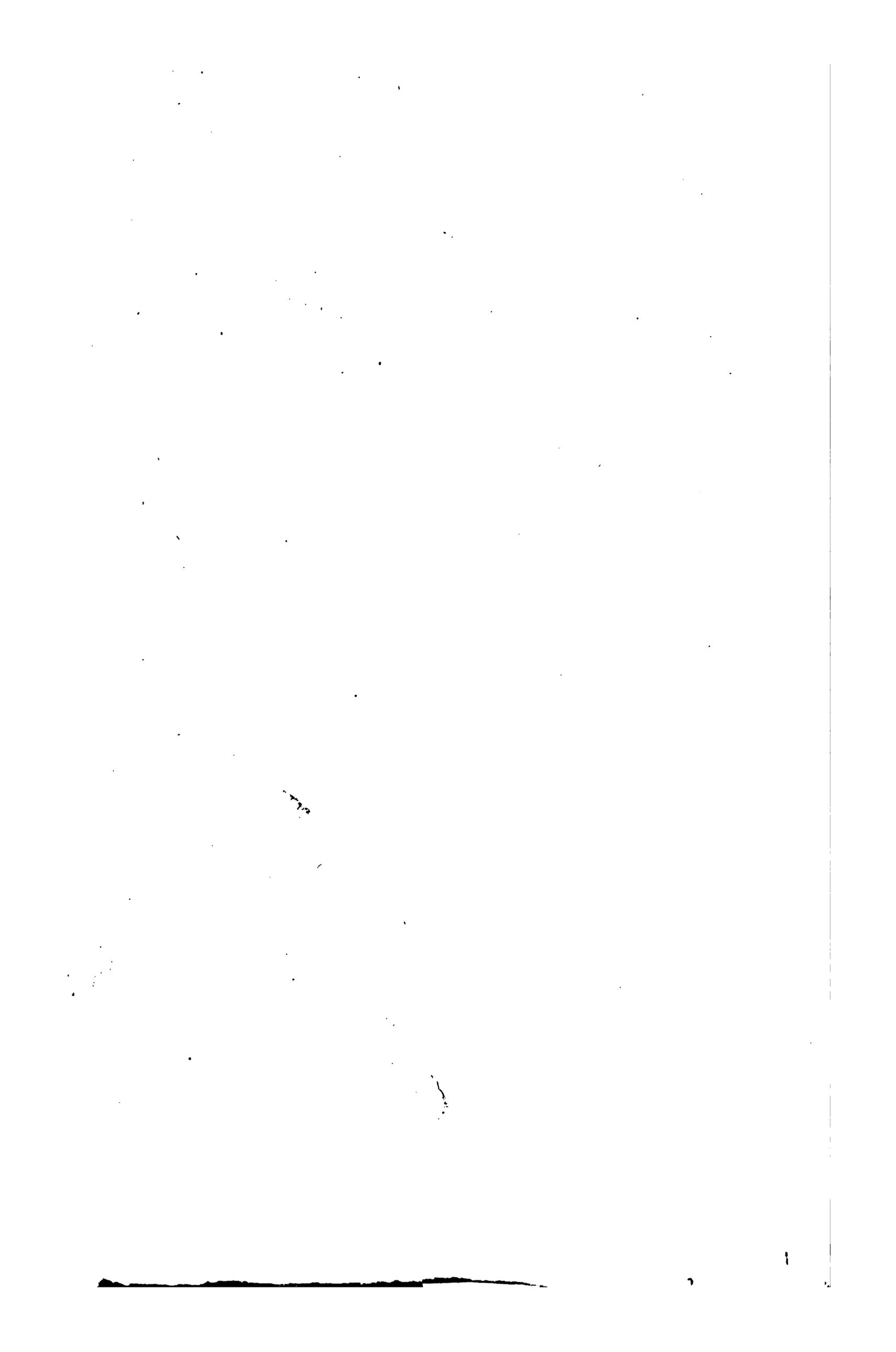
Il ne pouvait point nous convenir, en effet, d'accepter la responsabilité de résolutions qui émanaient de la libre initiative du Gouvernement mexicain. Admettre une pareille discussion autoriserait à dire, contrairement à toutes nos déclarations et à l'attitude que nous avons rigoureusement observée, que nous nous considérons nous-mêmes comme investis au Mexique des droits de la souveraineté. Or, l'appui que nous prêtons à l'Empereur Maximilien et à la nation mexicaine a précisément pour but de les aider à constituer, comme ils l'entendent, un pouvoir indépendant et responsable de ses actes. Cette réserve bien nettement établie, j'ai pu faire observer à M. Bigelow, dans la forme d'une conversation ordinaire, que les mesures signalées par lui étaient d'ordre purement administratif, et qu'elles ne me paraissaient constituer aucune de ces dérogations exceptionnelles aux principes généraux qui peuvent peut-être autoriser parfois un Gouvernement à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays voisin. Chaque État règle, comme bon lui semble, l'admission sur son territoire des émigrants, noirs ou blancs, et les conditions de colonisation de son sol. Il est évident que ces conditions, offertes à des étrangers, ne s'appliquent qu'à des personnes qui les ont acceptées librement. De même le Gou-

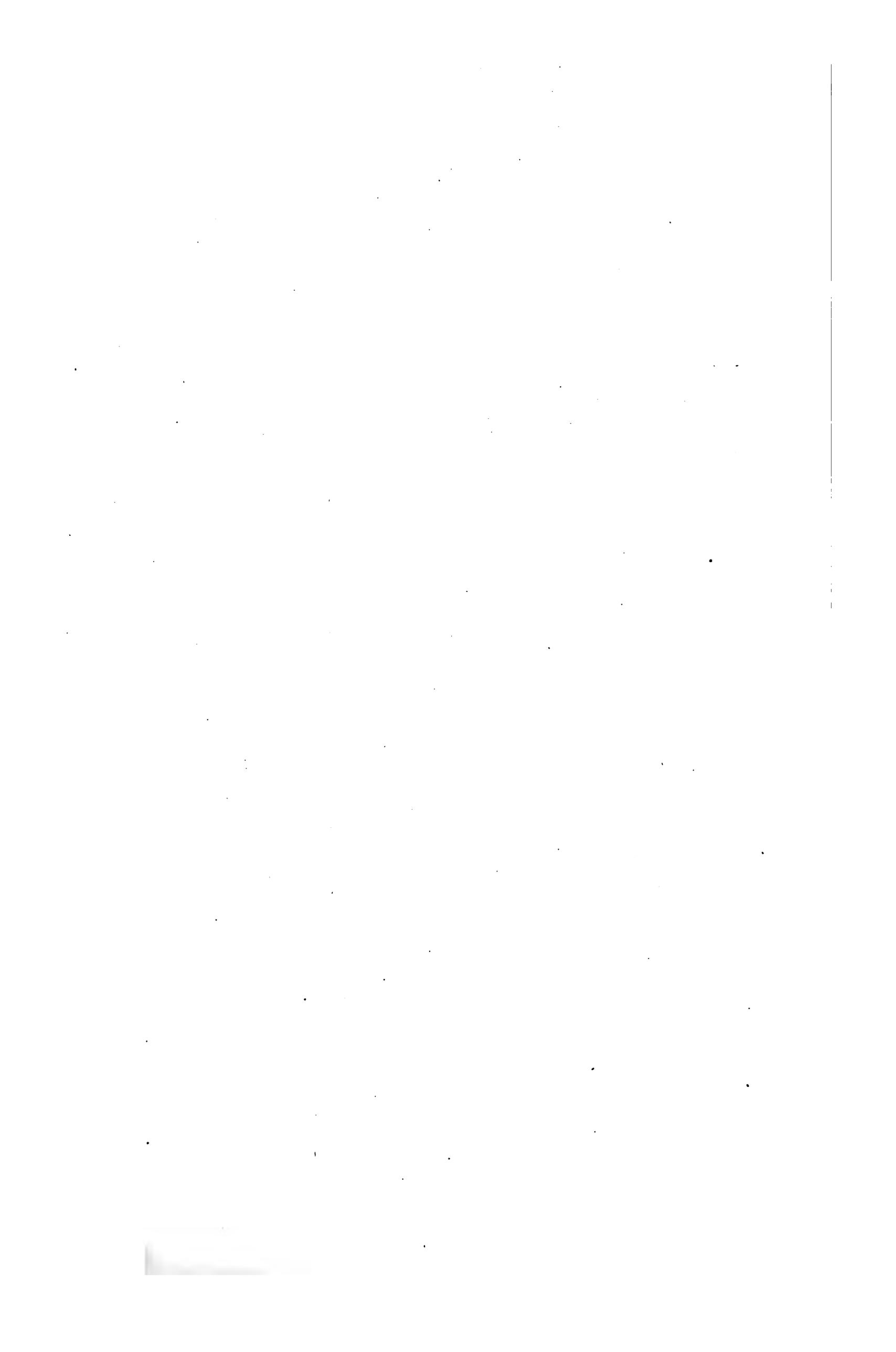
vernement mexicain n'a fait qu'user d'un droit qui lui appartenait incontestablement en déclarant qu'à ses yeux la guerre civile n'existait plus sur son territoire; et, cessant de reconnaître à des bandes errantes le caractère d'un belligérant, il a pu édicter contre elles les pénalités sévères qu'en tout pays on a appliquées à la répression du brigandage. Encore moins, selon moi, pouvait-il être interpellé sur un acte assignant dans l'État un rang quelconque à telle ou telle famille. En tout cas, la portée de ces mesures ne dépassait pas les frontières du Mexique, et elles ne me paraissaient dès lors constituer aucun grief dont un Gouvernement étranger pût demander compte. Si, cependant, on en jugeait autrement à Washington, je comprenais qu'on éprouvât quelque incertitude sur les moyens de faire parvenir à qui de droit les réclamations qu'on s'y croyait autorisé à formuler. Mais, en définitive, parce qu'il ne convenait pas au Gouvernement fédéral de reconnaître comme existant en droit le Gouvernement de fait de l'Empereur Maximilien, et que, d'autre part, il lui paraissait dérisoire de s'adresser au pouvoir qu'il considérait comme légal, mais qui avait disparu en fait, je ne pouvais pas admettre comme conséquence qu'on fût fondé à s'en prendre à nous pour sortir d'embarras, et à nous demander des explications sur des actes émanant de l'autorité souveraine d'un Gouvernement étranger.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

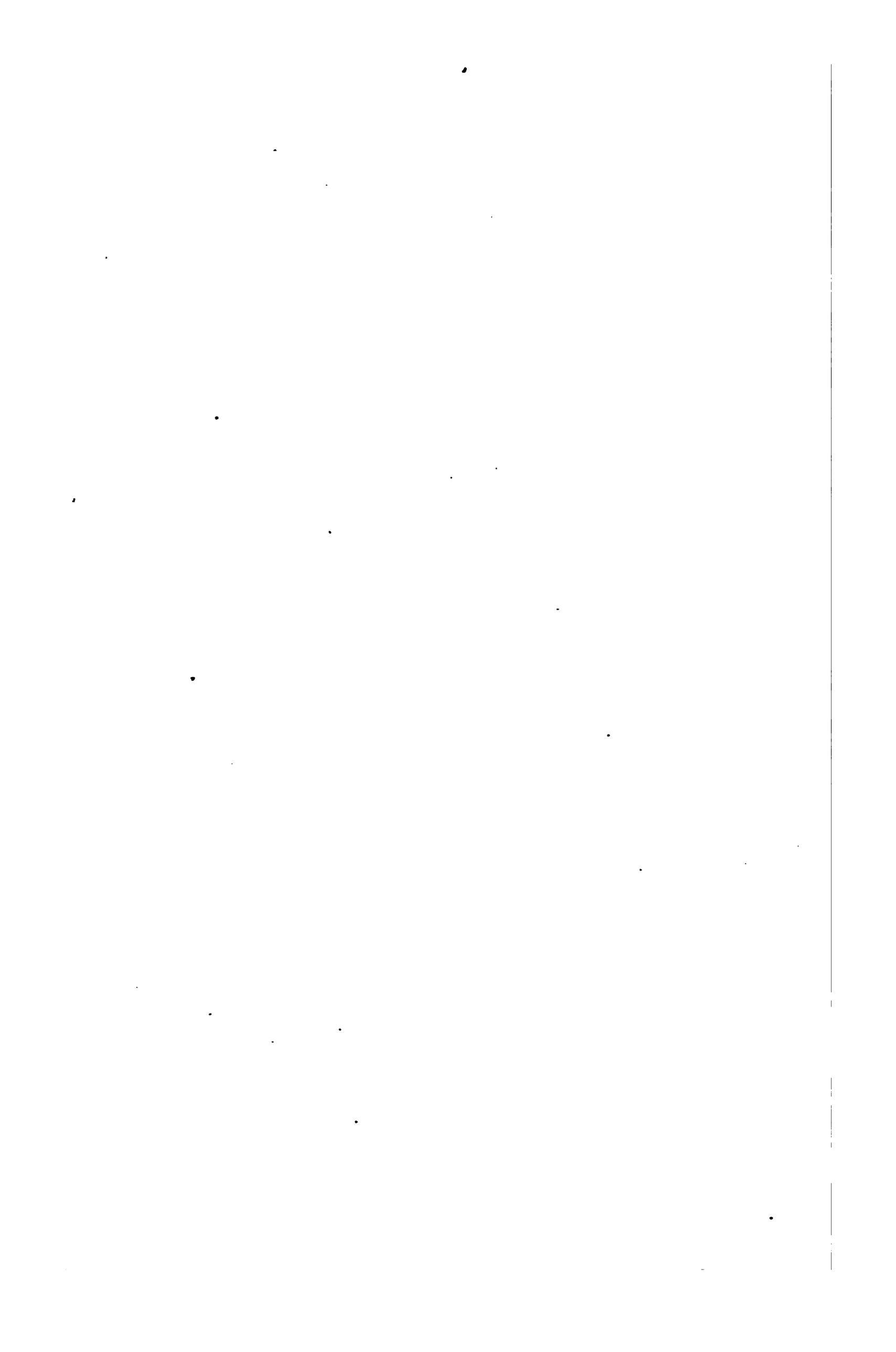






DOCUMENTS
DIPLOMATIQUES.

VII



AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

1866.



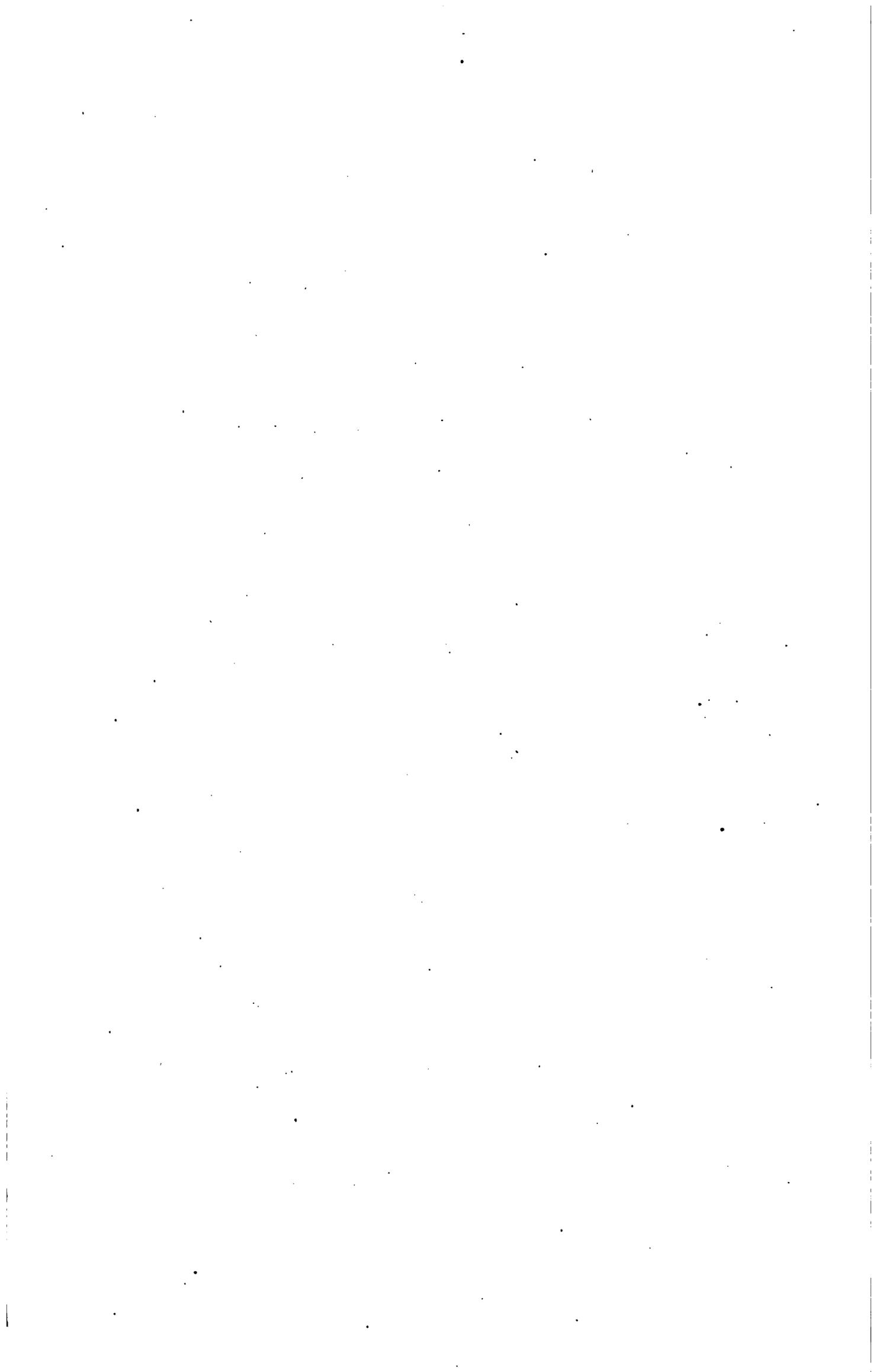
PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

JUIN M DCCC LXVI

ÉTATS-UNIS.

**SUITE DE LA CORRESPONDANCE
RELATIVE AUX AFFAIRES DU MEXIQUE.**



ÉTATS-UNIS.

SUITE DE LA CORRESPONDANCE RELATIVE AUX AFFAIRES DU MEXIQUE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS

à M. le Marquis DE MONTHOLON, Ministre de France à
Washington.

Washington, le 12 février 1866.

Traduction. Monsieur, j'ai eu l'honneur, le 6 décembre, de vous adresser, pour l'information de l'Empereur, une communication écrite au sujet des affaires du Mexique, en tant qu'elles sont affectées par la présence des forces armées de la France dans ce pays. Le 29 janvier suivant, vous m'avez fait parvenir la réponse à cette communication qui vous avait été transmise par M. Drouyn de Lhuys, sous la date du 9 du même mois. J'ai soumis cette réponse au Président des États-Unis, et je dois maintenant revenir à la question intéressante qui se trouve ainsi mise en discussion.

Je commence par prendre note des points formulés par M. Drouyn de Lhuys.

Ce Ministre déclare que l'expédition française au Mexique n'avait en soi rien d'hostile aux institutions du Nouveau-Monde, et encore moins aux États-Unis. Comme preuve de cette assurance amicale, il se

réfère aux secours d'hommes et d'argent que la France a prêtés, pendant la guerre de la révolution américaine, à la cause de notre indépendance nationale, à la proposition qui nous fut adressée préliminairement de nous joindre à l'expédition de la France contre le Mexique, et finalement à la neutralité que la France a pratiquée pendant la pénible guerre civile que nous venons de traverser heureusement. Je me plais à reconnaître que les assurances qui nous sont transmises dans la présente occasion, pour constater que, dans sa conception primitive, l'expédition française n'avait ni objets ni motifs politiques, sont entièrement d'accord avec les expressions maintes fois renouvelées dans la correspondance antérieure du Ministre des Affaires étrangères à laquelle a donné lieu la guerre entre la France et le Mexique.

Nous acceptons avec un plaisir particulier les réminiscences de l'amitié traditionnelle qui lie nos deux pays.

M. Drouyn de Lhuys nous assure ensuite que le Gouvernement français est disposé à hâter, autant que possible, le rappel de ses troupes du Mexique. Nous saluons cette notification comme une promesse éventuelle d'épargner désormais à notre Gouvernement les appréhensions et les inquiétudes sur lesquelles j'insistais dans la communication que M. Drouyn de Lhuys a eu à considérer.

Ce Ministre déclare, en outre, que le seul but de la France, en poursuivant son entreprise au Mexique, a été d'obtenir la satisfaction à laquelle elle avait droit après avoir eu recours aux mesures coercitives, lorsque les moyens de toute autre espèce avaient été épuisés. M. Drouyn de Lhuys dit qu'on sait combien étaient nombreuses et légitimes les réclamations de sujets français qui ont causé le recours aux armes. Il nous rappelle alors comment, dans une précédente occasion, les États-Unis avaient fait la guerre au Mexique. Sur ce point, il semble également nécessaire et convenable de dire que la guerre à laquelle on fait allusion ne fut ni faite ni cherchée par les États-Unis, mais qu'elle fut acceptée par eux à la suite de provocations d'un caractère très-grave. La chose est passée, et la nécessité et la justice de la conduite des États-Unis sont des questions qui ne sont plus que du domaine de l'histoire. La France, je le crois, reconnaîtra que ni au début de notre

guerre du Mexique, ni pendant son cours, ni par les conditions auxquelles nous sortîmes victorieusement de cette lutte, les États-Unis ne se placèrent dans une situation en désaccord avec les principes que nous soutenons aujourd'hui à l'égard de l'expédition française au Mexique.

Nous avons été et nous sommes encore en relations amicales avec la France autant qu'avec le Mexique; nous ne pouvons donc, sans manquer à ces relations, nous ériger en juges des motifs primitifs de la guerre que se livrent ces deux États. Nous ne pouvons parler de cette guerre qu'en tant que nous en éprouvons le contre-coup, tant en ce qui nous concerne qu'en ce qui touche aux institutions républicaines et américaines de notre continent.

M. Drouyn de Lhuys déclare que l'armée française, en entrant au Mexique, n'apportait pas les traditions monarchiques dans les plis de son drapeau. Il rappelle là-dessus qu'au moment de l'expédition il y avait au Mexique une foule de citoyens influents qui désespéraient de faire sortir l'ordre des conditions du régime républicain alors existant dans ce pays, et qui, par conséquent, nourrissaient l'idée de se rejeter sur la monarchie. Il ajoute, à l'appui du même argument, que l'un des derniers présidents du Mexique offrit d'employer son pouvoir au rétablissement de la royauté. On nous informe encore qu'à l'époque de l'invasion française les personnes ci-dessus mentionnées jugèrent que l'heure était venue d'adresser au peuple mexicain un appel en faveur de la monarchie. M. Drouyn de Lhuys fait remarquer que le Gouvernement français ne crut pas qu'il fût de son devoir de décourager cet effort suprême d'un parti puissant, dont l'origine était bien antérieure à l'expédition française.

M. Drouyn de Lhuys fait observer que l'Empereur, fidèle aux maximes de droit public qu'il professe en commun avec les États-Unis, déclara, dans cette circonstance, que la question du changement des institutions dépendait entièrement des suffrages du peuple mexicain. A l'appui de cette assertion, le Ministre reproduit une lettre adressée par l'Empereur au commandant en chef de l'expédition française, après la prise de Puebla. Cette lettre renfermait les paroles suivantes : « Notre

« but, vous le savez, n'est pas d'imposer aux Mexicains un gouvernement
« contre leur gré, ni de faire servir nos succès au triomphe d'un parti
« quelconque. Je désire que le Mexique renaisse à une vie nouvelle, et
« que, bientôt régénéré par un gouvernement fondé sur la volonté na-
« tionale, sur les principes d'ordre et de progrès, sur le respect du
« droit des gens, il reconnaisse, par des relations amicales, devoir à
« la France son repos et sa prospérité. »

M. Drouyn de Lhuys poursuit son argumentation en disant que le peuple mexicain a parlé; que l'empereur Maximilien a été appelé par la voix du pays; que son Gouvernement a paru à l'Empereur des Français être en mesure de rendre la tranquillité à la nation, et de rétablir, en son nom, la paix dans les relations internationales, et qu'en conséquence l'Empereur lui a accordé son appui. M. Drouyn de Lhuys présente alors le tableau suivant, comme le seul véritable, de la situation actuelle. La France est allée exercer au Mexique le droit de guerre, qui est exercé par les États-Unis, et non en vertu d'un plan d'intervention, au sujet de laquelle elle reconnaît les mêmes doctrines que les États-Unis. La France n'est pas allée au Mexique pour fomenter un prosélytisme monarchique, mais pour obtenir des réparations et des garanties qu'elle devait exiger; et maintenant qu'elle y est, elle soutient le Gouvernement qui est fondé sur le consentement de la nation, parce qu'elle attend de ce Gouvernement la juste satisfaction de ses griefs, aussi bien que les sûretés indispensables pour l'avenir. De même qu'elle ne cherche pas à satisfaire un intérêt exclusif, ni à réaliser des vues ambitieuses, de même elle désire actuellement rappeler ce qui reste au Mexique du corps d'armée qu'elle y a envoyé, dès qu'elle pourra le faire avec sécurité pour les citoyens français, et sans compromettre le respect qu'elle se doit à elle-même.

Je sais combien est délicate la discussion à laquelle M. Drouyn de Lhuys me convie. La France a droit, par tous les égards de respect et d'amitié que nous lui portons, à interpréter elle-même le but de l'expédition et toute la suite de ses actes au Mexique. Nous acceptons, de notre côté, son explication du but et des motifs dont il s'agit, avec la considération et la confiance sur laquelle nous compterions lorsque

nous aurions à nous expliquer avec la France ou toute autre puissance amie. Il est toutefois de mon devoir de maintenir que, quels que fussent les intentions, le but et les motifs de la France, les moyens adoptés par une certaine classe de Mexicains pour renverser le Gouvernement républicain de leur pays, et pour profiter de l'intervention française en vue d'établir une monarchie impériale sur les ruines de ce Gouvernement, l'ont été, aux yeux des États-Unis, sans l'autorisation du peuple mexicain, et ont été mis à exécution contrairement à sa volonté et à son opinion. Il semble, pour cette raison, au Gouvernement fédéral, qu'en appuyant des institutions ainsi établies par dérogation aux droits inaliénables du peuple du Mexique, bien qu'on n'ait pas abandonné le but et le motif originaires de l'expédition, et que l'Empereur des Français ne les ait pas perdus de vue en tant que celle-ci constituait une demande de satisfaction à main armée, il semble, dis-je, qu'on ait laissé cette destination se subordonner à une révolution politique, qui n'aurait certainement pas eu lieu si la France n'était intervenue par la force, et qui, à en juger par le génie et le caractère du peuple mexicain, ne serait pas actuellement maintenue par lui, si cette intervention armée venait à cesser. Les États-Unis n'ont vu aucune preuve satisfaisante que le peuple du Mexique ait parlé, ni qu'il ait établi ou accepté le prétendu Empire que l'on soutient avoir été fondé dans sa capitale. Ainsi que je l'ai fait remarquer dans d'autres occasions, les États-Unis sont d'avis qu'un pareil assentiment ne pouvait être ni librement obtenu, ni légitimement accueilli à aucune époque en présence de l'armée française d'invasion. La retraite des forces françaises leur semble nécessaire pour permettre au Mexique de recourir à une manifestation de cette nature. Sans doute l'Empereur des Français est fondé à définir le point de vue sous lequel il doit envisager la situation de ce pays. Celui sous lequel je la présente n'en est pas moins celui que l'Union a adopté. L'Union ne reconnaît donc, et ne doit continuer à reconnaître au Mexique que l'ancienne République, et elle ne peut, en aucun cas, consentir à s'engager dans ce qui impliquerait, soit directement, soit indirectement, des relations avec le Prince Maximilien institué à Mexico, ou une reconnaissance de ce Prince.

Cette manière de voir est, je crois, celle à laquelle adhèrent tous mes concitoyens sans exception. Je ne prétends pas dire que cette opinion du peuple américain soit adoptée, ou soit appelée à l'être par d'autres Puissances étrangères, ou par l'opinion publique du monde entier. L'Empereur est parfaitement compétent pour se former lui-même un jugement sur ce point important. Je ne puis, néanmoins, taire sans injustice l'observation que, tandis que cette question agit incidemment par contre-coup sur tous les États républicains de l'hémisphère américain, chacun de ces États a accepté le jugement que j'exprime ici au nom des États-Unis. C'est dans ces circonstances qu'il s'est trouvé, soit à tort, soit à raison, que la présence au Mexique d'armées européennes, soutenant dans ce pays un Prince européen revêtu des attributs impériaux, sans l'assentiment et contre la volonté du peuple, est réputée une source d'appréhension et de danger, non-seulement pour les États-Unis, mais aussi pour tous les États républicains indépendants et souverains établis sur le continent américain et dans les îles adjacentes.

La France connaît la situation des États-Unis à l'égard des autres États américains que je viens de mentionner, et sait combien nos concitoyens ont le sentiment des obligations et des devoirs qui leur incombent vis-à-vis de ces États. Nous sommes ainsi ramenés à la question isolée qui faisait le sujet de ma communication du 6 décembre dernier, savoir l'opportunité du règlement d'un débat dont la prolongation doit nuire nécessairement à l'harmonie et à l'amitié qui ont toujours régné jusqu'ici entre les États-Unis et la France.

Le Gouvernement de l'Union n'entreprend pas de dire sur quelles bases devront être réglées les demandes d'indemnité et de satisfaction en vue desquelles commencèrent les hostilités que la France poursuit au Mexique, ni comment ce but pourra être atteint en discontinuant une guerre qui, dans son cours, s'est transformée en une intervention politique, armée, dangereuse pour les États-Unis et pour les institutions républicaines dans l'hémisphère américain. La France et la République mexicaine étant reconnues par nous en qualité de belligérants se faisant réciproquement la guerre, nous les laissons résoudre entre elles

toutes les questions relatives aux indemnités et aux satisfactions dont il s'agit. Les États-Unis se contentent d'exposer à la France les exigences d'une situation embarrassante au Mexique, et d'exprimer l'espoir qu'elle découvrira quelque moyen, compatible à la fois avec son intérêt et sa dignité, et avec les principes et l'intérêt des États-Unis, pour dégager cette situation sans retard préjudiciable.

M. Drouyn de Lhuys répète, à cette occasion, ce qu'il a déjà écrit, savoir, qu'il dépend beaucoup du Gouvernement fédéral de faciliter la retraite des troupes françaises du Mexique que désire ce Gouvernement. Il soutient que la situation de l'Union à l'égard du continent américain n'a rien d'incompatible avec l'existence d'institutions monarchiques au Mexique. Il invoque à l'appui de son raisonnement le fait que le Président des États-Unis, de même que le secrétaire d'État, répudient, dans les documents officiels, toute pensée de propagande en faveur des institutions républicaines sur ce continent. Il cite encore le fait que les États-Unis entretiennent des relations amicales avec l'Empereur du Brésil, et qu'ils eurent des relations de même nature avec l'Empereur mexicain Iturbide, en 1822. M. Drouyn de Lhuys conclut de là qu'aucune maxime fondamentale de conduite ni aucun précédent de l'histoire diplomatique de notre pays ne créent un antagonisme nécessaire entre les États-Unis et la forme de gouvernement que préside le prince Maximilien dans l'ancienne capitale du Mexique.

Je ne crois pas utile, et par conséquent je n'ai aucun désir d'entrer dans la discussion soulevée sur ce point par M. Drouyn de Lhuys. Il me suffit, dans la circonstance actuelle, d'affirmer, en en renouvelant l'assurance, notre désir de faciliter la retraite des troupes françaises du Mexique, et de faire dans ce but tout ce qui sera compatible avec la position que nous avons jusqu'à présent assumée dans la question, et avec nos justes égards pour les droits souverains de la République du Mexique. La France ne peut s'attendre à nous voir aller plus loin ni entrer dans une autre voie. Après avoir ainsi rassuré la France, il semble nécessaire de constater de nouveau la position de notre Gouvernement, telle que je l'ai exposée dans ma lettre du 6 décembre. L'existence sur notre continent d'institutions républicaines et indigènes

nous semble la plus sympathique et la plus avantageuse aux États-Unis. Là où la population d'un État tel que le Brésil aujourd'hui, ou que le Mexique en 1822, a volontairement établi et adopté des institutions monarchiques de son propre choix, libre de tout contrôle et de toute intervention d'origine étrangère, les États-Unis ne se refusent pas à maintenir des relations avec ces Gouvernements, et ne cherchent pas, par une propagande armée ou par l'intrigue, à renverser de semblables institutions. Au contraire, là où une nation a établi des institutions républicaines et indigènes, analogues aux nôtres, les États-Unis maintiennent qu'aucun État étranger ne peut légitimement intervenir par la force pour renverser ces institutions républicaines et en ériger d'un caractère tout opposé.

M. Drouyn de Lhuys semble croire que je reproche à la fois au prétendu Gouvernement du Prince Maximilien les difficultés qu'il rencontre et l'assistance qu'il emprunte aux Puissances étrangères. Sous ce rapport, ce Ministre soutient que les obstacles et la résistance contre lesquels Maximilien a eu à lutter n'ont en eux-mêmes rien qui milite particulièrement contre la forme des institutions que M. Drouyn de Lhuys suppose avoir été établies par ce prince. M. Drouyn de Lhuys maintient que le Gouvernement de Maximilien subit le sort commun aux Puissances naissantes, alors qu'il a principalement le malheur d'avoir à supporter les conséquences de discordes survenues sous un précédent Gouvernement. Selon lui, ce malheur et ce sort seraient ceux qu'auraient éprouvés même des Gouvernements qui n'ont pas rencontré de compétiteurs armés, et qui ont joui paisiblement d'une autorité sans contrôle. Il affirme que les révoltes et les guerres intérieures sont l'état normal du Mexique, et il soutient en outre que l'opposition que font quelques chefs militaires à l'établissement d'un Empire sous Maximilien n'est que la conséquence naturelle de cette même absence de discipline et de cette même prédominance de l'anarchie dont ses prédécesseurs au pouvoir ont été victimes au Mexique. Ce n'est pas notre intention et il serait au-dessous de nous de nier que le Mexique ait été, pendant longtemps, le théâtre de factions et de guerres intérieures. Nous avouons le fait avec un regret d'autant plus sincère que l'expérience faite au

Mexique n'a pas seulement été douloureuse pour les citoyens de ce pays, mais qu'elle a encore exercé une fâcheuse influence sur d'autres nations.

D'autre part, il ne nous appartient pas, et il ne convient pas à nos dispositions amicales pour le Mexique, de reprocher au peuple de cet État ses calamités passées, et encore moins d'appeler ou d'approuver le châtement que des étrangers infligeraient à ses erreurs politiques. Le peuple mexicain offre et sa situation comporte certaines particularités que la France comprend sans doute fort bien. Vers le commencement du siècle actuel, des convictions que l'humanité ne peut que respecter l'obligèrent à repousser un régime monarchique étranger qu'il jugeait incompatible avec sa prospérité et son agrandissement. Des convictions non moins respectables aux yeux du monde l'obligèrent à tenter d'établir chez lui des institutions républicaines, sans la pleine expérience ni l'éducation pratique et les habitudes qui rendraient ces institutions à la fois solides et satisfaisantes. Le Mexique fut le théâtre d'un conflit entre les institutions politiques et commerciales et les dogmes ecclésiastiques de l'Europe, d'une part, et les nouvelles institutions et idées d'origine américaine. Il possédait l'esclavage africain, les restrictions coloniales et les monopoles ecclésiastiques. Il partageait, sous le rapport de la principale de ces institutions, le malheur des États-Unis, tandis que nous étions heureusement exempts de ses autres maux. Nous ne saurions oublier que le Mexique abolit l'esclavage avant les États-Unis et avec plus d'empressement. Nous ne saurions nier que toute l'anarchie dont se plaint M. Drouyn de Lhuys fut pour le Mexique une épreuve nécessaire et même sagement affrontée dans ses tentatives d'asseoir sûrement les bases d'une large liberté républicaine.

Je ne sais si l'on peut équitablement s'attendre à ce que la France partage cette manière de voir, qui atténue à nos yeux les erreurs, les malheurs et les calamités du Mexique. Quoi qu'il en soit, nous nous en tenons au principe qu'aucun État étranger ne peut intervenir légitimement dans de pareils désastres, ni, en se fondant sur le désir de corriger les erreurs du Mexique, priver le peuple de ce pays de son droit naturel à la liberté républicaine et telle qu'il l'entend. Tous les

torts que le Mexique a pu faire éprouver à d'autres États ont été sévèrement punis par les conséquences qui en ont légitimement dérivé. Les nations n'ont pas le droit de se corriger réciproquement, sinon dans la mesure requise pour prévenir ou réparer des abus les affectant directement. Si un État est fondé à intervenir chez un autre pour y établir la discipline, en se constituant juge de l'occasion propice, chaque État a le même droit d'intervenir dans les affaires de chacune des autres nations et d'être seul arbitre du moment et du motif de cette intervention. Le principe d'intervention, ainsi mis en pratique, semble appelé à porter l'incertitude et le doute dans toute espèce de souveraineté et d'indépendance, et même dans toute paix et amitié internationales.

M. Drouyn de Lhuys fait ensuite remarquer, en ce qui concerne l'appui que Maximilien reçoit de l'armée française, ainsi que celui que lui ont prêté des volontaires belges et autrichiens, que cet appui n'entrave aucunement la liberté de ses résolutions dans les affaires relevant de son Gouvernement. Il demande quel est l'État qui n'ait pas besoin d'alliés, soit pour se consolider, soit pour se défendre. Quant aux grandes Puissances, telles que l'Angleterre et la France, n'entretiennent-elles pas constamment des troupes étrangères dans leurs armées? Lorsque les États-Unis combattirent pour leur indépendance, est-ce que le concours que leur donna la France empêcha ce mouvement d'être vraiment national? Dira-t-on que la lutte entre les États-Unis et les récents insurgés n'était pas pareillement une guerre nationale, parce que des milliers d'Irlandais et d'Allemands se trouvaient combattre sous le drapeau de l'Union? En anticipant la réponse à ces questions, M. Drouyn de Lhuys en conclut qu'on ne peut ni contester le caractère du Gouvernement de Maximilien, ni objecter à ses efforts pour se consolider, en raison de l'emploi de troupes étrangères.

Dans cette argumentation, M. Drouyn de Lhuys nous semble avoir négligé deux faits essentiels : le premier, c'est que les États-Unis, dans la correspondance échangée sur l'affaire du Mexique, ont fixé certaines limites définies au droit d'alliance, limites qui ne nous permettent pas d'accepter son raisonnement. En second lieu, les États-Unis n'ont

admis, à aucune époque, que le Gouvernement supposé du Prince Maximilien fût une forme de Gouvernement constitutionnellement et légitimement établi au Mexique, et ayant la capacité ou le droit de contracter des alliances.

M. Drouyn de Lhuys énumère alors, dans un tableau graphique, les avantages que les États-Unis ont retirés, ou retireront, de l'heureux établissement de l'empire supposé du Mexique. Au lieu d'un pays sans cesse troublé, et qui nous a déjà donné tant de sujets de plainte, pays contre lequel nous avons dû nous-mêmes faire la guerre, il nous montre dans le Mexique un État pacifique, placé sous un régime impérial bienfaisant, offrant désormais des gages de sécurité et de vastes perspectives à notre commerce; un État bien éloigné de nous faire tort ou de nuire à notre influence. Il nous assure que les États-Unis sont appelés, plus que toute autre nation, à profiter de l'œuvre que le Prince Maximilien est en train d'accomplir au Mexique. Ces suggestions sont aussi naturelles de la part de la France, qu'elles sont amicales pour les États-Unis. Nous ne sommes pas insensibles à ce qu'auraient de désirable des réformes politiques et commerciales accomplies chez nos voisins. Mais nos principes arrêtés, nos habitudes et nos convictions nous interdisent d'attendre de pareilles modifications dans notre hémisphère d'institutions étrangères, royales ou impériales, fondées sur le renversement, à main armée, des institutions républicaines. Les États-Unis, avec leur modération accoutumée, ne regardent pas les avantages qui pourraient résulter d'une pareille modification au Mexique comme suffisants pour l'emporter sur le tort qu'ils doivent éprouver immédiatement du renversement du Gouvernement républicain au Mexique.

M. Drouyn de Lhuys, à la fin de son exposé très-soigneusement et habilement fait, le récapitule dans les termes suivants :

« Les États-Unis reconnaissent le droit que nous avons de faire la guerre au Mexique; d'autre part, nous admettons comme eux le principe de la non-intervention. Cette double donnée renferme, à ce qu'il me semble, les éléments d'un accord. Le droit de faire la guerre, qui appartient, ainsi que le déclare M. Seward, à toute nation souve-

« raine, implique le droit d'assurer les résultats de la guerre. Nous ne
« sommes point allés au delà de l'Océan uniquement dans l'intention
« d'attester notre puissance et d'infliger un châtement au Gouvernement
« mexicain. Après une suite d'inutiles réclamations, nous devons de-
« mander des garanties contre le retour des violences dont nos natio-
« naux avaient si cruellement souffert, et ces garanties, nous ne pou-
« vions les attendre d'un Gouvernement dont nous avons constaté, en
« tant de circonstances, la mauvaise foi. Nous les trouvons, aujour-
« d'hui, dans l'établissement d'un pouvoir régulier qui se montre dis-
« posé à tenir honnêtement ses engagements. Sous ce rapport nous
« espérons que le but légitime de notre expédition sera bientôt atteint,
« et nous nous efforçons de prendre avec l'empereur Maximilien les
« arrangements qui, en satisfaisant nos intérêts et notre dignité, nous
« permettent de considérer comme terminé le rôle de notre armée sur
« le sol mexicain. L'Empereur m'a donné l'ordre d'écrire dans ce sens
« à son Ministre à Mexico. »

« Nous rentrons dès lors dans le principe de la non-intervention et,
« du moment où nous l'acceptons comme règle de notre conduite, notre
« intérêt non moins que notre honneur nous commandent d'en réclamer
« de tous l'égal application. Confiants dans l'esprit d'équité qui anime
« le Cabinet de Washington, nous attendons de lui l'assurance que le
« peuple américain se conformera lui-même à la loi qu'il invoque, en
« maintenant à l'égard du Mexique une stricte neutralité. Lorsque vous
« m'aurez informé de la résolution du Gouvernement fédéral à ce sujet,
« je serai en mesure de vous indiquer le résultat de nos négociations
« avec l'empereur Maximilien pour le retour de nos troupes. »

J'ai déjà, et non sans répugnance, fait sur les arguments de M. Drouyn de Lhuys les commentaires qui me semblent nécessaires pour ne pas laisser conclure, d'un silence complet de notre part, à notre adhésion à des assertions contestables. Je crois donc pouvoir me dispenser de soumettre sa récapitulation précitée à un examen spécial qui serait nécessairement prolix, et peut-être ultra-critique. Les États-Unis n'ont pas prétendu et ne prétendent pas connaître les arrangements que pourra faire l'Empereur pour régler des indemnités et des

réparations réclamées du Mexique. Ce serait, de notre part, un acte d'intervention que de prendre connaissance de ces stipulations. Nous nous en tenons à notre assertion que la guerre dont il s'agit est devenue une guerre politique entre la France et la République du Mexique, préjudiciable et dangereuse pour les États-Unis et pour la cause républicaine; et c'est sous cet aspect et ce caractère seulement que nous en demandons la fin. Il serait injuste, de la part des États-Unis, de supposer qu'en désirant ou en poursuivant des arrangements préliminaires l'Empereur se propose d'établir au Mexique, ayant de retirer ses forces, les institutions mêmes qui justifient matériellement les objections élevées par nous contre son intervention. Il serait encore plus injuste de supposer un seul moment qu'il compte que les États-Unis s'obligeront indirectement à donner leur acquiescement ou leur concours aux institutions qui leur déplaisent.

Nous regardons, au contraire, l'Empereur comme nous ayant annoncé son intention immédiate de faire cesser le service de ses armées au Mexique, de les rappeler en France, et de s'en tenir fidèlement, sans aucune stipulation ni condition de notre part, au principe de non-intervention, sur lequel il est désormais d'accord avec les États-Unis. Nous ne pouvons entendre la demande qu'il nous adresse de lui donner l'assurance que nous serons nous-mêmes fidèles à nos propres principes de non-intervention, autrement que comme l'expression amicale de son espoir que, lorsque le peuple mexicain aura été absolument débarrassé de l'action, des effets et des conséquences de l'intervention politique et militaire de la France, nous respecterons nous-mêmes la souveraineté et l'indépendance que ce peuple aura spontanément revendiquées. C'est à ce point seulement que sa demande nous semble se rattacher à la cause en litige. En l'envisageant uniquement sous cet aspect, nous devons répondre en toute franchise au vœu de l'Empereur. Il connaît la forme et le caractère de notre gouvernement. La nation ne peut être liée que par des traités réunissant l'assentiment du Président et des deux tiers du Sénat. Un traité formel soulèverait des objections, comme n'étant pas nécessaire, si ce n'est comme un désaveu de toute déloyauté de notre part, en vue de désarmer les soupçons sur un point où nous

n'avons pas donné lieu de mettre en doute notre bonne foi; ou bien le traité serait refusé par le motif qu'en nous demandant d'y adhérer l'Empereur ferait malheureusement supposer que sa retraite du Mexique serait subordonnée à des réserves ou à des projets de nature sinistre ou peu amicale. Les assurances que le Président transmettrait sous forme diplomatique, au nom de la nation, ne sauraient exprimer tout au plus que sa conviction que l'administration, dont le personnel change continuellement pour se conformer et s'adapter à la volonté nationale, ne mésinterprétera pas les principes et la politique invariables du peuple américain. Le Président ne peut convenablement donner des explications dans toute circonstance où le pouvoir gouvernemental chargé de conclure les traités jugerait, par une raison quelconque, qu'il y a objection, au point de vue de la politique générale, à entamer ou à poursuivre des négociations.

J'ajouterai à ces explications que, dans l'opinion du Président, la France n'a que faire de retarder d'un instant la retraite promise de ses forces militaires du Mexique, et sa mise en pleine et complète pratique du principe de non-intervention au Mexique, par quelque crainte que les États-Unis se montrent infidèles aux principes et à la politique qu'il a été de mon devoir de soutenir en leur nom, sur ce point, pendant cette correspondance déjà bien longue. La manière dont notre Gouvernement s'est comporté, depuis son origine, garantit à toutes les nations le respect du peuple américain pour la libre souveraineté du peuple chez tous les autres États. C'est de Washington que nous avons reçu notre règle de conduite. Nous nous y sommes sévèrement conformés, même dès le début de nos relations avec la France. Le même principe, la même politique ont été uniformément professés par tous nos hommes d'État, interprétés par tous nos jurisconsultes, proclamés par tous nos congrès, et le peuple américain y a constamment acquiescé sans dissentiment de fait. C'est en réalité le principal élément des rapports internationaux dans tout le cours de notre histoire. A ne considérer simplement que le point sur lequel notre attention n'a cessé de se concentrer, savoir notre délivrance des embarras du Mexique sans troubler nos rapports avec la France, nous serons charmés lorsque

l'Empereur nous donnera, soit par la voie estimée de votre correspondance, soit de toute autre manière, l'avis définitif de l'époque à laquelle on pourra compter que finiront les opérations militaires de la France au Mexique.

Je pourrais peut-être clore ici convenablement ma note. On pourrait toutefois supposer qu'il règne quelque obscurité sur le caractère du principe de non-intervention que nous sommes autorisés à regarder comme admis d'accord par les États-Unis et par la France, comme règle de leur future conduite à l'égard du Mexique. Je vais donc reproduire, à titre d'exemples, quelques-unes des formes sous lesquelles nous avons maintenu ce principe dans nos relations antérieures avec la France. En 1861, faisant allusion à la possibilité que des émissaires rebelles des États-Unis vinssent invoquer l'intervention de l'Empereur dans notre guerre civile, je faisais cette observation : « L'Empereur des Français a donné maintes preuves qu'il regarde le peuple de chaque pays comme la source légitime de l'autorité, et que les seuls objets légitimes de cette dernière sont la sécurité, la liberté et la prospérité du peuple. »

J'écrivais aussi, à la même occasion, dans les termes qui suivent, à M. Dayton : « Je viens, par ordre du Président, de vous exposer simplement, sans exagération ni passion, l'origine, la nature et le but de la lutte dans laquelle les États-Unis se trouvent actuellement engagés. Je l'ai fait uniquement pour en déduire les arguments qu'il vous serait nécessaire d'employer pour vous opposer à toute demande qui serait adressée par les soi-disant États confédérés au Gouvernement de S. M. l'Empereur, à l'effet de faire reconnaître leur souveraineté et leur indépendance. Le Président n'espère ni ne désire aucune intervention ni même une faveur quelconque de la France ni d'aucun autre Gouvernement, dans cette circonstance. Quoi qu'il puisse consentir à faire, jamais il n'invoquera ni n'admettra même une intervention ou une influence étrangère soit dans le débat actuel, soit dans toute autre question dans laquelle le Gouvernement des États-Unis serait en conflit avec une partie du peuple américain.....

« L'intervention étrangère nous obligerait à traiter l'État qui l'accor-

derait comme allié du parti insurgé, et à lui faire la guerre comme à un ennemi. »

« Dans quelque méprise que puissent tomber d'autres Puissances européennes, Sa Majesté est le dernier des souverains qui puisse se tromper sur la nature du conflit actuel. Elle sait que la révolution américaine de 1776 fut la lutte victorieuse de notre grande idée d'un gouvernement populaire libre contre la résistance des préjugés et des erreurs. Elle sait que ce conflit éveilla les sympathies de l'humanité entière, et qu'en dernier lieu le triomphe de cette idée fut salué avec joie par toutes les nations européennes. Elle sait à quel prix les nations européennes résistèrent au progrès de cette idée, et peut-être ne se refusera-t-elle pas à avouer tout ce que la France, en particulier, y a gagné. Elle ne manquera pas de reconnaître la présence de cette seule grande idée dans la lutte actuelle, et ne se méprendra pas sur le parti du côté duquel elle se trouve. C'est, en résumé, le principe même du suffrage universel et de l'obéissance due à ses manifestations, principe sur lequel est fondé le Gouvernement de la France, qui est mis en question par l'insurrection dans notre pays, et qui, dans cette circonstance, doit être revendiqué et établi plus efficacement que jamais par le Gouvernement des États-Unis. »

En écrivant sur le même sujet à M. Dayton, le 30 mai 1861, je disais : « Rien ne manque à notre succès, si ce n'est que les nations étrangères nous laissent, comme c'est notre droit, régler nos affaires à notre propre façon. Ces nations ne peuvent que souffrir, ainsi que nous, de leur intervention. Personne, nous en avons la certitude, ne peut mieux juger que l'Empereur des Français combien serait dange-reuse et déplorable la circonstance qui ferait entrer des Puissances européennes dans les conflits politiques du peuple américain. »

En déclinant l'offre de la médiation française, le 8 juin 1861, je m'exprimais ainsi avec M. Dayton : « Le premier des devoirs actuels du Gouvernement est de sauvegarder l'intégrité de l'Union américaine. Une indépendance absolue, n'ayant à compter que sur elle-même, est le premier et le plus indispensable élément de l'existence nationale. Nous sommes une nation républicaine ; toutes nos affaires intérieures

doivent être dirigées et même résolues dans les formes constitutionnelles et d'après des principes républicains constitutionnels. Nous sommes une nation américaine, et nos affaires intérieures ne doivent pas seulement être dirigées eu égard à notre position spéciale sur notre continent, mais par des influences exclusivement américaines. »

Le 1^{er} août 1862, M. Adams reçut du Gouvernement fédéral les instructions suivantes :

« Les États européens qui ont découvert et occupé, presque sans effort, ce continent, en ont-ils alors compris les destinées véritables ? Les ont-ils comprises et acceptées même encore aujourd'hui ? Et de ces erreurs qu'est-il résulté, si ce n'est mécompte sur mécompte, désastre sur désastre ? Après près de quatre cents années de mécomptes et de désastres, les voies de la Providence à l'égard de l'Amérique sont-elles encore si mystérieuses qu'on ne puisse ni les comprendre ni les confesser ? Colomb, disait-on, avait donné un nouveau monde aux royaumes de Castille et de Léon. Qu'est devenue la souveraineté de l'Espagne en Amérique ? Richelieu occupa et fortifia une grande partie de notre continent, s'étendant du golfe du Mexique au détroit de Belle-Isle. La France a-t-elle gardé cet important apanage de la couronne de son souverain ? La Grande-Bretagne acquit dans notre continent des provinces centuples en largeur et en longueur de son royaume natal ? N'a-t-elle pas déjà formellement renoncé à une grande partie de ces provinces ? A qui ces vastes possessions et celles des Portugais, des Hollandais, des Suédois sont-elles échues, si ce n'est à des nations américaines, rejets de colons et d'exilés venant de l'Europe et apportant avec eux les arts, la civilisation et les vertus de l'Europe ? Ce changement n'a-t-il pas été avantageux pour la société qui habite notre continent ? N'a-t-il pas même été plus avantageux pour l'Europe elle-même que la domination européenne prolongée, si elle eût été possible, ne l'aurait été ? Les nations américaines qui ont grandi dans notre hémisphère sont libres et autonomes. Elles se sont rendues telles par leur vigueur naturelle et pour obéir à une nécessité absolue. Serait-il possible aux États européens de les ramener à l'état de colonies et de les y retenir ? Ce résultat serait-il désirable pour l'Europe et pour eux-

mêmes, s'il était praticable ? La balance du pouvoir parmi les nations européennes ne se maintient pas sans de nombreuses et puissantes armées, tandis que la sphère de l'ambition politique y a pour limites l'Océan qui entoure ce continent. Serait-il possible de maintenir cette balance à aucun prix, si notre vaste continent, avec toutes ses populations, ses ressources et ses forces, pouvait encore être ramené dans la sphère de l'ambition européenne?.....

« Au contraire, ne résulte-t-il pas manifestement de toutes ces hypothèses que les nations américaines furent créées pour être la patrie d'hommes libres ; que la Providence en a confié la tutelle aux États de l'Europe ; mais que cette tutelle, avec toutes ses responsabilités et ses pouvoirs, fut nécessairement abolie, à l'avantage des parties intéressées et de l'humanité entière, lorsque ces parties devinrent capables de choisir leur propre système de gouvernement et de faire appliquer leur propre législation ? Si elles se trompent dans ce choix ou dans la conduite de leurs affaires, on verra qu'il est sage de leur laisser, comme à tous les autres États, le privilège et la responsabilité d'apercevoir et de corriger l'erreur dont elles sont naturellement les premières à souffrir. »

Le 6 mai 1862, M. Dayton fut invité à exprimer à M. Thouvenel « le désir des États-Unis que des relations pacifiques pussent bientôt être rétablies entre la France et le Mexique, sur des bases équitables pour les deux parties, et favorables à l'indépendance et à la souveraineté du peuple mexicain, qui intéressent également la France et les autres nations civilisées. »

Le 21 juin 1862, M. Dayton fut autorisé à exprimer en ces termes l'opinion des États-Unis sur la situation du Mexique : « La France a le droit de faire la guerre au Mexique et d'en définir le motif selon qu'elle l'entend. Nous avons le droit d'insister pour que la France ne profite pas de la guerre qu'elle fait au Mexique pour y ériger un gouvernement anti-républicain ou anti-américain, ni pour y maintenir un pareil gouvernement. »

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma haute considération.

Signé WILLIAM R. SEWARD.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France à Washington.

Paris, le 6 avril 1866.

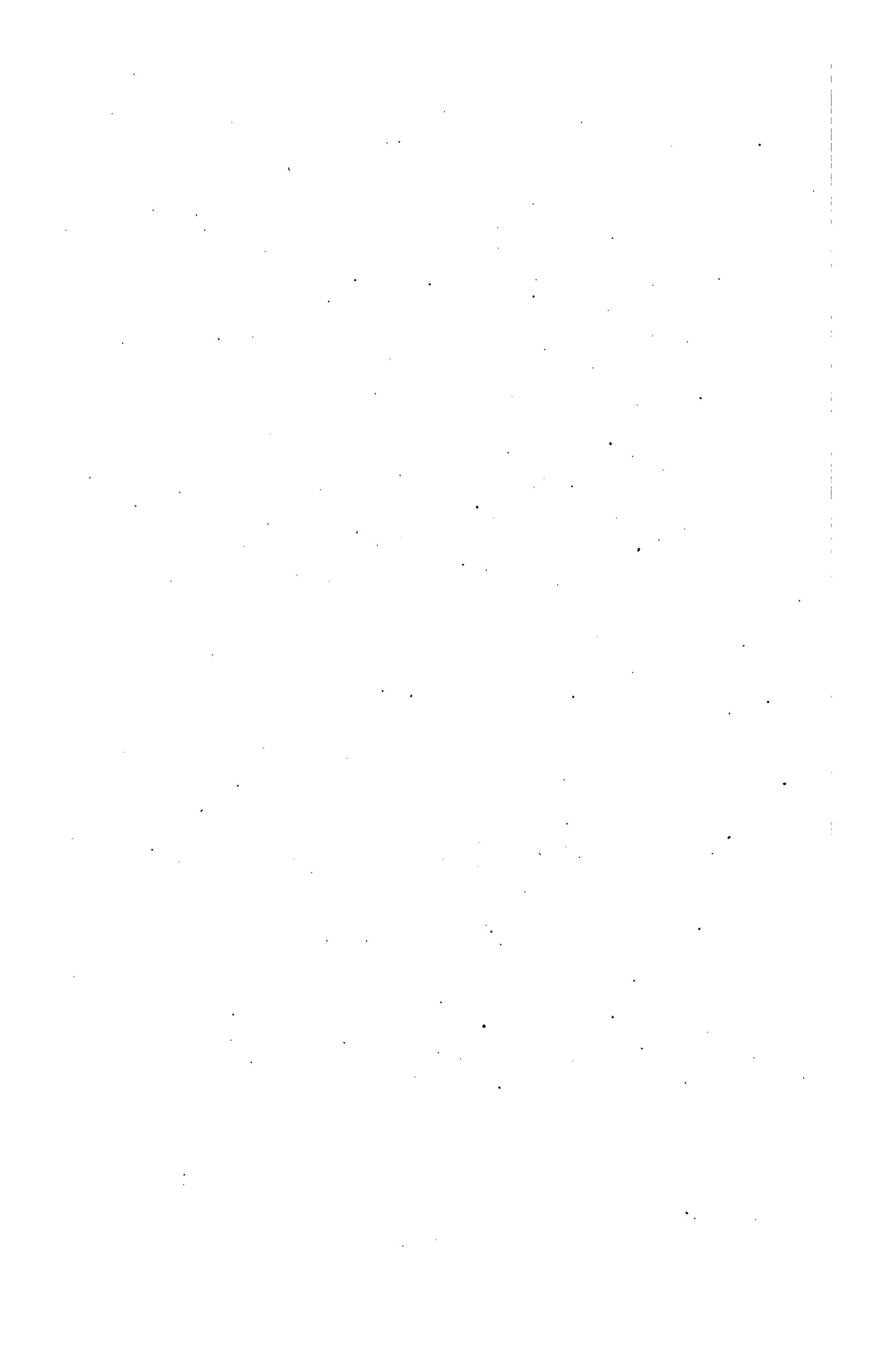
Monsieur le Marquis, j'ai lu, avec toute l'attention qu'elle mérite, la réponse de M. le Secrétaire d'État à ma dépêche du 9 janvier dernier. Le soin scrupuleux avec lequel M. Seward a bien voulu analyser cette dépêche, et les considérations étendues dans lesquelles il est entré pour définir, en regard de l'exposé que j'avais fait de la conduite de la France dans les affaires du Mexique, les doctrines qui sont la base de la politique internationale des États-Unis, témoignent à nos yeux de l'intérêt qu'attache le cabinet de Washington à écarter tout malentendu. Nous y trouvons la preuve de son désir de faire prévaloir sur des divergences accidentelles, souvent inévitables dans le mouvement des affaires et dans les relations des Gouvernements, les sentiments d'amitié que les traditions d'une longue alliance ont cimentés entre nos deux pays. C'est dans cette disposition que nous avons apprécié la communication que M. le Secrétaire d'État vous a adressée le 12 février dernier. Je ne suivrai pas M. Seward dans les développements qu'il a donnés à l'exposé des principes qui dirigent la politique de l'Union américaine. Il ne me paraît ni opportun ni profitable de prolonger, sur des points de doctrine ou d'histoire, une discussion où nous pouvons différer d'opinion avec le Gouvernement des États-Unis sans danger pour les intérêts des deux pays. Je crois mieux servir ces intérêts en m'abstenant de relever des assertions selon moi très-contestables, pour prendre acte des assurances qui peuvent contribuer à faciliter notre entente. Nous n'hésitons jamais à offrir à nos amis les explications qu'ils nous demandent, et nous nous sommes empressés de donner au cabinet de Washington toutes celles qui pouvaient l'éclairer sur le but que nous poursuivions au Mexique et sur la loyauté de nos intentions. Nous lui avons dit en même temps que la certitude qui nous serait acquise de la résolution d'observer, à l'égard de ce pays, après notre départ, une politique de non-intervention, hâterait le mo-

ment où il nous serait possible, sans compromettre les intérêts qui nous y ont amenés, de retirer nos troupes et de mettre fin à une occupation dont nous désirons sincèrement abrégier la durée. Dans la dépêche du 12 février dernier, M. Seward rappelle de son côté que le Gouvernement des États-Unis s'est conformé, pendant tout le cours de son histoire, à la règle de conduite qu'il a reçue de Washington, en pratiquant invariablement le principe de non-intervention, et il ajoute que rien n'autorise à craindre qu'il s'y montre infidèle en ce qui concerne le Mexique. Nous accueillons cette assurance avec une pleine confiance et nous y trouvons une garantie suffisante pour ne pas différer plus longtemps l'adoption des mesures destinées à préparer le retour de notre armée. L'Empereur a décidé que les troupes françaises évacueront le Mexique en trois détachements : le premier devant partir au mois de novembre 1866, le second en mars 1867, et le troisième au mois de novembre de la même année; vous voudrez bien faire part officiellement de cette décision à M. le Secrétaire d'État.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

MEXIQUE.



MEXIQUE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Ministre de France à Mexico.

Paris, le 14 août 1865.

Monsieur, j'ai reçu vos dépêches jusqu'à la date du 10 juillet. Ce que vous m'écrivez sur l'affaire de nos réclamations appelle tout particulièrement mon attention. Vous avez pensé avec raison que la nécessité de régler le plus promptement possible le sort de nos nationaux pouvait nous engager à nous départir dans une certaine mesure de nos exigences légitimes.

Je considère donc que le règlement en bloc dont vous avez proposé l'adoption au Gouvernement de l'Empereur Maximilien serait, en somme, avantageux pour nos nationaux et dès lors acceptable pour nous. Je vous invite, en conséquence, à insister de la manière la plus sérieuse pour que l'arrangement que vous avez préparé reçoive sans délai l'adhésion du Gouvernement mexicain.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DE FRANCE AU MEXIQUE
au Ministre des Affaires étrangères.

Mexico, le 28 septembre 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait

l'honneur de m'adresser, à la date du 14 août dernier. Votre Excellence ayant bien voulu approuver le mode de règlement en bloc dont j'ai proposé l'adoption au Gouvernement de l'Empereur Maximilien, à l'effet d'arriver à une prompt conclusion de l'affaire des réclamations françaises, j'ai repris avec une activité nouvelle cette importante négociation que je n'avais, du reste, pas perdue de vue un seul instant.

J'ai aujourd'hui la satisfaction de pouvoir vous annoncer que mes efforts ne sont pas restés tout à fait infructueux et que j'ai signé hier 27 une convention qui donnera, si je ne me trompe, satisfaction à tous les intérêts en cause.

Veillez agréer, etc.

Signé DANO.

Les modifications de forme à apporter à la Convention du 27 septembre 1865 en ayant retardé les ratifications, on se borne à résumer ici les dispositions principales de cet acte diplomatique.

Le chiffre total des indemnités dues aux Français pour préjudices causés directement à leurs propriétés ou à leurs personnes par les Gouvernements mexicains ou leurs agents est fixé à la somme de quarante millions de francs.

Cette somme sera payée en titres de la rente mexicaine, au pair, et le Gouvernement français en fera effectuer la répartition entre ses nationaux comme il le jugera convenable.

Le Gouvernement français se trouve déjà dépositaire, à titre d'à-compte, d'une somme de douze millions de francs, en titres du premier emprunt contracté à Paris, émis à 63 % et devant représenter au pair, c'est-à-dire en 6 % à 100 francs, une somme de seize millions quatre cent quarante mille francs.

Les vingt-trois millions cinq cent soixante mille francs restant dus seront délivrés en titres de la même nature, au pair, par la Commission mexicaine des finances instituée à Paris.

Après avoir effectué le versement intégral de la somme de quarante millions de francs, le Gouvernement mexicain sera considéré comme dégagé de toute responsabilité envers les Français relativement aux réclamations qu'ils

ont faites jusqu'à ce jour, et le Gouvernement français s'engage à ne pas intervenir en faveur de celles qui pourraient être faites pour le passé.

Par suite de la mise en exécution de cette convention, l'article 12 de la convention conclue à Miramar, le 10 avril 1864, est abrogé en ce qui a trait aux réclamations françaises.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Au Ministre de France à Mexico.

Paris, le 14 novembre 1865.

Monsieur, j'ai porté au Conseil des Ministres, pour y être l'objet d'une délibération spéciale, le projet de convention pour le règlement des réclamations françaises que vous m'avez transmis par votre dépêche du 28 septembre. Deux questions ont été successivement discutées : celle du chiffre de notre indemnité et celle du mode de paiement qu'elle comporte.

Lorsque le Gouvernement de l'Empereur se décida pour un règlement en bloc des réclamations de ses nationaux, M. le maréchal Bazaine fut invité à demander au Gouvernement mexicain qu'il nous remît à cet effet une somme de 50 millions de francs en titres du second emprunt mexicain qui viendraient s'ajouter aux 12 millions de titres de l'emprunt de 1864 déjà placés entre nos mains, en exécution de la convention de Miramar. Ce que nous demandions alors est à peu près la somme que les commissaires français chargés par vous, plus tard, d'étudier la question vous indiquaient comme nécessaire pour indemniser équitablement nos nationaux, soit 12,754,366 piastres. La convention que vous avez signée avec M. César fixe à 40 millions de francs seulement, payables en titres de la rente mexicaine au pair, et dans lesquels se confondront les 12 millions déjà entre nos mains, le montant total des indemnités allouées à nos nationaux. Il y a donc un écart considérable entre le chiffre que vous avez accepté et ce que nous nous jugions en droit de réclamer; après avoir pesé cependant avec soin les motifs qui vous ont engagé à en faire la base de l'arrangement à intervenir, le Gouvernement de l'Empereur a approuvé votre résolution.

S. M. l'Empereur Maximilien s'étant montré prêt, d'une part, à adopter ce chiffre de 40 millions de francs, et vos renseignements personnels vous permettant de penser, d'autre part, que cette somme pourrait suffire à la rigueur pour indemniser nos nationaux, il a paru plus conforme à leur véritable intérêt de hâter une solution, en abaissant dans une certaine mesure nos légitimes demandes, que de retarder encore, en les maintenant, les règlements qu'ils attendent depuis si longtemps.

En acceptant le chiffre d'indemnité consenti dans votre projet de convention, nous ne saurions acquiescer toutefois au mode de paiement qui s'y trouve stipulé.

Il se présente en effet pour le Gouvernement mexicain une difficulté à s'acquitter suivant le mode prescrit par le projet de convention. Aux termes de celle-ci, les 23,560,000 francs qu'il reste nous devoir pour parfaire, avec les 12,000,000 déjà entre nos mains et représentant au pair 16,440,000 francs, notre indemnité de 40,000,000 francs, ces 23,560,000 francs devaient nous être remis en titres du premier emprunt, au pair, par la Commission mexicaine des finances instituée à Paris.

Or, les circonstances suivantes rendent l'exécution littérale de cette clause irréalisable aujourd'hui. Tandis que, en effet, le Trésor français, usant de la faculté accordée au moment du second emprunt mexicain, convertissait les titres du premier emprunt remis, en vertu de la convention de Miramar, soit pour lui-même, soit pour les indemnitaires français, en obligations analogues à celles émises en 1865 et les négociait ensuite, la Commission des finances du Mexique profitait de la même occasion pour aliéner aussi de son côté le solde de titres de l'emprunt de 1864 qui restait disponible. A l'heure qu'il est, la Commission n'a donc plus en sa possession aucun titre du premier emprunt dont elle puisse faire l'emploi que voudrait le projet de convention. Le Gouvernement mexicain doit s'en rendre déjà compte, car il a été officiellement prévenu de l'opération effectuée. Il faut dès lors substituer une combinaison nouvelle à celle que contient la convention. Comme la mesure de conversion des titres du premier emprunt arrêtée en principe par

les commissaires du Gouvernement mexicain est facultative, il est plus que probable que les 500,000 obligations de la seconde série ne seront pas délivrées en totalité, attendu qu'un certain nombre de porteurs de titres 6 p. o/o 1864 ne profiteront pas de la faculté qui leur est accordée. M. le Ministre des finances estime qu'il restera, par suite, sans emploi déterminé, un nombre d'obligations nouvelles plus que suffisant pour faire face aux engagements que contracte vis-à-vis de nous le Gouvernement mexicain. C'est par conséquent, en obligations de cette seconde série, et non plus, comme le prescrit la convention, en titres du premier emprunt, qu'il y aurait moyen de nous remettre les 23,560,000 francs spécifiés à l'article 4, et je vous prie de demander, en cet état de choses, l'envoi à la Commission des finances du Mexique siégeant à Paris des ordres nécessaires pour qu'elle nous affecte, jusqu'à concurrence de la somme ci-dessus, le reliquat des nouvelles obligations dont on prévoit l'existence.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DE FRANCE AU MEXIQUE

au Ministre des Affaires étrangères.

Mexico, le 28 décembre 1865.

Monsieur le Ministre, la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, le 14 novembre dernier, m'est parvenue le 13 du courant. Le même jour j'ai commencé d'actives démarches, afin d'obtenir que la convention que j'ai signée pour le règlement de nos réclamations fût modifiée en ce qui concerne les titres à délivrer à nos nationaux.

J'ai d'abord rencontré une vive opposition. L'Empereur et M. de Castillo prétendaient, ce qui est vrai, que la remise d'obligations analogues à celles du deuxième emprunt au lieu de titres du premier deviendrait plus onéreuse pour le trésor mexicain, la conversion et la constitution des primes ayant occasionné des frais assez considérables.

Cependant je me suis montré si pressant que j'ai obtenu gain de cause dès le lendemain. J'ai fait comprendre qu'il fallait mettre l'Empereur Napoléon et son Gouvernement en situation de déclarer aux Chambres françaises que l'affaire des réclamations est bien décidément réglée.

Pour qu'il ne pût y avoir de doute, et que la concession que je demandais eût un caractère bien officiel, j'ai fait à ce sujet échange de notes avec M. de Castillo.

La clause en vertu de laquelle une somme de 23,560,000 francs en titres du premier emprunt au pair devait nous être versée, étant devenue inexécutable par suite de la conversion, il demeure établi que cette somme nous sera remise en obligations de la seconde série restées sans emploi déterminé.

Le Ministre des Affaires étrangères a donné des instructions dans ce sens au Ministre mexicain à Paris, et la commission mexicaine devra faire la remise des obligations aussitôt que la convention sera ratifiée.

J'attendrai moi-même que Votre Excellence m'ait fait connaître quels changements il faut apporter à la rédaction de la convention.

Veillez agréer, etc.

Signé DANO.

LE MINISTRE DE FRANCE AU MEXIQUE

au Ministre des Affaires étrangères.

Mexico, le 18 janvier 1866.

Monsieur le Ministre, Votre Excellence sait déjà que j'ai obtenu que le Gouvernement mexicain nous payât en obligations de la seconde série du deuxième emprunt. La légation du Mexique à Paris a reçu le même avis; mais le sous-secrétaire d'État des finances n'avait pas encore transmis l'ordre de nous délivrer les titres qui, suivant lui, ne devaient être remis qu'après la ratification officielle de la convention. J'ai combattu cette prétention, qui devait entraîner de nouveaux délais.

Les deux Gouvernements étant d'accord sur les modifications à y apporter, la convention doit être considérée comme moralement ratifiée. M. César étant en ce moment absent, l'Empereur m'envoie de Chapultepec un télégramme par lequel il me prévient que M. Langlais est maître de donner les ordres nécessaires à la Commission mexicaine des finances. J'ai fait porter ce télégramme à M. le Conseiller d'État en mission, qui, comme je le supposais, ne se croit guère autorisé à ordonner quoi que ce soit, puisqu'il n'a aucun caractère officiel.

Cependant je le prie d'écrire à M. Fould ou à M. de Germiny, en joignant à sa lettre le télégramme par lequel l'empereur Maximilien exprime ses intentions. Demain, je tâcherai en outre de faire envoyer télégraphiquement, par M. de Castillo, l'ordre formel de remettre les titres.

Veillez agréer, etc.

Signé DANO.

LE MINISTRE DE FRANCE AU MEXIQUE

au Ministre des Affaires étrangères.

Mexico, le 9 février 1866.

Monsieur le Ministre, M. de Castillo me fait savoir que des instructions vont être envoyées à la Commission des finances du Mexique à Paris pour la remise entre nos mains des 47,120 obligations de la seconde série représentant les 23,560,000 francs qui soldent nos indemnités. Le Ministre des affaires étrangères me demande, en même temps, que la convention du 27 septembre soit ratifiée par l'Empereur des Français, pour être ensuite revêtue de la même formalité par l'empereur Maximilien, lorsqu'il aura été apporté à la rédaction de quelques-uns de ses articles les modifications convenables.

Veillez agréer, etc.

Signé DANO.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France au Mexique.

Paris, le 14 janvier 1866.

Monsieur, la situation dans laquelle nous nous trouvons au Mexique ne saurait se prolonger, et les circonstances nous obligent de prendre à cet égard une résolution définitive, que l'Empereur m'a ordonné de vous faire connaître.

Notre expédition n'avait primitivement pour but que de poursuivre la revendication de nos créances et les réparations dues à nos nationaux. Si toutefois nous avons jugé utile d'accorder notre concours aux efforts d'une nation qui aspirait à retrouver sous un Gouvernement régulier l'ordre et le bien-être, si notre intérêt légitime nous a conseillé de seconder le Prince qui se consacrait à cette généreuse tâche, notre coopération devait se renfermer dans des limites précises, que la convention de Miramar a eu pour objet de déterminer. Les arrangements réciproques consignés dans cet acte ont fixé la mesure et les conditions dans lesquelles il nous était permis de faire servir les forces de la France à la consolidation d'un gouvernement ami. Il serait superflu d'insister sur les motifs qui mettent la Cour de Mexico, malgré la droiture de ses intentions, dans l'impossibilité reconnue de remplir ces conditions désormais. D'une part, tout appel au crédit demeurerait infructueux; de l'autre, nous ne pouvons pas, en dehors des stipulations convenues, prendre à notre compte exclusif les charges du Gouvernement mexicain, pourvoir par notre armée à sa défense, et par nos finances à ses services administratifs. Les avances que nous avons plusieurs fois consenties ne sauraient être renouvelées, et l'Empereur ne demandera pas à la France de nouveaux sacrifices.

Il faut donc que notre occupation ait un terme, et nous devons nous y préparer sans retard. L'Empereur vous charge, Monsieur, de le fixer de concert avec son auguste allié, après qu'une loyale discussion, à laquelle M. le maréchal Bazaine est naturellement appelé à prendre part, aura déterminé les moyens de garantir, autant que possible, les inté-

rêts du Gouvernement mexicain, la sûreté de nos créances et les réclamations de nos nationaux. Le désir de Sa Majesté est que l'évacuation puisse commencer vers l'automne prochain.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner lecture de cette dépêche à Son Exc. M. le Ministre des affaires étrangères et lui en laisser copie. Je charge M. le baron Saillard d'y ajouter verbalement toutes les explications nécessaires et de me rapporter dans un bref délai la réponse par laquelle vous me ferez connaître les arrangements définitifs qui auront été conclus.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France au Mexique.

Paris, le 15 janvier 1866.

Monsieur, je crois devoir entrer ici dans quelques développements, pour votre complète information, sur le sujet auquel se rapporte ma dépêche en date d'hier.

Le règlement de nos réclamations, tel qu'il résulte de la convention que vous avez signée à Mexico, le 27 septembre 1865, et qui a reçu, dans ses dispositions essentielles, l'approbation de Sa Majesté, assure à nos nationaux une réparation acceptable des dommages qu'ils ont subis. Cette convention sera, nous n'en doutons pas, loyalement exécutée; ainsi sera atteint, en ce qui nous touche le plus directement, le but de notre expédition, et satisfaction sera donnée au grief qui nous avait contraints de prendre les armes.

Je n'ai pas à rappeler les considérations qui nous avaient amenés, non pas à perdre de vue l'objet de notre expédition, mais à en profiter pour offrir au Mexique les chances sérieuses d'une régénération nécessaire. Cette pensée, dont nous affirmons de nouveau la légitimité, le désintéressement et la haute portée politique, a déterminé l'appui que nous avons prêté à l'entreprise courageusement tentée par l'Empereur

Maximilien. Décidés à seconder ses efforts, nous avons dû toutefois régler les conditions de notre coopération à la mesure des intérêts français dont nous avions, avant tout, à nous préoccuper. L'Empereur, par une sage prévoyance, a voulu défendre son Gouvernement contre les entraînements d'une idée généreuse, en définissant la nature et en limitant d'avance l'étendue du concours qu'il nous était permis d'accorder. Nous avons dû stipuler en même temps les ressources équivalentes qui devraient nous être attribuées, et fixer la quotité et l'échéance des sommes destinées à défrayer nos dépenses. Tel était l'objet de la convention de Miramar, qui devait rester la règle de nos droits et de nos devoirs réciproques. Il serait sans intérêt aujourd'hui de revenir sur les circonstances qui empêchent le Gouvernement mexicain de remplir désormais les obligations que cet acte lui impose, et qui menacent de faire peser sur nous, sans aucune des compensations promises, les charges du nouvel établissement. Je n'insisterais pas sur les observations qui abondent à cet égard dans ma correspondance avec la légation de l'Empereur, et il me paraîtrait superflu de rechercher aujourd'hui, dans une discussion vaine, les causes d'une situation que mon devoir m'oblige seulement à constater. En droit, les clauses du contrat bilatéral qui nous liait au Gouvernement mexicain ne devant plus être exécutées par lui, nous sommes dégagés nous-mêmes des obligations que nous avons contractées.

Toutefois, Monsieur, nous n'aurions peut-être pas songé à nous prévaloir de la faculté que nous donne la non-exécution par le Gouvernement mexicain des engagements du traité de Miramar pour nous déclarer affranchis des nôtres, si notre résolution à cet égard n'était pas commandée par une considération de fait qui n'admet pas de discussion. Le Gouvernement mexicain est impuissant à nous fournir les ressources financières indispensables à l'entretien de notre état militaire, et il nous a même demandé de prendre en outre à notre charge la plupart des dépenses de son administration intérieure. Ces embarras ne sont pas nouveaux, et, à diverses reprises, nous avons essayé d'y pourvoir en facilitant des emprunts qui ont mis à la disposition du Mexique des sommes importantes. Aujourd'hui, tout nouveau

recours au crédit est reconnu impossible. Que nous reste-t-il à faire en présence du vide constaté du trésor mexicain et des charges que sa pénurie rejette sur nous? Les prévisions de notre budget ne nous fournissent aucun moyen de suppléer à ce déficit. Le Mexique ne pouvant pas payer les troupes que nous entretenons sur son territoire, il nous deviendrait impossible de les y maintenir. Quant à demander à notre pays de nouveaux crédits pour cet objet, je m'en suis déjà expliqué avec vous; comme je vous l'ai dit, l'opinion publique a prononcé, avec une irrécusable autorité, que la limite des sacrifices était atteinte. La France refuserait d'y rien ajouter et le Gouvernement de l'Empereur ne le lui demandera pas.

Loin de moi la pensée de méconnaître les efforts accomplis par l'Empereur Maximilien et par son Gouvernement. L'Empereur a abordé résolûment les difficultés inhérentes à tout établissement nouveau, et que les conditions particulières où se trouvait le Mexique rendaient encore plus ardues peut-être. Son impulsion s'est fait sentir partout, et s'il ne lui a pas été donné d'opérer au gré de ses bonnes intentions, et aussi rapidement qu'il les a conçues, les transformations que réclame l'administration du pays, d'incontestables résultats n'en attestent pas moins l'activité de son initiative. Dans les provinces comme dans la capitale, partout où l'Empereur et l'Impératrice, si vaillamment associée à l'œuvre de son auguste époux, ont pu se faire connaître personnellement, l'accueil sympathique des populations témoigne de leur confiance et des espérances qu'elles rattachent à l'affermissement de l'Empire. L'Empereur a proclamé lui-même la fin de la guerre civile, si toutefois les résistances à son autorité méritaient ce nom.

Cette situation, encourageante à bien des égards, m'amène à me demander si l'intérêt bien entendu de l'Empereur Maximilien ne se trouve pas ici d'accord avec les nécessités auxquelles nous sommes tenus d'obéir. De tous les reproches que font entendre les dissidents à l'intérieur et les adversaires au dehors, le plus dangereux pour un Gouvernement qui se fonde, est certainement celui de n'être soutenu que par des forces étrangères. Sans doute, le suffrage des Mexicains a répondu à cette imputation; elle subsiste pourtant, et l'on comprend

combien il serait utile à la cause de l'Empire de retirer cette arme à ses adversaires.

Au moment où ces diverses considérations nous obligent à envisager le terme de notre occupation militaire, le Gouvernement de l'Empereur, dans sa sollicitude pour l'œuvre glorieuse dont il a pris l'initiative et dans sa sympathie pour l'Empereur Maximilien, devait se rendre un compte exact de la situation financière du Mexique. Cette situation est grave, mais elle n'est point désespérée. Avec de l'énergie et du courage, avec une volonté ferme et suivie, l'Empire mexicain peut triompher des difficultés qu'il rencontre sur sa route; mais le succès n'est qu'à ce prix. C'est la conviction que nous avons puisée dans l'examen attentif et consciencieux de ses obligations et de ses ressources, et vous vous efforcerez de la faire passer dans l'esprit de l'Empereur Maximilien et de son Gouvernement.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Ministre de France au Mexique.

Paris, le 16 février 1866.

Monsieur, à l'heure où je vous écris cette dépêche, M. le baron Saillard doit être arrivé à Mexico. Les instructions du Gouvernement de l'Empereur vous sont donc connues. Sa Majesté elle-même a pris soin, dans son discours d'ouverture de la session législative, d'informer de ses résolutions les grands Corps de l'État. Je n'ai aujourd'hui qu'à vous confirmer les directions générales contenues dans mon expédition des 14 et 15 janvier, et à vous recommander de régler sans retard avec le Gouvernement mexicain les arrangements destinés à réaliser les vues de l'Empereur.

Le désir de Sa Majesté, ainsi que vous le savez, est que l'évacuation puisse commencer vers l'automne prochain et qu'elle soit achevée le plus promptement possible. Vous aurez à vous entendre avec M. le

maréchal Bazaine pour en fixer les termes successifs, d'accord avec l'empereur Maximilien.

Je ne saurais développer ici les considérations diverses dont il y aura à tenir compte dans la conduite de cette opération; les unes, d'une nature purement militaire et technique, sont essentiellement du ressort de M. le maréchal commandant en chef; les autres, d'un caractère plus politique, sont remises à vos appréciations communes éclairées par la parfaite connaissance que vous avez des circonstances locales et des nécessités qu'elles imposent.

Il importe également, Monsieur, d'arrêter le bilan de la situation financière et de déterminer les garanties que réclame la sécurité de nos créances. Les prévisions du traité de Miramar ne s'étant pas réalisées, il faut recourir à d'autres combinaisons pour assurer le remboursement de nos avances et en même temps pourvoir, dans l'intérêt du crédit mexicain, au paiement régulier des arrérages de la dette contractée par les emprunts de 1864 et 1865. M. Langlais recevra, par ce courrier, de M. le Ministre des finances, des instructions détaillées qu'il vous communiquera. Vous aurez à vous concerter avec lui afin d'en assurer l'exécution.

Le Gouvernement de l'Empereur a pensé que la combinaison la plus simple et la moins onéreuse pour le Gouvernement mexicain consisterait dans la remise entre nos mains des douanes de la Vera-Cruz et de Tampico, ou d'autres qui seraient jugées plus convenables. La moitié des produits nous serait attribuée pour être affectée, une portion au paiement des intérêts à 3 p. o/o de notre créance évaluée en capital à 250 millions, et le reste comme garantie partielle des intérêts dus aux porteurs des titres des emprunts de 1864 et 1865. Administrées par nos soins, il est permis d'espérer que ces douanes fourniront encore, après les prélèvements consentis, d'importantes ressources. Vous aurez donc à prendre avec le cabinet de Mexico les arrangements nécessaires pour que cette délégation nous soit régulièrement conférée.

Ces points réglés, et les intérêts français ainsi sauvegardés, le Gouvernement de l'Empereur n'en continuera pas moins à témoigner d'une manière efficace toute la sympathie qu'inspirent à Sa Majesté la personne

du Souverain du Mexique et la tâche généreuse à laquelle ils s'est dévoué. Vous voudrez bien, Monsieur, en donner, au nom de Sa Majesté, l'assurance à l'empereur Maximilien.

Recevez, etc.

Signé DROUYN DE LHUYS.

LE MINISTRE DE FRANCE AU MEXIQUE
au Ministre des Affaires étrangères.

Mexico, le 9 mars 1866.

Monsieur le Ministre, je reçois les dépêches que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 14 et le 15 janvier.

Je vais établir que l'intention bien arrêtée de l'Empereur est que l'évacuation commence vers l'automne prochain; que je suis aux ordres de l'Empereur Maximilien pour fixer régulièrement ce terme, conformément aux instructions que j'ai reçues; mais qu'en attendant, M. le maréchal Bazaine s'occupe des mesures à prendre pour garantir, autant que possible, tous les intérêts en cause.

Votre Excellence sait déjà les intentions du commandant en chef du corps expéditionnaire. L'évacuation, commencée en novembre prochain, s'achèverait pendant l'automne de 1867, c'est-à-dire qu'elle serait complètement réalisée dans dix-huit mois.

Veillez agréer, etc.

Signé DANO.

